009602918016

PURCHASED FOR THE

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

FROM THE

CANADA COUNCIL SPECIAL GRANT

FOR

HISTORY

LA MAGISTRATURE FRANÇAISE AU XVIIIe SIÈCLE

LA SÉNÉCHAUSSÉE D'AUVERGNE

ET

SIÈGE PRÉSIDIAL DE RIOM AU XVIIIe SIÈCLE,

ÉTUDE HISTORIQUE

D'APRÈS LES PAPIERS ET DOCUMENTS INÉDITS DE MM.

JACQUES CHABROL, GUILLAUME-MICHEL DE CHABROL
& GASPARD-CLAUDE-FRANÇOIS DE CHABROL,
Avocats du Roi et lieutenant-général-criminel audit siège,

PAR

ÉDOUARD ÉVERAT,
Docteur ès-lettres, Avocat à la Cour d'appel de Riom.

PARIS
ERNEST THORIN, ÉDITEUR
LIBRAIRE DU COLLÈGE DE FRANCE, DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE,
DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME
7, RUE DE MÉDICIS, 7

LA
SÉNÉCHAUSSÉE D'AUVERGNE
ET
SIÈGE PRÉSIDIAL DE RIOM
AU XVIIIe SIÈCLE

IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CHATILLON-SUR-SEINE. — A. PICHAT.

LA MAGISTRATURE FRANÇAISE AU XVIIIe SIÈCLE

LA SÉNÉCHAUSSÉE D'AUVERGNE

ET

SIÈGE PRÉSIDIAL DE RIOM AU XVIIIe SIÈCLE,

ÉTUDE HISTORIQUE

D'APRÈS LES PAPIERS ET DOCUMENTS INÉDITS DE MM.

JACQUES CHABROL, GUILLAUME-MICHEL DE CHABROL
& GASPARD-CLAUDE-FRANÇOIS DE CHABROL,

Avocats du Roi et lieutenant-général-criminel audit siège,

PAR

ÉDOUARD ÉVERAT,

Docteur ès-lettres, Avocat à la Cour d'appel de Riom.

PARIS

ERNEST THORIN, ÉDITEUR

LIBRAIRE DU COLLÈGE DE FRANCE, DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE,
DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME

7, RUE DE MÉDICIS, 7

1886

A LA MÉMOIRE

DE MONSIEUR LE COMTE

AMÉDÉE DE CHABROL-TOURNOËLLE.

LETTRE

A MONSIEUR LE COMTE

GUILLAUME DE CHABROL-TOURNOËLLE,

Ancien député du Puy-de-Dôme à l'Assemblée nationale.

Monsieur le Comte,

Un nom devait être inscrit en tête de ce livre : celui de M. Amédée de Chabrol.

Je n'avais garde de l'oublier.

C'est Monsieur votre Père, en effet, qui, le premier, m'a donné l'idée et fourni les moyens de me livrer à cette étude, en m'ouvrant toute grande la porte de ses archives, et en m'associant au travail de classement qu'il avait entrepris.

Combien je lui dois pour cet ouvrage, et de combien ma dette se fût accrue, si Dieu l'eût permis, — vous seul le savez, Monsieur le Comte!

N'avait-il pas conservé fidèlement, comme un précieux dépôt de famille, les dernières traditions, orales et écrites,

de la Sénéchaussée, — lui dont l'enfance avait été bercée sur les genoux et aux récits de son grand-père, l'austère lieutenant-criminel? Et de qui donc, sinon de la glorieuse phalange d'officiers que sa maison avait fournie au Présidial, tenait-il cette âme fière, indépendante, généreuse, passionnée pour le bien et pour la justice, — ce patriotisme ardent, — ce jugement ferme et sûr, — cet esprit méthodique, ordonné, — cette puissance enfin et cette fécondité de travail, que chacun admirait encore en lui aux dernières heures de sa longue et noble existence?

Vous avez daigné, Monsieur le Comte, porter à cet ouvrage le même intérêt que Monsieur votre Père. Comme lui, vous ne m'avez épargné ni vos enseignements, ni vos conseils, ni votre bienveillance.

Soyez-en remercié, — et croyez qu'en déposant cet humble hommage sur une tombe vénérée, je confonds dans une même pensée de reconnaissance Celui qui n'est plus et Celui qui porte si dignement un nom cher à tant de titres aux neveux des justiciables de la Sénéchaussée d'Auvergne et Siège Présidial de Riom.

ÉDOUARD ÉVERAT.

PRÉFACE.

Les Sénéchaussées et Sièges Présidiaux ont tenu une large place dans l'administration de la justice sous l'ancienne monarchie. Corps autonomes, se recrutant eux-mêmes et le plus souvent dans les mêmes familles, jaloux de leur indépendance et de leurs traditions, fiers de leurs privilèges et de leurs droits, soucieux de les maintenir intacts, — ils offrent à tous égards un spectacle intéressant, et des histoires des nombreuses corporations qui florissaient autrefois dans notre France, la leur n'est pas la moins piquante.

Et pourtant, qui de nous, en dehors de renseignements généraux sur leurs attributions et leur

compétence, pourrait donner des détails circonstanciés sur leur constitution intime, sur les relations mutuelles de leurs officiers, sur leurs rapports avec les justiciables, avec les tribunaux voisins, avec le Gouvernement? Un siècle à peine nous sépare de leur disparition : nos pères ont pu vivre dans le commerce de plusieurs des membres qui en ont fait partie; nous-mêmes, nous avons pu connaître les descendants immédiats de ces mêmes hommes,—et c'est presque un phénomène si, dans les villes où les Présidiaux ont siégé 239 ans, de 1551, date de leur création, à 1790, date de leur abolition, on daigne seulement se rappeler qu'ils ont existé.

Dans notre Auvergne même, dont les annales ont été explorées avec un soin si jaloux,— l'étude des tribunaux de tous ordres de la Province est encore à publier, et l'on n'a sur leur compte que des notions peu précises.

L'abîme infranchissable, creusé par la Révolution entre les institutions judiciaires de l'ancien régime et les nouvelles, suffit-il pour autoriser ce dédain? Nous ne le croyons pas. Sans doute, l'organisation de la justice avant 1789 fourmillait

d'abus, et d'abus criants ; sans doute, son mécanisme avait cessé de jouer régulièrement ; mais, en résumé, si les corps de magistrature ont été justement supprimés et reconstitués, ils n'en ont pas moins rendu de grands services à la Patrie, ils n'en ont pas moins contribué à son développement et à sa grandeur : à ces titres, leur souvenir mérite plus de respect et d'attention.

C'est le désir de le rendre plus vivace parmi nos compatriotes, qui nous a poussé à retracer modestement le tableau des dernières années de la vie du Siège qui a tenu tant de place dans la noble cité de Riom, dans la vieille province d'Auvergne, et, nous pouvons le dire, dans l'ordre judiciaire inférieur du royaume tout entier.

Nous eussions aimé donner une histoire complète de la Sénéchaussée d'Auvergne, depuis son établissement jusqu'à sa suppression. Mais, outre que ce travail demandait de la part de son auteur des qualités que nous ne pouvions avoir la témérité de nous supposer, — un obstacle invincible, — celui peut-être qui a jusqu'ici empêché nos chercheurs de déployer sur ce terrain leur ardeur et leurs talents, — un obstacle invincible, disons-

nous, s'opposait à la réalisation de ce dessein. Nous voulons parler de l'absence des documents indispensables pour entreprendre et mener à bonne fin un pareil ouvrage.

Il semble, en effet, qu'un historien ne saurait écrire le récit entier des vicissitudes de la Sénéchaussée d'Auvergne, sans posséder d'abord la collection complète des délibérations de cette Compagnie. Nous le verrons dans le cours de cette étude, notre Tribunal n'était jamais intéressé dans un événement important, sans que ses membres se réunissent aussitôt pour délibérer en commun sur la situation, sans qu'ils eussent soin de consigner sur leurs registres les motifs et le résultat de leur discussion. Négliger de tels documents, ce serait vouloir de gaieté de cœur commettre des omissions regrettables, aussi bien que se priver des indications les plus précieuses et les plus authentiques. Mais, on le sait, ces registres ont disparu pendant la Révolution, — consumés sans doute dans cet immense et lamentable incendie de chartes et de titres qui avait été allumé à tous les coins du pays.

D'autre part, les révélations de cette collection,

quoique curieuses et intéressantes par elles-mêmes, ne seraient ni claires, ni instructives, si elles ne se complétaient par des notes, des manuscrits, des lettres, des commentaires, émanant de ceux-là même qui avaient provoqué la délibération ou participé à son vote. Par quel autre moyen juger des mobiles secrets qui ont porté à prendre telle ou telle détermination, des résistances que la décision a soulevées, des conséquences qui l'ont suivie?

Or, s'il est encore possible de mettre la main pour une période déterminée sur des copies d'un certain nombre de délibérations du siège de Riom, et sur les pièces qui servent d'explication à plusieurs d'entre elles, — il paraît bien difficile de réunir pour les cinq siècles qu'il a duré la totalité de ces titres et de ces documents.

C'est ainsi que, lorsque admis, par une faveur et une confiance dont nous ne saurions être à la fois ni trop fier ni trop reconnaissant, à pénétrer dans le sanctuaire des archives d'une famille, dont les membres ont été pendant trois générations successives, de 1697 à 1790, les principaux officiers de ce Tribunal, ont, pendant tout ce laps de temps,

plus que tous autres, vécu de sa vie, joyeux de ses triomphes, attristés de ses revers, lui empruntant leur illustration, reversant à leur tour sur lui la gloire personnelle qu'ils s'étaient acquise, nous avons reconnu que l'immense majorité des pièces que nous rencontrions, se référait à une époque unique de l'histoire de notre Sénéchaussée, au XVIIIe siècle, — nous nous sommes trouvé en face de cette alternative : ou nous borner au récit d'une portion des actes de ce siège,— ou renoncer à cet examen restreint, sous prétexte que nous ne pouvions le compléter par celui du surplus de sa vie.

Nous nous sommes prononcé sans grande hésitation pour le premier parti. Quelques-uns ne peuvent-ils pas être en possession des documents qui leur permettront d'écrire les annales de notre tribunal pour les autres siècles de son existence? Pourquoi, dès lors, ne pas faire part dès maintenant au public des confidences que, par une bienveillance insigne, on nous permet de révéler, — alors surtout que leur récit nous semble assez important pour constituer un volume spécial et distinct?

Nous soupçonnons, au reste, assez volontiers que c'est pendant le XVIIIe siècle, le siècle de Daguesseau, de Maupeou et de la Révolution, que le rôle de la Sénéchaussée dut être le plus saillant, et sa vie le plus mouvementée. C'est en tout cas, nous semble-t-il, à cette époque que son histoire doit être le plus attrayante. Les noms que nous entendrons citer ne sont-ils pas encore vivants? Les figures que nous saluerons à chaque pas ne nous sont-elles pas encore familières, et leurs traits sont-ils sortis de nos mémoires? Nous nous retrouverons presque au milieu de contemporains. En faut-il davantage pour exciter une curiosité, même discrète?

Tels sont les motifs qui nous ont déterminé à nous limiter à ce champ d'études. Nous n'avons même pas voulu faire une rapide esquisse des temps qui ont précédé. Ne pouvant rien donner à leur sujet d'original ni de nouveau,— nous étions condamné à nous traîner servilement sur les traces d'autrui. Et puis, à quoi bon redire sans talent et sans éclat ce qu'a si bien raconté, avec sa compétence et son érudition incomparables, précisément l'un des grands magistrats qui vont

nous guider dans ce travail? Nous ne voyons pas où serait l'avantage et pour le lecteur, et pour l'auteur. Nous avons préféré suivre constamment un sentier non encore frayé.

C'est surtout, et même, pourrions-nous dire, presque uniquement, dans les riches archives, si obligeamment mises à notre disposition par Messieurs les Comtes Amédée et Guillaume de Chabrol, que nous avons puisé les indications contenues dans cet ouvrage[1]. Nous n'avons cependant négligé aucun autre moyen d'instruction.

Nous avons d'abord compulsé, et non sans profit, ce qui nous reste des archives de la Sénéchaussée, et qui est déposé dans un des locaux dépendant du greffe de la Cour d'appel de Riom, — local dont on médit en général beaucoup sans le bien connaître. Ces archives, quoique non classées dans un ordre méthodique, peuvent être consultées encore assez facilement, grâce aux tables qu'on en a dressées vers l'année 1830[2].

1. Toutes les fois que nous citerons une pièce importante, manuscrite ou imprimée, sans indiquer la source où nous l'avons puisée,— c'est que nous l'aurons trouvée dans les archives de M. le comte Guillaume de Chabrol.

2. Ces archives ne comprennent plus guère, par suite des différents

Nous nous sommes ensuite adressé avec fruit à ceux de nos concitoyens, dont l'érudition bien connue devait nous être d'un précieux secours pour la direction et la marche de nos travaux. Tous nous ont accueilli avec cette bienveillance qui est le caractère distinctif du vrai talent. Qu'ils reçoivent ici l'expression de notre gratitude.

Loin de nous toutefois la présomptueuse pensée d'avoir décrit tous les accidents de la route que nous avons parcourue, et dépeint tous les détails du paysage. Notre prétention est plus modeste : nous n'en revendiquons point d'autre que celle d'avoir noté avec conscience, impartialité et bonne foi tout ce qui, étant apparu à nos regards, nous a semblé digne de remarque. Et ce serait avec la

retranchements qu'elles ont subis, que les plumitifs des sentences rendues par le siège de Riom. Elles forment évidemment et incontestablement le patrimoine inviolable du greffe de la Cour d'appel. Et ce n'est point sans surprise que les Riomois entendent périodiquement, dans l'assemblée départementale, quelques voix demander le transfert de ces pièces au dépôt de la Préfecture de Clermont, — comme si l'autorité administrative pouvait songer à revendiquer la possession de documents d'ordre judiciaire !... Ce vœu n'a point été jusqu'ici écouté, — et nous voulons croire qu'il ne le sera jamais. Nous sommes assuré, en tout cas, que les Chefs de la Cour continueront, non-seulement pour le profit de la ville de Riom, mais surtout dans l'intérêt infiniment plus respectable des justiciables de tout le ressort, à opposer à sa réalisation la patriotique résistance qu'il a toujours rencontrée dans notre Palais.

plus vive reconnaissance que nous recevrions les communications et les critiques par lesquelles on voudrait bien compléter ou rectifier nos assertions.

Et maintenant, daigne le lecteur accueillir ce livre ! Nous le prions de n'y pas voir seulement une monographie locale, mais aussi, ce que nous avons essayé d'en faire, une étude d'un intérêt plus étendu et plus élevé. En rattachant, comme nous l'avons tenté, le récit particulier des annales de notre Sénéchaussée à celui de l'histoire générale de la magistrature au siècle dernier, — en jugeant, ce qui paraît assez légitime, d'après le le siège de Riom les autres bailliages [1] du royaume, — il connaîtra, du moins nous l'espérons, quelque chose de la constitution et des mœurs judiciaires de l'ancien régime.

Heureux nous estimerons-nous, si ces humbles pages peuvent lui donner cet enseignement ! Heureux encore, si elles doivent borner leur ambition à porter l'attention de nos compatriotes sur

1. Dans tout le cours de cet ouvrage, nous n'appliquons le mot *bailliage* qu'aux sièges royaux, n'entendant jamais désigner par là les justices seigneuriales.

une partie trop inexplorée de l'histoire de notre Province ! Heureux surtout, si elles contribuent à la restauration de la gloire d'une Compagnie, qui a, entre toutes, illustré notre chère cité Riomoise, et en a fait à jamais la capitale judiciaire de l'Auvergne !

LA

SÉNÉCHAUSSÉE D'AUVERGNE

ET SIÈGE PRÉSIDIAL DE RIOM

AU XVIIIe SIÈCLE.

CHAPITRE Ier.

DES SÉNÉCHAUSSÉES ET SIÈGES PRÉSIDIAUX EN GÉNÉRAL.

Le *bailliage* ou *sénéchaussée* [1] était un tribunal royal de second ordre, servant d'intermédiaire entre les cours souveraines et les juridictions inférieures. Recevant les appels des justices seigneuriales et des prévôtés de sa circonscription, il ressortissait lui-même au Parlement [2].

Cette organisation compliquée avait suscité, dès le principe, des abus criants : prolongation incroyable des litiges, par suite de laquelle « la plupart des sujets, délaissans et abandonnans leur forme et manière de vivre avec leurs arts, industrie, et tous autres vertueux et notables exercices,

1. Le mot *bailliage* était de préférence employé dans le nord de la France, et l'autre dans le midi. Ils avaient la même signification ici que là.

2. Le bailliage pourrait être ainsi comparé à un tribunal de première instance de nos jours, la prévôté à une justice de paix, le Parlement à une Cour d'appel. Mais il ne faudrait pas pousser l'assimilation trop loin.

employoient le temps de leur vie à la poursuite d'un procez sans en pouvoir voir la fin, »[1] — frais immenses, nés du « gain excessif » que cherchaient à faire les ministres et suppôts de la justice, — déplacements ruineux ou rendus impossibles par l'incommodité des routes et l'éloignement des tribunaux d'appel... Est-il besoin de continuer l'énumération? Et en fallait-il autant pour jeter un semblable système dans le discrédit le plus complet?

Henri II le comprit. Mû par ces considérations, et non moins, dit-on, par les besoins de ses finances, il rendait, en janvier 1551, un édit instituant au siège de chaque bailliage, et même dans d'autres villes, une juridiction nommée *Présidial*. Ce tribunal devait connaître en dernier ressort de toutes les matières criminelles suivant les ordonnances. Pour les contestations civiles, il les devait juger au premier chef de l'édit, jusqu'à concurrence de 250 livres de principal ou de 10 livres de rente, en dernier ressort, et au second chef, jusqu'à 500 livres de principal ou 20 livres de rente, par provision seulement et à charge d'appel. Heureuse réforme qui, pour les causes peu importantes, supprimait un degré de juridiction, et mettait en même temps la justice plus à la portée des plaideurs!

Elle était cependant loin d'être bien entendue sur tous les points. En donnant aux nouveaux sièges une existence propre et indépendante, elle les forçait à vivre côte à côte avec les bailliages, à ne prendre place « ni au-dessus, ni précisément au-dessous »[2] d'eux, et néanmoins à absorber une partie de leurs attributions. C'est ce que fit remarquer avec raison le Tiers aux Etats de 1560. Sur ses réclama-

1. Préambule de l'édit de janvier 1551. (Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIII, p. 248.)

2. Picot, *Histoire des États-Généraux*, II, 141 (Paris, Hachette, 1872).

tions, les ordonnances d'Orléans et de Moulins firent disparaître cette anomalie. Elles disposèrent que dorénavant il n'y aurait de présidial que dans la ville capitale de chaque bailliage, — et que les juges de l'un et de l'autre tribunal ne formeraient plus qu'une même Compagnie.

A partir de cette époque (1563), les principaux bailliages et les présidiaux restèrent réunis en un seul corps : de là, la double dénomination sous laquelle chacun d'eux se prit dès lors à se désigner.

Cette innovation fut accueillie avec joie par le justiciable. Habite-t-il le ressort immédiat du bailliage et siège présidial? Son procès sera jugé et vidé en dernier ressort ou par provision, s'il rentre dans les deux chefs de l'édit de 1551 ; sinon, il n'aura à subir que deux degrés de juridiction, le bailliage et le Parlement. Dépend-il de quelque prévôté ou bailliage inférieur? Il devra supporter les lenteurs d'un appel de plus : mais les frais et la durée de son affaire resteront diminués. Et puis, songez au droit de *prévention* dont jouissent certains sièges en matière civile, — et tous les juges présidiaux en matière criminelle! En vertu de cette prérogative, les plaideurs peuvent saisir de leurs différends civils le juge au dernier ressort par préférence au magistrat subalterne. Et ce juge a la connaissance, au criminel, des cas prévôtaux et présidiaux par antériorité aux prévôts des maréchaux, vice-baillifs et vice-sénéchaux [1].

1. Les cas prévôtaux et présidiaux ont été énumérés avec soin par l'art. 12 du tit. I de l'ord. de 1670. Ils comprenaient les crimes qui exigeaient une punition prompte, qui étaient indignes de la faveur de l'appel, ou qui étaient commis par des personnes viles et méprisables. (*Collection de décisions nouvelles*, Denisart, Paris, Desaint, 1777.)

C'était une faveur inappréciable pour l'époque. Mais il eût fallu que le Gouvernement ne s'en tînt pas là, — et que, suivant avec attention le progrès des mœurs et le développement de la civilisation, il continuât à marcher dans la voie qu'il venait de se frayer. Il eut le tort de demeurer stationnaire. Au XVIIIe siècle, la compétence de nos sièges, en tant que présidiaux, était restée identiquement la même que sous Henri II. Elle ne répondait donc plus soit aux besoins du temps, soit même à la pensée qui avait inspiré la création de ces tribunaux [1]. Leur juridiction, par suite, était assez restreinte, — d'autant qu'elle ne s'étendait ni aux causes des églises et des mineurs quand il s'agissait d'interpréter les coutumes, ni aux instances féodales, ni aux matières casuelles, choses qui « ne gisoient en estimation. [2] » Bien plus, leurs pouvoirs, en tant que sénéchaussées, avaient été considérablement diminués par l'érection de toutes sortes de tribunaux d'exception [1]. Ils étaient cependant encore assez vastes, puisqu'ils s'étendaient aux matières administratives comme aux matières judiciaires, et qu'ils embrassaient les affaires de police.

La vénalité des offices était toujours, depuis François Ier et Henri IV, le fondement même de l'organisation de ces tribunaux.

Ponr la hiérarchie et les fonctions de leurs membres, — voici en quoi elles consistaient.

1. Voir *infra*, ch. VII.

2. Brillon, *Dictionnaire des arrêts*, au mot *Présidial* (Paris, Brunet, 1711). — Chenu, *Recueil des règlements notables* (Paris, Buon, 1603), 136.

CHAPITRE II.

ORGANISATION D'UNE SÉNÉCHAUSSÉE ET SIÈGE PRÉSIDIAL AU XVIIIe SIÈCLE.

Le premier officier de la Compagnie était naturellement le sénéchal, ainsi nommé, disent les anciens auteurs, d'un « mot corrompu de l'anglois, qui signifie chevalier, parce que tels estats n'estoient baillez, comme ils ne sont encores à présent, qu'à vieux gentilshommes et chevaliers [1]. » Mais la noblesse, peu disposée par goût et par éducation aux études de droit, se laissa bientôt supplanter dans les bailliages comme dans les Parlements par la classe des juristes, vivement soutenue par le tiers-état et par la royauté. Dès la fin du XVe siècle, l'influence des sénéchaux déclina progressivement au profit de celle des hommes de robe longue, sortis de la bourgeoisie ou même de la plèbe, qu'ils s'étaient adjoints dans la gestion de leurs charges. Peu à peu, selon la formule donnée par les Etats, le bailli en fut réduit à l'investiture « de la force plutôt

1. Chapuzeau, *Traicté des diverses juridictions de France* (Lyon, Chastfillard, 1626). — La véritable étymologie du mot sénéchal est *sini*, vieux, *skalks*, serviteur. (Racines germaniques. — Littré, *Dictionnaire.*)

que de l'administration de la justice. » Ses lieutenants, au contraire, devenus officiers royaux, absorbèrent en eux l'exercice de toutes les fonctions judiciaires. [1] L'ordonnance de Moulins, par son article 21, confirma même un édit de 1518, d'après lequel les sénéchaux avaient seulement « voix honoraire et non délibérative ny conclusive. » Dès lors, le bailli, que les anciennes ordonnances, au reste, n'astreignaient qu'à un séjour de quelques mois dans sa juridiction, cessa d'y résider, — et ne s'y rendit plus que dans les circonstances graves et solennelles.

Ses lieutenants étaient donc, à vrai dire, les véritables chefs du tribunal. Dans les grands sièges, il y en avait deux, et leurs attributions étaient absolument distinctes. L'un présidait à la décision des affaires civiles, l'autre à celle des causes criminelles. On les nommait pour cette raison lieutenant-général-civil et lieutenant-général-criminel.

Le premier avait la préséance sur son collègue, — non-seulement parce que ses fonctions étaient plus importantes, mais encore parce qu'il était d'origine plus ancienne. Aussi l'appellation de *lieutenant-général* lui était-elle plus spécialement réservée. C'est lui qui réunissait la Compagnie, dépliait les lettres et paquets adressés aux officiers du siège, faisait l'ouverture des audiences, recevait le serment des avocats, procureurs, notaires, greffiers et sergents, procédait aux enquêtes et inventaires, mettait à exécution les ordonnances royales... Il pouvait expédier à lui seul les défauts et les congés des cas excédant les termes de l'édit des présidiaux [2].

1. Picot, *op. cit.* I, 454; II, 144.

2. Chenu, *op. cit.* 815; ch. XVII, XIV. — Arrêt du Parlement du 6 sept. 1781, portant règlement pour les fonctions des officiers du bailliage de Saint-Flour (Paris, Simon, 1781).

L'office de lieutenant-criminel ne fut érigé que par François Ier. Son titulaire connaissait de « tous cas, crimes, délits et offenses faicts, commis et perpétrez au siège où il étoit établi. » Il ne pouvait prendre part au règlement des affaires civiles : s'il assistait par hasard aux audiences où s'agitaient les débats de tels procès, il n'avait que voix consultative. Pour la même raison, il lui était défendu de réunir à son office celui de lieutenant-civil. Il décidait, sans le concours d'assesseurs, des matières n'excédant pas 25 livres, entérinait les lettres de pardon et rémission, recevait les sergents criminels. Pour les causes « subjectes et disposées à torture, mort, mutilation de membres, bannissement, amende honorable ou autre peine infamante, » il s'adjoignait d'autres magistrats [1].

Les lieutenants-généraux étaient-ils absents? Ils étaient remplacés par deux nouveaux magistrats, appelés lieutenant-particulier-civil et lieutenant-particulier-criminel. Ce dernier prenait de préférence le nom d'assesseur. Il avait aussi le titre de premier conseiller au civil, mais il passait après son collègue. Ces deux magistrats avaient les mêmes fonctions que ceux qu'ils étaient destinés à suppléer : ils avaient en plus cette faveur particulière, qu'ils pouvaient indifféremment siéger au civil ou au criminel [2].

Un édit d'octobre 1703, par pur expédient de finance, avait créé dans chaque bailliage un lieutenant-général d'épée chargé de remplacer le bailli, en cas de besoin, pour la convocation du ban et de l'arrière-ban de la noblesse du ressort. Cet officier avait rang à l'audience, à la chambre du conseil et dans les cérémonies publiques, im-

1. Chenu, *op. cit.* ch. XIX et s., 203-238.
2. *Ibid.*, 254, 821.

médiatement après les lieutenants-généraux. Dans les assemblées générales et particulières il venait après le bailli. Il ne pouvait être choisi que parmi la noblesse. Malgré les privilèges attachés à cette fonction, tels que la concession du titre de chevalier, l'exemption de tutelle..., nous ne croyons pas que cette charge, purement honorifique, ait été bien recherchée. Nous n'avons rencontré nulle part trace de l'existence d'un pareil officier [1].

Venaient encore les présidents. Ceux-ci ne se rencontraient que dans les sièges, qui étaient à la fois bailliages et présidiaux. Ils étaient ordinairement au nombre de deux. Le plus ancien portait le titre de premier-président. Ils avaient pour fonction exclusive de présider les audiences présidiales, — la direction des audiences de la sénéchaussée ou à l'ordinaire restant réservée aux lieutenants. C'est Henri II qui, par édit de mai 1557, avait créé ces magistrats « pour contenir les lieutenans et conseillers en leur devoir, présider à tous jugemens et diffinitions de procez civils et criminels, tenir la main que la justice fust faicte et administrée, distribuer les procez du premier et du second chef de l'édict des présidiaux, taxer les épices... » On le pressent, ces charges n'avaient été instituées que dans un intérêt fiscal. Il eût été bien moins onéreux et compliqué de laisser ces attributions aux lieutenants, et de ne point établir une distinction manifestement en désaccord avec le principe de la fusion des deux juridictions ordinaire et présidiale. « Souventes fois » ces offices furent

1. L'imprimé, relatant l'édit, annonçait soigneusement par un *nota*, bien mis en évidence, que « le bureau pour la vente desdites charges étoit établi rue Neuve des Bons Enfans, à Paris, près la place des Victoires, — à Riom, chez M. Delbeuf, ci-devant controlleur de la Monnoye, — et à Clermont, chez M. Pillau, directeur du domaine. »

supprimés. Mais, « comme en France, ainsi que le remarque naïvement un vieux jurisconsulte, il n'y a rien d'asseuré en matière d'estats, » les rois rétablirent ou supprimèrent à nouveau ces offices, « selon que la nécessité de leurs affaires les y poussoit. » Finalement, ces magistrats subsistaient au XVIIIe siècle : mais un édit d'août 1764, confirmé par déclaration royale du 11 juillet 1765, les supprima définitivement par voie d'extinction, et réunit leurs offices à ceux des lieutenants-généraux, qui furent chargés de les indemniser et reçurent en échange le droit de franc-salé.

Les présidents tenaient « le premier lieu d'honneur, » lorsque les présidiaux « marchoient en corps aux enterremens, sépultures et autres semblables actes. » Ils étaient donc préférés aux lieutenants-généraux. C'était même à eux que revenait la présidence des assemblées extraordinaires des villes. Seuls enfin de leurs collègues, ils avaient le droit de porter la robe rouge. Ils ne pouvaient être rapporteurs dans aucune affaire, et ne participaient ni aux épices ni aux vacations communes du siège [1].

Les conseillers formaient la seconde catégorie des membres de nos tribunaux. Aux termes de l'édit de 1551, ils ne devaient être qu'au nombre de sept. Mais le système de la vénalité des offices était pour les rois un moyen commode de battre monnaie. Ils avaient successivement élevé ce chiffre dans une proportion effrayante. En 1603, il devait y avoir 23 magistrats dans chaque siège principal,

1. Chenu, *op. cit.* ch. V, VII. — Mémoire sur le projet de réunion des offices de présidents des sièges présidiaux aux offices des lieutenants-généraux et des lieutenants-criminels (Riom, Gonin, 1758). — Edit d'oct. 1708. — On appelait droit de *franc-salé* la faculté de prendre une certaine quantité de sel dans les greniers de l'Etat sans etre assujetti à la taxe.

si bien, dit un témoin oculaire, qu'en plusieurs présidiaux on comptait « plus de juges que de causes d'appel [1]. » Au XVIIIe siècle, ce nombre était encore plus élevé. Les conseillers étaient laïques ou clercs; certains d'entre eux se nommaient conseillers d'honneur. Le rang se décidait d'après la date des réceptions. Le plus ancien portait le titre de doyen.

Les magistrats devaient être licenciés, gradués, et approuvés par examen passé en cour de Parlement et portant sur les ordonnances, coutumes et autres parties de la jurisprudence. Les lieutenants-généraux devaient avoir vingt-sept ans, et les conseillers vingt-cinq. Sans quoi, ils n'avaient voix délibérative que dans les procès dont ils étaient rapporteurs [2].

On comptait encore dans certains présidiaux un lieutenant-général et un procureur du roi de police [3].

Le Parquet se composait de trois membres, d'un substitut du procureur-général du Parlement, qui prenait le nom de procureur du Roi, et de deux avocats du Roi. Le procureur, selon une expression fort juste, représentait tous les gens du Roi, et les avocats parlaient en sa place : le premier avait la plume, les autres la parole [4].

Le procureur veillait à l'exécution des lois et arrêts. Il

1. Chenu, *op. cit.*, 136.

2. Ord. de janvier 1700. — Edits des 30 déc. 1679, 20 mai 1713.

3. Si l'on veut comparer le rang des magistrats d'un bailliage et présidial à celui des magistrats actuels, — on pourrait dire avec quelque raison que le lieutenant-général civil était le premier président d'une Cour d'appel de nos jours; le lieutenant-criminel et les présidents étaient moins qu'un premier président, plus qu'un président de chambre. Les lieutenants particuliers seraient de véritables présidents de chambre. Les conseillers auraient aujourd'hui les mêmes attributions.

4. Lacretelle aîné, *Œuvres judiciaires*, I, 67, cité dans Dalloz, J. G., au mot *Ministère public*, n° 8.

avait la haute main sur la police, dirigeait la poursuite des crimes, recevait les communications du procureur général. Il donnait en propre les conclusions dans les affaires qui ne se jugeaient pas à l'audience, ou dans les matières sommaires et les flagrants délits « esquels ne gist grande cognoissance de cause ». Pour le reste, il devait requérir l'avis des avocats du Roi et se ranger au sentiment de la majorité. C'est pourquoi la loi obligeait les membres du ministère public à s'assembler en la Chambre du Parquet les mardi et vendredi de chaque semaine pour le moins, de sept à dix heures du matin, et même au besoin l'après-dînée, pour conférer ensemble des affaires concernant l'intérêt du souverain et du public. Ils se partageaient les procès par égale portion. Chaque année, ils prononçaient alternativement le discours de rentrée après la messe du Saint-Esprit. Le procureur enfin allait seul aux descentes et transports.

Les avocats du Roi étaient chargés du service des audiences, — auxquelles le procureur pouvait cependant assister. Seuls, ils avaient le droit de prendre des réquisitions orales, qu'ils devaient avoir arrêtées de concert à la Chambre. A l'audience néanmoins, ils étaient indépendants du Procureur, et pouvaient, sans demander son avis, conclure à tout ce qu'ils jugeaient à propos pour le bien de l'Etat. Ils requéraient la lecture et l'enregistrement des édits, mais la formule d'enregistrement contenait le nom du procureur et non celui de l'avocat. Tandis que les autres officiers du bailliage ne pouvaient consulter pour ou contre les justiciables du ressort dans les procès en cas d'être pendants en leur juridiction, ils avaient cette faculté, sauf dans les causes qui leur étaient communicables. Ils pouvaient faire les écritures pour les procès ap-

pointés et les parapher : seul, le procureur avait le droit de les signer [1].

« Aux cérémonies publiques, écrit Lacretelle, le Parquet marchait derrière le dernier conseiller, mais il était précédé d'un huissier. Le procureur se plaçait entre le plus ancien des avocats et le dernier reçu, pour témoigner, dit un ancien auteur, qu'il est environné de tous côtés de bons conseils. Pour faire ressortir l'indivisibilité du ministère public, quand l'un de ses membres portait la parole, tous se levaient. Cependant il était d'usage que le plus ancien reçût cet honneur et ne le rendît pas. » Aux audiences et au parquet, les mêmes règles étaient observées : le doyen des avocats avait le pas, le procureur venait ensuite, puis le second avocat.

Les gens du Roi inscrivaient leurs conclusions sur un registre spécial. Les archives du présidial de Riom possèdent ces registres depuis 1728 jusqu'à 1790 [2]. Nous les avons consultés. Ils n'offrent pas grand intérêt. Toutes les conclusions qui y sont insérées n'ont trait qu'aux procès mêmes du tribunal, et ne concernent jamais les grands intérêts de l'administration ou de la justice. Nous y avons seulement remarqué des conclusions sur l'entérinement de lettres de rémission qui sont suivies de la signature même du membre du parquet qui les avait prises, alors que ce dernier ne prenait pas la peine de signer ses autres conclusions [3].

Enfin, ils entraient à volonté dans la chambre du Conseil. On ne pouvait leur refuser la parole, ni la leur ôter. On

1. Chenu, *op. cit.* XIV, ch. 82, p. 437, note : arrêt du Parlement de Paris du 4 sept. 1581. — Traité entre les gens du Roi à la Sénéchaussée d'Auvergne, du 8 janvier 1705, mss.

2. Liasses 1185 et 1186 (Greffe de la Cour d'appel de Riom).

3. Voir notamment les conclusions des 9 sept., 14 nov., 23 nov. 1775.

ne devait pas non plus les interrompre, ni souffrir qu'ils fussent interrompus, ni empêcher que le greffier prît note de leurs réquisitions [1].

Un édit d'août 1685 avait créé des charges de substituts adjoints. Dans les sénéchaussées où ces charges ne furent pas recherchées, (celle de Riom fut du nombre), on força les avocats du Roi à les prendre. Ceux-ci résistèrent : contraints de les payer, ils demandèrent et obtinrent des réductions sur le prix d'achat. Ces offices ne durent pas tarder à disparaître. On n'en parle plus au présidial de Riom à partir de 1717 [2].

Les greffiers étaient placés au dernier rang de la hiérarchie. Le greffier en chef ne prenait pas part au service des audiences. Ce soin incombait à ses commis. Ceux-ci n'étaien point affectés à une tâche particulière. Chose bizarre ! les uns n'étaient même pas chargés du service des audiences à l'ordinaire, et les autres des audiences présidiales. Se partageant fraternellement la besogne, ils assistaient tous et successivement à la même audience, en sorte que, pour connaître le travail d'un seul jour, il faut consulter plusieurs plumitifs sénéchaux ou présidiaux [3].

1. Ajouter aux documents sus-énoncés sur les droits et prérogatives des membres du Parquet, le règlement précité de Saint-Flour.

2. Papiers de M. Jacques Chabrol. — Convention sous-seings privés au sujet du partage des émoluments de cette charge entre MM. de Serres, Chabrol, Rochette et Ignace Brugière. — Lettre de M. Thomas Caneau à M. de Serres, du 24 mai 1703.

3. Voici les noms des greffiers qui tinrent la plume aux audiences du siège de Riom durant le cours du XVIIIe siècle : Gaubert, Dujouhannel, Bordas, Guérignon, Croizier, Déjuizeur, Laroche. Les quatre derniers exerçaient concurremment en 1790. La place de greffier audiencier devait être un office vénal, se transmettant le plus souvent de père en fils. Ainsi, un Dujouhannel est greffier de 1710 à 1756; un Guérignon, de 1711 à 1790; un Déjuizeur, de 1728 à 1790. — Evidemment, il y a eu durant ce temps plusieurs générations de greffiers du même nom. (Archives de la Sén.)

Autrefois, à chaque présidial était adjointe une chancellerie, où l'on expédiait et scellait toutes les lettres de requêtes civiles, restitutions en entier, reliefs d'appel, et autres semblables, dans les affaires dont la connaissance était dévolue au tribunal. Ces chancelleries subsistaient encore au commencement du XVIIIe siècle, et comprenaient dans le dernier état de leur existence un conseiller garde-scel, deux conseillers secrétaires d'audience, deux conseillers secrétaires-contrôleurs, deux conseillers-secrétaires [1]. C'était vraiment abuser du droit de créer des offices. Un édit de décembre 1727 supprima ces charges, et décida qu'à l'avenir elles seraient remplies pour la garde du sceau par le doyen des conseillers, et pour le surplus par les greffiers.

Les sénéchaussées et sièges présidiaux ne se subdivisaient pas en chambres comme les Parlements. Seul, le premier d'entre eux, le Châtelet de Paris, avait cette prérogative. La raison en est facile à comprendre. D'après l'édit de 1551, le nombre des membres de ces tribunaux était de neuf, — et sept étaient nécessaires pour rendre une décision. L'augmentation postérieure du chiffre des magistrats ne modifia pas cette disposition primordiale. S'il pouvait subsister un doute à cet égard, l'article 8 de l'édit de 1788 sur l'institution des grands bailliages le dissiperait entièrement. Il existait cependant une chambre de police, — et à la fin du siècle, on trouve sur les registres d'audiences trace d'une chambre pour les affaires sommaires. Mais il n'y avait pas de roulement établi entre les magistrats pour le fonctionnement de ces chambres [2].

Comment étaient rémunérés les juges? Leurs appointe-

1. Edit de juin 1715.
2. Archives du présidial de Riom, liasses 1155, 1156, 1164, 1180, 1183.

ments, on le sait, se divisaient en *gages* qui leur étaient versés directement par le trésor royal, — et en *épices*, que les juges percevaient directement des parties. Les épices n'étaient pas payées à chaque magistrat en particulier. Elles étaient centralisées par le secrétaire de la Chambre, qui les répartissait seulement à la fin de l'année entre chaque ayant-droit dans la proportion de son amendement. Les gens du Roi prenaient des épices spéciales à leurs charges ; l'office de procureur était plus productif que celui d'avocat [1].

Les avocats, procureurs, huissiers et clercs complétaient le personnel du Palais, chacun avec les attributions inhérentes à sa profession.

Telle était encore à la fin du XVIIIe siècle la composition d'une sénéchaussée et siège présidial importante.

1. Desmaze, *le Parlement de Paris*, (Paris, Cosse et Marchal, 1860). — Archives du présidial de Riom. — Conventions entre les avocats et le procureur du Roi au présidial de Limoges au sujet du partage de leurs émoluments, mss. — Voir *infra*, ch. VII, VIII.

CHAPITRE III.

RESSORT ET COMPOSITION DE LA SÉNÉCHAUSSÉE D'AUVERGNE ET SIÈGE PRÉSIDIAL DE RIOM AU XVIIIe SIÈCLE.

Au siècle dernier, on comptait en Auvergne sept bailliages relevant directement du Parlement : Riom, Clermont, Aurillac, Saint-Flour, Vic, Montaigut, Cusset. Les trois premiers étaient en même temps sièges présidiaux.

Celui de Riom était de beaucoup le plus considérable. Il remontait à une haute antiquité [1]. Dénommé d'abord bailliage, il avait pris à partir de 1366 le nom de sénéchaussée [2]. Il était resté quelque temps l'unique tribunal de second ordre de la Province, et lorsque les nécessités et le perfectionnement de l'organisation judiciaire et tous autres motifs eurent amené la création de sièges du même rang, il demeura toujours le premier établissement de la contrée.

Son ressort, démembré dès l'origine par l'érection des

1. « On a regardé assez généralement les bailliages de Sens, Laon, Mâcon et Saint-Pierre-le-Moutier comme les plus anciens du royaume. Celui de Riom a cependant devancé au moins les deux derniers. » (Mémoire du siège au roi, 1763. — Impr.)

2. Chabrol, *Coutumes d'Auvergne*, I, cij. (Riom, Dégoutte, 1786).

autres juridictions de l'Auvergne, subit, à partir du XVIe siècle, de continuels retranchements, dont la longue histoire est racontée avec autant de science que de clarté par Chabrol dans sa Coutume [1]. Sous Louis XV, d'après le rapport de l'intendant Rossignol, rédigé sur les extraits, déposés au greffe de l'intendance, des procès-verbaux des assises généraux de chaque siège de la province, il comprenait encore 951 paroisses ou justices subalternes, qui se répartissaient de la manière suivante : « 194 dans l'élection de Clermont, 172 dans celle de Riom, 114 dans celle d'Issoire, 152 dans l'élection de Brioude, 107 dans celle de Saint-Flour, 10 dans celle d'Aurillac, 39 dans celle de Mauriac, et le surplus dans la partie de l'Auvergne qui dépend de la généralité de Moulins [2]. »

Ce ressort englobait les prévôtés royales de Langeac, d'Usson et Nonette, de Palluet, d'Ardes, de Chilhac et Saint-Cirgues, de Merdogne, de Saint-Ilpize, de Saugues, de Malzieu, de Calvinet et de Chaudesaigues [3], dont les appels étaient, par suite, portés à la sénéchaussée d'Auvergne. Quant au Présidial, il recevait, dans les limites des deux chefs de l'édit, les appels du bailliage de Montai-

1. I, Dissert. histor. : IV, 464.

2. *Mémoire et avis de M. Rossignol sur l'arrondissement général des sièges royaux de la province d'Auvergne*, 1742. (Copie mss.) — On entendait par *élection* la juridiction royale instituée pour connaître en première instance de la plupart des matières (de finances) dont les cours des aides connaissaient en appel. — A la fin du siècle, à la suite sans doute des nombreux procès qui seront étudiés dans cette histoire, le nombre des paroisses dépendant du siège de Riom n'était plus aussi grand. En 1772 (Archives du présidial), 819 juges seulement sont convoqués aux assises généraux : parmi eux, 77 de l'élection de Gannat, 11 d'Evaux, 111 de Riom, 161 de Clermont, 76 d'Issoire, 127 de Brioude, 182 de Saint-Flour, 74 d'Aurillac.

3. *Mémoire sur l'exécution de l'ordonnance de mai* 1788 *sur l'administration de la justice*, par le commentateur de Chabrol. (Mss. original.)

gut. En dehors de ces justices, notre siège avait encore un droit de suzeraineté sur les bailliages secondaires de Salers et d'Andelat [1].

Cette circonscription était une des plus vastes du royaume. Elle dépassait de beaucoup en tout cas celle des grands tribunaux de la province. La sénéchaussée de Clermont ne comprenait, en effet, que « 228 paroisses ou justices seigneuriales, dispersées dans différentes élections, savoir 134 dans celle de Clermont, 12 dans celle de Riom, 19 dans l'élection d'Issoire, 13 dans celle d'Aurillac, 45 dans celle de Mauriac, et le surplus est à une ou deux lieues au-delà de la ville de Riom, dans la partie de l'Auvergne qui est de la généralité de Moulins. Mais il faut observer qu'il y a beaucoup de justices, comprises dans les procès-verbaux d'assises de Clermont-Ferrand, du ressort desquelles le siège de Riom est en possession, et qui sont, en effet, du nombre de celles comprises dans les assises de Riom [2]. » La prévôté d'Issoire était de son ressort.

Le bailliage d'Aurillac se composait seulement « de 122 paroisses, savoir 102 dans l'élection d'Aurillac, et 20 dans celle de Mauriac [2]. » Pour les cas présidiaux, il recevait les appels de Vic et de Saint-Flour.

Ces deux derniers bailliages et celui de Montaigut étaient encore bien moins étendus. Ainsi, Saint-Flour n'avait dans son ressort que 33 paroisses, toutes situées dans l'élection de cette ville. Vic (ou Carlat) comprenait 86

1. Etat des juridictions royales du Parlement de Paris. (Paris, Delaour et Simon, 1722. — Imprimé corrigé par Chabrol.) — *Observations des procureurs sur l'état des justices et sièges relevant de la sénéch. d'Auvergne.* (Mss.)

2. Mémoire précité de M. Rossignol.

paroisses, 59 dans l'élection d'Aurillac et 27 dans celle de Saint-Flour [1].

Pour Cusset, il n'appartenait pas à vrai dire à l'Auvergne, car il relevait pour les cas présidiaux de Saint-Pierre-le-Moutier.

Placé au premier rang par l'étendue de son ressort, le siège de Riom l'était aussi par le nombre de ses officiers. En 1742, il se composait, dit M. Rossignol, d'un lieutenant-général civil, d'un lieutenant-général-criminel, d'un lieutenant-particulier, d'un assesseur, de 20 conseillers ordinaires, de 2 honoraires, d'un procureur et de deux avocats du Roi. En 1789, il ne comprenait pas moins de 32 magistrats, savoir : un lieutenant-général, deux présidents, dont l'un était en même temps lieutenant-criminel, un lieutenant-particulier, un assesseur, 17 conseillers ordinaires, un conseiller d'honneur, un conseiller clerc, 2 conseillers honoraires, un procureur du Roi, 2 avocats du Roi titulaires et deux honoraires, un greffier en chef et 4 commis-greffiers [2].

A Clermont, on ne comptait qu'un lieutenant-général, un président, un lieutenant-criminel, un lieutenant-particulier, un assesseur, 14 conseillers, 2 honoraires, et les gens du Roi. Aurillac et Saint-Flour, en dehors de ceux-ci et des officiers supérieurs, avaient 3 conseillers seulement. A Vic, on ne trouvait qu'un lieutenant-général, un lieutenant-particulier, un assesseur, un conseiller qui était en même temps avocat du Roi, et un procureur du Roi [3].

Nous ne reviendrons pas sur la hiérarchie et les attributions

1. Mémoire précité de M. Rossignol.
2. Voir aux annexes les diverses listes de rang des officiers de la sénéchaussée, I.
3. Mémoire précité de M. Rossignol.

respectives de ces divers officiers. Nous les connaissons suffisamment. Nous demandons seulement la permission de fournir quelques détails sur les auxiliaires nombreux, qui concouraient avec les magistrats à l'administration de la justice dans la sénéchaussée d'Auvergne. Manquer à ce devoir, ce serait laisser une lacune regrettable dans la description du mécanisme de ce siège. Aussi bien, les avocats, les procureurs, les huissiers, les clercs et patriciens, répandaient-ils, plus que les juges eux-mêmes, l'animation dans les couloirs et les salles du vieux Palais riomois.

CHAPITRE IV.

LES AUXILIAIRES DE LA JUSTICE AU PRÉSIDIAL DE RIOM

La renommée du barreau de Riom était considérable. Des jurisconsultes très distingués, Mazuer, Basmaison, Bessian, Rigauld, Consul, Prohet, étaient sortis de son sein [1]. Le lustre qu'ils avaient répandu sur le siège était loin d'être éclipsé au XVIIIe siècle. Les avocats d'alors soutenaient dignement la réputation que leurs devanciers avaient faite à leur Ordre. Tous les mémoires du temps, émanés des officiers du Présidial, célèbrent à l'envi leur talent et leur science, et certifient que les justiciables sont assurés de recevoir d'eux les conseils les plus sages « pour l'examen et la décision de leurs affaires [2]. » L'Ordre était présidé par un « syndic » élu par ses confrères, et par des « chefs de bancs [3] » choisis vraisemblablement parmi les anciens. Chaque année, à la

1. Mémoire adressé au Roi par les officiers du présidial de Riom, 1763. (Impr.)

2. Cet éloge est loin d'être exagéré. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à lire les tableaux de l'Ordre des avocats que nous transcrivons aux annexes. Les noms qu'ils renferment suffisent pour renseigner à cet égard. Voir II, 2.

3. Lettre du lieut. crim. Chabrol à son père, du 15 juin 1771.

rentrée, comme de nos jours, on composait avec soin le tableau des avocats ayant le droit d'exercer près le siège. Le syndic le transmettait au Parquet, et, à l'une des plus prochaines audiences, le premier avocat du Roi requérait que ce tableau fût lu, publié et déposé au greffe. Sur quoi le Présidial rendait une ordonnance conforme [1].

A la fin du siècle, la promulgation de ce tableau se faisait avec plus de solennité. Une fois son travail terminé, l'Ordre députait certains de ses membres auprès des gens du Roi pour leur en donner communication. Les délégués, après avoir pris l'heure du premier avocat du Roi, se rendaient en corps au parquet, présentaient le tableau au magistrat, et demandaient acte de leurs dires. Accédant à cette demande, le représentant du ministère public écrivait sur le registre même de ses conclusions le procès-verbal de l'entrevue, — et tous les membres du Parquet apposaient leurs signatures au pied de ce procès-verbal. D'après l'inspection que nous avons faite de ces registres, cet usage ne se serait introduit, ou du moins n'aurait été constaté d'une façon authentique, qu'en 1780. Il s'est continué sans interruption jusqu'en 1788 inclusivement. Tous les procès-verbaux sont conçus en termes à peu près identiques [2].

1. Ord. du 7 mai 1718. (Expédition sur timbre, signée par Faucon, secrétaire de la chambre du Conseil de la sénéchaussée.)

2. Archives du Présidial. Registres des conclusions du Parquet de 1755 à 1786, liasse 1186. — Voici, à titre de curiosité, le texte du premier procès-verbal que nous ayons rencontré : « Aujourd'hui, 20 décembre 1780, trois heures de relevée, M. Cathol, second avocat du Roi, étant dans le cabinet de M. Ducrohet, premier avocat du Roi, sont entrés Messieurs de Parades père, Beaulaton et Lapeyre, avocats, qui ont dit, M. de Parades portant la parole, qu'étant députés par l'Ordre des avocats de ce siège, ils venoient cejourd'hui, jour indiqué par M. Ducrohet aux députés des avocats, pour donner connaissance à Messieurs les officiers du Parquet des avocats du siège qui ont été in-

Le barreau ne vivait pas toujours en paix avec la magistrature, et l'on conserve au palais de Riom le souvenir d'une lutte très vive qui surgit entre les deux corps à la fin du siècle dernier [1].

Une pièce manuscrite de 1712 nous apprend que les avocats recevaient comme honoraires vingt, trente et quarante livres dans les grandes causes ; et une autre du 4 février 1780 que l'Ordre, à cette époque, se cotisa pour fonder sa bibliothèque, et emprunta en viager à cet effet une somme de 4000 livres, aux arrérages de 400 livres [2].

Les procureurs étaient très nombreux. Déjà du temps de François Ier, leur communauté était considérable [3]. Deux mémoires, rédigés en faveur de la Sénéchaussée, l'un en 1731, l'autre en 1742, portent leur chiffre à 70. Deux tableaux imprimés par leurs soins en 1771 et 1784 le réduisent au nombre déjà respectable de 61 [4]. Ils formaient, dit un factum rédigé par eux-mêmes, le corps le plus important de la ville, et jouissaient « de beaucoup de considération à cause de leur utilité pour l'exercice de la justice, et à raison de la sage police confiée à leur syndic sous l'inspection des magistrats du premier et principal

sérés dans le tableau qui a été fait le 15 du présent, pour ensuite ledit tableau être déposé au greffe. Et de suite ledit M. de Parades a fait lecture dudit tableau, commençant par Me Bénigne-Amable Touttée, doyen et syndic, et finissant par Me Chauvin, dont la présentation au barreau de ce siège est du 1er décembre 1778 ; et ont Messieurs les officiers du Parquet signé. » (Signé) Ducrohet, Cathol.

1. Voir aux annexes, II, 1.

2. Cette dernière pièce est aux archives de M. Marc de Vissac, avocat à la cour d'appel de Riom. — Ce mss. original lui provient de M. Bernet-Rollande, avocat à la Cour, qui le tenait de son arrière-grand-père, M. Gaschon, avocat à la sén. d'Auvergne.

3. Déclaration royale de janvier 1531.

4. Voir aux annexes les listes des procureurs au XVIIIe siècle, III, 3.

siège de la province [1]. » Il faut croire que leur corporation était à l'aise, et qu'en tout cas ses membres étaient fort charitables. Lors des réjouissances qui eurent lieu avec tant d'entrain à Riom à l'occasion de la naissance du duc d'Angoulême, ils dotèrent quatre filles pauvres de 150 livres chacune, et payèrent les frais des contrats de mariage et des noces [2]. Ils avaient leur place marquée dans les cérémonies à la suite du Présidial, et n'entendaient la céder à personne. Un long procès naquit à ce sujet de 1748 à 1771 entre eux et les juges consuls et marchands de la ville [3].

Les procureurs étaient placés sous l'autorité directe du Présidial. Un règlement, traitant de l'administration de la justice au palais de Riom, dispose qu'ils plaideront de leurs places, et seront debout quand les avocats parleront pour leurs parties ; que leurs robes seront boutonnées jusqu'au bas. Ils ne pourront faire appeler leurs causes qu'à tour de rôle : pour celles qui requièrent célérité, on n'en pourra faire venir plus de deux ou trois par placets et par audience. Celles où le ministère public doit prendre la parole ne pourront être plaidées, qu'au préalable il n'ait visé les placets ou les avenirs, et dans ce cas, elles viendront les premières à l'audience. Une affaire est-elle communicable, ou doit-elle se vider par expédient ? Le procureur ira à

1. Mémoire signifié pour la communauté des procureurs de la sénéchaussée d'Auvergne et siège présidial de Riom contre les juges-consuls et les marchands de la même ville (Paris, Houry, 1769). — Bibliothèque de la cour de Riom, 263 *b*.

2. Procès-verbal fait par les officiers municipaux de la ville de Riom, chef-lieu du duché d'Auvergne, de tout ce qui s'est passé dans ladite ville à l'occasion de la naissance de Mgr le duc d'Angoulême. Riom, Dégoutte, 1775.) — Bibliothèque de la cour d'appel de Riom, 264 *bis*.

3. Voir aux annexes, III, 2.

l'issue de l'audience en la chambre du Conseil et présentera les pièces aux gens du Roi [1].

Bien que leurs fonctions fussent nettement définies par la loi, les procureurs ne laissaient pas que d'en oublier les prescriptions, pour remplir certains actes qui étaient exclusivement du ministère des avocats, par exemple pour signer des consultations et plaider les causes réservées à ceux-ci. De là, des plaintes fort vives de la part du Barreau, qui vit accueillir et consacrer ses protestations par arrêt du Parlement en date du 29 août 1778 [2].

Le nombre des procureurs donne une idée de celui que devaient atteindre les clercs et praticiens.

La basoche formait l'élément bruyant de la tranquille cité, et l'on était toujours sûr de la rencontrer au premier rang dans les événements, quels qu'ils fussent, qui venaient égayer la vie riomoise. Ce fut plus d'une fois que le récit de ses frasques défraya la chronique locale [3]. Au Palais, les clercs n'étaient pas moins remuants que dans la ville. Quoique nourris à la table de leurs patrons, ils n'étaient pas toujours en bons termes avec eux. Affectant des allures de jurisconsultes consommés, ils s'érigeaient en avocats au petit pied, donnant des consultations au préjudice des procureurs, et envahissant le palais qu'ils traitaient en pays conquis. Dans les salles d'audience, ils poussaient l'audace jusqu'à usurper les bancs réservés au barreau, entraînant les plaideurs à leur suite, les faisant asseoir

1. Projet de règlement pour la sén. d'Auv. et s. p. de Riom. — Mss. de Jacques Chabrol, 1711 ou 1712.
2. Voir aux annexes, III, 1.
3. Voir aux annexes, IV.

à leurs côtés, ou même les plaçant dans le parquet, c'est-à-dire dans l'espace libre qui séparait la barre des sièges des juges. Il fallut une réglementation énergique pour faire disparaître ces abus. On dut décider, « qu'aucun clerc ne se placerait dans le barreau des avocats ni dans le parquet de l'audience. Ceux qui y seront trouvés paieront sur-le-champ trois livres d'aumône applicables au pain des prisonniers, et au défaut de paiement seront contraints par corps. » Les parties ne se placeront point non plus dans le parquet, mais dans les bancs qui sont derrière le barreau des avocats. Elles seront debout quand les gens du Roi parleront. Les plaideurs, qui voudront entretenir leurs procureurs, n'entreront point dans le parquet, mais les feront appeler à haute voix par un huissier [1].

Pour les huissiers, ils avaient fort à faire avec les nombreux procès portés devant le Présidial. Avant qu'ils eussent procédé aux significations nécessaires pour mettre en état les affaires du rôle, assisté aux audiences civiles et criminelles, rempli auprès des magistrats les devoirs de leurs charges, — la journée était très avancée, et il ne leur restait que peu de temps pour vaquer à leurs affaires personnelles et à la gestion de leurs études. Dès la fin du XVIIe siècle, nous les voyons, sans doute en vertu d'une délibération prise en commun, renoncer au service des audiences et déserter le Palais. A en croire les juges, sur trente séances ils n'assistent pas à trois ; le président n'a personne pour faire la police de la salle, ni le ministère public pour le service du parquet. Dès lors, l'audience manque de dignité,

1. Pièces diverses de procédure. — Projet de règlement précité.

et les clercs des procureurs en profitent pour augmenter leur insolence et donner du scandale.

En vain les magistrats protestent et enjoignent aux huissiers de reprendre leur service. Ceux-ci refusent, et lors même qu'ils assistent à l'audience, ce qui est bien rare, ils affectent de désobéir aux ordres qu'ils reçoivent. Ainsi, le 26 juillet 1670, l'avocat du Roi aperçoit dans la salle le sieur Gouet, principal clerc de Me Cailhe, procureur, qui était décrété de prise de corps. Il somme l'huissier audiencier Sudre de l'arrêter et de le conduire en prison. Sudre se dirige vers le clerc, mais au lieu de l'appréhender, se contente de lui dire de se retirer. L'avocat du Roi demande au tribunal acte de cette désobéissance.

La Compagnie prend alors le suprême parti d'assigner le corps des huissiers devant le Parlement [1]. Combien de temps dura le procès? Nous ne savons. En 1712 la lutte continuait toujours; dans le règlement que nous avons déjà souvent cité, nous trouvons des dispositions expresses sur tous les points au sujet desquels la lutte s'était engagée. D'après ce document, les huissiers audienciers sont tenus chaque jour d'entrée d'être et demeurer tous au palais en robe, bonnet, et avec leur baguette. Avant et après l'audience, l'un d'eux demeurera à la porte de la chambre du Conseil, un autre à celle de la chambre criminelle, et un troisième à celle du parquet, pour recevoir les ordres des magistrats. Pendant l'audience, ils seront tous dans la salle. Les autres huissiers ou sergents à baguette seront aussi tenus de se trouver à chaque audience au nombre de deux, tour à tour suivant l'ordre du tableau qu'ils feront entre eux, à peine de trois livres d'aumône et de contrainte par

1. Voir aux annexes, V.

corps. Quelque temps avant l'audience, les gens du Roi seront mandés par les juges pour y aller en même temps qu'eux, et conduits par les huissiers audienciers.

Nous voici maintenant complètement renseignés sur l'organisation de notre tribunal. Il ne nous reste plus qu'à montrer à l'œuvre tout ce monde de magistrats et d'hommes d'affaires.

CHAPITRE V.

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PAR LE PRÉSIDIAL DE RIOM AU XVIIIe SIÈCLE.

Le siège tenait quatre audiences par semaine. Les affaires présidiales étaient jugées le mercredi et le samedi; les causes à l'ordinaire le mardi et le jeudi. Les rôles sénéchaux étant plus chargés que ceux du présidial, — si le jeudi était jour de fête, on le remplaçait par le vendredi, pour avoir autant que possible deux audiences sénéchales par semaine. Le vendredi était réservé aux audiences sommaires, et aux entrées en la chambre du Conseil pour les instructions par écrit.

La rentrée annuelle se faisait le mardi ou le jeudi le plus proche d'après la Saint-Martin. Les vacances avaient commencé le samedi le plus voisin de Notre-Dame de septembre. Cela formait deux bons mois [1]. Mais l'année judiciaire ne s'écoulait pas sans que de nombreuses interruptions de service vinssent en couper les travaux. A Noël, le Palais chômait du mercredi au samedi précédant la fête jusqu'au

1. On tenait des audiences « provisoires » de la Nativité de Notre Dame à la Saint-Michel (8-29 sept.).

mardi ou jeudi des Rois. Pendant le carnaval, il restait désert du dimanche gras au lendemain des Cendres; à Pâques, du dimanche des Rameaux au mardi de Quasimodo; aux Rogations, du lundi au vendredi; à la Pentecôte, de la veille de la solennité au mercredi d'après. En outre, une foule de fêtes « retranchées » venaient donner des loisirs aux magistrats et au barreau [1]. Les veilles de Noël et de la Pentecôte étaient consacrées à la visite des prisons, et les jours de Saint-Sébastien (20 janvier) et de Saint-Roch (16 août) marqués par une procession générale. Enfin, un membre de la Compagnie venait-il à mourir, il n'y avait d'audience ni le jour de son décès, ni celui de son enterrement. Mais on en tenait une le jour du service que le siège faisait célébrer pour lui. En résumé, il ne restait plus guère que 152 audiences environ par année [2].

D'après l'antique usage qui voulait que les magistrats jugeassent à jeun, surtout en matière criminelle, on siégeait le matin, « de la Saint-Martin au samedi de la Passion de 9 heures à midi, et du lundi de Quasimodo à Notre-Dame de septembre de 8 heures et demie à midi [3]. » Le règlement de Dreux n'exigeait pas à la vérité un travail aussi long; d'après son article premier, les audiences ne devaient durer en hiver que de 9 à 11 heures, et en été que de huit à dix [4]. Mais le tribunal de Riom étant très occupé, ce n'était pas trop de ce temps-là pour expédier tous les procès pendants à sa barre.

1. En lire la nomenclature aux annexes, VI.

2. Tableau des jours de vacations, cessations des audiences et entrées en la chambre du Conseil de la séa. d'Auv. et s. p. de Riom, imprimé à la suite de la liste des 61 procureurs de la séa. (Riom, Dégoutte, 1784).

3. Mémoire d'Issoire ci-après énoncé, p. 33.

4. Règlement du 7 septembre 1690.

Cependant, à dire vrai, l'audience était loin de commencer toujours à l'heure dite. Cela faisait le désespoir des gens du Roi. Ils s'en étaient plaints au Chancelier dans une mercuriale fort vive sur les abus qui, d'après eux, s'étaient glissés dans l'administration de la justice au siège de Riom. A les entendre, il n'y avait point d'heure réglée pour le commencement, pour la durée ni pour la fin des audiences. « Elles commencent, disent-ils, tantôt à 9 heures, tantôt à 10, quelquefois à 10 heures et demie et à onze. Il y a des jours qu'elles durent deux heures, d'autres une heure et même une demi-heure [1]. » Cette coutume les avait poussés à décréter que les juges entreraient chaque jour au Palais « à huit heures depuis la Saint-Martin jusqu'à Pâques, et à sept heures depuis Pâques jusqu'à la Saint-Martin. Ceux qui entreront un quart d'heure après ne seront point tenus pour présens [2]. »

L'audience présidiale était tenue par sept magistrats au moins. Celle à l'ordinaire l'était par un nombre de juges, qui variait à Riom de quatre à quatorze [3].

Quel était le président? En principe, la question est facile à résoudre. Dans l'application, le problème devient plus compliqué. Tel magistrat d'un rang inférieur réunit, en effet, accessoirement sur sa tête des fonctions d'un ordre plus élevé; tel autre jouit de prérogatives personnelles; la coutume enfin l'emporte souvent sur la loi. Les règles cessent alors d'être générales, et il ne faut point essayer de concilier les traditions avec les données des édits. A

1. « Plaintes des gens du Roi sur les abus qui se sont glissés dans l'administration de la justice au présidial de Riom. » — Mss. original de Jacques Chabrol.

2. Projet de règlement déjà cité.

3. Plumitifs des audiences présidiales et sénéchales.

Riom, dans les actes publics, tantôt les présidents tiennent la tête dans la liste de rang des officiers [1], tantôt le lieutenant-général civil les précède [2]. A l'audience ordinaire, du 24 novembre 1764 au 10 décembre 1767, le lieutenant particulier a le pas sur le lieutenant général et sur le président. En cas d'absence, il est remplacé, non par ceux-ci, mais par le doyen des conseillers. Les audiences sommaires sont tenues par trois magistrats, et présidées par le lieutenant particulier ou le doyen, et ce en présence du chef de la Compagnie [3]!

Quoi qu'il en soit, c'est le président qui rend la sentence. Elle est immédiatement couchée sur son registre par celui des quatre commis-greffiers qui tient la plume à ce moment. Le président seul appose sa signature au pied du jugement, — et non aussi le greffier, comme de nos jours [4]. Si c'est dans une affaire à l'ordinaire, la décision est rendue en premier ressort. Est-ce dans une cause présidiale? Elle est prononcée par jugement « dernier, mais non souverain, » cette qualification, ainsi que celle d'arrêt, étant réservée aux sentences des Parlements [5]. On dit seulement qu'il a été bien ou mal jugé, mais on ne met pas l'appellation à néant, « ce que les cours souveraines peuvent seules faire [6]. » Dans aucun cas enfin, on ne donne publiquement, ni on n'inscrit sur le plumitif les considérants de la décision.

Quant au nombre d'affaires soumises à l'appréciation de

1. Listes de 1764 aux annexes, I.
2. Listes de 1781 et 1789, *ibid.*, I.
3. Plumitifs. Liasses 1143 et 1156.
4. Plumitifs.
5. Brillon, *Dictionnaire des arrêts*, v° *Présidial*.
6. Chenu, *op. cit.*, ch. VI.

nos magistrats, — il était véritablement énorme. En 1742, les habitants de Brioude, et en 1783 ceux d'Issoire, voulant à tout prix obtenir l'érection d'un bailliage dans leurs villes, invoquaient, comme argument décisif, cette affluence de procès au siège rival. Et voici les calculs auxquels ils se livraient dans des mémoires répandus à profusion dans la Province sous le voile d'un anonymat facile à écarter [1].

D'après eux, étaient inscrites aux rôles du tribunal riomois, savoir :

Causes d'audiences appelées par placets	312
Causes d'audiences mises aux rôles de la sénéchaussée	1600
Causes d'audiences mises aux rôles du présidial. .	1200
Appellations sur procès par écrit	776
Ensemble.	3888

Et encore dans ce total n'étaient comprises ni les affaires criminelles, ni celles de police.

Cette statistique est-elle exagérée? Dans leurs réponses à ces mémoires [2], les officiers riomois ne le prétendirent pas; ils se contentèrent d'indiquer, sans preuves ni chiffres à l'appui, que le nombre de leurs procès n'était pas aussi grand. « De ces causes, dirent-ils, il y en a une foule qui ne portent que sur des incidents, qui ne se suivent pas ou s'accommodent, un grand nombre enfin où il n'est

1. Mémoire pour le rétablissement d'une sénéchaussée et siège présidial à Brioude, en Auvergne, 1742. Mss. — A M. le vice-chancelier de France, mémoire instructif servant à fonder et établir l'utilité et nécessité d'ériger en bailliage immédiat la prévôté royale d'Issoire, en lui donnant le ressort tout fait de l'élection qui y est établie. Mss.

2. « Réponse pour le présidial de Riom à un mémoire anonyme. » — Mss.

même pas question d'opiner. » C'est possible; mais en tenant compte de cette observation à quel chiffre n'arrive-t-on pas encore!

Comment les juges pouvaient-ils expédier toutes ces affaires? Certes, la tâche devait être pénible, et leurs ennemis n'hésitaient point à affirmer qu'elle était au-dessus de leurs forces; que même, en rapportant dix causes par heure, il leur était impossible de vider les seuls procès par écrit. Les Riomois soutenaient que rien n'était plus facile. « Tout d'abord, disaient-ils, rien n'est plus trompeur que les spéculations et les calculs. C'est avec ce secours que les esprits oisifs multiplient abondamment les richesses dans tous les états, les ressources de l'agriculture, des plantations, du commerce... Que nos adversaires ne raisonnent donc pas uniquement sur les chiffres. Qu'ils examinent plutôt notre administration même... Nous avons souvent plus de quatre audiences par semaine. Toutes les fois que les affaires le requièrent, on entre le vendredy, et très souvent de relevée. On est déjà entré plusieurs fois de relevée dans la présente année en janvier et en février. Les heures de travail se prolongent le plus souvent jusqu'à une heure. Pour les procès criminels, on les rapporte ordinairement à des entrées extraordinaires, et principalement les lundys... Après Notre-Dame de septembre l'on s'arrange pour juger toutes les affaires en état. L'on entre matin et soir, non-seulement pendant quatre jours de la semaine, mais pendant les six jours entiers. Les entrées de relevée sont autant multipliées qu'il est nécessaire pour l'expédition de toutes les affaires. On sait aussi qu'on peut juger sur productions respectives après l'ouverture des vacations... Aussi, concluaient-ils, il n'est jamais arrivé que,

faute de temps, il soit resté une seule affaire à juger d'un palais à l'autre. Anciennement, les officiers de la Sénéchaussée d'Auvergne avoient un plus grand ressort, et ils y suffisoient quoiqu'en moins grand nombre qu'aujourd'hui. Personne ne se plaignoit de retard dans les jugements, et on ne s'en plaint pas encore. » Ils défiaient donc « tous ceux qui étoient jaloux de l'étendue de leur juridiction de citer une seule affaire qui, étant en état d'être jugée, eût été renvoyée d'une année à l'autre faute de temps. »

Ces explications, longues et embarrassées, conduisaient en définitive à ce résultat, qu'on jugeait chaque année toutes les affaires en état, sans exception. Mais combien, sur les 3888 affaires des rôles, y avait-il par année de procès en état? C'était là ce qu'il eût fallu élucider. Nos magistrats s'en étaient gardés. Et les gens d'Issoire triomphaient, disant que le nombre n'en était que de 528. Pour les 3360 autres, disaient-ils, les officiers de Riom ne s'en débarrassent qu'en les appointant par un appointement général, c'est-à-dire qu'en les soumettant en bloc à la procédure de l'instruction par écrit [1]. Et alors, pour les expédier, ils sont contraints, coutume illégale, de se partager en plusieurs bureaux dans la chambre du Conseil. A quoi, il est vrai, les gens du Roi ripostaient dans leur mercuriale que « ce n'étoit pas le nombre des affaires qui les y obligeoit », mais bien le fait qu'ils « aimoient à entrer tard au palais et à en sortir de bonne heure ! »

1. L'instruction par écrit était une procédure fort usitée autrefois, parce qu'elle rapportait de grosses épices aux juges et de beaux honoraires aux procureurs. Aussi, en 1789, était-elle complètement décriée. C'est pourquoi notre Code de Procédure a eu soin de l'entourer de formalités et de complications telles, que l'usage en a complètement disparu de nos jours. Il est vrai de dire que, dans l'organisation nouvelle, personne n'était plus intéressé à son maintien.

Essayons de clore cette discussion par l'examen des plumitifs. Prenons un des registres sénéchaux. Le 22 novembre 1764, les magistrats rendent 13 jugements; le 27, ils en prononcent 23; le 29, dix; le 4 décembre, 9... Recourons-nous à un registre présidial, le 18 janvier 1763, nous trouvons 3 jugements; le 22, un; le 25, huit; le 22 mars, dix [1]... Comme ces registres sont quadruples pour la même audience, on peut se faire aisément de la sorte une idée sensiblement exacte du travail d'une journée.

Au dire de M. l'intendant Rossignol, cette tâche était excessive. Son rapport de 1742 indique que la création « d'une seconde chambre » au siège de Riom serait indispensable « soit pour l'expédition des affaires, soit pour em- » pêcher le grand nombre d'appointements toujours ruineux » pour les parties [2]. »

Arrivons aux affaires criminelles. Elles étaient infiniment moins nombreuses que les causes civiles. Il n'y avait, en effet, qu'une audience criminelle par semaine et quelquefois par quinzaine. Elle était tenue, — ordinairement le samedi, — par le lieutenant-criminel, siégeant seul ou assisté de ses confrères, dont le nombre allait à certains jours jusqu'à onze [3].

Les affaires de police formaient encore la matière d'autres audiences. Nous n'avons point retrouvé les plumitifs destinés à ces sortes de causes. Les tables des archives du Présidial n'en font même pas mention. Nous avons cependant rencontré une collection d'ordonnances, relatives à

1. Archives du Présidial.

2. Mémoire et avis de M. Rossignol sur l'arrondissement général des sièges royaux de la province d'Auvergne.

3. Registres criminels du 9 février 1760 au 24 sept. 1790, liasse 1183 *bis*, aux archives du Présidial.

la ville de Riom, rendues par la chambre de police de notre Sénéchaussée dans le cours du XVIIIe siècle. Nous allons analyser les plus importantes.

Le 29 août 1701, la Compagnie dispose que « dans un mois pour tout délai, les personnes du ressort qui font trafic et marchandise des blés et qui en achètent en gros ou en détail pour les revendre, en obtiendront d'elle la permission et feront enregistrer leurs noms, actes de société au greffe, à peine de confiscation des grains et de 50 livres d'amende. » Le 1er mars 1738, elle réglemente la police de la ville, les conditions et les heures d'ouverture des cabarets et jeux de paume, qui seront fermés la semaine sainte et les dimanches et fêtes pendant le service divin, — la propreté des rues, les dépôts dans icelles, les démolitions, les jets de matériaux par les fenêtres, la circulation des voitures, les formalités imposées aux hôteliers et revendeurs pour les achats... Une autre décision du 24 novembre 1764 confirme la précédente, et fait de nouvelles défenses aux cabaretiers, maîtres de jeux de paume et de billards d'ouvrir leurs établissements pendant les offices, et de recevoir « en tout temps les écoliers et jeunes gens étudians au collège de cette ville à peine de 50 livres d'amende, — et les clercs du Palais et troupes après 9 heures du soir. » Pour les bourgeois et habitants, ils ne pourront, sous pareille peine, prêter des armes aux soldats de la garnison. Le 8 décembre de la même année, ordonnance qui interdit les jeux de hasard [1].

Il nous reste à dire un mot de la surveillance qu'exerçaient les membres de la Sénéchaussée d'Auvergne sur

1. Ces diverses ordonnances ont été imprimées à leurs dates respectives à Riom chez Thomas ou chez Candèze.

les juges inférieurs de leur ressort. On sait qu'autrefois les baillis tenaient des assises annuelles dans l'étendue de leur juridiction, pour demander compte aux prévôts et juges seigneuriaux de l'exercice de leurs fonctions, et recevoir les plaintes et griefs des justiciables. La création des présidiaux, en facilitant le droit d'appel, rendit cette institution presque inutile. Dès ce moment, elle tendit à disparaître : au XVIIIe siècle, elle n'existait que dans quelques provinces.

Elle avait été conservée avec un soin religieux par le siège de Riom sous le nom « *d'assises généraux* », mais elle rappelait à peine le souvenir des assises de l'ancien temps[1]. Tout d'abord, les assises se tenaient toujours à Riom et ne duraient qu'un jour. Puis, on n'y convoquait que les officiers des justices seigneuriales et royales, et encore, sans entrer dans l'examen de leur conduite, se contentait-on de leur enjoindre d'avoir à « porter et remettre au procureur du Roi leurs lettres de provisions et actes de prestation de serment, — en même temps que des extraits sur simple papier des procès-verbaux, informations, décrets et autres procédures qu'ils ont faits depuis les derniers assises généraux, — pour raison des assassinats, meurtres, vols, faux, malversations des greffiers ou sergens en l'exercice de leurs fonctions, et autres grands crimes, — et de donner un mémoire de tous les exploits qu'ils sauroient avoir été lancés de l'autorité des juges-consuls des marchands pour ou contre autres personnes que marchands ou pour d'autres faits que marchandises...[2] »

1. Il résulte d'une ordonnance de Jean de Berry du 3 janvier 1402, que les assises, à cette époque, « ne se tenoient que deux ou trois fois l'année. » (Copie mss. signée de Fancon, secrétaire de la chambre du Conseil.)

2. Libellé de l'assignation à comparaître du 16 juin 1772 (liasse 351,

De pareilles cérémonies devaient manquer d'intérêt et de solennité. Aussi bien, l'appel du lieutenant-général n'était entendu que par un nombre relativement restreint de juges. En 1772, sur 819 officiers convoqués, 262 seulement se rendent à Riom [1]. Une autre fois, sur 839, 225 comparaissent, et 614 restent absents [2]. L'éloignement des lieux, la difficulté des voyages, et surtout les rivalités de siège à siège, les contestations qui surgissaient à chaque instant sur les limites des ressorts des différents bailliages de la Province, contribuaient beaucoup à ce résultat. La Sénéchaussée faisait cependant tous ses efforts pour stimuler le zèle de ses subordonnés. Elle dressait tous les ans la liste des personnes convoquées ; et le jour de la réunion, en audience publique [3], chacune devait signer sur le registre en regard de son nom par elle-même ou par un mandataire [4]. Le lieutenant-général alors, sur la réquisition de l'avocat du Roi, donnait acte de leur comparution aux juges présents, — et défaut contre les absents, lesquels étaient condamnés en une amende de 10 livres, ou, s'ils n'avaient pas comparu non plus les années précédentes, en une de 20 à 50 livres. Et afin que personne ne pût prétexter qu'il n'avait pas été prévenu en temps utile de la date de la convocation, il

registre de 1772). — Archives du Présidial. — Voir encore libellé de l'assignation du 10 juin 1786.

1. En voici le détail : 43 de l'élection de Gaunat sur 77 ; — 3 de celle d'Evaux sur 11, — 66 de Riom sur 111, — 93 de Clermont sur 161, — 28 d'Issoire sur 76, — 40 de Brioude sur 127, — 9 de Saint-Flour sur 182, — pas un d'Aurillac sur 174 (*ibid.*).

2. Note aux archives de M. de Vissac.

3. En 1772, sept magistrats siègent à l'audience avec les deux avocats du Roi. — En 1780, quatorze officiers et un avocat du Roi.

4. Ces registres ont ce grand intérêt, qu'ils donnent d'une façon exacte la liste des seigneurs ayant droit de justice dans le ressort de la Sénéchaussée.

fixait immédiatement le jour de la réunion de l'année suivante, lequel, dans l'espoir sans doute que les attraits de la fête appelleraient à Riom les récalcitrants, était ordinairement le « lendemain de la foire » de Saint-Amable [1].

Tous ces moyens restaient parfois sans effet. La Sénéchaussée, dans ce cas, n'hésitait point à sévir avec rigueur contre ceux « qui paraissoient ne vouloir pas reconnaître son autorité ». Le sieur Barrière, bailli de la justice des Courtines, paroisse de Saint-Germain-l'Herm, n'était pas venu aux assises de 1781 à 1786. Pour punir son obstination, le lieutenant-général liquide les différentes amendes prononcées contre lui, en fixe le total à 367 livres 15 sols, frais compris, et lui fait signifier un commandement d'avoir à payer cette somme, sous les peines de droit [2].

1. Archives du Présidial. — Archives de M. de Chabrol. — Liste des 61 procureurs en la sén. d'Auvergne, 14 (Riom, Dégoutte, 1784).
2. Commandement du 7 oct. 1786

CHAPITRE VI.

DISSENSIONS INTESTINES ENTRE LES MEMBRES DU PRÉSIDIAL DE RIOM.

On le comprendra sans peine, une administration aussi vaste, une hiérarchie aussi compliquée, des distinctions aussi subtiles entre les attributions de magistrats placés sur le même pied ou dans des rangs à peu près égaux, — devaient inévitablement produire, même pour les sujets en apparence les plus futiles, des froissements pénibles, des rivalités fâcheuses entre les membres de la Sénéchaussée. Ne vivaient-ils pas au reste dans un temps, où la question des préséances était un élément perpétuel d'antagonisme dans les corps constitués?

Les officiers du Présidial riomois avaient cependant tenté maints efforts pour « éviter procès, entretenir paix et amitié entre eux, et vivre en bonne union [1]. » Au XVIIe siècle, ils avaient, à diverses reprises, arrêté les bases de leur accord dans des règlements solennels, que, pour plus ample garantie, ils invitaient parfois Monseigneur l'Intendant à

1. Intitulé d'un règlement du 8 février 1603 (Mss. — Archives de M. de Vissac).

honorer de sa signature [1]. Mais, en dépit de ces bonnes résolutions, la Chicane persistait à soulever de nombreuses tempêtes soit à l'audience, soit à la Chambre du Conseil. La fréquence même de ces traités ne prouve-t-elle pas celle des hostilités ?

Combien légers et ridicules étaient en général les motifs de ces discussions intestines, — le lecteur va pouvoir en juger. Un instant, nous avons eu la pensée de passer ces vétilles sous silence. Nous nous sommes ravisé. Ne sera-ce pas un trait de plus au tableau que nous essayons d'esquisser? Pour connaître un personnage, ne faut-il pas le considérer sous tous ses aspects? Pourquoi enfin nous priverions-nous du plaisir d'égayer notre récit par quelques anecdotes piquantes?

C'est entre les magistrats assis et les membres du Parquet que la guerre éclatait le plus souvent. Un jour, à l'audience, on plaidait un procès concernant l'hôpital général du Puy. Les avocats avaient pris leurs conclusions, quand soudain M. Guillaume-Michel Chabrol, organe du ministère public, se lève et remontre « que la cause était communicable puisqu'il s'agissait du bien des pauvres, et que cependant les pièces ne lui avaient pas été remises ». Il requiert donc que les plaidoiries soient renvoyées jusqu'après le visa du sac de la procédure. Mais le président, M. Archon, loin de déférer à cette demande, « ordonne que la cause sera plaidée, et après le jugement d'appointement prononce sur la plaidoirie. » Il refuse même de donner acte de ses conclusions à l'avocat du Roi, et lève précipitamment l'audience.

1. Voir règlements des 8 février 1603, 12 nov. 1632, 20 sept. 1636, 7 déc. 1640, 16 janv. 1662, 20 sept. 1677 (*ibid.*).

L'affront, on aurait mauvaise grâce à le contester, était sanglant. M. Chabrol tient à le faire constater. Il mande près de lui Me Verdezun, notaire et secrétaire de la Chambre de la Sénéchaussée, et le prie de se rendre avec lui chez Jean Bordas, commis-greffier en chef, pour vérifier sur le plumitif si les juges ont inséré ses remontrances dans leur jugement. Ils arrivent chez Bordas à deux heures. Celui-ci, interrogé, répond qu'il n'a pas le registre, lequel se trouve chez son collègue Déjuizeur. On mande ce dernier : il répond que défense lui a été faite de représenter le plumitif, mais que, puisqu'on insiste, il va le chercher. Il part. Les heures s'écoulent : il ne revient plus... A trois heures et demie arrive enfin Merlanges, clerc de Déjuizeur, lequel apporte le registre. Le notaire constate que les réquisitions du ministère public ne sont pas insérées dans le jugement. M. Chabrol se fait délivrer expédition de ce procès-verbal pour lui valoir ce que de droit, — sans doute dans le procès qu'il entama aussitôt [1].

Un fait analogue se produit à la même époque dans un procès où il s'agit d'une substitution faite par M. de Baulieu de Montpensier au profit de mademoiselle de Lambert, sa nièce, mineure. La cause n'avait pas été communiquée au Parquet, et était appelée pour être plaidée. Le ministère public proteste. Le lieutenant général, sans rien entendre, fait continuer l'affaire. Cette récidive exaspère les membres du Parquet. Ils adressent immédiatement au Chancelier un mémoire où ils se plaignent des entreprises des juges sur leurs droits. « C'est avec douleur, disent-ils, qu'ils se résolvent à ce parti, et ils se seraient résignés à garder en-

1. Expédition d'un acte reçu Verdezun, le 27 mars 1734.

core le silence, si l'on n'avait affecté de les mépriser publiquement en une audience où la qualité des parties intéressées avait attiré beaucoup plus de personnes qu'à l'ordinaire... On voudrait les assujettir à conclure sans avoir pris au préalable connaissance des pièces. Est-ce tolérable ? Que Monseigneur interpose son autorité, et règle amiablement les parties, sinon qu'il leur permette la voie judiciaire [1] ».

D'où était née cette hostilité des conseillers contre le Parquet ? Nous soupçonnons volontiers qu'elle était le résultat de la mercuriale déjà ancienne [2], que les gens du Roi avaient rédigée sur les abus qui s'étaient glissés dans l'administration de la justice. Les officiers du siège s'étaient montrés fort offensés de la liberté qu'avaient prise leurs confrères. Et depuis ce moment, s'il en faut croire les membres du ministère public, ils n'avaient cherché que des occasions « de les chagriner. » Ils avaient cessé tout rapport avec eux, et fermé la porte de la Chambre du Conseil répondant à celle du parquet, et par où les gens du Roi passaient pour aller à l'audience. Ils avaient excité les huissiers à mépriser leurs ordres, si bien qu'aucun d'eux ne voulait être de service au parquet. Ils étaient même allés jusqu'à délibérer qu'ils n'accepteraient aucun arbitrage avec les officiers du ministère public, et avaient répandu des exemplaires de cette délibération dans la ville.

Les gens du Roi ne voulurent pas être en reste de mauvais procédés avec eux. Ils leur jouent le tour d'envoyer au procureur-général et au Chancelier des doubles de leur mercuriale, disant qu'ils « ont cru qu'il étoit de leur devoir de ne point tolérer davantage ces abus et beau-

1. Voir aux annexes, IX.
2. Elle doit dater de 1711 ou 1712.

coup d'autres qu'il seroit trop long de marquer présentement, et que c'est là ce qui a irrité leurs confrères contre eux. »

A cette nouvelle, la colère des conseillers ne connaît plus de bornes. Le procureur du Roi, M. Devaux de Bourrassol, venait de faire rendre par le lieutenant-particulier, M. Ranvyer, une ordonnance permettant au marquis de Pont-du-Château de planter des poteaux dans les lieux du ressort où il avait droit de péage. Ils profitent de cette circonstance pour donner un libre cours à leur fureur. Sous prétexte que cette décision est contraire aux intérêts du peuple, ils se réunissent pour l'examiner et l'annuler au besoin. Messieurs Devaux, de Serres et Chabrol, membres du Parquet, se présentent à l'audience. Mais le président leur refuse l'entrée de la salle et fait occuper leurs sièges par des conseillers. M. Chabrol veut protester contre cette illégalité flagrante. Les clameurs couvrent aussitôt sa voix. M. Archon, conseiller, « se lève à plusieurs reprises et se remet à sa place en s'inquiétant et se donnant beaucoup de mouvement. » Un autre, M. Mercier, crie : « Qu'est-ce que nous entendons ? » Les gens du Roi sont obligés de se retirer et de consigner les faits dans un procès-verbal. Pour les magistrats, ils rendent une sentence infirmant l'ordonnance du lieutenant-particulier [1].

L'éclat avait été trop grand pour qu'on en pût demeurer là. De part et d'autre on recourt au Chancelier et au premier président, chacun ayant soin d'accuser à qui mieux mieux son adversaire. Dans cette mêlée générale, le lieutenant-particulier, M. Ranvyer, le procureur Devaux

1. Expédition d'un extrait des registres de la sénéchaussée d'Auvergne, du 16 juin 1712.

et l'avocat du Roi Jacques Chabrol étaient compromis entre tous, les deux premiers surtout. « M. Ranvyer, disaient ses ennemis, n'a aucun principe de latin, de droit ny de procédure. Il s'en remet entièrement à ses clercs tant pour le fond que pour les taxes qui sont toujours exorbitantes. Il répond favorablement toutes les requêtes, ce qui a donné lieu à un procureur de dire publiquement, plaidant à l'audience : « Il y a environ un an que l'hostel du lieutenant-particulier est un coupe-gorge. » Nous avons écouté ces paroles en rougissant pour notre confrère, mais en étant obligés de céder en nous-mêmes à la force de la vérité... Il ne sait pas prononcer à l'audience... — Pour M. Devaux, il est fils d'un procureur actuellement postulant dans ce siège... Il en profite pour faire copier ses conclusions par les clercs de son père... Il élargit des accusés de sa propre autorité... Enfin, on n'en finiroit point s'il falloit exprimer en détail tout ce que messieurs Ranvyer et Devaux font contre les règles de la justice. »

Ces accusations respectives émurent les chefs du Parlement, qui crurent devoir charger du soin d'une enquête les officiers du présidial de Clermont. Ce choix était une ruse habile de la part de la Cour pour ramener la paix au Palais de Riom. Le siège de Clermont étant l'ennemi avéré de celui de Riom, — il n'était point douteux que ses membres n'acceptassent avec joie la mission qui leur était confiée, et ne la remplissent avec trop de zèle, — et aussi que la crainte d'être inspectés et contrôlés par leurs adversaires-nés ne ramenât à la concorde les magistrats riomois. L'événement réalisa bientôt ces prévisions.

A peine les juges clermontois eurent-ils reçu l'ampliation de leurs pouvoirs, qu'ils accoururent à la Sénéchaussée

d'Auvergne : naturellement ils trouvèrent que tout s'y passait fort mal. « Nous avons visité, écrivit aussitôt le procureur du Roi Dufour au procureur-général, nous avons visité les greffes civil et criminel, les pièces des inventaires, des tutelles et avis de parents, dressé état des pièces à conviction, envoyé des assignations aux témoins... Nous pouvons vous assurer qu'il y a bien de l'irrégularité, et nous osons vous dire que ce n'est pas contre les seuls trois officiers dénommez dans l'arrêt qu'il s'y en trouve [1].» Cette ardeur donna immédiatement à réfléchir aux Riomois, qui commençaient à craindre de s'être trop avancés, et d'avoir tous à souffrir des suites d'une querelle dirigée surtout contre les gens du Roi... Leur parti est bientôt pris. En un instant, ils déposent leurs haines réciproques et se réconcilient publiquement, du moins en apparence. Au Parlement, on n'en demandait pas davantage. Le procureur-général donne aussitôt l'ordre d'arrêter la procédure. Cela ne faisait guère le compte des Clermontois, qui continuèrent néanmoins leur information, et ne l'abandonnèrent que sur de nouvelles injonctions venues de Paris [2].

La rivalité du Parquet et de la Cour était sans contredit la conséquence de cette guerre éclatante et mal apaisée [3].

Si la désunion régnait parfois entre le ministère public et les conseillers, elle n'était pas moins grande au Parquet lui-même. Les droits des deux avocats et du procureur

1. Lettre du 18 juillet 1712.
2. Papiers mss. de M. Jacques Chabrol.
3. De semblables divisions régnaient entre les officiers des autres sièges. Ainsi, la ville de Clermont fut longtemps agitée par le célèbre procès que les magistrats de sa sénéchaussée intentèrent à leur lieutenant-général Langlois du Bouchet (Mémoire de la sén. de Clermont, Paris, Chenault, 1759).

étaient consacrés par une pratique journalière et par un arrêt du Parlement en date des 15 février et 5 avril 1686 [1]: cependant des discussions continuelles naissaient soit entre les avocats et le procureur, soit seulement entre les deux avocats, sur les préséances qu'ils se devaient réciproquement et sur l'étendue de leurs privilèges.

Ainsi, en 1698, le procureur émet la prétention d'avoir, seul du corps du Présidial avec le lieutenant-général, le droit d'assister à la publication des traités de paix en compagnie des échevins et consuls. Les avocats du Roi réclamaient semblable prérogative. Il fallut en référer à Mgr. Lefèvre d'Ormesson, intendant d'Auvergne, qui admit les avocats du Roi à assister à ces cérémonies [2].

Tantôt, c'est le procureur qui se plaint que les avocats assistent à la confection des inventaires au mépris de ses droits, et qu'on ne partage pas équitablement les épices des conclusions. Tantôt, ce sont les avocats qui reprochent à leur confrère de donner sans leur participation des conclusions pour la réception d'un procureur, de faire porter chez lui les sacs de procédure pour les distribuer à sa guise, de révoquer les ordres qu'ils ont donnés aux huissiers [3]... On ferait un volume du détail de ces petites querelles [4].

De guerre lasse, les gens du Roi, un beau jour, se réconcilient, et se jurent une éternelle amitié par acte sous-seings-privés rédigé en triple exemplaire [5].

1. Arrêt rendu en forme de règlement général entre les gens du Roi au présidial de Meaux.
2. Requête du 21 janvier 1698.
3. Divers documents des 7 février 1723, 9 mars 1739, 24 mars 1738, 23 juin 1703...
4. Voir aux annexes, IX.
5. Traité du 8 janvier 1705.

La paix ne fut pas de longue durée. En 1730, messieurs Chabrol et Arnauld, avocats du Roi, recouraient de nouveau au langage de la procédure et au ministère des huissiers pour se signifier leur griefs respectifs. La troisième ou quatrième réplique de M. Arnauld, — et c'est la seule chose que nous veuillions en extraire, — se terminait pompeusement par ces vers d'Horace à l'adresse de M. Chabrol :

..... Ceratis ope dædalea
Nititur pennis, vitreo daturus
Nomina ponto [1].

Lire le bon Horace dans un exploit d'huissier de l'an 1730, n'est-ce pas charmant ? C'est pour ne point effacer cette douce impression, que nous clôturons par ce trait ce petit chapitre de querelles de famille.

1. L. IV, od. 2, v. 2. — Mss. de 1730.

CHAPITRE VII.

ESPRIT QUERELLEUR ET EGOÏSTE DES BAILLIAGES AU XVIIIe SIÈCLE. — LEUR ÉTAT DE DÉCADENCE. — CAUSES DE CETTE DÉCADENCE.

Tel était au XVIIIe siècle un bailliage dans sa vie intime, dans son existence à l'intérieur du Palais...

Ce serait mal le connaître que de se borner à cette étude. A tous les degrés de sa hiérarchie, la magistrature du temps aime à se répandre au dehors, — et son rôle à l'extérieur, dans les villes de ses sièges, dans les provinces, dans le royaume, n'est ni moins bruyant, ni moins mouvementé qu'à la salle d'audience ou qu'à la Chambre du Conseil. On peut même dire, à la multiplicité de ses manifestations *extra muros*, à leur éclat, qu'elle y ajoute une importance toute particulière, et que c'est par là surtout qu'elle aime à se produire.

Si nous observons l'attitude des bailliages sur ce nouveau terrain, — nous n'avons point de peine à la caractériser : c'est celle de Compagnies animées d'une humeur querelleuse, — d'un esprit égoïste.

Au XVIIIe siècle, les bailliages de France sont tous et per-

pétuellement en guerre. On dirait qu'à force de vivre au milieu des plaideurs, ils ont retenu d'eux leur caractère irascible et leur susceptibilité chatouilleuse. Le Présidial de Riom, en particulier, ne respire que luttes et combats... à coups d'assignations. Consultez ses éphémérides ; vous ne trouverez peut-être point une année où il vive en paix, absolument débarrassé de tout souci de procès et de discussions. Au culte de Thémis eût-il joint celui de Janus, il n'eût jamais fermé le temple de cette divinité.

Non seulement, les Sénéchaussées sont en guerre ouverte et constante avec les uns ou avec les autres, — mais elles ne livrent leurs batailles que dans un intérêt exclusivement personnel. Elles n'ont garde de se soustraire à la loi commune, à laquelle, au dire des éminents publicistes qui ont étudié l'ancien régime à son déclin, obéissent les mille petites corporations composant ou plutôt divisant les classes moyennes du temps : « Vivre pour soi, ne s'occuper que de soi, n'avoir d'affaires que les siennes. » Leur intérêt est leur seul guide, — et pour le servir, elles n'hésitent à lui subordonner ni l'intérêt d'autrui, ni, ce qui est plus grave, l'intérêt général [1].

Rien d'étrange dans cette intolérance, dans cet égoïsme. On l'a démontré jusqu'à l'évidence, — les mœurs politiques, la centralisation gouvernementale, la timidité de vues de la bourgeoisie, dont les yeux ne se hasardaient guère dans le territoire interdit et dangereux des choses d'Etat, l'isolement dans lequel elle se cantonnait, avaient conduit ces tribunaux, comme les autres corporations au reste, à n'être

1. Tocqueville, *l'Ancien régime et la Révolution, passim,* notamment, p. 135, 144 et s., 176. (Paris, Michel Lévy frères, 1856.) — Taine, *Les origines de la France contemporaine. — L'Ancien régime, passim,* notamment, p. 78 et s., 399... (Paris, Hachette, 1879, 7e édit.)

plus que des coteries, — et dès lors « à ne plus représenter qu'eux-mêmes, et à ne s'employer que pour soi au détriment de la nation. » Une autre cause, spéciale aux bailliages, avait aussi, à notre humble avis, déterminé en eux ces fâcheuses dispositions. Nous voulons parler de l'état de décadence, d'abaissement indéniable, dans lequel était tombée à cette époque la magistrature du second ordre. Cette cause, nous ne l'avons vue développée nulle part : on nous permettra d'y insister avec quelques détails.

Au milieu du siècle, tous les Présidiaux du royaume, — neuf ou dix exceptés [1], — sont dans un état complet de dépérissement. En 1763, leur ruine est même imminente, si le pouvoir ne se hâte d'y remédier. Dans la plupart, les offices sont inoccupés et ne s'y vendent plus, bien que deux charges soient souvent réunies sur une même tête [2]. On n'y trouve plus guère que « les chefs, les deux présidents, les quatre lieutenants, le garde-scel, un conseiller qui est nécessairement doyen, les gens du Roi au nombre de trois et le greffier. » A Sarlat, les deux tiers des charges sont vacantes [3] ; à la Flèche, la Compagnie ne compte plus que seize membres sur les vingt-deux dont elle se composait jadis [4], et la charge de procureur du Roi, une des plus belles, est inoccupée depuis plus de trois ans. « A Angers, au Mans, à Tours, les avocats du Roi meurent revêtus de leurs charges : ils les font publier à vendre dans les provinces voisines sans trouver d'acquéreurs. Un d'entre eux a cependant cinquante-deux ans d'exercice, et

1. Mémoire du présidial de Nérac du 30 juillet 1763.
2. Mémoire du présidial d'Evreux.
3. Mémoire du présidial de Sarlat.
4. Mémoire du présidial de la Flèche du 6 août 1763 (impr. Louis de la Fosse).

deux de ces charges sont aux parties casuelles [1] depuis très longtemps [2]. » Au Puy, les charges de conseillers ne se vendent plus, elles tombent toutes aux parties casuelles : quoique le premier venu puisse les lever pour environ mille livres, il en reste toujours un bon nombre ; autrefois, on les obtenait difficilement pour quatorze mille livres [3]. « Il n'y a pas dix ans que le présidial d'Orléans se voioit, comme tous les autres, dépourvu de sujets et regardoit la mort de chaque officier comme une perte irréparable pour lui. Si depuis il s'est rempli d'un certain nombre d'officiers, il en est redevable aux soins et aux talens des membres de l'Université d'Orléans, qui ont ranimé par l'émulation l'étude de la jurisprudence. Il s'est élevé en peu d'années une nouvelle génération qui peut-être ne sera point remplacée. Sans cet événement imprévu, le siège d'une ville capitale n'auroit plus que quatre ou cinq conseillers. Mais le rétablissement du Présidial d'Orléans dans ces circonstances est un exemple unique... Bientôt les Présidiaux se verront réduits aux seuls lieutenants-généraux et particuliers [4].» En un mot, comme le dit l'auteur d'un mémoire imprimé à Riom en 1758, « les trois quarts des charges de ces tribunaux sont aux parties casuelles, et les autres ne sont occupées que parce que les titulaires ne trouvent pas à s'en défaire [5]. »

Mettez-vous les autres juridictions du royaume en ligne

1. On entendait par parties casuelles les droits qui revenaient au Roi pour les charges de judicature ou de finance, quand elles changeaient de titulaire. Un bureau était établi pour le recouvrement de ces droits.
2. Mém. du Prés. de la Flèche.
3. Mém. du prés. du Puy du 24 juillet 1763.
4. Mém. du prés. d'Orléans du 13 janvier 1764 (impr. de Ch. Jacob).
5. Mém. sur le projet de réunion des offices de présidents des sièges présidiaux aux offices de lieut.-gén. et crim. (Riom, Gonin, 1758).

de comparaison avec les bailliages? Le désavantage est tout entier pour ceux-ci. « On ne trouve pas le même vide dans les autres offices, écrit au Chancelier en 1742 l'intendant d'Auvergne, M. Rossignol. Tous ceux de la Cour des aides ont des titulaires. Il n'y en a point de vacans dans les Trésoriers de France. Il ne vaque pas un office de Secrétaire du Roi près les Cours supérieures qu'il ne se présente aussitôt plusieurs concurrents pour l'acquérir. Il en est de même pour tous les offices des élections dont le prix augmente par le concours des acquéreurs qui se présentent, de manière qu'il n'y a de dégoût que pour les offices auxquels est attachée l'administration de la justice ordinaire [1]. »

D'où provenait cette décadence? Les causes en étaient multiples.

Tout d'abord, le taux de la compétence des Présidiaux, étant resté le même depuis l'édit de leur création, ne répondait plus à l'importance des affaires par suite du « réhaussement des monnoies. » Autrefois, 250 livres « étoient la valeur de l'héritage d'un laboureur, le fonds de commerce d'un petit marchand, et de quelque considération pour chaque citoyen. [2] » Mais depuis lors cette valeur avait diminué de près des quatre cinquièmes. En 1551, en effet, le marc d'argent valait 14 livres 5 sols; en 1763, il représentait 48 livres [3]. Par contre, le prix des denrées avait augmenté considérablement. Le septier de blé, mesure de Paris, qui en 1550 valait de 2 livres à 2 livres 5 sols, coûtait en 1764 17 à 18 livres [4]. De tous ces chefs, la juridiction des

1. Avis et observations de M. l'Intendant contenant les moyens de relever la dignité des sièges présidiaux de la province d'Auvergne. — Mss. daté de Clermont-Ferrand du 21 février 1742.

2. Mém. du prés. de Valence en Dauphiné.

3. Mém. du prés. de Rodez du 17 juin 1763.

4. Mém. d'Orléans.

Présidiaux souffrait une diminution portée aux deux tiers suivant les uns, aux trois quarts suivant les autres.

Ajoutez à cela qu'on étendait chaque jour à de nouvelles personnes le privilège de *committimus* [1]. En l'accordant sans discernement aux gentilshommes, aux communautés religieuses, aux corps ecclésiastiques, on privait les tribunaux inférieurs d'une foule de procès qui leur revenaient de droit. Puis, sans cesse et dans un intérêt purement fiscal, le Gouvernement faisait supporter des démembrements aux bailliages par l'érection de nouveaux sièges, prévôtés, élections, voiries, gabelles... Si bien que « la justice ordinaire étoit comme un fleuve majestueux qui suffisoit à tous les besoins, mais dont on a presque épuisé les eaux pour remplir avec une perte considérable des canaux particuliers dont chacun a son usage, et qui par leur concurrence forment souvent un embarras dans le cours de la justice, et jettent dans l'incertitude sur la route qu'on doit tenir [2]. » Songez en outre que la longueur des délais de la procédure et l'énormité de ses frais déterminaient souvent les parties à renoncer à leurs différends, ou à les porter devant les juridictions consulaires et autres tribunaux, où l'instruction était moins longue et moins coûteuse [3], — et vous ne serez plus étonnés que dans nos Sénéchaussées il y ait disette absolue d'affaires. A Clermont, par exemple, « les audiences ordinaires manquent souvent faute de causes, surtout les audiences du Présidial [4]. » Et

1. Privilège en vertu duquel certaines personnes avaient le droit de plaider devant certains juges et d'y faire évoquer les causes où elles avaient intérêt.

2. Mém. d'Orléans.

3. Mém. de Riom sur les offices de présidents. — Voir le libellé des assignations pour les assises généraux, p. 38.

4. Mémoire et avis de M. Rossignol sur l'arrondissement général des sièges royaux de la province d'Auvergne. — Mss.

le siège de Nérac n'hésite pas à expliquer le phénomène de la vacance des offices par le défaut de procès. « Il est à présumer, s'écrie-t-il douloureusement, que, quand on s'engage dans un état, c'est pour y travailler. Hé! que faire là où il n'y a point d'occupation? »

D'autre part, ainsi que s'en plaignait amèrement le siège de Dax, pour remplir une charge dans ces Compagnies, il fallait de la fortune, ou tout au moins une honnête aisance, et perdre tout espoir de l'augmenter. La possession d'un office était un obstacle invincible à cet accroissement. A peine, par un travail de 30 ans, les magistrats pouvaient-ils parvenir à se rembourser de leurs frais de réception et installation. Leurs gages sont absorbés par la retenue du dixième et de la capitation [1]. Ils ne se montent en général qu'à 45 ou 50 livres par an, et le droit annuel est beaucoup plus considérable, sans parler des trois premières années du prêt [2] qui égalent neuf années des gages [3]. Ainsi, d'après le rapport de M. Rossignol, « le lieutenant-général de Riom n'a que 300 livres de gages, réduits par la retenue du dixième à 270 livres, pendant que, nonobs-

1. Mém. de Valence. — La *capitation* était un impôt qui atteignait proportionnellement tous les rangs de la société française, divisée en 22 classes.

2. L'*annuel* (ou paulette) était le droit égal au 60e denier de la valeur de l'office, que les titulaires devaient payer au commencement de chaque année, pour rendre leurs charges héréditaires. — On fit en 1638 un bail de la paulette pour 9 ans, et depuis ce temps, le bail s'en renouvela tous les 9 ans. Pendant les trois premières années de chaque bail, les titulaires des offices devaient payer, en outre de la paulette, le *prêt*, lequel s'acquittait par tiers pendant chacune de ces années. (Déclaration du 9 août 1722.) — Voir Encyclopédie, au mot *Paulette*.

3. Mém. pour les officiers des sén. et prés. du royaume, signé par Me Roux, avocat, (impr. le Breton, 1763). — Mém. de Rodez, Aurillac, Lectoure (21 juillet 1763)...

tant la réduction à moitié du prêt et de l'annuel, le prêt est de 2222 livres 4 sols, et l'annuel de 222 livres 4 sols 5 deniers. Celuy d'Aurillac n'a que 150 livres de gages réduits à 135 livres, et le prêt de cet office est de 2666 livres 13 sols 4 deniers, et l'annuel de 226 livres 13 sols 4 deniers. Les gages du lieutenant-général de Clermont-Ferrand sont à la vérité de 500 livres réduits à 450 par la retenue du dixième, et le prêt n'est pas si considérable que celuy des mêmes offices aux sièges de Riom et d'Aurillac. Il est cependant de 1200 livres. Pour les conseillers, leurs gages ne sont que de 50 livres réduits à 45 livres par la retenue du dixième, pendant que le prêt, pour ces derniers offices, suivant la dernière réduction, est de 444 livres 8 sols 10 deniers, et l'annuel de 44 livres 8 sols 10 deniers [1]. » Un avocat du Roi, à Riom, en 1702, reçoit 45 livres 10 sols de gages, et il paie 150 livres d'annuel et de prêt, 150 livres pour la capitation et 21 livres 10 sols pour une rente due par sa charge [2]... Quant aux lieutenants-criminels, « leur service est presque entièrement gratuit. Les grands intérêts s'y traitent à la requête du ministère public. Les discussions privées, les seules sur lesquelles les règlements leur assignent des émoluments, deviennent tous les jours plus rares... Le travail de ces officiers devient de plus en plus infructueux. Leurs gages sont si modiques, qu'ils n'en méritent plus le nom. Les frais de voyages dans l'inté-

1. Mémoire de M. Rossignol sur le moyen de relever la dignité des prés. d'Auvergne.

2. Papiers de Jacques Chabrol. — Un mémoire sur le « projet d'établissement d'une Compagnie supérieure à Clermont-Ferrand, » fait en 1771, nous apprend que les gages des officiers du présidial de cette ville étaient les suivants : le lieut.-gén. recevait 710 livres; le lieut.-crim., 50; le lieut.-part., 68; l'assesseur, 100; les conseillers, 50; les avocats du Roi, 50. (Bibliothèque de la ville de Clermont. — Mss. 51, Auvergne.)

rieur de leur ressort, trop modiquement taxés sur le domaine, retombent en grande partie à leur charge. Ils ont à entretenir une correspondance au dedans et même au dehors de leur province qui leur est dispendieuse. Un centième denier onéreux, une capitation qui s'est subitement accrue des quatre cinquièmes, une augmentaion considérable dans les droits de marc d'or [1], tant d'impôts accumulés sur ces offices, en absorbent, et beaucoup au-delà, le produit [2] ».

Pour les épices, dans certains sièges, on ne les réclame plus guère, car elles sont tombées dans un complet état de discrédit, et il ne manque pas d'officiers qui pensent que « la licence effrénée de cet usage déshonore les magistrats, et qu'il seroit bien à désirer que l'on trouvât un moyen de supprimer cette partie honteuse de leurs fonctions [3]. » En tout cas, elles ne bénéficient pas aux juges. Ainsi, à Orléans, dont le siège jouit cependant d'une prospérité relative, le dépouillement des comptes pour une période de 38 années donne une recette de 8444 livres, soit une moyenne de 222 livres environ. Partagée entre les officiers, cette somme aurait produit à chacun de 12 à 15 livres. « Mais elle ne se partageoit pas : elle étoit employée au paiement des rentes que devoit la compagnie, et cela ne suffisoit pas à beaucoup près, d'autant qu'à raison des épices, le siège étoit imposé pour les trois vingtièmes à 66 livres. » Les officiers de ce tribunal peuvent donc « se faire gloire de servir gratuitement l'Etat dans un siècle où

1. Le marc d'or était un droit d'enregistrement acquitté par les titulaires des offices lors de la délivrance de leurs lettres de provision.

2. Mémoire mss. « sur les anciennes prérogatives des offices de lieutenants-criminels, et la nécessité de les rétablir. » — Ce mémoire est postérieur à 1765.

3. Lettre de M. Roland de Challerange, conseiller au Parlement, à M. Chabrol, du 1er avril 1765.

tout s'apprécie, » et ceux de Caen écrire au Roi : « Nous ne remportons de notre activité, de notre application, de notre assiduité, de nos veilles, que l'unique satisfaction d'avoir rempli notre devoir. » Les premiers vont même plus loin : « L'Eglise, disent-ils, nourrit et entretient ses ministres ; l'Etat paie les officiers qui le servent dans la profession des armes, et honore leur retraite par des distinctions et des pensions. *Le seul magistrat achète le droit de servir gratuitement le public* [1]. Une modique somme de 50 livres, réduite à 45 livres par la retenue, forme tout le revenu d'un conseiller au Présidial : il la reçoit, parce que tout ce qui vient de Sa Majesté peut être reçu avec honneur ».

Peu de compensations étaient accordées en retour aux membres des Présidiaux. On leur avait enlevé peu à peu les quelques privilèges qui leur avaient été concédés autrefois. Ainsi, un arrêt du Conseil d'Etat du 12 juillet 1653

1. L'intendant Rossignol exprimait la même idée presque dans les mêmes termes, lorsqu'il disait dans son rapport de 1742 que les magistrats « achètent chèrement la permission de travailler pour rien. » — Tous les Présidiaux ne se plaignaient pas cependant de cet état de choses. Les officiers riomois, en particulier, étaient pénétrés de cette pensée, qui ne manque ni de dignité ni de force, et que le contrôleur-général d'Ormesson avait un jour exprimée à leur collègue, M. d'Avaux : « Vous me dites que vos charges ne rapportent rien. Celles de conseillers au Parlement rapportent bien moins à proportion, et les charges avec les dépenses que demande un pareil rang sont par la même proportion bien plus grandes. L'intention du Roi fut toujours que ceux qui occuperaient des charges de magistrature fussent des personnes en état de les soutenir par leurs biens, et quand on acquiert de pareilles charges, on doit être instruit de leur peu de produit et des impositions qu'elles doivent payer. » (Lettre de M. d'Avaux à M. Chabrol du 30 juin 1738.) Et avec le même M. d'Avaux ils estimaient assez volontiers qu'il est « intéressant pour le public que la justice se rende par gens riches et aisés ; oultre qu'ils sont moins accessibles aux présens, ils conservent mieux cette dignité nécessaire pour la faire respecter. » (Lettre de M. d'Avaux à M. Chabrol du 24 juillet 1763.)

les exemptait du logement des gens de guerre : en 1706, on leur avait retiré cet avantage [1]. Certaines Compagnies avaient, il est vrai, le droit de porter la robe rouge, mais cette faveur n'était pas suffisante pour relever leur prestige. « Nous estimons avec raison cette concession honorable, disait le Présidial de Caen; elle intéresse notre reconnaissance, mais cette décoration extérieure et qui n'est uniquement que pour un spectacle de quelques instants, ne suffit pas pour arrêter sur le penchant le discrédit et l'avilissement où nous voyons tomber la Compagnie. » Qn'était-elle au prix des privilèges dont jouissaient les officiers des Bureaux des finances, — et ceux d'un rang inférieur, « des élections, greniers à sels, traites foraines, maîtrises des eaux et forêts, maréchaussées, points d'honneur, monnoies, recettes des tailles, domaines, bois et décimes, commis des fermiers, secrétaires du Roi de la grande et petite chancellerie et de Trésoriers de France, commissaires et contrôleurs des guerres, officiers chez le Roi qui ont des charges d'écurie, de cuisine et autres, dont la plupart n'exercent pas leurs offices, n'en ayant que le titre et les privilèges sans travail [2] »?

Au regard de la situation de ces fonctionnaires et d'autres encore plus infimes et subalternes, la position des membres des bailliages était humiliante. Ainsi un garde-étalon tenant cabaret, un maître de poste aussi cabaretier, le lieutenant du premier chirurgien du Roi dans les provinces, les commissaires et huissiers de police...., étaient taxés modérément sur leurs biens pour les impositions des tailles ; ils obtenaient une diminution annuelle sur le montant

1. Mém. de Rodez et de la Flèche.
2. Mém. de Riom sur les offices des présidents.

de leurs contributions, étaient exempts de tutelle et curatelle, — toutes faveurs refusées aux magistrats, « dont les domestiques et les enfans étoient compris dans les corvées humiliantes du guet et de garde. » Les charges municipales, « exercées par des mains mécaniques, et plus souvent d'une finance aù-dessous de 600 livres », entraînaient des prérogatives plus étendues [1]. « Vis-à-vis des conseillez, remarquait avec amertume le présidial de Nérac, représentez-vous par exemple un barbier qui, de ses profits mercenaires, a acheté une charge municipale. Il est vu chaque matin, cet homme poudreux, chés ces conseillers en posture et en fonction d'un domestique, et bientôt après changeant de décoration, il est vu donnant à ces mêmes officiers des ordres par écrit pour qu'ils aillent travailler avec pèle, hache et pioche aux grands chemins, pour qu'ils logent des gens de guerre, pour qu'ils envoyent des lits ou des linges aux cazernes. Mais ce qui marque que tout cela est l'effet de la supériorité, que cet artisan revêtu a sur ces conseillers, c'est qu'on le voit tantôt les précédant dans les églises, tantôt aux processions et autres cérémonies publiques, et se comporter en tout et partout avec des airs aussi insupportables que déplacés. Si cet artisan, nouveau geai superbe, bien réel et non fabuleux, était au moins obligé de quitter son métier lorsqu'il entre en possession de sa charge, les conseillers des Présidiaux souffriroient plus tranquillement ces humiliations. [2] » « Loin que nos charges nous procurent quelque avantage sur le commun de nos citoyens, dit à son tour le siège de Tulle, nous sommes constamment de pire condition qu'aucun d'eux. Imposés à

1. Mém. du prés. de Lectoure.
2. Mém. de Nérac du 30 juillet 1763.

la taille comme le dernier bourgeois, on ne nous en sépare qu'en ce qui concerne la capitation et l'abonnement : alors, nous nous trouvons placés à côté des gentilshommes. Mais cette espèce de distinction est uniquement onéreuse pour nous, parce que ces dernières impositions sont beaucoup plus considérables pour les privilégiés que pour les taillables. Par là, ceux d'entre nous qui n'ont pas d'ailleurs d'exemptions par une noblesse de naissance ou par d'autres charges qui les affranchissent, se trouvent imposés deux et trois fois au-delà de ce qu'ils seraient s'ils n'avaient pas l'honneur d'être les officiers du Roi. » — « Nous sommes sans prérogatives, continue le présidial d'Amiens, sans privilèges, sans exemptions et sans autre récompense que la satisfaction intérieure de servir Votre Majesté et d'être utiles à l'Etat. »

Ces plaintes sont-elles exagérées ? Ecoutez le langage des intendants. « Il est bien sensible, écrit M. Rossignol, que la cause de cette décadence vient de ce que les autres offices ont des privilèges et des gages considérables, au lieu que ceux des justices ordinaires ne produisent ni privilèges, ni gages. Et cependant, ce sont les seuls dont les fonctions soient utiles et exigent un travail assidu. Or, ce travail est pour ainsi dire sans récompense.... Et puis, quelle proportion d'un membre d'un Présidial avec un officier d'élection, un référendaire, un chaufe-cire, un aide-chaufe-cire des chancelleries, un lieutenant de visiteur de gabelles, un procureur du Roy établi dans différents districts, desquels on n'exige pas même la résidence dans un lieu certain, et qui jouissent tous de l'exemption de la collecte et des tailles personnelles, et la plupart avec la faculté de faire valoir par leurs mains un domaine à deux charrues, — pendant que les premiers officiers d'une Séné-

chaussée et d'un Présidial sont sujets à toutes ces charges publiques, et n'ont pas la moindre distinction sur les plus simples bourgeois. Cependant, indépendamment de la considération que méritent les fonctions des officiers de judicature, il n'y a même aucune proportion dans la finance, puisque celle des officiers de gabelles et des petits officiers de chancelleries est fort au-dessous de celle des offices de simples conseillers dans les Présidiaux, que celle des élus est au-dessous de la finance des charges de deuxième ordre des mêmes Présidiaux, qu'ils sont même indemnisés de leur finance par des gages considérables, au lieu que les officiers des Présidiaux n'ont pas même des gages suffisants pour payer le prêt et l'annuel de leurs charges. A quoy il faut encore ajouter cette considération que, pour se mettre en état de posséder les offices d'élus et les autres cy-dessus énoncés, il n'a pas été besoin d'aucuns frais d'éducation, au lieu que, pour remplir les offices des Présidiaux, il faut avoir fait bien des dépenses pour acquérir les qualités et la capacité requises [1]. »

La conséquence de cet état de choses était que la jeunesse n'enviait plus l'honneur de porter la robe. Elle désertait les écoles de droit, et volait à l'armée ou à la finance : « la magistrature étoit son pis-aller [2]. » Quoi d'étonnant ? les fonctions judiciaires n'étaient-elles pas « toujours les mêmes, et toujours si pénibles, si fatigantes et si dangereuses, que Thémistocle avoit pu dire qu'entre la mort et la magistrature, si l'option lui étoit déférée, la mort lui paroîtroit préférable [3] ». Bref, il était évident que l'on touchait

1. Rapport de M. Rossignol sur les moyens de relever la dignité des présidiaux, 1742.
2. Mém. de la Flèche.
3. Mém. d'Aurillac (impr. Viallanes, 1763).

« au moment de la révolution où les Présidiaux ne seraient plus que de vains noms et des tribunaux sans magistrats [1]. »

Comprenez-vous maintenant que précipités vers cette décadence avilissante, les bailliages aient songé avant tout à s'en retirer? qu'ils aient, à l'instar de celui de Caen, avoué ingénument que la satisfaction de servir gratuitement l'Etat « étoit grande, mais qu'elle étoit purement personnelle et toute renfermée dans le cœur, qu'il n'en rejaillissoit aucun éclat sur les magistrats ou sur leurs enfants »? qu'ils aient souffert difficilement d'être confondus avec la masse du peuple [2], alors que tant d'autres fonctionnaires, aux emplois moins importants et moins nobles, s'en séparaient par des distinctions notables? Vivant dans une société, où l'on ne dominait que par les abus et les privilèges, — nos officiers devaient employer tous leurs efforts à s'élever au-dessus du niveau commun, — à tout sacrifier à leur avantage particulier ; — et, pour atteindre ce but, où les poussait sans relâche l'esprit de vanité, si cher aux Français, ils devaient même ne pas craindre de commettre des « attentats publics [3] », ni de résister aux réformes favorables aux peuples, aux justiciables, à l'Etat.. Ainsi le veut la logique des choses dans une constitution faussée et mal équilibrée, comme l'était celle d'alors. — Joignez à cela les mille stimulants que fournissaient la crainte d'être éclipsé par des voisins que l'on jalousait depuis des siècles, et dont le triomphe eût paru plus cruel que la mort, le désir de les surpasser, s'il était possible,

1. Mém. de Dax.

2. Tocqueville, *Op. cit.*, p. 144. « Ce qu'on aperçoit surtout dans tous les actes de cette bourgeoisie, c'est la crainte de se voir confondue avec le peuple. »

3. Taine, *Op. cit.*, p. 82.

le plaisir de les molester, le ressentiment d'une injure à venger sur eux... Songez que chacun des petits corps qui s'agitent dans la même ville, dans la même province, à côté de votre bailliage, se partage les mêmes sentiments... Comment voulez-vous que des conflits ne soient pas inévitables ? que des luttes incessantes n'éclatent ? et que ces luttes ne soient inspirées par l'intolérance, par l'égoïsme, par les passions personnelles?

CHAPITRE VIII.

PROSPÉRITÉ RELATIVE DU SIÈGE DE RIOM AU XVIIIe SIÈCLE. — INFLUENCE DE CETTE PROSPÉRITÉ SUR LA NATURE DE SES RELATIONS EXTÉRIEURES.

La Sénéchaussée d'Auvergne, avons-nous dit, se faisait remarquer entre toutes par son esprit batailleur. Elle était cependant loin de souffrir du dépérissement dont se plaignaient à bon droit la plupart des Compagnies de son rang.

Classée par l'ordonnance de Blois à la cinquième place parmi les grands bailliages du royaume, — Lyon, Poitiers, Orléans, Tours, Angers, Sens et le Mans, toutes villes « les meilleures de France, où esquelles les offices sont plus désirés et de plus grande requise [1], » — elle passait toujours, comme déjà du temps de Henri II, pour « un des plus beaux sièges [2] » de France. Elle jouissait même d'une prospérité relative, et pouvait justement se vanter auprès de Louis XV d'être « celle de tout son royaume où la dé-

1. Ord. de Blois, art. 236.

2. Mémoire adressé au Roi par les officiers de la sén. d'Auv., délibéré le... avril 1763. (Impr.)

cadence des tribunaux de second ordre ne se faisoit point apercevoir. Toutes les charges y étoient recherchées, et avoient une valeur infiniment supérieure à celles des autres Présidiaux [1]. »

En 1742, l'intendant Rossignol, qui était mal disposé pour ce siège, avouait lui-même qu'on « ne pouvoit plus se plaindre absolument qu'il y manquât de titulaires. On n'y trouve pas, disait-il, de charges de conseillers qui soient aux parties casuelles. » Il est vrai, ajoutait-il, qu'on ne recherche plus les offices avec le même empressement que jadis; que parfois il faut attendre plusieurs années pour trouver un acquéreur aux charges vacantes, et qu'on est obligé de les donner à un prix qui remplit à peine le tiers de celui qu'en a donné le précédent titulaire. Ainsi, après la mort de M. de Combes (1709), ses héritiers ont gardé douze ans son office de lieutenant-général sans pouvoir le faire exercer, et le successeur n'a consenti à le prendre que pour un certain temps et qu'à la condition de payer seulement une rente annuelle. » Cette rente, entre parenthèses, n'en portait pas moins le prix de l'office à un capital de 120,000 livres [2]. De même, un office de président était resté vacant depuis juin 1739. Mais en 1764, aucun office n'était inoccupé, sauf ceux de lieutenant-général et de procureur du Roi de police, qui avaient été réunis au corps, et étaient exercés alternativement par chacun des officiers [3]. La charge de lieutenant-général était prise, non plus par un fermier, mais par un véritable acquéreur, le jeune et riche M. de Sampigny, et celle de président par le lieutenant-criminel Chabrol. En 1789, les cadres sont

1. Mém. de Riom au Roi 1763.
2. *Ibid.*
3. Chabrol, *Coutumes d'Auvergne*, IV, 465.

au grand complet. Une charge de conseiller qui, au siècle précédent, coûtait 40,000 livres, en vaut encore 10,000. Un avocat du Roi doit donner la même somme pour acheter son office. Un président vend le sien de 16,000 à 20,000 livres, le lieutenant-criminel de 8 à 10,000, et le lieutenant-général de 60 à 80,000 livres. La charge d'assesseur est vendue 11,400 livres en 1763 [1].

Il s'en fallait que les autres tribunaux d'Auvergne eussent le même éclat. Les Présidiaux de Clermont et d'Aurillac avaient beau être remplis d'officiers : ils mouraient d'inanition, faute d'affaires. Pour les trois bailliages, où il n'y avait pas de présidiaux, ils étaient tombés dans une ruine complète. Montaigut, en 1742, n'avait plus un seul titulaire. A Saint-Flour, les trois offices de conseiller, d'avocat et de procureur du Roi étaient vacants aux parties casuelles. A Vic, il ne restait plus que trois juges, et l'un d'eux, qui était prêtre, avait même abandonné ses fonctions pour prendre une cure dans le diocèse de Saint-Flour. A Salers, il n'y avait plus ni lieutenants-général et criminel, ni conseillers, ni avocat du Roi. « Quant aux autres justices royales, dans quelques-unes tous les offices sont vacans, dans les autres il en vaque environ moitié, et il n'y a que la seule prévôté d'Issoire où tous les offices soient remplis. Encore faut-il observer que de sept titulaires, il y en a quatre qui non-seulement ne font pas leur résidence en la ville d'Issoire, mais qui n'y paroissent même jamais pour exercer les fonctions de leurs offices, que la plupart n'ont conservés que parce qu'ils n'ont pas trouvé des acquéreurs [2]. »

1. Papiers de MM. Chabrol. — Lettre du 18 juillet 1763. — Voir aux annexes l'état d'évaluations et fixations des offices des tribunaux d'Auvergne, dressé en 1783, XVII.

2. Rapport de M. Rossignol, 1742.

Les causes de cette situation presque prospère du siège de Riom sont faciles à découvrir.

Au premier rang, figure le nombre considérable des procès inscrits sur ses rôles. — nombre plus que suffisant pour occuper ses membres, et pour les rémunérer d'une façon relativement satisfaisante de leur travail par le produit des droits, épices et vacations. Une affaire civile, jugée à l'audience, rapportait en moyenne 20 livres, et celle qui était appointée et jugée sur rapport à la chambre du Conseil 100 livres [1]. Multipliez ces chiffres par le total des affaires pendantes à la barre de ce tribunal, — et vous arrivez à une somme respectable, qu'étaient loin d'atteindre les autres bailliages. Un seul avocat du Roi percevait pour épices, appointements et causes d'audiences : en 1702, 318 livres 10 sols; en 1707, 99 livres 10, sols; en 1708, 202 livres; en 1710, 138 livres; en 1712, 190 livres; en 1738, 51 livres 15 sols [2]. Les revenus de sa charge, y compris les gages, droits des consultations verbales qu'il pouvait donner, et autres émoluments, pouvaient monter en 1715 à 3020 livres, en 1718 à 2140; en 1719 à 2055 [2]. Ceux de l'office de lieutenant-général sont encore en 1742 de 1500 livres, non compris les gages [3]. — Un conseiller, en 1738, touche 111 livres, 2 sols 3 deniers, un procureur du roi 111 livres 10 sols [4]. Les taxes des conclusions du

1. Etat de l'indemnité due à MM. les officiers de la sén. d'Auvergne pour raison de la distribution du ressort de la duché-pairie de Mercœur, composée des mandemens d'Ardes, Chilhac, Saint-Cirgues et marquisat de Merdogne. — Mss. datant de 1778 ou 1780.

2. Papiers de Jacques Chabrol.

3. Observations et avis de M. Rossignol, intendant d'Auvergne, sur le bailliage de Salers. — Mss. daté de Clermont du 21 février 1742.

4. Mémoire du prés. de Riom au Chancelier. — (Mss., 1738.) — Certificat de Duc, secrétaire et receveur des épices du Parquet du prés. de Riom, 25 janvier 1738.

Parquet varient entre 23 écus et une livre, et la somme que tous les membres de la Compagnie ont à prétendre sur les épices perçues par les gens du Roi est encore dans les dernières années fixée à forfait à 100 livres [1]. Cela n'empêche pas nos officiers de trouver exorbitante l'obligation de payer la taille [2] et de n'acquitter [3] que très irrégulièrement le droit d'annuel.

Venait ensuite le haut degré de gloire et de réputation où, par leur zèle, leur élévation de caractère, leur application à leurs devoirs professionnels, les magistrats riomois avaient élevé leur siège. Qui aurait pu le contester, depuis que la Sénéchaussée d'Auvergne avait donné à la Province et à l'Etat les Arnauld, les Dubourg, les Sirmond, les Forget, les de Murat, les de Combes, les Chaduc [4]? L'éclat dont l'avaient couverte ces noms distingués était dignement soutenu par les officiers d'alors. C'est ce que proclamaient à l'envi les membres du Parlement. Pour eux, avoir contre soi dans son procès une sentence du tribunal de Riom, c'était se présenter avec un préjugé des plus défavorables [5]. En 1742, le chancelier Daguesseau et le

1. Registres des conclusions du parquet. — Archives du prés. de Riom (liasse 1186).

2. Voir aux annexes, XV.

3. Certificat de Pellissier « commis par Mgr Orry, contrôl. gén. des finances au contrôle des quittances du prêt et droit annuel des officiers de la généralité de Riom, » du 25 janvier 1738.

4. Mém. précité du siège de Riom, de 1763.

5. Lettre de M. Berthelot de Versigny, conseiller au Parlement, à M. Chabrol, du 12 juin 1755. — Voici en quels termes un autre magistrat parisien, M. de Villiers de la Berge, faisait l'éloge du siège de Riom : « Il suffit d'être magistrat et de connaître les devoirs qu'impose ce titre pour sentir ce qu'on doit à une Compagnie telle que le Présidial de Riom. Sa composition, l'esprit qui y domine, sa conduite dans les tems difficiles, son empressement à partager les malheurs publics dans des tems où chacun ne cherchoit qu'à s'y soustraire, tout assure à votre siège et aux membres qui le composent les sentimens que l'hon

procureur-général Joly de Fleury disaient au député de cette Compagnie « qu'ils avoient toujours considéré ce siège comme un des plus distingués du royaume par l'intégrité et l'érudition de ses membres [1]. » Les autres bailliages ne faisaient pas difficulté de le reconnaître. Se présentait-il un cas embarrassant, leurs officiers s'empressaient d'en référer à leurs confrères de Riom et de réclamer leurs conseils. Ainsi, pour n'en donner qu'un exemple, le 25 janvier 1714, de Moulins on les consulte pour savoir si les avocats, qui n'assistent pas à l'audience de rentrée, et qui, par suite, n'y prêtent pas serment, sont obligés de renouveler ce serment à une audience postérieure [2].

Une troisième cause n'avait pas peu contribué à conserver au siège sa splendeur et sa notoriété : nous voulons parler de ses prérogatives particulières.

C'était d'abord le privilège exclusif qu'il avait de s'appeler *Sénéchaussée d'Auvergne*, et qui le plaçait au-dessus des autres tribunaux judiciaires de la Province. C'était peut-être la distinction dont les magistrats riomois se montraient le plus jaloux. C'était en tout cas celle qui lui était le plus vivement contestée. Dès le XVIIe siècle, la Sénéchaussée de Clermont avait voulu s'attribuer subrepticement ce titre. Sa rivale l'assigne aussitôt devant le Parlement, et obtient à la date du 8 août 1626 un arrêt qui défend aux officiers de Clermont « de prendre la qualité de Sénéchaussée d'Auvergne, et icelle insérer en leurs jugemens et autres actes judiciaires. » Comme conséquence de ce privilège, les magistrats de Riom précédaient leurs

neur et le patriotisme doivent au courage, aux lumières et à la vertu. » (Lettre du 6 sept. 1776 au lieut.-crim. Chabrol.)

1. Mém. précité du siège de Riom, en 1763.

2. Lettre de M. Pomet à M. Jacques Chabrol.

confrères de la Province dans les assemblées générales et Etats de l'Auvergne.

En vertu d'une possession ancienne, consacrée par arrêt du Parlement du 21 juillet 1628, la Sénéchaussée de Riom avait droit de ressort sur le bailliage de Salers et d'Andelat. Le premier avait une étendue assez considérable, puisqu'il comprenait 39 paroisses, dans chacune desquelles il y avait différentes justices, dont la plupart relevaient de lui, — et qu'en outre il englobait la prévôté royale de Calvinet avec 15 paroisses [1]. La juridiction du siège de Riom en était augmentée d'autant. Elle acquérait même un éclat particulier de cette suzeraineté. Recevant les appels de ces deux bailliages, le tribunal riomois jouait pour ainsi dire à leur égard le rôle de Cour souveraine. Cette distinction était fort rare : Chabrol assure même qu'elle était unique [2]. Nos officiers n'en étaient que plus fiers.

Ils jouissaient encore, — faveur considérable, — dans toute leur circonscription du droit de *prévention* [3]. Pour l'établir, écrit M. Rossignol au Chancelier, « ils allèguent une transaction de l'an 1402, passée avec Jean, duc de Berry et d'Auvergne. Ils adjoutent une possession constante dans tous les temps. Mais indépendamment de ces titres, il y a un arrêt rapporté dans le Ve tome du journal des audiences, (l. IV, ch. 7), qui est du 24 mars 1688, rendu contre le chapitre de Brioude, seigneur en toute justice de la ville de Brioude, qui a maintenu les officiers de la Sénéchaussée de Riom dans ce droit de prévention sur les officiers de la justice de Brioude. Il y a aussi un autre arrêt du Parlement du 9 décembre 1594, qui a jugé

1. Mémoire de M. Rossignol sur le bailliage de Salers, 1742. — Mss.
2. Mém. de Riom, 1763.
3. Chabrol, I, Diss. hist., xciv.

la même chose contre Hector de Montmorin, et on y trouve mesme le plaidoyer de M. Boucherat, avocat-général, qui fonde le droit des officiers de la Sénéchaussée sur la transaction de 1402 [1]. »

Enfin, la Compagnie, par brevet de janvier 1775, avait, comme le Parlement lui-même, le droit de porter la robe rouge [2].

La conséquence de toutes ces prérogatives était de lui assurer la place d'honneur dans les cérémonies publiques. Les membres du Présidial n'avaient garde de l'oublier. Ils tenaient par-dessus tout à précéder les autres corporations de la ville, persuadés que par le rang qu'ils occupaient, par l'éclat de leur costume et par l'apparat de leur marche, ils faisaient concevoir au peuple une haute idée de leurs fonctions, et le remplissaient de respect pour leur autorité. Ils avaient même réussi par leur ténacité à cet endroit à se faire concéder une prérogative que peu de corps judiciaires devaient partager avec eux. On sait que les Trésoriers de France, étant « les premiers et plus anciens juges et officiers du domaine, » avaient le pas sur les baillis et autres magistrats [3]. Les membres du Présidial de Riom faisaient exception à cette règle. Ils s'étaient fait consacrer le droit d'occuper alternativement avec les officiers du Bureau des finances de leur ville le premier rang dans les assemblées [4].

Aussi se distinguaient-ils entre toutes les communautés de la ville par la pompe de leurs manifestations et la mu-

1. Mém. sur les présidiaux d'Auvergne.
2. Voir aux annexes, XVI. — Voir encore, ch. XVII.
3. Chenu, *op. cit.*, 797 et note.
4. Lettre des off. de la sén. de Riom aux off. des autres présidiaux du royaume, datée du 25 juillet 1765.

nificence de leurs largesses, lorsqu'il s'agissait de réjouissances ou de fêtes publiques. En 1775, à peine la nouvelle de la naissance du duc d'Angoulême est-elle arrivée à Riom, que le Présidial s'assemble au Palais, et va chanter un *Te Deum* dans la Sainte-Chapelle. Le lendemain, il entend une messe solennelle célébrée dans la même église. Le 13 août, au même lieu, nouvelle messe, nouveau *Te Deum*, où assistent, sur l'invitation de la Compagnie, l'intendant de la Province, le corps de ville, les syndics des avocats et des procureurs. La cérémonie est suivie d'un dîner magnifique servi dans une des salles du tribunal. On prépare pour le soir une « grande illumination dans l'enclos du Palais. » Les jours suivants, assistance en corps ou par députations à d'autres messes. Le 17, le lieutenant-général traite ses confrères dans son hôtel... La Compagnie fonde une messe à perpétuité pour le 6 août de chaque année. Elle distribue mille pains aux pauvres, et envoie des vivres et de l'argent aux prisonniers [1].

Il semblerait donc qu'une telle prospérité eût dû prémunir la Sénéchaussée d'Auvergne contre les sentiments belliqueux et exclusifs que nous avons reprochés aux autres Présidiaux. Il n'en fut rien, et cela ne saurait nous surprendre. Ayant réussi à se soustraire à la décadence universelle, elle devait nécessairement employer tous ses soins à continuer de s'en préserver : son orgueil et sa gloire étaient intéressés à ce qu'aucun de ses droits ne fût entamé, aucune de ses prérogatives amoindrie, aucune de ses traditions méconnue. Elle devait même apporter à ce travail une acrimonie particulière. Tandis que les autres Compagnies n'avaient en définitive plus rien à perdre dans leurs

1. Procès-verbal de la fête. — Voir aux annexes la liste des « cérémonies de l'Eglise, » où assiste le présidial, VIII.

luttes, et ne couraient guère d'autre chance que celle de la victoire, — notre Présidial, lui, combattait surtout pour défendre son patrimoine. Son éclat, l'étendue de son ressort, son droit de primauté, ses privilèges, excitaient l'envie de tous et lui créaient de nombreux ennemis, jaloux de sa supériorité, désireux de se partager quelques-unes de ses dépouilles. Aussi ne s'arme-t-il le plus souvent que pour répondre à une attaque. Et comme en ce temps-la il n'était pas moins malaisé de conserver ses prérogatives que d'en acquérir de nouvelles, — est-il étonnant que l'aigreur et l'acharnement aient été souvent de mise dans ses combats? Est-il étrange qu'en face de coups sans cesse dirigés contre ce qu'elle considérait comme son bien propre, la personnalité de notre Sénéchaussée soit devenue plus vive et son humeur plus querelleuse?

Ne nous indignons donc que modérément de cette attitude hargneuse, qui lui était pour ainsi dire imposée par la situation politique et sociale du pays. Et retenons-en le souvenir, non pour lui en faire un crime, mais pour juger sévèrement les institutions judiciaires de l'ancien régime.

Ce prélude était indispensable pour examiner avec justesse et impartialité le tableau des discussions, héroï-comiques pour la plupart, que nous allons tracer. « On vient enfin de décider que l'eau bénite sera donnée au Présidial avant de l'être au corps de ville, écrit plaisamment à ce sujet M. de Tocqueville. Le Parlement hésitait, mais le Roi a évoqué l'affaire à son Conseil et a décidé lui-même. Il était temps; cette affaire faisait fermenter la ville [1]. » Telle est l'épigraphe dont nous pourrions faire précéder cette

1. Tocqueville, *Op. cit.*, 147.

narration. Ce sont, en effet, des soins aussi importants qui vont le plus souvent agiter notre siège et retenir notre attention. Mais qu'importe que la gravité du récit y perde, si les droits suprêmes de la vérité historique sont sauvegardés ?

CHAPITRE IX.

LUTTES DU PRÉSIDIAL CONTRE LES JURIDICTIONS DE LA VILLE DE RIOM.

A tout seigneur, tout honneur.

Nous devons la première place dans l'histoire de ces luttes épiques aux discussions qui s'agitaient entre la Sénéchaussée et les diverses juridictions de la ville, et mettaient souvent le feu aux quatre coins de la paisible cité.

Pendant la première moitié du siècle, ce fut surtout le Bureau des finances qui eut maille à partir avec notre Présidial. La rivalité des deux Compagnies était ancienne. Elle était née à la suite d'un édit d'avril 1627 qui avait enlevé aux baillis et sénéchaux, pour l'attribuer aux Trésoriers de France, la connaissance des matières intéressant le domaine du Roi. Les officiers du Présidial avaient refusé d'obéir aux prescriptions de cette loi, et il avait fallu que le Bureau des finances recourût à l'autorité du Parlement pour faire respecter ses droits. Par arrêt du 26 mai 1629, la Cour avait cassé deux ordonnances de la Sénéchaussée rendues sur ces matières, et défendu à ses membres d'entreprendre à l'avenir sur les fonctions des Trésoriers.

Les magistrats du Présidial, on le conçoit aisément, ne voulurent pas rester avec la honte de cet échec. Pour s'en venger, ils entreprirent de se faire concéder « la préséance alternative » sur leurs rivaux : ils y réussirent [1]. A leur tour, les Trésoriers de France n'abandonnèrent pas cette prérogative sans un grand déchirement de cœur. Un « factum », rédigé par eux en 1680 à l'encontre du Présidial, témoigne hautement de leur dépit. Vaincus, ils avaient conservé de leur défaite une irritation qu'ils ne demandaient qu'à faire éclater. L'occasion s'en présenta avant qu'il fût longtemps.

En 1698, le sieur d'Aubusson poursuivait en paiement de leurs cens et rentes les tenanciers de son domaine de Puislange. Il se pourvut devant le Présidial, qui condamna ses débiteurs [2]. Les Trésoriers prétendent aussitôt que le domaine de Puislange n'ayant été acquis par M. d'Aubusson que « par engagement du Roi », les officiers de la Sénéchaussée ne sont pas compétents pour connaître des réclamations soulevées à raison de l'administration de cette propriété. Ils rendent en conséquence une ordonnance, qu'ils font afficher « aux lieux publics de la ville », et par laquelle ils défendent à M. d'Aubusson d'invoquer la sentence rendue en sa faveur par le Présidial, dont ils interjettent appel, et le condamnent en cent livres d'amende « pour s'être pourvu ailleurs que devant eux ».

A cette nouvelle, les membres de la Sénéchaussée sont transportés de fureur, et rendent une nouvelle sentence, ordonnant l'exécution de celle du 18 décembre nonobstant toute opposition du Bureau des finances, et faisant défense

1. Voir *supra*, p. 73.
2. Sentence du 18 décembre 1698.

à tous huissiers, archers et sergents de contraindre M. d'Aubusson au paiement de l'amende prononcée contre lui, « à peine d'être procédé extraordinairement contre eux. » Et ils font lire et publier à leur tour cette décision aux lieux accoutumés de la ville [1].

C'était fièrement relever le gant. Toutefois gardons-nous de croire que le Bureau des finances le cédât en courage à son adversaire. Sans se laisser intimider par le coup d'audace de ce dernier, il dénonce au Parlement, par un second appel, la nouvelle ordonnance de la Sénéchaussée.

Mais un autre incident vient le même jour compliquer la situation. Madame de Combes, née Ferrand de Fontorte, femme du lieutenant général, étant gravement malade, son mari, pour empêcher le bruit des voitures et des piétons de parvenir jusqu'à elle, avait fait placer « des pieux » dans la rue, autour de sa maison. Cet acte émeut les Trésoriers de France, qui « envoient l'un d'eux vers M. de Combes pour l'engager à reconnoître que c'étoit là un fait de voirie, et qu'il ne pouvoit mettre de pieux dans la rue que de leur agrément. » Ils l'invitent donc à leur présenter une requête pour demander cette autorisation, promettant de l'agréer. Accéder à cette démarche, c'eût été donner gain de cause au Bureau des finances dans le procès déjà entamé : n'était-ce point, en effet, avouer que la Sénéchaussée était capable de toutes les usurpations de pouvoir ? M. de Combes comprenait trop bien la dignité de son corps, pour en faire marché aussi facilement. Oublieux de ses préoccupations domestiques, et au risque de fatiguer sa chère malade par ce bruit dont il avait voulu la préserver, — il répond hautement que l'acte qu'il a commis est

1. Ord. du 6 mars 1699. (Pièce impr.)

un pur fait de police, dont il ne doit compte qu'au Présidial, et refuse de demander l'autorisation qu'on promettait de lui donner.

Ainsi éconduit, le député va sans tarder rendre compte de sa mission à sa Compagnie. Celle-ci décide qu'il faut faire une nouvelle tentative auprès du lieutenant général pour l'amener à s'incliner devant les droits des Trésoriers de France. Elle adjoint au député déjà nommé cinq de ses confrères. Et les six officiers de retourner en toute hâte auprès de M. de Combes, « parce qu'en fait de voyrie et partout où le public reçoit quelque incommodité, on ne sçauroit porter trop de diligence. Mais ils sont aussy malheüreux que leur commissaire, et quelques avances qu'ils fassent pour engager le lieutenant général à reconnoître qu'il devoit tenir d'eux la grâce qu'il désiroit, il ne voulut jamais le reconnoître. » Les ambassadeurs prétendent même qu'ils se retirèrent « fort maltraités de paroles. »

De son côté, M. de Combes, soutenant que les Trésoriers de France « avoient eu la témérité de vouloir faire oster et arracher lesdits pieux de leur authorité, mesme avec tumulte, scandale et termes indiscrets », dresse procès-verbal de leur visite. Il réunit le lendemain la Chambre de police, et lui fait rendre une décision portant défense à toute personne « de planter des piques sans la permission des juges de police. » Le Bureau des finances frappe encore d'appel cette décision. Quelques jours après, madame de Combes meurt : au sein de sa douleur, son mari a du moins la consolation de voir toujours autour de son hôtel les pieux, cause de tout ce tumulte.

Le décès de madame de Combes ne fait, au reste, que mettre plus à l'aise les combattants. Bientôt, le Chancelier reçoit à la fois de M. Blaise Rochette, procureur du Roi à

la Sénéchaussée, et de M. Ferrand de Fontorte, procureur du Roi au Bureau des finances, des requêtes volumineuses, où chacun, parlant au nom de sa Compagnie, s'accuse réciproquement d'usurpation tant à raison des deux incidents qui viennent d'être exposés, qu'au sujet des « nommées du Roy et des terriers dans les justices des seigneurs, et des blâmes ou oppositions qui se présentent à juger à l'occasion des adveux et dénombremens fournis devant les Trésoriers de France par les vassaux de Sa Majesté. » Pour les mettre d'accord, le garde des sceaux les renvoie devant M. de Bérulle, intendant d'Auvergne.

Cette tentative de conciliation, imposée par l'autorité supérieure, n'empêcha pas les parties de poursuivre devant le Parlement les appels que le Bureau des finances y avait portés. De 1701 à 1705, ce ne furent que des significations sans fin de requêtes, de dits et contredits, dont certaines n'avaient pas moins de cent rôles, et pour lesquelles il fallait payer « vingt sols » au copiste. Au milieu de cette liasse énorme de pièces de procédure, nous n'avons pas retrouvé l'arrêt qui termina l'affaire. Nous aimons à croire que M. de Bérulle fut assez influent pour apaiser sans bruit ces graves querelles [1].

La fin du siècle vit fleurir la paix entre les deux Compagnies, — grâce sans doute aux bons soins de l'illustre commentateur Chabrol, qui était avocat du Roi à la fois au Présidial et au Bureau des finances.

La Maîtrise des eaux et forêts manifestait à son tour des

1. Pièces de procédure trouvées dans les papiers de M. Jacques Chabrol. — Lire dans le mémoire précité de la sén. de Clermont contre M. Langlois du Bouchet, son lieut.-gén., le récit d'une curieuse querelle survenue entre la sénéch. et la cour des aides de la même ville.

prétentions hostiles au Présidial. Le 26 juillet 1749, le Parlement lui faisait défense de connaître des faits de pâturage des habitants d'Ennezat, qui étaient de la compétence de la Sénéchaussée, et la condamnait aux dépens du procès. Quelques années plus tard, nouveau conflit, qui nécessite un voyage de M. Chabrol à Paris pour défendre d'une façon plus utile et plus sûre les droits de sa Compagnie [1].

D'autres fois, c'était contre la juridiction consulaire que notre siège devait lutter. Le 19 décembre 1705, M. Jacques Chabrol remontre au Présidial que les consuls Ardely et Biorat ont, de leur autorité et sans ordonnance de justice, fait arrêter et emprisonner deux jours Joseph Pradier, laboureur à Riom ; que c'est là une voie de fait, une entreprise qualifiée à l'encontre des droits de la Sénéchaussée ; que cet acte pourrait même exciter du trouble et de l'émotion dans le public. Sur quoi, le tribunal fait défense aux consuls et à tous autres particuliers « de constituer de leur propre autorité et sans ordonnance de justice aucune personne prisonnière, et au geôlier de recevoir ces personnes dans les prisons royales. » Le 23 décembre 1784, semblable défense est signifiée aux gardes et messiers de la ville.

La Maréchaussée n'était pas non plus au mieux avec le Présidial. En 1732, un procès est soulevé entre les deux corps devant le Conseil du Roi. La Sénéchaussée se plaint que « le sieur Dauphin, » prévôt, fait rendre des jugements de compétence et des sentences définitives par d'autres

1 Lettres de 1756.

tribunaux qu'elle, notamment par celui de Clermont, — au mépris du droit de préférence et de prévention dont jouit le siège de Riom. Cette légère réclamation n'était pour elle qu'un prétexte pour arriver au vrai but de sa campagne : contraindre les officiers de la maréchaussée à ne pas déserter le séjour de Riom pour celui de Clermont [1].

Mais c'était surtout contre le Corps de ville que la Sénéchaussée dépensait son humeur batailleuse. Une seule de ses campagnes contre la municipalité dura de 1764 à 1773. Suscitée par une terrible question de préséances entre les magistrats et les consuls-échevins, la lutte prit des proportions inouïes, et nécessita à plusieurs reprises l'intervention du Gouvernement. Elle se termina au désavantage des officiers du Présidial [2]. Ce ne fut pas, on peut le croire, sans un amer regret pour eux. L'opinion qu'ils avaient de l'importance et de la dignité de leurs fonctions les poussait, en effet, à se persuader que nul ne pouvait se placer au-dessus d'eux, et dans cet orgueil professionnel, ils allaient beaucoup plus loin que leurs confrères des autres présidiaux, ainsi qu'en témoigne l'anecdote suivante.

L'Auvergne ayant été donnée en apanage au comte d'Artois (1774), le prince, comme il était d'usage en pareil cas, envoya dans la province un de ses intendants, M. Danjou, pour procéder à l'évaluation des revenus de son nouveau domaine. La coutume voulait qu'à l'arrivée de cet officier, chaque ville lui rendît certains honneurs déterminés. C'est ce que le chancelier du comte d'Artois,

1. Voir aux annexes, X.
2. Voir aux annexes, XI.

M. de Bastard, eut soin de rappeler au Présidial et à la municipalité de Riom, en spécifiant que le lieutenant général et le procureur du Roi de la Compagnie devraient aller rendre visite à l'intendant, et le corps de ville lui présenter les vins d'honneur.

Nos Riomois aimaient peu prodiguer les marques de déférence à des fonctionnaires, le plus souvent d'origine roturière. Ils se bornèrent donc à observer strictement ce que M. de Bastard leur avait mandé. Les deux magistrats, désignés par lui, firent visite a M. Danjou et en habits ordinaires, mais les autres Communautés de la ville, si ce n'est quelques corps ecclésiastiques, ne lui envoyèrent aucune députation.

Cette froideur piqua l'intendant, qui eut vite fait de se plaindre auprès de son maître de la réception peu chaleureuse qu'on lui avait réservée. De là, admonestations au Présidial. Nos magistrats se récrient, et veulent s'assurer si véritablement ils sont coupables. Ils chargent leur lieutenant criminel de s'informer auprès des officiers de Limoges, dont la province était aussi comprise dans l'apanage du comte d'Artois, et de ceux d'Angers et du Mans, dont les tribunaux étaient dans le domaine de Monsieur, des honneurs qui avaient été rendus en pareille occurrence aux intendants des princes.

Les réponses apprirent qu'ailleurs on avait été plus prodigue de démonstrations qu'à Riom. Ainsi, à Limoges, le lieutenant général et le procureur étaient allés voir l'intendant en robes, et plus tard, chaque conseiller lui avait fait individuellement une visite en habits de ville ; le Bureau des finances lui avait envoyé une députation. A Angers et au Mans, deux conseillers avaient été délégués par leurs confrères auprès de l'officier du prince.

Sentant qu'ils s'étaient montrés trop altiers envers un fonctionnaire qu'il importait de ménager, les magistrats riomois voulurent alors savoir comment il faudrait se comporter envers lui à l'avenir. Ils continuent leur enquête, et demandent notamment à leurs confrères quelle qualification il faut donner à l'intendant dans les lettres qu'on lui écrit. A cette question le lieutenant général d'Angers répond par cette phrase délicieuse : « Nous leur donnons la qualité de Monseigneur. Cela vous paroîtra sans doute ridicule : mais nous y sommes forcés, parce que ces messieurs nous ont marqué qu'ils n'auroient aucun égard et ne répondroient pas aux lettres dans lesquelles nous ne leur donnerions pas du Monseigneur. Comme on a besoin de ces gens-là, il a fallu plier [1]. » Les membres du Présidial de Riom plièrent sans doute à leur tour, — mais comme ces révérences à monsieur Danjou durent coûter à leur fierté !

Tels étaient les rapports de la Sénéchaussée avec les juridictions riomoises et les représentants des maîtres de la Province. Vous les eussiez peut-être souhaités moins tendus?... Que direz-vous de ses relations avec les tribunaux, bailliages et prévôtés, de l'Auvergne?

1. Lettre du 18 août 1774. — Le lieutenant-général du Mans écrivait également : « Nous les appelons Monseigneur, sans quoy nous n'aurions point de réponse. » (Lettre du 24 août 1774.)

CHAPITRE X.

LUTTE DES SÉNÉCHAUSSÉES DE RIOM ET DE CLERMONT AU XVIIIe SIÈCLE. — L'ARRONDISSEMENT DES SIÈGES EN AUVERGNE. (1705-1742).

De tous les ennemis de la Sénéchaussée d'Auvergne dans la Province, — le plus ancien, le plus acharné, le plus entreprenant, était sans contredit la Sénéchaussée et siège présidial de Clermont.

Simple juridiction seigneuriale au début, ce tribunal avait été successivement érigé, grâce à la protection de Catherine de Médicis, en justice royale par Henri II (1556), et en présidial par Henri III (1582). Pour lui former un ressort, on avait dû enlever certaines portions de son territoire au tribunal de Riom. La haine invétérée qui existait entre les deux villes [1] s'en était accrue, — car Clermont voyait dans ce triomphe le présage de beaucoup d'autres, et se flattait de devenir dans un jour prochain la capitale de l'Auvergne « pour l'exercice de la justice, » alors qu'il exerçait déjà la suprématie ecclésiastique, administrative

1. Sur cette rivalité des deux villes, voir Fléchier, *Les Grands jours d'Auvergne*, p. 1; Chabrol, *Coutumes d'Auvergne*, IV, p. 436.

et politique, — et ces espérances audacieuses irritaien d'autant plus profondément la morgue riomoise. Dès les premiers temps, ce fut une guerre à mort jurée entre les deux sièges, et jamais serment ne fut mieux tenu. Etienne Pasquier l'avait prédit : « Je pronostique, avait-il écrit à Jacques de Basmaison, que l'on trouvera tant d'obscurité en ce nouvel établissement du siège présidial de Clermont, que ceux qui en ont été les premiers auteurs et promoteurs trouveront à la longue plus expédient de laisser, comme on dit, le moûtier où il était, le partage étant beau entre les principales villes de votre pays, que la ville de Clermont reluise par son église, pour y être établi le siège de l'évêché, — et celle de Riom par le siège présidial [1]. » Catherine de Médicis elle-même dut interposer son autorité entre les deux villes, et leur faire signer le 1er janvier 1556 un traité par lequel, moyennant certaines concessions, Clermont consentait à ce que la ville de Riom continuât à être « dite, nommée et intitulée chef du duché d'Auvergne, et aussi chef des dites villes et pays pour l'exercice de la justice. »

La paix ne dura pas longtemps. Dès 1575, la rivalité renaît entre les deux cités, — et pour obtenir du Roi la confirmation de ses privilèges judiciaires, Riom doit lui payer une somme d'argent considérable. Au XVIIe siècle, la lutte se poursuit, d'abord aux Etats-Généraux de 1614 entre les chefs des deux Sénéchaussées, de Murat et Savaron; puis, devant le Parlement, à l'occasion d'un procès dans lequel Clermont succombe (1626); enfin, devant M. de Vaubourg, intendant d'Auvergne (1688).

Dès l'aurore du XVIIIe siècle, elle reprend avec éclat pour

1. Liv. VII, lettre 9.

ne plus cesser qu'à la Révolution, — et, même alors, ce ne sera qu'à grand'peine que les nouveaux régimes parviendront à arracher les armes aux deux combattants.

En 1705, Clermont renouvelle sa tentative pour obtenir le premier rang parmi les sièges de la Province. Il échoue. La question de l'arrondissement des tribunaux judiciaires, qui commence à s'agiter sérieusement, lui permet de rouvrir aussitôt les hostilités.

On sait qu'anciennement, par suite de causes multiples, les territoires des diverses juridictions d'une même province étaient entremêlés de telle sorte les uns dans les autres, qu'il était impossible de limiter chaque ressort par une ligne naturelle et continue. Tel lieu, voisin du siège d'une justice, n'y ressortissait pas, mais dépendait d'un autre fort éloigné, et ses habitants étaient obligés de traverser la première ville pour aller trouver leurs juges dans la seconde. Certaines paroisses appartenaient partie à un tribunal, partie à un autre : il y en avait même « où il se trouvoit différents seigneurs qui foisoient exercer la justice alternativement de mois en mois, et les appellations d'une de ces seigneuries relevoient à un siège, pendant que celles d'une autre seigneurie ressortissoient à un autre siège [1]. » De là, des abus criants, des plaintes innombrables, des conflits incessants, des procès sans fin. Depuis longtemps, on avait essayé de remédier à ces inconvénients. Le moyen des arrondissements des sièges parut le meilleur pour atteindre le but proposé. On entendait par là, enlever respectivement aux tribunaux les territoires les

1. Mémoire de M. Rossignol, 1742. — Parmi ces paroisses, on citait en Auvergne Lempdes et Cournon, qui appartenaient conjointement à l'évêque de Clermont et à des seigneurs laïques. (Mémoire de M. Chabrol, 1742.)

plus éloignés des villes de leurs sièges, pour leur donner les plus rapprochés dépendant des justices voisines, en sorte que « par cette opération mutuelle de retranchement et d'augmentation, on leur laissât à chacun, sinon identiquement le même district, au moins une même étendue de ressort. »

Sous Louis XIV, on avait déjà songé à cet expédient, et Chabrol parle, dans une note manuscrite, des vers que l'abbé Faydit avait faits « sur la protection que madame de Maintenon avait accordée à la ville de Riom, lorsque, sous prétexte d'arrondir les juridictions des présidiaux de Riom et de Clermont, on avait voulu anéantir celui de Riom pour relever l'autre. » En 1731, le Chancelier pria chaque bailliage de lui signaler dans un mémoire les anomalies existant dans la composition de son ressort et de celui des sièges voisins. Est-il besoin de dire que chacun, très ardent et très prolixe pour indiquer les bizarreries du territoire des justices rivales, trouva tout parfait dans l'étendue du sien? que, pour chacun, arrondir les tribunaux, c'était augmenter sa juridiction, mais non pas la diminuer? et qu'enfin, en dépit des efforts des intendants, consultés sur la question, les démarches contradictoires des divers bailliages pour ne rien perdre de leur circonscription firent toujours avorter les desseins projetés, — au grand détriment du bien public?

Le présidial de Clermont, dont le territoire était de beaucoup moins étendu que celui du siège ennemi, avait répondu avec empressement à la demande du ministre. Dans son mémoire, il s'étend avec complaisance sur l'arbitraire des divisions judiciaires de la Province, et prétend que l'arrondissement des juridictions d'Auvergne, c'est-à-dire la diminution du ressort de la Sénéchaussée riomoise,

est indispensable, que l'intérêt général du pays le réclame, et qu'il ne faut pas se laisser arrêter par la seule pensée de l'intérêt de Riom. Cette ville, en effet, « ne subsiste que par le papier marqué et par la chicane, et a besoin, pour se soutenir, de toutes les subtilités du bas palais pour perpétuer les procès et pour entretenir l'affluence des plaideurs... Des fortunes, qui ne prennent leur origine que dans les études des procureurs, et qui ne se forment que de la substance des plaideurs, ne sauroient exciter une attention particulière à les soutenir, et encore moins à en procurer de nouvelles de cette espèce. » Ne vaut-il pas mieux favoriser Clermont qui, par l'étendue de son commerce et la variété de ses ressources, acquiert chaque jour une importance nouvelle? De quoi Riom, au surplus, pourrait-il se plaindre? Ne resterait-il pas toujours à son siège « un ressort assez considérable pour en soutenir la dignité, pour remplir les audiences et pour occuper les juges? Les justiciables, qui préfèrent actuellement s'en remettre à l'arbitrage de praticiens de village pour le règlement de leurs différends, plutôt que d'essuyer les ennuis des délais qu'entraîne l'encombrement des affaires au Présidial, viendroient soumettre tous leurs procès aux juges de ce tribunal, qui ainsi ne manqueroient pas d'occupations. » Et alors, le siège de Clermont, qui demeure « une partie de l'année dans l'inaction faute d'affaires, » pourrait vaquer plus utilement à l'administration de la justice. Ce serait enfin le profit des plaideurs. « On ne les entendroit plus se plaindre de l'ennui du séjour de Riom, où la multitude des affaires du palais étant ordinairement un obstacle à l'expédition de celles qui les y attirent, ils se trouvent dans la nécessité d'y séjourner pour attendre la commodité de ceux qui doivent les expédier, et se trouvent là sans autre

occupation et sans autre compagnie que celle d'autres plaideurs inquiets et souvent inquiétans [1]. »

De son côté, le siège de Riom ne s'endormit pas. Devinant à merveille les attaques qui allaient être dirigées contre lui, il pensa sagement que le meilleur moyen de les rendre vaines était d'être modeste dans ses désirs. Il se garda donc de réclamer quoi que ce fût du ressort des tribunaux circonvoisins, et se contenta de défendre l'intégrité du sien. Dans son mémoire « sur les privilèges, l'ancienneté et l'étendue du ressort de la Sénéchaussée d'Auvergne et siège présidial de Riom, fait en 1731 par ordre de Monseigneur le Chancelier [2], » il résume d'abord son histoire à larges traits, et parle avec orgueil de son antiquité et de sa splendeur. L'évocation de ces brillants souvenirs du passé ne lui rappelle qu'avec plus d'amertume les démembrements successifs qu'il a subis par la création des présidiaux d'Aurillac, de Clermont et de Guéret, de la sénéchaussée de Moulins, et du bailliage de Montpensier, dont le seul établissement lui a coûté 150 paroisses. Elle lui fait surtout entrevoir avec indignation les nouvelles distractions qu'on propose. Par quel motif justifier cette spoliation? « De tout temps, s'écrie-t-il, les sièges voisins ont tenté de s'agrandir aux dépens de Riom, sous prétexte qu'il étoit plus naturel selon eux que les justiciables portassent leurs différends à décider à des juges qui n'étoient éloignés que de cinq ou six lieues, que d'être obligés de se rendre en la ville de Riom qui en étoit plus éloignée. Mais ces prétendus motifs de bien public s'évanouissent, et ce modique avantage de deux lieues de plus ou de moins

1. Mémoires pour le présidial de Clermont contre celui de Riom. — Mss.

2. Réimprimé à Paris, chez P. G. Simon, 1775.

disparoît, lorsqu'on le compare au véritable et solide intérêt de ces mêmes justiciables de ressortir à un grand siège, où le plus grand nombre des officiers qui le composent et des avocats que l'exercice continuel de la justice y attache, leur fournit plus de secours pour l'examen et la décision de leurs affaires... » La situation de la ville de Riom, placée à l'extrémité de la Province, du côté du Bourbonnais, c'est-à-dire loin de la majeure partie du ressort du Présidial, ne résiste-t-elle pas d'ailleurs à ces suppliques inspirées par la seule convoitise? Enfin, « l'intérêt de tous les habitants de la cité se trouve si étroitement uni à celui de leur tribunal, que la conservation de leur ville dépend absolument de celle du ressort de sa juridiction. Car, sans parler du grand nombre des officiers qui la composent et de leurs charges si considérables autrefois par leur prix, et que le malheur des temps n'a que trop fait diminuer, que deviendroient soixante et tant de procureurs, vingt notaires dépositaires de la fortune de presque toutes les familles de la Province, tant d'autres ministres de la justice, es marchands mêmes et les artisans dont le commerce ne roule que sur l'abord que l'exercice de la justice attire dans cette ville [1]? »

En restant ainsi sur la défensive, les Riomois avaient adopté une tactique fort prudente. Ils avaient, en outre, évité d'entrer en lutte avec un adversaire déterminé, — et par cela même, ils avaient beaucoup plus de chances de voir trancher le débat à leur avantage. C'est ce qui arriva. Dix ans se passèrent sans qu'aucune suite fût donnée aux revendications dirigées contre eux. Mais à cette époque le

1. Nous avons trouvé un autre mémoire mss. du siège de Riom contre ceux de Clermont et d'Aurillac « sur l'arrondissement » des juridictions d'Auvergne.

danger reparut, — et plus pressant cette fois que jamais.

Daguesseau, tourmenté par le désir de simplifier l'administration de la justice, venait d'interroger chaque intendant sur l'état des ressorts des tribunaux de sa Généralité et sur les modifications qu'il convenait d'y apporter. M. Rossignol, intendant d'Auvergne, avait en réponse adressé à la Chancellerie de longs traités, aussi remarquables par l'abondance de leurs détails sur les sièges de la Province que par la sagesse de leurs réflexions et la portée de leurs vues sur l'ensemble de l'organisation judiciaire de la France [1]. Or, ces mémoires étaient absolument défavorables à Riom.

Nous ne nierons point que « la protection particulière » dont l'intendant entourait la ville de Clermont n'entrât pour quelque chose dans les conclusions proposées par M. Rossignol. Mais d'autre part, nons ne pouvons nous empêcher de proclamer que des considérations d'un ordre plus élevé et plus général avaient surtout conduit le représentant du Gouvernement à les développer : rien n'est plus sage ni plus équitable que ses réflexions.

« L'arrondissement des différents sièges royaux de la province d'Auvergne, écrivait-il à Daguesseau, a été dans tous les temps l'objet des vœux des peuples de cette pro-

1. C'est ce qui détermina le Chancelier à écrire en marge d'un des mémoires de M. Rossignol cette mention flatteuse : « Quoyque ce mémoire regarde en particulier la province d'Auvergne, il peut être mis au nombre des mémoires généraux. » — Voici les titres de ces traités, qui sont tous datés de Clermont, 21 février 1742 : Mémoire et avis de M. Rossignol sur l'arrondissement général des sièges royaux de la province d'Auvergne. — Avis et observations de M. l'Intendant, contenant les moyens de relever la dignité des sièges présidiaux de la province d'Auvergne. — Observations et avis de M. Rossignol sur le bailliage de Salers. — Mss.

vince. La trop grande étendue du ressort de celui de Riom leur a paru toujours très onéreuse... Cet arrondissement seroit d'une très grande utilité soit pour la commodité et le soulagement des justiciables, soit pour le bien de l'administration de la justice. » L'intendant l'établissait en fournissant les détails que nous connaissons déjà sur l'étendue de chaque siège, et en faisant ressortir les bizarreries de leurs circonscriptions. Pour les faire disparaître, il parlait de la suppression des petits tribunaux et de leur réunion aux grands. Ainsi, les bailliages de Vic et de Salers seraient incorporés au présidial d'Aurillac, et celui de Saint-Flour au siège de Clermont [1]. Mais l'arrondissement des tribunaux de la Haute-Auvergne le préoccupait moins que celui du Bas-Pays, — et c'était sur les deux Sénéchaussées de Riom et de Clermont qu'il portait surtout son attention.

Il commençait par résumer assez impartialement les raisons que chaque siège faisait valoir à son profit. Et remarquant à ce propos l'acrimonie apportée par les deux antagonistes à défendre leurs intérêts privés dans une matière d'ordre public : « Nous ne croyons pas, observait-il fort judicieusement, que les officiers de ces sièges doivent traiter cette matière comme s'il s'agissoit de leur patrimoine. Ce n'est pas ainsy que l'on peut considérer le pouvoir qn'il plaît au Roy de leur confier pour l'administration de la justice sur une plus ou moins grande étendue de territoire. Elevés eux-mêmes dans les principes de cette justice, ils ne doivent en souhaiter plus ou moins

1. M. Rossignol avait préparé « un édit ordonnant la réunion de différentes paroisses, ressortissant à Riom et à Aurillac, au bailliage de Saint-Flour, et disposant que dans les cas présidiaux elles ressortiroient au présidial de Clermont. » Nous avons du moins trouvé un projet d'édit rédigé en ce sens.

d'administration que suivant que paroît l'exiger l'intérêt des peuples qu'ils doivent toujours préférer au bien de leurs sièges. C'est donc par les vues de l'intérêt des justiciables qu'il nous paroît juste de se déterminer. » C'est en se guidant d'après ces principes qu'il proposait de faire un tout des ressorts des deux sièges et de les partager à peu près par égale portion. Il consentait toutefois à laisser à Riom une part un peu plus forte par égard aux « intérêts de la ville et du siège, » et à lui attribuer non-seulement les lieux les plus proches, « mais encore toutes les paroisses qui n'auroient pas un si grand intérêt d'être distraites de ce ressort, en ce que dans leur distance de l'une ou de l'autre des deux villes il ne se trouveroit pas une différence bien notable. » D'après cela, « on laisseroit à Riom toutes les villes, paroisses et justices des élections de Gannat, d'Evaux, de la généralité de Moulins, y compris Artonne et Aubiat qui appartiennent à Clermont. De ce côté, le siège auroit dix lieues, le tout contigu, sauf Gannat qui dépend de Moulins. On lui laisseroit aussi l'élection de Riom, sauf Auzat et le Luguet qui seroient attribués à Clermont. Pour les paroisses des élections de Clermont, d'Issoire et de Brioude, on les diviseroit entre les deux sièges par le cours de l'Allier : on donneroit à Clermont celles qui sont au couchant de la rivière, et à Riom celles qui sont à l'est. Mais comme les terres de l'évêché, celles du duc de Bouillon, dont le Comté a pour capitale Vic-le-Comte, et celles du marquis de Bloglio, à qui appartiennent Chamalières et Montrognon, seroient attribuées ainsi à Riom, ce qui déplairoit aux propriétaires et obligeroit les plaideurs à passer par Clermont pour aller à Riom, — on les laisseroit à Clermont. Riom auroit malgré cela une grande partie de l'é

lection d'Issoire du côté de Saint-Germain-l'Herm, la Chaise-Dieu, Arlanc, Ambert. De la sorte, le ressort des deux sièges seroit à peu près égal ; et celui de Riom se trouveroit cependant encore plus étendu et plus considérable. »

L'intendant toutefois ne se dissimulait pas qu'il était bien grave de démembrer dans de telles proportions le ressort de Riom. N'était-ce point, en même temps que violer le principe du maintien des grands sièges, fouler aux pieds les droits acquis de la vieille cité ducale ? Pour conserver le titre de capitale judiciaire de l'Auvergne, qu'il possédait depuis un temps immémorial, Riom avait fait des sacrifices énormes : en 1345, il avait versé à Philippe VI « une finance considérable ; » en 1531, il avait donné 10,000 livres à François Ier; en 1575, 20,000 à Henri III ; enfin en 1638, à Louis XIII 66,000, qui ne produisaient intérêt que sur le pied du denier quatre-vingt au lieu du denier dix [1]. Pouvait-on feindre de l'oublier ? M. Rossignol se tira de cette objection embarrassante, — et c'est ici que perce sa partialité pour Clermont, — en rapetissant l'importance de l'autre ville. Sans doute, dit-il, Riom fut jadis préféré pour devenir le siège de la justice en Auvergne, — mais c'est qu'alors « Clermont étoit au pouvoir de l'évêque, comme elle a continué d'y être jusqu'à ce que la seigneurie en a été revendiquée par la Reyne Catherine de Médicis, et si elle avoit été, comme elle est aujourd'hui, dans le domaine du Roy, il n'y a pas de doute qu'on n'y eût établi le principal siège de la Province par préférence à la ville de Riom, puisqu'elle a toujours été la capitale de la Province, et par conséquent plus en état de soutenir cet éta-

1. Mémoire du siège de Riom contre le bailliage de Saint-Flour, p. 61 (Paris, ve d'André Knapen, 1741).

blissement. Quant aux sommes que Riom a payées pour conserver son ressort, ajoutait-il, il ne faut point oublier que Clermont lui a remboursé les 20,000 livres qu'il avoit financées en 1575. Pour les 66 ,000 qu'il a données en 1636, on lui a servi jusqu'en 1716 6,000 livres de rente, qui a été réduite au denier 25, et ensuite au denier 50 en 1720[1]. »

On conçoit sans peine l'influence que pouvaient exercer sur le ministre de telles considérations, présentées avec tant d'habileté et de sagesse. A peine l'avis de M. Rossignol fut-il connu à Riom, que l'alarme se répandit dans toute la ville.

Ces craintes légitimes ne tardèrent pas à s'accroître. La Sénéchaussée était en ce moment-là même en procès avec le Chapitre de la Cathédrale de Clermont, qui avait obtenu des lettres de garde-gardienne attribuant la connaissance de toutes ses causes au siège de Clermont. Comme la plupart des biens du Chapitre étaient situés dans le ressort de Riom, — notre tribunal perdait ainsi un certain nombre d'affaires. Il avait sans tarder formé opposition à l'arrêt d'enregistrement de ces lettres. Enhardi par le mémoire de l'intendant, le présidial de Clermont prend aussitôt fait et cause pour le Chapitre, et l'excite à députer à Paris quelques-uns de ses membres, entre autres les abbés Enjobert et Massillon, pour obtenir plus sûrement la confirmation de l'arrêt. Il pousse aussi les officiers du bailliage de Saint-Flour à se joindre à lui pour appuyer la demande d'arrondissement des juridictions de la Province, et à soutenir avec vigueur le procès qu'ils ont déjà entamé contre la Sénéchaussée d'Auvergne.

1. « Mémoire et avis de M. Rossignol, intendant d'Auvergne, sur l'arrondissement général des sièges royaux de la province. » Mss.

La situation était critique. Avoir à lutter à la fois contre l'intendant, contre le présidial de Clermont, contre le Chapitre de la Cathédrale, contre le bailliage de Saint-Flour, — quelle tâche périlleuse ! Nos magistrats montrèrent sans tarder qu'elle n'était point au-dessus de leurs forces.

CHAPITRE XI.

LUTTE DES SÉNÉCHAUSSÉES DE RIOM ET DE CLERMONT AU XVIIIe SIÈCLE (suite). — LA PREMIÈRE DÉPUTATION DE GUILLAUME. — MICHEL CHABROL (1742).

Champions intrépides, toutes les fois que les intérêts vitaux de leur Compagnie sont menacés, — les officiers riomois s'assemblent le 21 novembre 1741, et déclarent à leur tour qu'il convient de députer à Paris « un ou plusieurs membres » du siège pour la défense de ses droits. Mais qui choisir? Chacun se dérobait à cet honneur, tant à raison de la gravité des circonstances qu'à cause du long séjour qu'il faudrait vraisemblablement faire dans la capitale, loin de ses affaires et de sa famille [1]. Après de lon-

1. Le mandat de député de la Compagnie n'était guère enviable. Outre que le magistrat élu devait passer un long temps à Paris, il était complètement abandonné à lui-même pendant toute cette période. Ses confrères ne se dérangeaient guère pour le seconder, pas même pour lui envoyer les fonds nécessaires pour mener à bonne fin les affaires qui avaient nécessité la députation. C'est du moins ce qui résulte d'une volumineuse correspondance du conseiller Faydit qui, en 1672, avait été député avec son collègue de Chabannes pour poursuivre différents procès qu'avait la Compagnie devant les diverses juridictions de la capitale. « Il faudra, s'il vous plaist, écrit-il le 6 avril, envoyer icy exprès un député, désirant absolument me retirer après huit mois de séjou

gues hésitations et sur les instances de leurs confrères, — Messieurs Dujouhannel, conseiller, et Chabrol, avocat du Roi, acceptent enfin « pour donner des marques de leur attachement à la Compagnie. » Les députés n'iront pas ensemble, mais alternativement, à Paris : M. Chabrol partira le premier : au bout de deux mois, il sera remplacé par son confrère. Il leur est alloué « pour chaque jour, dans les temps qu'ils seront à Paris, même ailleurs à la suite de la Cour, s'il en est besoin, la somme de dix livres, outre les frais de voyage, carrosses extraordinaires pour solliciter dans Paris, déboursés et autres frais qu'il conviendra de faire, comme des présens ou autrement, dont ils seront remboursés sur l'état qu'ils en donneront [1]. »

C'était une bonne fortune pour notre Présidial que M. Chabrol voulût bien s'acquitter de cette mission. Avocat du Roi depuis huit ans déjà, Guillaume-Michel Chabrol avait succédé dans ces fonctions élevées à son père, au célèbre Jacques Chabrol, un des jurisconsultes de France qui, au dire de Daguesseau, connaissait le mieux le droit romain. A peine âgé de dix-neuf ans à la mort de son père,

— Je consens à rester encore, mande-t-il le 27 du même mois, mais envoyez-moi l'argent nécessaire pour soutenir le procès : il y aura au moins 200 livres d'épices. — Si la mercuriale ne m'envoye de l'argent, ajoute-t-il le 8 juin, j'aurai l'honneur de vous voir assurément le 24 de ce mois. » — Le 8 juillet, il a reçu l'argent, mais il n'est guère plus content pour cela. Ses confrères n'ont pas pris la délibération qu'il leur demandait dans une lettre précédente, « parce que le peu d'entre eux qui s'étoient trouvés au palais n'avoit pas suffi pour prendre une résolution. » Ils ne se donnaient même pas la peine de mettre exactement l'adresse sur les lettres qu'ils lui envoyaient, en sorte que « à la réception, on les mettoit parmi celles du rebut. » En somme, les lettres de M. Faydit expriment le plus grand ennui de s'être chargé d'une telle tâche. Un semblable précédent n'était pas fait pour encourager les magistrats à accepter la députation.

1. Expédition de la délibération, signée par Faucon, « secrétaire de la chambre de la Sénéchaussée. »

il avait dû obtenir des lettres de dispense pour être pourvu de cette charge. Les brillants succès qu'il avait remportés dans ses études à l'Oratoire et à l'Université, les heureuses dispositions que sa nature annonçait, et par-dessus tout l'éclat de son nom lui avaient obtenu facilement cette insigne faveur. Le futur commentateur de la *Coutume d'Auvergne* ne tarda pas à montrer qu'il la méritait à plus d'un titre. Doué d'une vaste et puissante intelligence, au service de laquelle il pouvait consacrer une prodigieuse facilité de travail et une activité dévorante, — il trouva que c'était peu de fréquenter assidûment le Palais. Il se livra sans désemparer aux études les plus diverses, annotant et commentant toutes choses, et faisant du résultat de ses observations et de ses méditations des manuscrits énormes, dont la simple analyse nous paraîtrait aujourd'hui une tâche surhumaine. Il acquit ainsi en peu de temps les connaissances les plus variées et les plus étendues, — et en même temps qu'il devenait jurisconsulte éminent, il se plaçait au premier rang de nos historiens et de nos littérateurs provinciaux. Dès l'époque dont nous parlons, il était regardé comme l'oracle de l'Auvergne et consulté de toutes parts sur les questions les plus diverses [1]. Sa réputation avait même déjà franchi les bornes étroites de la contrée, pour se répandre dans les pays voisins et jusque dans la capitale. Elle lui procurait chaque jour de nouvelles relations dans le monde de la magistrature et de l'administration. Joignez à cela les amitiés puissantes que la mémoire de son père, sa grande situation de fortune et ses alliances de famille lui avaient fait contracter, et vous serez contraints d'avouer que nul ne pouvait mieux

1. M. de la Michodière, intendant d'Auvergne, l'appelle, dans une lettre du 14 février 1756, « le plus habile jurisconsulte de la province. »

que lui mener à bonne fin l'œuvre dont il se chargeait.

On élevait cependant un grief contre le député de Riom : on lui reprochait sa jeunesse. M. Chabrol n'avait, en effet, que vingt-sept ans, lorsque les suffrages de ses collègues se réunirent sur sa tête. Les Clermontois s'en allaient tournant en dérision le choix de leurs adversaires, et disant à l'avance qu'une telle députation ne pouvait être sérieuse. L'avocat du Roi avait prévu cette objection, et l'avait opposée inutilement à ses confrères lors de son élection. Investi de leur confiance, il aurait pu dédaigner orgueilleusement ces attaques mesquines. Il préfera se tirer de la difficulté par ce mot plein de modestie et d'esprit : « Messieurs de Clermont ont copié d'après moy le jugement qu'ils portent de ma députation. J'ay observé le premier qu'on auroit lieu de dire qu'on avoit envoyé un enfant, mais j'assure bien aussy que je ne suis venu qu'au refus de tout le monde. Au reste, je suis nécessairement un enfant, depuis que l'on appelle les gens du Roy les enfans du Roy. C'est la jeunesse du Parquet de Paris, auquel on vient de placer M. d'Ormesson à vingt ans, qui a donné lieu à cette plaisanterie [1]. » Il ne lui fallut pas longtemps au surplus pour prouver à ses détracteurs que chez lui l'expérience et la maturité d'esprit n'avaient pas attendu le nombre des années.

Il commença par hâter son départ pour ne pas laisser le champ libre à ses ennemis. Nommé le 21 novembre, il est quelques jours après à Paris [2]. Dès le 4 décembre, il correspond avec M. Dufraisse du Chey, procureur du Roi au

1. Lettre du 4 décembre 1741.

2. La procuration, que lui donnèrent ses confrères pour les représenter dans les affaires de la Compagnie, est à la date du 27 nov. 1741. Elle a été reçue par Mes Gaillard et Dumas, notaires à Riom.

Présidial, et le charge de rendre compte à tous les magistrats du résultat de ses démarches quotidiennes et de la tournure des événements [1].

Le premier soin du jeune député fut de s'assurer des protecteurs, et de chercher, selon les mœurs du jour, des solliciteurs auprès du Chancelier et des membres du Parlement. Par l'intermédiaire de l'évêque d'Agen, Mgr de Chabannes, un riomois [2], il entre en relations avec le duc et la duchesse d'Aiguillon, le prince de Conti, l'abbé Dagout, « ami intime de M. le procureur-général, et M. le bailli de Conflans, homme de première considération, qui est aussi extrêmement ami de M. le Chancelier, » enfin, avec une certaine demoiselle Faure, dont « madame la première-présidente est des amies, au point de luy dire tout ce qu'elle a de plus secret et de plus intéressant [3]. » Grâce aux Pères de l'Oratoire de Riom et à son frère, le Père Chabrol, supérieur de la maison de cet ordre à Lyon, il trouve aussi de puissants appuis. « Je passay hier toute la matinée à l'Oratoire, mande-t-il le 4 décembre. Je vis le Père général, le P. Galypaud, confesseur de M. le Chancelier, le P. Sauge, supérieur, le P. Batterel, assistant... Tous ont promis de nous rendre service. » Il se rendit

1. Nous avons pu reconstituer la série entière de cette correspondance, — et c'est d'après ces documents que nous allons décrire les divers incidents de la lutte.

2. « Joseph-Gaspard-Gilbert de Chabannes, né à Riom en 1702, avait été agent général du clergé de France, fonctions qui donnaient un grand crédit. Il avait été nommé évêque d'Agen le 29 janvier 1736. Il mourut le 26 juillet 1767. » (Note mss. de M. le comte Amédée de Chabrol.)

3. Lettres de l'évêque à M. Chabrol des 21 janvier, 4 mars, 5 avril 1742. — L'évêque recommanda encore son ami à M. Duchemin, premier valet de chambre de madame la princesse de Conti, à M. de Montullé, chef du conseil du prince de Conti, à l'évêque de Senlis, oncle de M. Trudaine...

ensuite chez ses compatriotes, habitant Paris, — et leurs noms n'étaient pas des moins connus ni des moins estimés ; l'abbé de Pompone, son parent, et M. Danchet s'engagèrent formellement à s'entremettre en sa faveur [1]. M. Trudaine, ancien intendant d'Auvergne, était intendant des finances et directeur des ponts et chaussées. Ces fonctions lui donnaient un crédit exceptionnel. M. Chabrol, qui était en très bons termes avec lui, ainsi qu'en témoigne une volumineuse correspondance qui part de 1736 pour se terminer seulement à 1769, se hâta de concilier à sa ville, sinon la protection du grand administrateur, (son ancienne position dans la Province mettait M. Trudaine dans une situation assez délicate), du moins sa neutralité bienveillante. Enfin, l'anniversaire du jour de l'an vient à point lui permettre de présenter ses devoirs aux diverses autorités et de lier connaissance avec elles. « J'ay rendu hier à M. le procureur-général et à M. l'avocat-général, écrit-il le 2 janvier 1742, une visite de bonne année au nom de la Compagnie. M. l'avocat-général m'a reçu avec bonté, et il a paru sensible à votre politesse [2]. »

1. Arnauld d'Andilly, abbé de Pompone, allié à M. Chabrol par Jeanne de Basmaison, grand'mère de celui-ci, était conseiller d'Etat et membre de l'Académie des inscriptions. M. Danchet était membre de l'Académie française. Ils avaient l'un et l'autre « beaucoup de crédit. » (Lettres de M. Chabrol des 20 février et 1er mai 1742.)

2. Chaque fois qu'un député d'un Présidial se rendait à Paris, il n'avait garde d'oublier d'aller présenter les devoirs de sa Compagnie au garde des sceaux et aux chefs du Parlement. C'est ainsi que, par délibération expresse de la Sénéchaussée, M. Faydit, dans sa députation de 1672, était allé trouver en son nom à Saint-Germain, le garde des sceaux, M. d'Aligre. Touché de cette démarche, le ministre lui avait dit qu'il « tenoit Messieurs du présidial de Riom dans une estime singulière et qu'il leur en donneroit des témoignages en toutes les occasions qui se présenteroient, lesquelles il embrasseroit avec joie. » (Lettres de M. Faydit des 21 avril, 13, 16, 18 mai 1672.)

Ces premiers soins remplis, il se met au travail. En moins de trois semaines, il est au courant de toutes les récriminations dirigées contre son siège, — compose et fait imprimer en réponse trois mémoires, l'un contre Saint-Flour, l'autre contre le Chapitre de Clermont, et le troisième contre le projet d'arrondissement des juridictions d'Auvergne [1].

Dans le premier des écrits dirigés contre le siège de Clermont, le député riomois combattait vivement les prétentions de ses ennemis, et invitait la Cour « à se hâter de proscrire une entreprise dont le premier succès n'étoit dû qu'au mensonge et à la dissimulation. » Dans le second, affectant habilement d'ignorer l'appui donné par l'intendant aux réclamations de la Sénéchaussée rivale, il s'élevait avec force contre des projets conçus « depuis plus d'un siècle, » et sans cesse déjoués. Entrant dans le détail des localités qui avaient donné sujet aux attaques de ses adversaires, il s'efforçait de démontrer qu'il n'y avait pas de raison suffisante pour détacher ces territoires de Riom, — sinon il faudrait lui enlever les trois quarts de son ressort comme plus proches de Clermont. Ce serait au surplus aller contre les finances du Roi, qui est « seigneur foncier de toutes les maisons de la ville et de quelques héritages situés aux environs, et qui retire des sommes considérables des droits de lods et ventes, » — et cela, uniquement pour complaire à un siège « qui ne se plaint que parce qu'il manque d'affaires. »

1. Mémoire pour les off. de la sén. d'Auv. et s. p. de Riom, demandeurs, contre les prévôt, abbé et chanoines de l'église de Clermont, défendeurs, signé Chabrol (Paris, Knapen, 1742). — Mémoire contre les off. du bailliage de Saint-Flour, signé Chabrol (Paris, Knapen, 1741). — Mémoire sur le projet d'arrondissement des juridictions d'Auvergne par M. Chabrol (Paris, Knapen, 1742).

Ce n'était pas tout que d'écrire ces mémoires. Il fallait par des personnes amies les faire remettre aux juges à qui ils étaient destinés, — et, chose plus difficile, s'assurer qu'on les lirait. Cela rendait nécessaires une foule de visites, de démarches, de sollicitations, capables de décourager la plus grande ardeur. M. Chabrol était jeune, partant enthousiaste : il remplissait avec conscience son mandat. Il ne put cependant s'empêcher de crier grâce ! devant cette corvée, mais voyez avec quelle verve. « Ce que je fais icy, monsieur et très cher confrère, écrit-il le 30 janvier, les bonnes femmes de Riom l'appelleroient faire son purgatoire. Je crois pourtant qu'en purgatoire on n'acquiert pas de rhumatismes. Je sortis hier encore plus tôt qu'à l'ordinaire, et je rentray plus tard. Je battis beaucoup la ville et peu la campagne, car je ne parlay à personne. Rendès-vous à huit heures, avec M. le Nain ; remise à mercredy. Rendès-vous pour voir l'évêque de... ; remise à un autre jour. Pour les autres, l'un étoit à Versailles, l'autre de mariage, celuy-là au palais, celuy-ci au lit. L'un ne peut être vu, et l'autre ne le veut pas. Heureux celui qui n'a point d'affaires pour luy et qui ne se charge pas de celles des autres ! » Lisez encore ce court passage : « Si vous êtes curieux de savoir ce que je fais actuellement, je soupe, j'écris, je fais un porte-manteau, je me couche tout à la fois et je me lève quasi, car il est minuit et je pars à cinq heures [1]. »

Il était impossible d'y mettre plus d'entrain... Le procès cependant traînait en longueur, malgré toutes les supplications, — si bien que « la position semblait demander la présence continuelle d'un député qui pût renoncer à ses

1. Lettre du 7 mars 1742.

affaires et à sa patrie pour plusieurs années [1]. » M. Chabrol, malgré sa bonne volonté, se souciait peu d'être ce député. « Je ne me suis chargé, mandait-il à ses collègues, que d'une députation de six semaines, et me voilà encore icy au bout de quatre mois. » Il demande donc son rappel. « Lorsque je prie nos Messieurs d'agréer mon retour, explique-t-il le même jour à son cousin, M. Milanges, c'est en conséquence de la loy qu'ils se sont faite eux-mêmes en ne me députant que pour deux mois..., c'est parce que ma santé souffre par des courses depuis huit heures du matin jusqu'à dix du soir, et par un travail avancé dans la nuit. » Que M. Dujouhannel vienne donc le remplacer.

Ce dernier ne le désirait guère. Comme plus tard M. Vissac, il pensait sans doute que pour solliciter il faut une vocation particulière, et sentait qu'il n'était point appelé à cet état [2]. Il refusa de partir. Au reste, ses confrères ne l'en pressèrent pas beaucoup : ils étaient trop satisfaits de M. Chabrol pour souhaiter son remplacement avant la conclusion des affaires dont il s'était occupé jusque-là. Ils supplièrent donc l'avocat du Roi de rester à Paris. « Puisque l'on croit ma présence utile encore icy pendant quelque temps, répondit ce dernier, je sacrifie les raisons les plus solides aux empressemens de mes confrères, et mon avantage particulier au prétendu bien public. » Il passera donc les fêtes de Pâques à la capitale, « mais on ne doit pas compter sur une prolongation plus considérable. » Il représentait d'ailleurs que les frais de la députation seraient très élevés, car il était obligé d'employer « le double de la somme à laquelle on avoit fixé sa dépense. » Et à ce sujet, il observait que la ville, étant en définitive aussi intéressée

1. Lettre du 14 mars 1742.
2. Lettre de M. Vissac du 19 mars 1770.

que le Présidial lui-même aux affaires que l'on traitait, devrait unir ses efforts à ceux des magistrats, et contribuer aux frais du procès.

Ces remontrances étaient justes. La municipalité ne fait nulle difficulté de le reconnaître, et considérant qu'on menace le siège « d'un démembrement considérable, » elle arrête « que la ville fera toutes les démarches nécessaires pour conserver ce ressort dans toute son étendue, » et elle charge « messieurs Brugière, Touttée et Tournaire le jeune de se pourvoir partout où besoin sera, conjointement avec Messieurs les consuls et Messieurs les députés du Présidial, et de donner en son nom toutes requêtes, mémoires et placets [1]. »

C'était là un appui considérable pour M. Chabrol, qui se remit en campagne avec ardeur. Malheureusement, ses efforts n'activaient guère la solution, — et c'est d'un ton à la fois désespéré et plaisant qu'il écrivait le 28 avril : « Je ne connoîtrois rien de si long que cet hyver, si je ne connoissois M. le procureur général. » A force de mouvement, il obtient cependant que le procès du Chapitre sera jugé à l'une des dernières audiences d'août. Au jour fixé, il est au palais, prêt à soutenir les intérêts de sa Compagnie et de sa ville natale. Déjà il se dispose à prendre la parole comme demandeur, quand le premier président, au lieu de son affaire qui est en première ligne, fait appeler la seconde du rôle, qui concerne M. de Polignac. Jugez du désappointement de notre député! « Je dispose tout pour notre audience, raconte-t-il, je vay voir mes juges, je les instruis presque tous de l'affaire, je les fais solliciter par tout le monde, je dérange des parties que plusieurs de ces

1. Délibération du 26 mars 1742.

messieurs auroient fait, et tout à coup il prend en gré à M. le premier président... Vous sentés combien ce changement m'afflige : toutes les mesures sont prises, les juges sont vus, instruits, priés, sollicités, et il faudra y revenir à nouveaux frais. Ce n'est pas tout : il nous seroit encore plus avantageux d'être renvoyés à la Saint-Martin que d'être jugés le dernier mercredy, parce que la cause sera plaidée sans que nous soyons entendus, car tel est le projet, et sur le simple plaidoyer de M. l'avocat général qui n'aime point à aprofondir. En supposant même qu'on nous écoutâ, il nous seroit désavantageux d'être jugés dans une dernière audience, où l'on jugera sans aporter toute la maturité nécessaire, où peut-être l'on apointera pour ne pas prendre le temps d'éclaircir [1]. »

Tout cela n'était que trop vrai. Voyant cependant que « les Clermontois sont charmés de cet embarras, parce qu'ils ne peuvent gagner que dans la confusion, » et craignant un piège de leur part, il n'oublie « rien pour empescher un si fâcheux contre-temps. » « Ils ont osé, écrit-il le 24 août, se vanter que c'étoit eux qui avoient fait donner la préférence à la cause de M. Polignac sur la nôtre... ; mais c'est moy qui leur apris le contre-temps et qui les étonay beaucoup. » Jugeant d'après cela que les Clermontois redoutent une prompte décision, il revient sur sa première idée, s'agite pour contrarier leurs espérances, et obtient que les audiences soient doublées, afin que son affaire puisse venir. Elle est enfin appelée le 29 août au matin. Dès le soir, M. Chabrol écrit à Riom : « J'ay plaidé pendant plus d'une heure, et l'on m'a écouté avec beaucoup d'attention et de bonté... Plusieurs personnes ont

1. Lettre du 21 août 1742.

cru apercevoir les auditeurs convaincus, les juges frappés et les Clermontois faschés. Je tremble néanmoins toujours pour le succès, car nous avons contre nous les plus fortes sollicitations, entre autres celles du comte de Clermont [1]. »

Ces craintes n'étaient que trop fondées : le 5 septembre, la cause était « jugée et perdue avec dépens, conformément et en conséquence des conclusions de M. l'avocat général qui ne fit qu'effleurer l'affaire... Il n'a voulu prendre la peine ny de parler de nos titres, ny de dire nos moyens, quoyque j'eusse employé auprès de luy de très fortes recommandations... Si des complimens peuvent tenir lieu de quelque chose, il en fit un au milieu de son discours sur le siège et sur moy, si outré même par rapport à moy qu'il me suposoit des talens justement admirés, et il a fort vanté la force et le zèle avec lequel j'avois défendu les intérest d'un siège qui avoit toujours mérité, a-t-il dit, la protection de la Cour. Mais si elle ne nous en donne pas d'autre preuve que celle de hier, nous pouvons la remercier [2]. » M. Chabrol est cependant confus d'avoir échoué : il s'en excuse en terminant. « Je puis bien me rendre le témoignage que je n'ay rien à me reprocher... J'ay eu la fièvre et j'ay été obligé de garder le lit après la plaidoirie... Avant le jugement, j'ai néanmoins fait solliciter de nouveau. »

C'était peu d'avoir perdu son procès contre le Chapitre. Il s'agissait de ne pas perdre aussi les bonnes grâces de la Cour et de ne point s'aliéner sa bienveillance pour l'avenir. Il fallait donc que notre député allât trouver les chefs du Parlement et les remerciât malgré ses mécomptes. « Il fallut remercier le premier président, mande-t-il le 8 septembre, ce ne fut pas de bonne grâce. Il me demanda si

1. Lettre du 20 août.
2. Lettre du 6 septembre.

j'avois compté gagner ma cause. Je lui répondis que sans cela je ne l'aurois pas plaidée. Vous auriés eu grand tort, me répliqua-t-il, et en perdant la cause de vos confrères, vous avés bien pleinement gagné la vôtre. Je suis fâché que l'affaire soit perdue, mais je le serois beaucoup plus qu'elle n'eût pas été entreprise, parce que je n'aurois pas eu l'occasion de vous connaître. Voilà comme on dore icy la pillule. Il tâcha ensuite de justifier son arrêt. »

Une visite à l'avocat général qui avait conclu contre le Présidial n'était pas moins nécessaire. M. Chabrol se garda de l'oublier. « M. l'avocat général me dit qu'il avoit d'abord penché en notre faveur. Comme mes complaintes sur une chose finie auroient été paroles perdues, je luy dis qu'il étoit bien triste pour nous de nous voir dépouillés de toute part, et je fus si pathétique qu'il s'écria : Mais aussi, que fait le siège de Clermont? le vray siège, c'est Riom, et il ne devroit y avoir que luy... Il m'a témoigné beaucoup de bonté et fait bien des complimens sur la Compagnie. »

Leur triomphe enfla de joie et d'espérance le cœur des Clermontois. Il porta même les députés du Chapitre à se plaindre d'avoir été malmenés par M. Chabrol dans ses mémoires et dans ses plaidoiries. L'un d'eux notamment, l'abbé Enjobert, était « choqué de ce qu'il avoit accusé, les rédacteurs des lettres de supposition, d'artifice et de mensonge. » M. Chabrol dédaigna ces attaques. A vrai dire, l'opinion publique l'en avait déjà vengé. La grand' chambre, avertie des bruits qu'on faisait circuler contre lui, lui avait adressé aussitôt « des complimens particuliers sur la décence et la dignité de sa plaidoirie. » Un officier du siège de Clermont et son député sans doute, M. de Villeneuve, était même venu le « remercier de la manière la plus affectueuse des ménagemens qu'il avait eus

pour lui et sa Compagnie. » L'abbé Massillon, comprenant la bévue commise par son confrère, s'empressa de le désavouer publiquement. Cela n'empêcha pas le Clermontois de continuer à s'emporter « avec frénésie » contre Riom; — ce qui engagea M. Chabrol à donner à ses amis cet avertissement ironique : « Il part demain : redoublés votre attention sur la police le jeudy qu'il passera à Riom, car il tuera quelqu'un si on n'y prend garde [1] ».

Aussi bien le jeune député s'occupait de choses plus sérieuses : ayant perdu la partie contre un de ses adversaires, il s'inquiétait de ne point échouer contre les autres. Sa plaidoirie au Parlement avait attiré sur lui l'attention et la bienveillance des chefs de l'administration judiciaire, en particulier celle du Chancelier. Il en profita pour essayer de faire échouer la demande d'arrondissement formulée contre son siège. N'était-ce point par là, d'ailleurs, que le danger était le plus pressant? Clermont se vantait d'être certain du succès de ses efforts, — et comme pour confirmer cette assurance, le 11 août, M. Rossignol avait écrit aux officiers de la Sénéchaussée d'Auvergne pour leur annoncer que la distraction des bailliages de Salers et d'Andelat, et leur réunion aux sièges d'Aurillac et de Saint-Flour étaient décidées. Une indemnité leur serait accordée en échange, et pour la régler, l'intendant demandait « un état des procès par écrit jugés par eux depuis dix ans sur l'appel des sentences de ces deux bailliages, soit présidialement, soit à l'ordinaire, et le produit qu'ils en avoient retiré pour les épices. » A la réception de cette lettre, Riom avait cru tout perdu. Son député n'en jugea pas ainsi.

1. Lettre du 18 sept. 1742.

Il adresse sans retard un mémoire au Chancelier pour protester contre le démembrement annoncé par l'intendant, et rappelle au ministre qu'au mois de juin il lui a assuré à lui-même « qu'on n'ôteroit pas à la juridiction de Riom une seule paroisse sans lui donner l'équivalent d'un autre côté. » Où est le dédommagement si solennellement promis? Le siège a énuméré dans un mémoire imprimé les graves raisons par lesquelles il combat l'arrondissement des tribunaux d'Auvergne. Ce mémoire « ne demande qu'un quart d'heure de lecture. Que Monseigneur le Chancelier veuille bien y jeter les yeux [1]. » Puis, il redouble d'efforts et de sollicitations. Ses démarches amènent la surséance de la décision de la commission chargée de l'étude du projet. Encouragé par ce premier succès, il continue d'agir avec force auprès du Chancelier, — et il retarde son départ jusqu'au jour où le ministre, dans une audience qu'il lui fixe lui-même, lui annonce que l'examen des réclamations de Clermont est ajourné indéfiniment [2].

Quant au procès contre Saint-Flour, sa clôture était encore bien éloignée. La mission de M. Chabrol était dès lors finie. « Je serois dorénavant inutile à Paris et à charge à Riom, s'empresse-t-il d'écrire à ses amis. Il ne me reste plus qu'à voir ceux qui se sont intéressés pour nous, afin de ménager leur protection. Le reste de la semaine suffira pour remplir cet objet. Je partiray lundy, et il seroit superflu que je vous écrivisse davantage. [3] » Au jour dit, le

1. Mémoire du présidial de Riom au Chancelier sur l'arrondissement des juridictions d'Auvergne. — Mss.

2. Lettre du 23 sept. 1742. — Dans une lettre du 16 juillet 1763, M. Chabrol nous apprend que ce fut sur la production du dernier mémoire dont nous venons de parler, que « M. le Chancelier Daguesseau décida en faveur de Riom. »

3. Lettre du 2 octobre.

député reprit la route de l'Auvergne. Son absence avait duré près d'une année.

Son voyage n'avait pas été inutile au Siège. — Si le présidial avait succombé dans ses prétentions contre le Chapitre, il avait obtenu gain de cause sur la grande question de l'arrondissement. C'était avoir tout sauvé. Aussi l'avocat du Roi fut-il reçu par ses confrères et ses concitoyens avec les marques de la plus vive et de la plus enthousiaste reconnaissance. La carte à payer n'en resta pas moins considérable. Une déclaration, signée le 25 octobre 1742 par les consuls et les commissaires, fixa la part contributive de la ville dans les frais « faits pour la poursuite et deffense de ses affaires » à 3000 livres, qui furent, « sous le bon plaisir de Monseigneur l'intendant, imposées moitié dans les rôles communs de 1742, et moitié dans ceux de 1743. » Ajoutez à ce chiffre la somme au moins égale que dut donner le Présidial, — et vous avouerez qu'en tout cas Riom payait fort cher la conservation de ses droits et de ses privilèges.

CHAPITRE XII.

LUTTES DES SÉNÉCHAUSSÉES DE RIOM ET DE CLERMONT AU XVIIIe SIÈCLE (suite). — NOUVELLES DÉPUTATIONS DE M. CHABROL.

(1743-1763.)

Malgré son insuccès, Clermont n'abandonne pas la partie, et continue à intriguer, pour obtenir l'agrandissement de son siège.

Mais M. Chabrol est toujours aux aguets. En politique habile, il avait profité de son séjour à Paris pour s'y créer en bon lieu des amis dévoués, qui le missent très exactement et très sûrement au courant de tout ce que l'on méditait à la Cour au sujet des présidiaux, et notamment de ceux d'Auvergne. Il s'était, dans le même but, attaché des créatures dans un milieu beaucoup plus modeste, mais non moins bien informé, — nous voulons parler du monde des employés des ministères, des secrétaires des magistrats et des maîtres des requêtes [1]. Par ces intermédiaires, il rece-

1. C'est le conseil que lui donnait plus tard son confrère, M. Rollet d'Avaux, dans une lettre curieuse du 12 août 1763 : « Il seroit bien à souhaiter, lui écrivait à Paris ce magistrat, que vous liassiez une connaissance particulière avec quelqu'un en état de nous instruire de tout ce qui se passera au Conseil relativement aux présidiaux. C'est, je

vait d'une façon suivie les nouvelles les plus intéressantes. Comme l'avenir de la Compagnie pouvait dépendre en quelque sorte de la rapidité et de la valeur de ses renseignements, il cultivait avec le plus grand soin ces relations, — celles de la seconde catégorie surtout. Et rien n'étant plus de nature à entretenir l'amitié que les petits cadeaux, — il n'oubliait pas de réchauffer de temps en temps le zèle de ses correspondants par des présents envoyés de Riom, — heureux quand il parvenait à les satisfaire! Cela n'arrivait pas toujours, — témoin l'anecdote suivante.

Un jour, il avait adressé des paquets de bougie à un nommé Loiseau, employé de l'un des services de l'administration judiciaire. La bougie ne valait-elle rien, ou fut-elle changée en route par un commissionnaire infidèle? Mystère!... Toujours est-il que le destinataire se montra peu satisfait du cadeau, et que M. Chabrol ne tarda pas à le savoir. Aussitôt il s'empresse de faire un nouvel envoi au Parisien et de l'en avertir par lettre. Celui-ci répond : « Je suis fort sensible à ce que vous me marqués d'obligeance sur ma destination présente, mais je suis confus de votre générosité. Vous m'annoncés de nouvelles bougies, et je n'ay point mérité cette galanterie de votre part. Je leur feray néantmoins bon accüeil à leur arrivée, si elles sont du pays comme vous me l'assurés. Mon adresse ordi-

crois, dans le subalterne, c'est-à-dire parmi les commis qu'il faudrait les chercher. Vous pourriez lui faire entendre que ses services lui seroient payés. Notre grand défaut à Riom est de ne rien prévoir et de ne pas nous ménager de loin des ressources, ou tout au moins des gens qui puissent nous avertir. Nous sommes pourtant bien dans le cas d'en avoir besoin, n'ayant, je crois, à craindre que des coups de surprise plus dangereux au Conseil qu'ailleurs. J'ay toujours pensé que les Clermontois avoient quelqu'un à leur solde, et là et dans le Parlement. » — On voit que M. Chabrol n'avait pas attendu 1763 pour prendre cette précaution.

naire est rue des Cinq Diamants chez madame veuve Foury, marchande mercière à la Providence. Elle se connnoît en cette espèce de marchandises : c'est elle qui a soupçonné les précédentes être originaires de Paris. Je serois mortifié qu'il en fût de même de celles que vous voulés que j'accepte [1]. » Cette mortification fut épargnée à M. Loiseau, et madame Foury n'eut point à constater une nouvelle fraude, car bientôt M. Chabrol était avisé par l'heureux destinataire de l'arrivée à bon port des « vingt livres de bougie » qu'il lui avait envoyées [2].

Les personnages d'une situation plus élevée avaient parfois, eux aussi, leurs exigences, et n'entendaient pas donner gratis leurs renseignements ou leur protection. Un certain M. d'Argenville, membre du Parlement, avait rendu quelques services à M. Chabrol. Comme il était minéralogiste passionné, ce dernier lui avait promis en retour de lui envoyer des échantillons des minerais de Brassac et de Pontgibaud, des améthistes de Langeac, des cristaux de Roche-d'Agout... Oublia-t-il son engagement, ou se pressa-t-il peu de l'exécuter? Nous ne saurions dire : quoi qu'il en soit, un beau jour notre avocat du Roi reçoit de M. d'Argenville cette verte semonce : « J'avois toujours compté, monsieur, sur un peu plus de souvenir de votre part : mes attentions pour vous pendant votre séjour à Paris me l'avoient persuadé, et je veux croire encore que ce sont vos affaires qui vous en ont empêché. » M. Chabrol répond immédiatement, et représente qu'il n'est pas très facile de se procurer en peu de jours des matériaux qui ne se trouvent que dans des endroits assez éloignés de Riom. Ces excuses radoucissent notre conseiller. Se ravisant, il

1. Lettre du 12 février 1765.
2. Lettre du 5 mars 1765.

écrit à nouveau : « Je serois bien fâché de vous causer tant d'embarras qu'il paroît que vous donnent les curiosités naturelles de votre province. Il faut se restreindre à celles qui sont proches de vos cantons... Je n'iray au Palais qu'en janvier; je m'informeray de votre affaire... Reposés-vous sur moy [1]. »

Ces mécomptes n'étaient rien pour M. Chabrol au prix des indications, même intéressées, qu'il obtenait de ses correspondants. C'est par eux qu'en 1750, il apprit que le présidial de Clermont soulevait de nouveau la question de l'arrondissement, et que le rapport de l'affaire avait été successivement confié à messieurs Joly de Fleury et Bourgeois de Boyne [2]. Le tiers, qui lui donnait cet avis, promettait « de l'avertir en temps utile. »

Pendant cinq ans, le péril ne paraît pas avoir été pressant : du moins, nous n'avons pas vu que jusqu'en 1755 la Compagnie se soit émue. Mais à cette époque, les craintes recommencent. Le 19 mars, le lieutenant-général convoque ses collègues, et leur expose « qu'il sçait par une voye sûre que l'on travaille à l'arrondissement des sièges présidiaux, et qu'il est nécessaire de députer incessamment un officier pour veiller aux intérêts du siège. » Tous partagent son avis, — et quand on arrive au choix du député, un nom est acclamé à l'unanimité, celui de M. Chabrol. L'avocat du Roi accepte cette mission par dévouement pour ses compatriotes [3].

Avant de partir, il prie M. de la Michodière, alors intendant d'Auvergne [4], son intime ami, de le renseigner exac-

1. Lettres des 4 et 24 nov. 1755.
2. Lettre du 20 août 1750.
3. Expédition de la délibération de la Sénéchaussée.
4. M. de la Michodière devint plus tard conseiller d'Etat et prévôt des marchands de Paris. Il annonça à M. Chabrol sa nomination à

tement sur la situation. M. de la Michodière répond aussitôt que la terreur du Présidial est vaine : il n'a pas entendu parler de l'arrondissement des sièges ; Riom, en tout cas, peut compter sur sa protection [1]. Cette lettre dut dissiper les inquiétudes de nos magistrats. M. Chabrol se rendit cependant à Paris [2], mais il est probable qu'il n'eut à lutter contre aucun obstacle sérieux, et que son séjour fut de courte durée : nous n'avons trouvé aucun document se rapportant aux incidents de cette députation.

Sa tâche, d'ailleurs, dut être singulièrement facilitée par les amis qu'une circonstance récente lui avait permis de se créer au Parlement. Dans le courant de l'année 1753, à la suite de querelles fort vives avec la Cour à propos des refus de sacrements opposés par de nombreux prêtres à des diocésains de l'archevêque de Paris, — le Parlement avait été exilé, pour ne rentrer en fonctions que le 4 septembre 1754, après une absence de quinze mois [3]. A cette occasion, plusieurs conseillers avaient été relégués en Auvergne, — entre autres, le président Dubois, les conseillers Barraly, Pasquier, Chalmette, Poullet, de Courval et Hocquart [4]. Tous ces magistrats habitaient Clermont.

Les officiers riomois s'empressèrent de leur aller présenter leurs compliments de condoléances, faire leurs

cette dernière place par lettre du 24 avril 1770, en disant qu'il ne devait l'occuper « que dans deux ans. »

1. Lettre du 23 mars 1755.

2. Les lettres précitées de M. d'Argenville en témoignent.

3. Lettres de M. Hocquart à M. Chabrol des années 1753 et 1754.

4. Ce M. Hocquart devint plus tard président. Ce fut un des amis les plus constants de M. Chabrol. Par sa position et ses relations il rendit les plus grands services au Siège. Son fils épousa mademoiselle de Beaumanoir et devint premier président du Parlement de Metz; son frère, colonel et maréchal-général-des-logis des camps et armées du Roi, épousa mademoiselle de Caumont; et son petit-neveu, mademoiselle de Grammont. (Lettres des 8 février 1777, 3 juillet 1778, 15 février 1786.)

offres de service, et proposer des parties de plaisir dans la ville et ses environs. Les conseillers parisiens ne demandaient qu'à passer gaiement le temps de l'exil [1]. Ils acceptèrent avec joie. La société riomoise, fière de recevoir de tels hôtes, rivalisa de grâces et d'attention pour les attirer et les intéresser à sa ville. Elle y réussit à merveille. Les membres du Parlement furent charmés de son accueil, — et ce fut plus d'une fois que tous, jusqu'au grave M. Pasquier, arrivèrent en bande joyeuse de Clermont, descendant tantôt chez l'un, tantôt chez l'autre, et vantant à l'envi les charmes de l'hospitalité qu'ils recevaient. Un jour que M. Chabrol devait porter la parole au Siège, M. Barraly s'invite à dîner chez lui avec messieurs Pasquier, Hocquart, Poullet et de Courval. « Vous voyez, lui écrit-il, que tout le monde s'empresse pour avoir le plaisir de vous entendre [2]. »

Le temps de la disgrâce passé, les Parisiens n'oublièrent pas que les Riomois avaient tout fait pour leur en adoucir les rigueurs. Ils leur en gardèrent le souvenir le plus reconnaissant : nous en avons surpris dans de nombreuses lettres les témoignages les moins équivoques. Et ils s'attachèrent à le leur prouver par leur protection et leur dévouement. Dès l'année suivante, ils prennent très vivement parti pour Riom dans une lutte contre diverses juridictions de Clermont, — et fournissent à leurs anciens hôtes les nouvelles politiques qui peuvent les concerner [3]. On con-

1. C'était, paraît-il, le mot d'ordre parmi eux. Ainsi, M. Taine raconte qu'à la même époque, les conseillers exilés à Bourges « arrangèrent trois théâtres de société, jouèrent la comédie, et l'un d'eux, M. Dupré de Saint-Maur, trop galant, se battit à l'épée contre un rival. » *Les origines de la France contemporaine; — l'Ancien régime*, page 127 (Paris, Hachette, 1879, 7e édit.).

2. Lettre du 1er sept. 1753.

3. Lettres des 3 janvier et 22 août 1755 (Hocquart), et des 9 juillet et

çoit facilement l'avantage de cette liaison pour nos officiers.

Le grave problème de l'arrondissement toutefois n'était pas oublié à la Chancellerie. Mais l'appui de M. de la Michodière rassurait le siège. Cependant, en 1757, l'intendant est envoyé à Lyon. Ce déplacement effraie nos magistrats. Leur ami essaie de calmer leurs craintes. Mon successeur, M. Ballainvilliers, écrit-il, vous sera aussi favorable que moi. Au reste, « la Sénéchaussée d'Auvergne est le tribunal de la province qui est composé des juges les plus éclairés... La ville de Riom, n'étant pas ville de commerce, ne seroit plus en état de supporter ses impositions, si les plaideurs n'étoient plus obligés d'y venir faire leurs affaires, et on s'apercevroit bientôt d'une diminution d'habitans... Je crois que vous pouvez être tranquilles sur l'évènement [1]. »

Pour réparer cette perte dans la mesure du possible, M. Chabrol s'empressa de lier connaissance avec le nouvel intendant, M. Ballainvilliers. Ces deux grands esprits étaient faits pour s'entendre. Bientôt l'intimité et la confiance régnèrent entre l'administrateur et le magistrat. Les nombreux autographes du premier, qui existent dans les archives de la famille de Chabrol, nous montrent Bal-

1er sept. 1755 (Chalmette). — Voici, entre un grand nombre d'autres, un extrait d'une lettre adressée le 8 sept. 1776 par M. Hocquart aux officiers du présidial de Riom. On jugera par là de l'accueil qui avait dû être fait aux exilés par les magistrats : « Avec quelle satisfaction n'ay-je pas lu au bas de votre lettre, Messieurs, le nom de plusieurs magistrats que j'ay eu occasion de connoître, il y a bien des années, pendant mon séjour en Auvergne. Je me rappelle toujours avec sensibilité l'aimable accueil que j'en ay reçu, ainsi que de tous les citoyens de votre ville. Elle fut de tous les tems aussi distinguée par la dignité et l'intégrité de sa magistrature que par son affabilité pour les étrangers. »

1. Lettre à M. Chabrol du 8 décembre 1757.

lainvilliers s'adressant constamment à l'avocat du Roi pour des éclaircissements ou des consultations, lui demandant des mémoires pour lui ou les siens, s'invitant à dîner chez lui, — et réciproquement, M. Chabrol recourant à son influence chaque fois qu'il a une démarche à tenter auprès du Gouvernement en sa faveur ou dans l'intérêt de ses concitoyens [1].

Cette puissante amitié n'était cependant pas suffisante pour dissiper entièrement les inquiétudes du Présidial, car l'intendant s'intéressait aussi particulièrement à la ville de Clermont. En 1763, lors du vaste mouvement qui agita tous les bailliages dans le but de restaurer leur prestige éclipsé [2], les alarmes de la Sénéchaussée devinrent très vives. Le siège de Clermont n'avait garde de laisser échapper cette occasion de demander la suppression du tribunal voisin, ou tout au moins le démembrement de son territoire [3]. Et de fait, il compose aussitôt et clandestinement un mémoire aboutissant à ces conclusions, et envoie en secret à Paris un de ses officiers, M. Reboul, pour le présenter et l'appuyer.

Malgré le mystère dont on s'était entouré, la nouvelle parvint bientôt à Riom. Aussitôt, les magistrats s'émeuvent et se réunissent à la requête du lieutenant particulier Milanges. Sachant « par voye sûre que l'on travaille actuellement à Paris à différents changements concernant les présidiaux du royaume », ils délibèrent qu'il convient d'envoyer sans retard un officier de la Compagnie à Paris pour veiller aux intérêts du siège. M. Chabrol est encore député à l'unanimité [4].

1. Collection des lettres de M. Ballainvilliers de 1758 à 1767.
2. Voir *infra*, ch. XIX.
3. Lettre de M. Chabrol fils à son père, du 23 juillet 1763.
4. Délibération du 5 juillet 1763.

L'actif magistrat fait toutes diligences, et malgré un accident de voiture [1], arrive à Paris le 11 juillet. Il se met dès l'abord en campagne, et, sur le conseil de madame Degat, une riomoise, fort en crédit à la Cour [2], il rédige un mémoire où il marque les titres de son tribunal à la protection du Souverain, et où il s'écrie avec fierté : « Il n'y a point de siège dans le royaume qui soit en état de faire valoir de pareils titres, parce qu'il n'y en a pas qui ait été plus attaqué que la Sénéchaussée d'Auvergne. Elle a résisté depuis deux cents ans aux entreprises ouvertes et aux démarches clandestines, à l'intrigue et au crédit, à la faveur et à la protection : la vérité et la justice peuvent seules se promettre de pareils triomphes. » Est-il possible que l'on réussisse où l'on a toujours échoué? Viennent ensuite les considérations, toujours renouvelées et devenues malheureusement de plus en plus vraies, sur l'intérêt de Riom au maintien de son Présidial, sur le désastre qui résulterait pour lui de sa suppression ou même de son démembrement : « La conservation de la ville de Riom est attachée à celle du Présidial. Cette ville et ses environs, destitués de tout commerce [3], abondent en

1. A la suite d'une forte secousse imprimée à la voiture de M. Chabrol, la glace de devant du véhicule s'était brisée, et avait failli causer de graves blessures au voyageur. (Lettre de M. Chabrol fils, du 16 juillet 1763.)

2. Lettre de madame Degat à son cousin, M. Sirmond, du 23 juillet 1763.

3. Cette assertion sur le peu d'importance du commerce de Riom à cette époque, est confirmée par les renseignements suivants que nous puisons dans un mémoire de la même date, et qui sont véritablement curieux : « Le commerce est sans aucune vigueur dans la ville de Riom. Les particuliers qui s'y attachent l'ont négligé au point qu'ils ont fréquemment la mortification de voir recourir à la ressource des villes voisines pour les plus communes marchandises : aussi la profession de marchand est-elle exercée par quiconque veut l'entreprendre. Point de

denrées dont l'exportation au dehors n'est pas possible. Elle ne subsiste que par les juridictions qui y sont établies [1]... Elle forme cependant une ville considérable : elle est la plus belle d'Auvergne et une des plus agréables du royaume par sa situation et ses bâtiments... Clermont au contraire, est une ville de commerce. On naît commerçant à Clermont, comme on naît magistrat ou homme de lettres à Riom. Protéger les établissements de justice à Riom, étendre les ressources et les branches du commerce à Clermont, c'est tirer pour le bien général de l'Etat un parti supérieur du génie et des mœurs de chaque citoyen. Les lois d'un sage gouvernement sont attentives à saisir ces rapports [2]. »

Toutes les raisons invoquées dans ce mémoire ne paraissaient pas concluantes aux Clermontois, qui affectaient de se montrer assurés de l'heureuse issue du voyage de M. Reboul. On venait de publier le traité de Paris, qui ter-

statuts, point de communauté, point d'apprentissage, point d'exclusion pour les forains, et à l'exception de quatre ou cinq qui seuls pourroient se qualifier de marchands dans une ville de commerce, le surplus de ceux qui prennent cette dénomination et qui en revendiquent les prérogatives, n'est qu'un amas de lingers, tanneurs, regratiers, chandeliers, couteliers, dont la plupart n'ont ni garçons, ni apprentis, et fabriquent eux-mêmes ce qui fait l'objet de leur mince débit. » La situation depuis 1769 n'a guère changé, hélas! (Mémoire des procureurs du Présidial contre les marchands. — Paris, Haury, 1769.)

1. La Généralité et le Bureau des finances, les Recettes générales des finances et des domaines, la Monnoye, la Maîtrise des eaux et forêts, l'Académie...

2. Mémoire au Roi (impr.).— Il ne faut pas croire que Riom insistait autant sur le commerce de Clermont pour lui reconnaître une suprématie. Loin de là. Dans la pensée de M. Chabrol et de ses confrères, faire de Clermont exclusivement une ville de commerce, c'était la ravaler au dernier rang, et mettre entre les deux cités toute la différence qui existait dans les mœurs d'alors entre le commerçant et le magistrat.

minait la malheureuse guerre de Sept ans, — et à cette occasion l'on préparait à Riom, suivant l'usage, des réjouissances publiques. Selon la coutume encore, Clermont tournait en ridicule les fêtes que la ville voisine annonçait. « Nous voulons nous y trouver, dirent un jour à l'abbé de la Védrine, assesseur à la Sénéchaussée d'Auvergne, les personnes chez qui il se trouvait à Clermont, — nous voulons nous y trouver, car vous tirerez sans doute vos canons. — Nous ne tirons pas comme vous notre poudre aux moineaux, riposta l'abbé; mais nous la réservons quand M. Chabrol reviendra victorieux de Paris pour lui faire la bravade. » La réplique n'était pas mauvaise : elle fut trouvée admirable par les Riomois, qui s'empressèrent de la rapporter à leur député [1].

Elle était juste surtout, car M. Chabrol, le jour même, écrivait à son fils : « Ma mission est comme finie, et tout est terminé quant à présent sur le compte que M. de Montyon a eu la bonté de rendre à M. le Chancelier de nos raisons et de nos représentations. M. Reboul a eu ordre de se retirer et de se départir de son plan de piraterie. Ainsy l'on peut être tranquil à Riom, et on me dispensera sans doute de voir les lieutenants généraux des autres sièges qui, je crois, n'existent à Paris que dans l'idée de M.... [2] » Trois jours après, il confirme cette nouvelle : « Depuis que M. Reboul a été éconduit, il assure à qui veut l'entendre qu'il n'est point venu pour cet objet à Paris, et que son voyage n'a d'autre but que de solliciter des privilèges généraux pour les présidiaux. Cela ne s'accorde ny avec la clandestinité du départ, ny avec le mémoire qui l'avoit

1. Lettres de MM. Touttée et Chabrol fils, du 16 juillet 1763.
2. Lettre du 16 juillet 1763.

précédé. Mais les raisins sont trop verts, ils ne sont bons que pour les goujats. Ce qu'il y a d'assuré est que sur l'exposé de nos raisons il a eu ordre de se retirer dans sa province, et qu'il a demandé la permission de rester sous la parole qu'il a donnée de ne plus faire aucun mouvement quant à cette partie [1] ».

C'est que depuis 1741 la réputation du célèbre magistrat s'était fortifiée, et ses relations avaient grandi en nombre et en puissance. C'était à qui parmi les grands apprécierait le plus son caractère et ses talents. Le marquis de Mirabeau, le prince de Soubise, le duc de Valentinois l'avaient eux-mêmes recommandé aux ministres, accompagné chez le Chancelier, et avaient postulé avec lui [2]. Puis, un égal amour du travail, une égale passion du bien public, avaient fait naître une intimité étroite entre lui et un jeune maître des requêtes, futur intendant d'Auvergne, — nous avons nommé M. de Montyon, — lequel dirigeait toutes les démarches de son nouvel ami.

C'était un bonheur pour Riom que M. Chabrol s'occupât ainsi de ses intérêts, car ses habitants secondaient fort mal leur député. Ils avaient formé un comité pour travailler de concert avec lui à l'œuvre commune. Mais ce comité, à l'ordinaire, n'était composé que « de bavards et d'indiscrets qui répétoient tout ce qu'on y disoit. ». C'est du moins ainsi que le qualifiait son président, M. Rollet d'Avaux, lequel, à la vérité, faisait profession de jouer dans la société riomoise le rôle d'Alceste et de pester contre la nature humaine. « Le comité, écrivait-il à son confrère, res-

1. Lettre du 19 juillet.

2. Note de M. le comte Amédée de Chabrol. — Parmi les autres protecteurs et amis de M. Chabrol, nous pouvons citer MM. d'Arconville, de l'Averdy, Amelot, Daguesseau, Albert...

semble trop à la Compagnie, où vous savez qu'il n'y a guères que *verba et voces* lorsqu'elle s'occupe de ses affaires personnelles. Le comité est son frère cadet. Il s'assembla hier chez moy à neuf heures et demie pour y crier, disputer, parler tous ensemble : on resta près d'une heure à tenir cette foire, après quoy chacun s'en alla chez soy [1]. »

S'ils agissaient peu, en revanche les Riomois s'alarmaient promptement. En dépit des assurances de leur député, ils redoutaient que la continuation du séjour de M. Reboul à Paris ne cachât quelque nouveau piège. N'avaient-ils pas appris d'ailleurs que Brioude, à la sollicitation de Clermont, était entré en lice, et avait député un avocat, M. Croze, pour demander l'érection d'un présidial dans son sein [2]? Enfin, ils s'imaginaient que M. Ballainvilliers était « aussi furieusement que sans raison déclaré contre eux. » Or, l'intendant était sur le point de partir pour Paris : à coup sûr, c'était pour soutenir les projets de Clermont [3]. Il ne pouvait, il est vrai, appuyer la demande en suppression de la Sénéchaussée d'Auvergne, car, « dans ce cas, il faudroit rembourser nos charges, et le présidial de Clermont ne peut le faire, attendu qu'il n'est pas composé de gens riches et comme il faut. Et puis, la Cour des aides s'opposeroit à cet agrandissement dans la crainte d'être éclipsée; c'est dans l'ordre [4]. » Mais n'avait-il pas de quoi se relever avec la question de l'arrondissement?

1. Lettre du 24 juillet 1763.

2. Voir *infra* le récit des efforts de Brioude pour obtenir l'établissement d'un présidial dans ses murs, ch. XVIII.

3. Lettres de M. d'Avaux du 1er août 1763, — de M. Chabrol fils du 12 août.

4. Lettre de M. d'Avaux du 24 juillet. — Comme cette réflexion est bien prise sur le vif, et comme elle peint l'époque!

Que M. Chabrol prenne donc garde : qu'il ne parte pas avant M. Reboul, qu'il surveille l'intendant, qu'il ne néglige aucune protection, qu'il se fie surtout à celle de mesdames de Toulouse, de Chalus-Narbonne, la maréchale de Duras, lesquelles sont fort bien disposées pour Riom.

C'était, il faut le dire, faire des recommandations bien inutiles à M. Chabrol, en même temps que méconnaître la valeur de ses services : c'était aussi lui témoigner peu de confiance. On justifiait ainsi la boutade de M. d'Avaux, qui se déclarait « très peu jaloux de se mêler des affaires d'une Compagnie, qui ne paye pas toujours de reconnaissance les peines qu'on se donne pour la servir [1]. » Mais l'esprit du grand magistrat était trop au-dessus de ces petites susceptibilités de coteries, son âme respirait un patriotisme trop pur, pour se laisser détourner de son devoir par des questions d'amour-propre. Il préféra rire des terreurs ridicules de ses confrères, et s'efforcer de les dissiper de son mieux. Ses paroles ne produisirent qu'à moitié leur effet. « La Compagnie est un peu revenue de ses craintes, mais elle ne s'en guérira pas tant que M. Reboul restera, lui mande-t-on de Riom. Vous pouvés en conséquence prendre votre parti de rester jusqu'à ce qu'il parte. » La Sénéchaussée allait même jusqu'à réclamer de son député une espèce de certificat des assurances qu'il lui donnait, — et jusqu'à exiger qu'il demandât au Chancelier ou à M. de Montyon une lettre qui garantirait le Présidial contre l'insuccès non seulement des démarches actuelles des Clermontois, mais encore de toutes leurs sollicitations futures.

1. Lettre du 1er août.

Cette défiance ne rebuta pas M. Chabrol, qui mit une espèce de point d'honneur à démontrer à ses compatriotes la sincérité de ses déclarations. Quelque difficile qu'il fût d'obtenir la lettre demandée, il voulut tenter d'y arriver. Il s'ouvrit de ce projet à M. de Crosne, jeune maître des requêtes, qui venait d'épouser la fille de M. de la Michodière [1], et le pria de lui indiquer le meilleur moyen de réussir. Celui-ci, par lettre du 21 juillet, lui répond qu'il faut faire un mémoire, où « vous exposerez que le présidial de Clermont abandonnant la demande qu'il avait formée, — pour n'être point exposé par la suite à de nouvelles incertitudes, vous désireriez que le désistement du Présidial pût être constaté de manière à tranquilliser à l'avenir le présidial de Riom. » On peut croire que notre député eut bientôt rédigé cette pièce. Mais personne ne s'étonnera d'apprendre que M. de Lamoignon refusa de s'engager pour l'avenir. M. de Crosne l'annonça à l'avocat du Roi dans les termes suivants : « Le Chancelier ne peut prendre d'engagement, parce qu'il est occupé d'un travail pour tous les présidiaux du royaume... Tous les membres du bureau de législation sont, au reste, favorablement prévenus pour Riom [2]. »

S'il échoua dans cette requête, M. Chabrol obtint en revanche complet gain de cause en ce qui concernait les démarches toujours persistantes de M. Reboul. Le député de Clermont reçut une seconde fois l'ordre de ne plus tenter quoi que ce fût au détriment de Riom. Pour obtenir ce résultat, M. Chabrol n'avait pas craint d'intéresser à sa cause une de Mesdames de France, une des filles de

1. M. de la Michodière avait annoncé cet événement à M. Chabrol par lettre du 30 janvier 1763.
2. Lettre du 31 juillet.

Louis XV elle-même [1]. Cette princesse prit vivement en main la défense de Riom, — et voici le billet qu'après le succès de sa recommandation elle écrivit à M. de Lamoignon : « C'est bien mal à M. le Chancelier de m'avoir laissé ignorer ce qu'il a fait de bien à la ville de Riom à ma recommandation. Je n'en conserve pas moins de reconnaissance et je luy en fais mes remerciements. On m'a assuré que le député de Clermont s'étoit désisté, qu'il l'avoit même déclaré à M. de Montyon, rapporteur. Je ne puis être tranquile sur cette affaire qu'autant que je sauray par vous-même que Riom n'a plus rien à craindre. J'espère que M. le Chancelier est persuadé de la sincérité des sentiments avec lesquels je l'honore très-parfaitement. »

Enfin, il s'agita auprès de M. Ballainvilliers pour pénétrer ses intentions sur les deux sièges rivaux, — et bientôt il apprenait par les bureaux de la Chancellerie que l'intendant, consulté sur la question de leur arrondissement, « avoit écrit ce qu'il pensoit des deux présidiaux voisins, les estimant l'un et l'autre, mais très disposé à donner une très-grande préférence » à celui de Riom [2].

Clermont était donc battu, et bien battu. Les Riomois finirent par s'en convaincre [3], — et quelques-uns d'entre

1. Est-ce madame Adélaïde ou madame Victoire? Toutes deux protégeaient Riom. L'autographe que nous rapportons n'est pas signé, — et M. le comte Amédée de Chabrol, dont nous avons retrouvé une note sur ce sujet, n'a pas tranché la question.

2. Lettre du 24 août 1763.

3. Ils finirent aussi par être honteux de leurs insistances inexplicables auprès de leur député, et chargèrent M. Chabrol fils de les en excuser auprès de son père : « On a paru honteux, écrit le premier, en apprenant par votre dernière lettre la confirmation de tout ce que vous aviez mandé jusqu'à présent. On a très bien conçu que vous étiez offensé, mais on se réduit à dire que les plus petites choses n'étoient pas à négliger dans une affaire de cette importance, et qu'il avoit paru naturel de vous en donner avis. » (Lettre du 12 août 1763.)

eux par dire « que l'on devroit faire tirer le portrait de M. Chabrol pour le mettre à l'Hôtel-de-Ville. » Mais le député, au lieu de se prêter à ces marques de flatterie et de solliciter une récompense, ne songea qu'à déjouer les nouvelles attaques que le présidial de Clermont dirigeait avec une ardeur infatigable [1] contre ses concitoyens sur un autre terrain.

1. Aucun document ne saurait donner une idée plus juste du dévouement de M. Chabrol aux intérêts de sa ville et de son siège que la lettre suivante écrite par son cousin, M. Chabrol de Bonnefond, ancien major de vaisseau, à son fils : « Votre père se donne de grands mouvemens : vous connaissés son feu : il pense, comme jadis Alexandre, que pour les grandes entreprises il ne faut jamais remettre au lendemain ce qui peut s'exécuter dans la journée. Il court, il parle, il écrit, le tout avec une célérité, une précision, une aisance, dont peut-être lui seul est capable. Jusqu'ici, sa santé n'en paroît pas altérée; je l'ay fort exhorté à se modérer dans ses travaux, de peur que trop d'ardeur en altérant sa santé ne les interrompît. Il est beau d'être patriotique : j'admire ce sentiment dans le père et dans le fils; je m'applaudis aussi de l'avoir, et j'aime à croire que le patriotisme soit une qualité innée dans les Chabrol. Mais il faut que tout s'arrange avec le principe philosophique, *ne quid nimis*... Je pense comme vous, l'envie pourra rougir de ses services, même les oublier; qu'importe pour l'honnête homme? La multitude des ingrats prouve la multiplicité des bienfaits, et si l'on ne consultoit que l'amour-propre, l'ingratitude ne seroit pas un mal pour le bienfaiteur, ce ne seroit que le malheur d'autrui. » (Lettre du 15 juillet 1763.)

CHAPITRE XIII.

LUTTES DES SÉNÉCHAUSSÉES DE RIOM ET DE CLERMONT (suite). — LE PROCÈS D'ISSOIRE (1760-1765.)

A ce moment-là même, en effet, le siège de Clermont soutenait contre celui de Riom une lutte acharnée au sujet de la justice d'Issoire, dont les deux tribunaux réclamaient la possession. Le procès, intenté devant le Parlement, dura cinq années, de 1760 à 1765. Voici à quelle occasion il était né.

Le traité de paix de 1556, imposé par Catherine de Médicis, avait attribué la justice d'Issoire à la Sénéchaussée de Clermont, mais sous la réserve qu'en cas de réunion du bailliage de Montferrand au siège de Clermont, cette justice reviendrait à Riom. Or, depuis 1731, cet événement s'était réalisé. Les magistrats de Clermont refusaient néanmoins de rendre Issoire, traitant de nul et de faux le contrat de 1556. Devant cette résistance, les officiers de Riom durent les assigner devant la Cour.

Le 15 avril 1760, ils envoient M. Chabrol à Paris pour la poursuite de cette affaire. L'avocat du Roi part aussitôt, et soit pendant ce voyage, soit pendant son autre députation de 1763, s'occupe activement du procès, aide de ses

conseils le procureur du Présidial Thomazon, rédige des mémoires, se met en relations suivies avec le conseiller Pasquier, nommé rapporteur, entretient les chefs du Parlement et le Chancelier des intérêts de son siège, — bref, remplit sa mission avec autant d'habileté que de vigilance.

De leur côté, les Clermontois sont loin de rester inactifs. Ils écrivent des mémoires, chargent un avocat, Me le Roy de Fontenelle, d'assister leur procureur Regnaud, et soumettent pour plus de sûreté l'examen de leur affaire à plusieurs jurisconsultes de Paris, qui leur délibèrent une consultation favorable le 23 juillet 1765 [1].

Il existe une foule de pièces imprimées, composées à l'occasion de ce procès. Quatre sont signées de M. Chabrol, député du présidial de Riom, ou même de tous les officiers du siège [2]. Leur argument décisif se résumait en ce dilemme inséré en tête de leur premier mémoire : « Si le traité de 1556 est nul ou faux, comme le prétendent les officiers de Clermont, la justice d'Issoire ne leur a jamais appartenu. S'il est valable, elle cesse de leur appartenir par l'événement de la condition sous laquelle elle a dû revenir aux officiers de Clermont. » A quoi leurs adversaires répondaient qu'ils étaient en possession de la justice depuis deux siècles, et que cela les dispensait de tout autre titre.

Mais les rédacteurs des mémoires ne se contentaient pas de discuter les faits du procès. Ils émaillaient les uns et les autres leurs œuvres de plaisanteries et d'insinuations

1. Consultation de Mes Landier, Duparo, Cellier, le Roy de Fontenelle (Paris, Ceillot, 1765).

2. Ces mémoires sont assez répandus. La plupart se trouvent à la bibliothèque de la ville de Clermont-Ferrand.

injurieuses à l'endroit de leurs ennemis, — ce qui donne à ces travaux la physionomie plutôt de pamphlets que de plaidoyers, et ce qui, entre parenthèses, rend leur lecture souvent attrayante. Ainsi, Clermont reprochait à Riom d'avoir été ligueur, et à son député de ne remplir ses écrits « que d'équivoques et de réticences préméditées ; » il accusait aussi tout bonnement les officiers de la Sénéchaussée d'Auvergne de faux en écriture publique, disant qu'ils avaient ajouté à un édit le mot *seulement* qui ne s'y trouvait pas. A son tour, Riom renvoyait à Clermont l'injure d'infidélité au Roi, et prétendait que les actes produits par la partie adverse étaient tous supposés. Clermont ripostait « que la ressource des suppositions n'appartenoit qu'à M. Chabrol, et que du moins, quand on y avoit recours, il y avoit de l'indiscrétion d'en accuser ses adversaires. » Et pour abattre par un mot son rival, il assurait que Riom était bien prétentieux de vouloir s'attribuer une origine et une importance anciennes, lui qu'au ve siècle on qualifiait de l'épithète humiliante de *village*, *vicus*.

Les Clermontois avaient été mal inspirés de s'avancer jusque-là. Car M. Chabrol, qui leur donnait la réplique, était fort chatouilleux sur la question de la célébrité de sa ville natale ; et si, sur le terrain juridique, on pouvait tenter de lutter contre lui, chose déjà bien périlleuse, sur le terrain historique le combat devenait impossible, les armes n'étant plus égales. Le futur auteur de la *Coutume* le leur fit bien voir : « Les officiers de Clermont, dit-il en badinant dans sa réponse de 1761, ont voulu se dédommager de leur obscurité en disant que Riom n'étoit dans le ve siècle qu'un village, *vicus*, au rapport de Justel, dont ils citent le livre 2, ch. 16, p. 47... D'abord, il n'est pas vrai que Justel ait qualifié *loc. cit.* Riom de *vicus rico-*

magensis. C'est une fausse allégation. Mais on connoît la source où les officiers de Clermont ont puisé : c'est dans Durand qu'ils ont trouvé cette qualification, tirée du livre de Grégoire de Tours, *de Gloria confessorum* ; et Durand, qui n'avoit jamais lu Grégoire de Tours et ne l'auroit peut-être pas entendu, a été si content de cette découverte, qu'il a mis à la marge : *nota*, *Riom village*. C'est là tout commentaire dont il a enrichi Savaron. Mais ce ridicule auteur ne savoit pas que Grégoire de Tours avoit qualifié Clermont de la même manière (histoire, l. 3, n° 12, p. 218 de l'édition de Baste, 1568)... Il appelle même Paris de ce nom... Nous ajouterons un mot encore pour rabaisser l'orgueil qui a dicté cette objection. Sidoine Apollinaire étoit évêque de Clermont ; il ne doit pas être suspect aux habitants de cette ville. Cependant nous lisons dans sa lettre 1re du livre 3, adressée à l'empereur Avitus, qu'il ne qualifioit cette ville que de *municipiolum*, diminutif assez humiliant. »

Cette petite leçon historique, si plaisamment donnée, irrita fort les Clermontois qui s'en vengèrent par des personnalités à l'adresse de M. Chabrol : « Que l'oisif (?!) s'amuse de nos titres, disent-ils en manière de conclusion à leur mémoire de 1765 ; que le consul de cette nouvelle Rome, supérieur aux Roys, se glorifie d'être le créateur des juridictions, semblable à ce citoyen d'Athènes, qui considéroit tous les vaisseaux du port Pyrée comme lui appartenans. Qu'il dispose ; le magistrat et le jurisconsulte pensent différemment. Le Roy est seul propriétaire du ressort, lui seul peut en disposer... Et parce que le siège de Clermont veut se maintenir dans un ressort que le Roy lui a concédé et qu'il possède depuis deux siècles, celui de Riom va jusqu'à en proposer l'extinction. Ce nouveau trait d'hostilité déter-

minera la Cour à déférer au vœu que les officiers de Clermont lui ont porté. Un arrondissement immuable, des limites certaines sont les seules barrières qu'on puisse opposer à ces voisins ambitieux, et l'unique moyen de maintenir la tranquillité nécessaire aux magistrats et à leurs fonctions. »

On le voit, ce n'est plus à une guerre de procédure que nous assistons, mais bien à une lutte de personnalités : la curiosité en est davantage excitée. Après cinq années passées en tournois de ce genre, le Parlement tranche enfin le débat. Sollicité des deux côtés par des influences à peu près également puissantes, il s'arrêta à ce moyen terme : ne point déplaire à Riom, ne point mécontenter Clermont, — prononcer un arrêt de Salomon en partageant le différend. Par décision du 30 juillet 1765, il ordonna à l'encontre de la Sénéchaussée de Clermont l'exécution du traité du 1er janvier 1556, — décida néanmoins que la justice d'Issoire continuerait à ressortir à ce siège, sous la condition qu'en conséquence de l'article VII du traité, elle indemniserait la Sénéchaussée d'Auvergne du ressort de la prévôté. Les dépens furent compensés entre les deux présidiaux, — mais celui de Clermont fut condamné à payer les vacations, épices et coût de l'arrêt : et la note à solder pour ce seul chef fut taxée à 2692 livres 5 sols par arrêt du 10 septembre. On conviendra que c'était un peu cher pour avoir eu le plaisir d'appeler Riom *village* et M. Chabrol *oisif*.

Nous n'abandonnerons pas cet épisode de la lutte de nos deux tribunaux, sans relater deux lettres intéressantes qui s'y rapportent, adressées à M. Chabrol, l'une par M. Pasquier, le rapporteur du procès, l'autre par M. Hocquart. « Pour l'affaire de votre Compagnie contre celle de Cler-

mont, — écrivait le premier, je me réserveray du temps pour l'examiner, et ce sera pour moy, non un travail pénible, mais une agréable récréation, d'y lire vos recherches historiques. Nos fonctions seroient moins épineuses, si nous avions pour nous instruire des écrivains aussi instruits et aussi ingénieux [1]. » « J'ay lu, disait le second, votre dernier mémoire contre Messieurs de Clermont avec autant de plaisir que d'avidité. Il ne m'a pas été bien difficile de reconnoître la plume de l'historien d'Auvergne le plus sçavant, le plus instruit, et même un peu malin, ce qui ne gâte rien à une affaire dont la discussion est en elle-même sèche et peu amusante, quoique très instructive pour les amateurs de l'histoire d'une province aussi belle et riche par son sol que célèbre par les grands hommes qu'elle a produits. Je trouve vos recherches, monsieur, poussées presque jusqu'à la démonstration. Mais la situation d'Issoire, plus voisine de Clermont que de Riom, ne sera-t-elle pas une prépondérance considérable en faveur de la première ? Je souhaite fort par l'intérêt que je prends à la magistrature de Riom que ce moyen de décision n'entre pour rien dans le jugement que vous attendez de l'équité de la Cour. J'ai vu M. Pasquier l'année dernière bien pénétré du principe que la bonne et honorable constitution

1. Lettre du 1er janvier 1765. — C'est peut-être aussi à cette époque qu'il faut rattacher ces deux autres lettres, également fort curieuses, de M. Pasquier à M. Chabrol. « Vos voisins de Clermont donnent une scène incroyable, et dont l'événement sera funeste à qui... (illisible) Si j'en étois cru, on supprimeroit le Présidial de Clermont pour l'unir au vôtre. Ce seroit le moyen que la justice fût rendue. — Il seroit heureux que tous les grands sièges pussent posséder des magistrats qui, marchant sur vos traces, réunissent les talens de la société à la plus haute connaissance des loix de l'Etat et des droits des particuliers. » — Ces deux lettres portent la date du 2 janvier, mais sans l'indication de l'année.

des tribunaux tient beaucoup à l'étendue de leur ressort. J'en suis en mon particulier plus convaincu que personne, surtout en faveur de la vraye sénéchaussée d'Auvergne, dont il est de la dernière conséquence de maintenir et de conserver la dignité. Je trouve que la grande quantité de signatures sied fort bien au bas de votre mémoire, et doit donner aux lecteurs une idée bien différente de celle que l'on conçoit malheureusement icy de certains tribunaux de province, dont la disette d'affaires a achevé le discrédit. C'est une vraie playe à la magistrature. Il faut un médecin éclairé et bien intentionné. Le tems pourra nous le procurer. J'ai lu avec bien du plaisir votre riposte de la lettre du bon Henry 4 et le bon devoir des Trésoriers de France pour contenir les sujets de Clermont sous son obéissance. C'est ce qu'on appelle *argumentum ad hominem*. J'attends la réponse de messieurs de Clermont [1]. »...

Mais c'est trop nous arrêter à ces petites querelles. Le moment approche où les plus graves événements vont remuer profondément l'ordre judiciaire, et susciter entre les tribunaux des deux villes une guerre qui, celle-là, ne manquera ni d'intérêt, ni d'éclat : nous voulons parler de la révolution où le Chancelier Maupeou est sur le point de précipiter la magistrature française.

1. Lettre du 2 janvier 1765.

CHAPITRE XIV.

SUITE. — LA SÉNÉCHAUSSÉE D'AUVERGNE ET L'ÉTABLISSEMENT DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE CLERMONT. (JANVIER-MARS 1771.)

A la fin de l'année 1770, tous les bailliages de France avaient les yeux tournés vers la capitale. Depuis quelque temps déjà, le Parlement était en lutte ouverte avec la Cour au sujet du fameux procès du duc d'Aiguillon, — et à observer la marche des choses, il était facile de prévoir qu'un coup d'éclat terminerait sous peu la crise. Les hommes calmes et sages pronostiquaient même que l'issue serait fatale pour le Parlement, car l'on répétait de toutes parts que le Chancelier, dont l'aversion pour la magistrature parisienne était bien connue, ne cherchait qu'un prétexte pour briser la remuante Compagnie, et au besoin, pour bouleverser de fond en comble l'organisation judiciaire du royaume.

Ces rumeurs et ces prédictions agitaient passionnément tous les tribunaux, — celui de Riom en particulier. Entre toutes, en effet, la sénéchaussée d'Auvergne était parlementaire. C'était pour elle d'abord affaire de solidarité professionnelle : les prérogatives et les droits de la magistrature lui semblaient en jeu dans la campagne qui

était engagée : abandonner leur cause lui eût paru une lâcheté. C'était ensuite communauté d'idées : nos magistrats étaient jansénistes, et de plus, en qualité d'amis, de protecteurs et d'anciens élèves de l'Oratoire, peu favorables aux jésuites [1]. A ces deux titres, ils avaient déjà applaudi aux luttes du Parlement contre la bulle *Unigenitus* [2] et contre les membres de la société de Jésus. Leur liaison intime avec différents conseillers du Parlement s'était même formée, nous l'avons vu, lors de l'exil infligé à ces derniers à propos des querelles politiques et religieuses du temps. C'était enfin question de sympathies personnelles. Les officiers du Présidial comptaient avec orgueil de nombreuses relations dans le sein du Parlement : ils y étaient même représentés par le fils d'un de leurs anciens collègues, par le jeune conseiller Dujouhannel, duquel le président Hocquart faisait un jour cet éloge flatteur pour la Sénéchaussée : « C'est un Riomois, c'est tout dire [3]. »

Ils suivaient donc avec une attention palpitante les péri-

1. La plupart des officiers riomois avaient été élevés au collège si florissant que dirigeaient à Riom les Pères de l'Oratoire, — et l'on sait qu'au XVIIIe siècle, à tort ou à raison, l'on prétendait qu'un antagonisme absolu d'idées existait entre l'Oratoire et la Compagnie de Jésus. — En 1763, les membres de la Sénéchaussée s'étaient joints à la municipalité pour essayer d'obtenir que le collège de Riom profitât des dépouilles des Jésuites (Lettre de M. Vissac à M. Chabrol, du 2 août 1763).

2. Lors de l'exil du Parlement en 1753, M. Chabrol avait composé plusieurs brochures jansénistes en faveur des membres du Parlement. Cette circonstance lui avait attiré de leur part de nombreux témoignages de sympathie (Lettres de M. Hocquart des années 1753 et 1754). — De leur côté, les bailliages avaient vivement soutenu contre le Roi la conduite du Parlement (Lettre du même du 3 janvier 1755).

3. Lettre du 6 janvier 1773 à M. Chabrol. — M. Dujouhannel résista avec ardeur au Chancelier, ainsi qu'en témoigne cet autre passage de la même lettre : « M. Dujouhannel, ce jeune magistrat, a été longtemps la victime de son courage et de sa vertueuse façon de penser. »

péties du combat, anxieux d'en connaître le dénouement. Et d'ailleurs, leurs propres intérêts n'étaient-ils pas engagés dans la crise? S'il survenait une révolution, que deviendrait le Présidial au milieu de la tourmente? Le maintiendrait-on? Si oui, lui conserverait-on sur les autres tribunaux de la Province cette prééminence dont il était si fier et si jaloux? Clermont, ce rival toujours aux aguets, ne profiterait-il pas de la circonstance pour tenter encore une fois d'arriver à ses fins? Les bruits les plus alarmants circulaient à ce sujet dans la contrée. Les Cours des aides, disait-on, n'étaient pas moins menacées que les Parlements. Or, Clermont possédait une Cour des aides : s'il venait à la perdre, ne voudrait-il pas avoir une compensation? Qui le pouvait dire? En tout cas, personne n'ignorait que M. de Chazerat, premier-président de la Cour clermontoise, était une des créatures les plus dévouées du Chancelier, — et que la suppression de son emploi ne pouvait lui être désavantageuse.

Par suite, le point important pour nos officiers, au sein de conjonctures aussi graves, était d'être renseignés d'une façon sûre et rapide sur la marche des événements. De la célérité et de la nature de leurs informations dépendait la ligne de conduite qu'ils devaient adopter, — et partant le sort de leur juridiction. Comme dans toutes les circonstances difficiles et périlleuses, ils se remettent de ce soin à M. Guillaume de Chabrol [1], à qui ils avaient eu déjà

1 Nous disons et dirons maintenant *de* Chabrol. La noblesse, déjà ancienne, mais non consacrée par titre authentique, de la famille, venait d'être, en effet, reconnue officiellement par lettres-patentes royales, enregistrées au Parlement en janvier 1770. Et bien que la particule ne fût pas toujours un signe nécessaire et inséparable de la noblesse, — cependant à partir de cette époque, on la plaça presque d'une façon générale devant le nom patronymique de l'avocat du Roi. C'est pour obéir à cet usage que nous marquons ici cette différence.

tant de fois recours, — et principalement à son fils, au lieutenant-général-criminel, Gaspard-Claude-François.

Depuis quelque temps, en effet, M. de Chabrol père cherchait à se décharger du poids des affaires du Présidial sur la tête de ses enfants. En 1755, après vingt-deux ans d'exercice, il avait donné sa démission d'avocat du Roi à la Sénéchaussée. Depuis lors il n'était plus resté attaché au tribunal que par les liens de l'honorariat, et s'était consacré aux fonctions d'avocat du Roi au Bureau des finances qu'il occupait depuis 1742, et surtout à ces études historiques et juridiques vers lesquelles il se sentait invinciblement porté. Il s'était fait remplacer au Présidial par son fils aîné Gilbert-François-Jacques, qui donnait les plus belles espérances [1]. Mais le jeune homme n'avait occupé que six ans le siège du ministère public. Il était mort en 1761. Son père ne voulut pas que la charge d'avocat du Roi sortît de la famille, où elle avait été remplie avec tant d'éclat de génération en génération depuis 1697; il ne voulut pas surtout que cette Sénéchaussée, qui lui était chère à tant de titres, ne comptât aucun représentant de sa maison parmi ses membres actifs. Il rappela du régiment de dragons, où il était officier depuis 1756, son fils cadet, Gaspard-Claude-François. Le jeune militaire, avec cette soumission filiale qui caractérise les anciens âges, brisa son épée sans murmurer, et à la voix de son père échangea l'uniforme de soldat contre la toge de magistrat. Il avait vingt-un ans [2]!... Il resta quatre ans avocat du Roi. Cette charge ne suffisant pas à son ambition, il se fit nommer en 1764 lieutenant-criminel, emploi qui, au dire de M. Trudaine, était « important et très considérable dans un res-

1. Lettre de M. Pasquier du 5 janvier 1761.
2. Il était né le 26 juin 1740.

sort aussy étendu que celui de Riom [1]. » Par égard à la réputation de son père, le Chancelier lui permit de réunir à cet office celui de président au Présidial. M. Ballainvillers fut chargé par le ministre de lui annoncer cette faveur [2]. Le jeune magistrat montra en peu de temps qu'il était digne de cette bienveillance particulière : il marcha dignement sur les traces de son père, et se fit bientôt apprécier comme lui, tant à Paris qu'à Riom et que dans toute la Province, par la noblesse de son caractère, l'étendue de ses connaissances et l'énergie de son patriotisme. Maintes fois, on lui offrit des postes considérables dans la magistrature ou dans les finances; il refusa toujours, — fidèle à sa Compagnie, qui, en reconnaissance, reporta avec empressement sur lui la confiance qu'elle avait accordée à son père [3].

Messieurs de Chabrol étaient trop pénétrés de la gravité exceptionnelle des circonstances, pour ne pas répondre aussitôt au vœu de leurs collègues. Sans perdre de temps, ils se mettent en relations suivies avec tous leurs amis de la capitale et des provinces, avec les Pères des différentes maisons de l'Oratoire, avec les sécrétaires et les

1. Lettre du 23 janvier 1764.

2. Lettres des 10 mai 1764 et 1er juin 1765.

3. « M. votre fils, écrivait dès 1764 M. Barraly à M. de Chabrol père, est un homme de mérite qui a bien de l'esprit, et du bon esprit. Je ne doute nullement qu'il ne s'acquière une aussi grande réputation et aussy méritée que celle que vous vous êtes acquise à si juste titre. » — M. Hocquart écrivait de même : « Il est en place supérieure, et est fait pour en occuper d'autres peut-être plus agréables. » (Lettre du 16 déc. 1776.) — « Vous avez ici un des chefs de votre Compagnie qui est un magistrat d'un rare mérite, disait de lui le 15 juin 1780 au conseiller riomois Jaffeux M. Bougars. Il est peu d'hommes de sa trempe dans les Compagnies de provinces, et celui-ci ne seroit pas déplacé dans les premiers tribunaux de la capitale. » — Enfin, M. de Montyon lui conservait avec fidélité « les sentiments qu'il étoit fait pour inspirer. » (Lettre du 25 juin 1773.)

familiers des membres du Parlement et des dignitaires de la Couronne... Ils se ménagent ainsi des correspondants exacts et fidèles, et en obtiennent les nouvelles à la fois les plus récentes et les plus sûres.

Se renseigner de la sorte était chose difficile. Car, d'un côté, ainsi qu'en avertissait le lieutenant-criminel un de ses amis les plus dévoués de Paris, il ne fallait « se fier à aucune nouvelle, venant même des bureaux, parce qu'on a découvert des espions [1], et qu'on les garde pour répandre les fausses nouvelles qui font faire les démarches dont on a besoin, et dont on se prévaut pour les opérations projetées [2]. » Et de l'autre, bien que, d'après la même personne, il fût « dangereux de se fier aux confidences secrètes, parce qu'on a pris le parti de tromper par ce moyen [3], » il fallait se résigner à recevoir le plus ordinairement des lettres anonymes, et encore par des voies détournées. En ce temps-là, « les chevaux de poste sçavoient lire les lettres [4] », et une correspondance à ciel ouvert n'eût pas manqué d'attirer les foudres ministérielles sur les signataires et sur les destinataires. Messieurs de Chabrol n'avaient rien à redouter de ce double inconvénient. Ceux à qui ils s'adressaient étaient des personnes sûres, qui devaient toujours en savoir « assez pour les diriger. » Et si parfois ils se dérobaient sous le voile de l'anonymat, leurs renseignements n'en étaient pas moins dignes de foi : la

1. « Les presses d'imprimerie, lisons-nous dans une lettre anonyme adressée de Paris à tous les officiers de justice du royaume, les presses d'imprimerie sont environnées d'espions. Mais dans la capitale, on voit les choses de si près, les confidences se multiplient si fort qu'en peu de temps tout est pénétré et mis à découvert. »

2. Lettre anonyme de Paris du 29 février 1771.

3. Lettre de Paris du 6 mars 1771.

4. Expression contenue dans une lettre de M. Hocquart du 8 janvier 1761.

provenance des lettres n'était-elle pas facilement reconnue par celui qui les recevait au moyen de certains signes particuliers dont la clef nous échappe [1]?

C'est de la sorte que les officiers de la Sénéchaussée d'Auvergne furent informés de la reprise des hostilités, suspendues un instant pendant les vacances judiciaires. Elle avait été amenée, on s'en souvient, par la promulgation du célèbre édit de décembre, qui proscrivait de la langue parlementaire les termes d'*unité et de classes*, et interdisait, avec toute correspondance des Compagnies entre elles, toute cessation de service et tout refus d'enregistrement. La lecture de cet édit, dont le préambule contenait des expressions considérées comme injurieuses par les magistrats, avait soulevé une tempête effroyable au Palais. Le vieux conseiller Pasquier, honoré entre tous, avait pris la parole devant les Chambres assemblées : « Je n'ignore pas, s'était-il écrié, que ma tête est proscrite, mais malgré la certitude où je suis du coup qui doit me frapper, je pense que des magistrats couverts d'ignominie ne peuvent plus exercer avec dignité les fonctions honorables de la magistrature, que les imputations qui leur sont faites par l'édit ne leur laissent que l'alternative ou de proposer au

1. C'est cette correspondance, c'est la collection des pièces et des documents l'accompagnant, que nous allons dépouiller. Le soin religieux avec lequel l'auteur de la *Coutume* et son fils les ont conservées témoigne de leur importance et de leur authenticité. Grâce à leur secours, nous suivrons presque pas à pas la marche des faits qui se sont passés dans le monde judiciaire de 1771 à 1774, et nous pourrons observer leur influence sur les destinées de la Sénéchaussée d'Auvergne. Ces pièces, écrites par des témoins oculaires et sous l'impression même des événements, permettent de reconstituer d'une façon complète ses annales pendant cette période. Elles nous donneront même le plaisir d'ajouter peut-être quelques traits nouveaux au tableau de l'histoire générale du temps, ou tout au moins de fournir une preuve de plus de la véracité des récits qui en ont déjà été faits.

Roy de retirer son édit, de reprendre les offices dont ils sont pourvus, ou de disposer de leurs têtes. C'est dans ces sentimens que j'ay toujours vécu, et près de descendre au tombeau, je les consigne dans le sein de la Compagnie. » Ces paroles enflammées ne répondaient que trop aux sentiments des auditeurs : elles tiraient surtout une gravité exceptionnelle du caractère vénérable du magistrat qui les avait prononcées. Unanimement, les membres du Parlement décident qu'ils cesseront leurs fonctions, et feront au Roi l'offre du sacrifice de leur état et de leur vie. Le monarque, en réponse à cette protestation ardente, intime à ses gens l'ordre de reprendre l'exercice de la justice. Ceux-ci déclarent qu'ils persisteront dans leur conduite tant que l'édit n'aura pas été retiré.

Le discours de M. Pasquier arriva en un instant à l'hôtel de Chabrol par deux voies différentes. On le commentait avec ardeur au Présidial, et l'on dissertait sur les conséquences possibles de la crise, quand une lettre, datée du 20 décembre, vint apprendre que ce jour-là même le Roi avait envoyé au Parlement cette lettre de jussion : « Mon édit ne contient que des principes incontestables ; ses dispositions n'en sont que des conséquences essentielles. Le préambule n'est fait que pour les autres Parlements. Mais la résistance que vous apportez à mes volontés me fait sentir la nécessité de l'application à vous-même. Je ne changeroy rien à mon édit. » Le message ajoutait que la Cour, avec une indomptable énergie, avait délibéré « qu'elle ne pouvoit obtempérer aux lettres de jussion, et persistoit dans ses précédents arrêtés. »

La résistance de la Compagnie ne trouva que des approbateurs parmi les magistrats riomois, qui s'empressèrent d'envoyer à leurs amis et protecteurs avec leurs félicitations

l'assurance de leur attachement. M. de Chabrol père, en particulier, profita de l'occasion du renouvellement de l'année pour envoyer aux chefs du Parlement, et notamment à M. Pasquier, ses compliments et ceux de ses confrères. Le 3 janvier 1771, il recevait de M. Pasquier la réponse suivante : « Si quelque chose me console des calamités qui nous environnent, c'est la part que vous voulés bien y prendre. Une malheureuse expérience nous a habitués aux agitations que nous éprouvons. Dieu veuille que la crise actuelle se termine tranquillement! Je le souhaite ardemment plus que je ne l'espère; mais je me résigne et n'aspire qu'au calme et au repos qui semble me fuir, plus je le recherche [1]. »

Le vœu exprimé par M. Pasquier à la fin de sa lettre parut un instant devoir se réaliser. Le 7 janvier, le Parlement rendait un arrêt par lequel, tout en continuant à protester contre l'édit de décembre, il déclarait que, pour témoigner de ses sentiments de fidélité au Roi, il consentait à reprendre ses fonctions. Malheureusement, la soumission n'était qu'apparente. Le 13, la lutte recommence, et les audiences de la Cour sont à nouveau interrompues. Cette fois, les événements vont se précipiter.

Le 15, le Roi écrit sur un ton de menace au Parlement : « L'hommage que vous avez rendu aux règles en reprenant vos fonctions ordinaires, sembloit nous promettre une persévérance soutenue. Mais à peine avez-vous repris

1. Quelques jours auparavant, le 30 décembre 1770, M. Pasquier avait écrit à M. de Chabrol fils à peu près dans les mêmes termes : « Je commence à n'être plus qu'un vieil serviteur inutil, et Dieu veuille que je ne sois pas incessamment réduit à l'inaction totale. Il fault se soumettre aux incidents que la Providence suscite; à mon âge, on ne doit désirer que le calme et le repos, et il semble qu'il s'éloigne de nous. »

le service que vous aviez abandonné sans motif, que vous le quittez de nouveau sans prétexte, et que vous manquez aux loix, à nos ordres et à nos peuples. Cette inconséquence est une atteinte à notre autorité, et nous nous devons de la punir, si par un prompt retour vous ne vous hâtez de la réparer. » Les magistrats ne s'émeuvent pas : ils se contentent le lendemain de députer le premier président au prince « pour lui représenter leur fidélité et leur soumission, mais aussi l'impossibilité où ils se trouvent d'obéir au dernier édit sans trahir leurs devoirs envers lui, envers l'Etat et envers leurs concitoyens. S'ils ont consenti à reprendre leurs fonctions, c'est qu'ils ont cru que le Roy leur ouvroit un moyen de le faire sans manquer à leurs devoirs. Depuis la réponse du 13 janvier, tout espoir de cette nature leur a été enlevé. Ils ne peuvent hésiter : ils continueront à suspendre l'exercice de la justice. »

Sans désemparer, Louis XV leur adresse de nouvelles lettres de jussion. « La cessation de vos fonctions, leur écrit-il, devient chaque jour plus préjudiciable au bien de nos sujets, et votre résistance à nos ordres d'un exemple plus dangereux. Nous ne pouvons les tolérer plus longtemps sans manquer à ce que nous devons à nos peuples et à notre autorité. » Pour toute réponse, la Cour envoie au monarque la copie de son arrêt du 16 par l'intermédiaire de l'un de ses secrétaires, Ysabeau de Monval (17 janvier). C'était une bravade. Le Roi s'irrite de plus en plus. « Avant de punir votre désobéissance à nos volontés, leur mande-t-il le lendemain, nous avons cru qu'il étoit de notre bonté d'épuiser toutes les voies de douceur et de patience. C'est pour la dernière fois que nous employons notre autorité à vous rappeler à vos fonctions et à vos devoirs. C'est en vain que vous colorez votre résistance du projet d'espérance,

conçu et ensuite évanoui, sur l'inéxécution ou la révocation de notre édit. Personne ne vous l'a donnée, ni pu vous la donner. » Ces lettres n'ont pas plus d'effet que les précédentes. La Cour arrête « qu'elle ne peut obtempérer aux lettres de jussion : elle attendra avec autant de soumission que de fermeté les ordres de Sa Majesté [1] ».

Maupeou, à la lecture de la dernière résolution du Parlement, jugea la mesure comble. Pensant, comme il s'en vanta plus tard au lit de justice du 13 avril, avoir épuisé toutes les voies de conciliation, il se crut en droit de frapper le grand coup qu'il méditait depuis longtemps, dit-on, de porter aux vieux Parlements.

« Dans la nuit du 19 au 20 janvier, raconte à M. de Chabrol un de ses correspondants, chaque membre du Parlement reçut la lettre de cachet suivante : « Monsieur, je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous ayez à reprendre les fonctions de votre office et remplir le service ordinaire que vous devez à mes sujets pour l'expédition de leurs affaires dans la Chambre où vous êtes distribué, et ce sans interruption ni discontinuation, et que vous ayez à vous expliquer et remettre par écrit aux porteurs de la présente, sans tergiversation ni détour, par simple déclaration de oui ou de non, votre acquiescement ou votre refus, signé de votre main, de vous soumettre à mes ordres, vous déclarant que je prendray le refus de vous expliquer nettement et de signer comme désobéissance à mes ordres, — et sur ce, je prie Dieu..., etc. » Cette lettre fut présentée à chaque magistrat par deux mousquetaires « qui avoient reçu ordre verbalement d'obliger le magistrat de mettre oui ou non sur la lettre et de signer.

1. Tous ces renseignements sont tirés de lettres anonymes adressées à Messieurs de Chabrol.

Plusieurs magistrats refusèrent de déclarer leur acquiescement ou leur refus; d'autres, effrayés de la surprise, écrivirent oui; d'autres enfin firent une déclaration négative, motivée ou simplement par non. »

Le lendemain, continue notre narrateur, le premier président convoque toutes les Chambres pour quatre heures de relevée. Les présidents à mortier se réunissent chez lui; les gens du Roi se rendent au parquet, et les autres magistrats s'assemblent à la grand'chambre. A quatre heures et demie ou cinq heures, un courrier apporte au premier président la défense faite par le Souverain aux présidents et aux gens du Roi de s'assembler. Cet incident n'arrête pas les conseillers, qui installent au fauteuil de la présidence leur doyen, M. Fermé, et signent cette protestation : « Nous déclarons unanimement que notre intention n'a jamais été, n'est et ne sera jamais que de continuer notre service au Parlement conformément aux divers arrêtés de la Compagnie, et notamment celui du 18 de ce mois, qui lie tellement tous les membres qu'aucun ne peut, sans violer son serment, s'écarter de ce qui est déterminé par ledit arrêté. — Déclarons ultérieurement que ce sont les vrais et sincères sentiments qui nous ont animés, et dans lesquels nous persévérons inviolablement. » Après quoi, ils se rentent en corps chez le premier-président, où ils trouvent les présidents à mortier et les gens du Roi. M. Fermé lit la déclaration, et messieurs les présidents, au nombre de sept, signent un écrit conforme.

Mais voici que dans la nuit du 20 au 21, un grand nombre de magistrats reçoivent, dans les mêmes conditions que la nuit précédente, cette seconde lettre de cachet : « Monsieur, je vous fais cette lettre pour vous dire de sortir dans le jour de notre bonne ville de Paris, sans recevoir ni aller

chez personne, et de vous rendre sans délay à... pour y demeurer jusqu'à nouvel ordre de ma part, sans en pouvoir sortir sous peine de désobéissance. » Et en même temps on leur signifie un arrêt du Conseil qui déclare leurs offices vacants, et leur fait défense de s'immiscer à l'avenir dans les fonctions desdits offices.

A la suite de ce récit, le correspondant de M. de Chabrol lui donnait la liste des magistrats frappés, avec l'indication des lieux d'exil de chacun. De cette nomenclature, vraiment curieuse, nous extrayons les noms des conseillers envoyés dans notre région ou dans les contrées voisines: Messieurs Clément de Feuillet à Crocq en Combrailles; de Saint-Vincent, à Maurs, Haute-Auvergne; de Saint-Fargeau à Felletin en Marche; Oursy à Brioude; Chenevière, Haute-Auvergne [1]. Une seconde liste, donnant les adresses d'autres exilés, arrivait presque en même temps à Riom. Nous y relevons les noms de M. Fabeuf père à Blanzat près Riom, et de M. de Latteignant de Binville à Vic en Auvergne.

Le narrateur ajoutait que les magistrats qui n'avaient pas reçu de lettre de cachet s'étaient rendus à la grand' chambre le 21, sur les neuf heures du matin. Le premier-président leur ayant fait dire qu'il ne peut se rendre à l'assemblée qu'à midi, ils reviennent à cette heure et signent une déclaration, où ils disent que l'exil de leurs confrères « détruit la liberté de leurs suffrages... Nous ne pouvons, continuent-ils, que persister dans les arrêtés formés par ces suffrages, notamment dans celui du 18, présent mois, qui sont et seront toujours le vœu de la Com-

1. Cette liste fut complétée plus tard par M. de Chabrol lui-même sur de nouveaux renseignements. Parmi les noms ainsi ajoutés, nous remarquons celui de M. Lamoignon, président au Parlement, à Pommier, près Saint-Germain-Laval, par Roanne.

pagnie. » Et ils députent le premier président au monarque pour lui demander le rappel des exilés « qui, dans toutes les circonstances, ont donné des marques de leur attachement ferme et inviolable aux loix du royaume, au bien de l'Etat et à la personne sacrée du Roy. » La réponse à la députation fut l'exil de ceux qui l'avaient votée, et l'historien remarquait « qu'on n'avait pu savoir sûrement les endroits » où ils avaient été relégués. Enfin, le message se terminait par la nouvelle que « le M. le Chancelier viendroit à dix heures au Palais avec généralement tout le Conseil du Roy sans exception, partagé en quatre Chambres, la grande, la Tournelle, une d'enquêtes et une de requêtes; qu'on ne savoit ce que feroient les gens du Roy et le Parquet; que les quatre premiers avoient été mandés à Versailles ».

Graves et terribles nouvelles qu'on avait à Riom peine à croire! Il fallut cependant ouvrir les yeux à l'évidence, lorsque de nombreuses lettres vinrent les confirmer. M. de Chabrol en avait reçu notamment une, qui ne laissait plus de doute. Ellle émanait du sieur Rigot, homme de confiance de M. Trudaine. « Il est parti hier lundi, disait ce message, 113 conseillers au Parlement, chacun avec lettre de cachet. Ceux qui restent se sont assemblés hier malgré la défense du Roy; ils ont arrêté qu'ils persisteroient comme leurs confrères. Ils sont aussi partis cette nuit. M. le premier président a donné sa démission [1] ».

Le premier mouvement des Riomois en face de ce coup d'Etat judiciaire fut de protester : et, en attendant qu'ils le fissent d'une façon plus éclatante et plus utile, ils s'empressèrent, chacun de son côté, d'écrire aux magistrats exilés dont ils connaissaient l'adresse pour les assurer de

1. Lettre du 22 janvier 1771.

leur dévouement et de leur sympathie. Nous avons trouvé une lettre écrite presque aussitôt en réponse à ce témoignage d'amitié. Elle émane de ce M. Hocquart qui, lors de l'exil de 1753, avait reçu une si chaude hospitalité en Auvergne. Ce souvenir lui fait sentir d'autant plus durement les rigueurs de son séjour dans l'île de Noirmoutiers, où il a été relégué. « Avec quelle émotion, mande-t-il à M. de Chabrol, je me rappelle la douce époque de notre connoissance, et combien il seroit agréable pour moy d'être encore aujourd'hui à portée de la cultiver! Je n'oublieray de ma vie la charmante société de la ville de Riom; et les ressources qu'on y trouvoit me rendent bien désagréable celle où je n'entends parler que de barques et de sel [1]. »

Cependant, qui remplacerait le Parlement dispersé? Le Conseil d'Etat ne siégeait que provisoirement, et il fallait de toute nécessité organiser un nouveau corps judiciaire. Que deviendraient surtout les tribunaux ressortissant à la Cour? D'étranges rumeurs circulaient à cet égard. On ne parlait de rien moins que de l'installation d'un nouveau Parlement, du démembrement du territoire de l'ancien en différentes circonscriptions, dans chacune desquelles serait installée une juridiction jouissant des attributions les plus étendues, et ayant sous sa dépendance les bailliages de son ressort. On allait même jusqu'à prétendre que l'Auvergne, le Bourbonnais, le Nivernais et une partie de la Marche feraient partie d'une de ces circonscriptions, et que le chef-lieu en serait fixé à Clermont.

N'était-ce point là, au surplus, ce que cette ville avait demandé ouvertement dans un mémoire adressé au Chancelier? Ne s'était-elle point efforcée d'y démontrer la nécessité

1. Lettre du 12 février 1771.

de l'établissement dans ses murs d'une Compagnie supérieure « à l'effet de connoître des affaires attribuées à la Cour des aydes et de juger en dernier ressort et de la même manière que le Parlement de Paris avoit droit de le faire, toutes autres affaires civiles, criminelles et de police du territoire qui sera désigné, et encore de juger en première instance dans une Chambre particulière, nommée à cet effet, des mêmes affaires dont la Sénéchaussée et siège présidial de Clermont-Ferrand connoissent, sauf l'appel aux autres Chambres? » N'avait-elle point invoqué à l'appui de ce projet les grandes idées de la diffusion et de la gratuité de la justice auxquelles le ministère voulait se rattacher? L'auteur du mémoire — M. de Chazerat peut-être, — dans le long exposé d'un plan d'organisation assez compliqué, proposait de former ce nouveau corps avec les officiers de la Cour des aides et ceux de la Sénéchaussée que l'on réunirait en une seule Compagnie. Il conservait, il est vrai, l'institution de la vénalité des charges, mais avec quelle insistance remarquait-il que, tout compte fait entre les sommes qu'on retirerait des nouveaux offices et celles que l'on rembourserait aux titulaires évincés, le Roi réaliserait un bénéfice de 80,000 livres! Cette perspective était bien de nature à séduire les financiers du ministère réduits aux derniers expédients [1].

1. Projet d'établissement d'une Compagnie supérieure à Clermont-Ferrand en Auvergne, sous le titre de Conseil ou tel autre qu'il plaira à S. M. de luy donner. — Mss. (Bibliothèque de la ville de Clermont, mss. 51, Auvergne. Pièces historiques diverses.) — En note, au crayon : « Cour des aides, nécessité d'un Conseil supérieur. » — Depuis longtemps, au reste, les Clermontois caressaient le projet de l'établissement d'un tribunal supérieur dans leur ville. Dès 1755, ils avaient député à cet effet à Paris M. Reboul, qui avait fait dans ce but les efforts les plus considérables. Voici un passage extrêmement curieux d'une lettre de sa correspondance d'alors, tombée je ne sais comment

Conçoit-on l'indignation et l'émoi que de tels desseins devaient soulever dans le cœur de nos Riomois? Quoi! Eux, les officiers de cette Sénéchaussée d'Auvergne qui, à travers les âges, s'était toujours maintenue à la première place parmi les tribunaux de la Province, ils allaient déchoir de ce rang pour devenir les subalternes d'un autre siège! Et de quel siège? de celui de Clermont, leur ennemi mortel, contre l'ambition et les convoitises duquel ils avaient toujours lutté avec succès! Etait-ce possible? Quelle que fût l'exaspération de leur patriotisme, ils durent bientôt se résigner à convenir que ces bruits n'étaient pas sans fondement. La suppression des Cours des aides devenait de plus en plus probable après la révolution qui venait de s'accomplir, — et M. de Chazerat, qui était à Paris, avait reçu, assurait-on, en échange de la position qui lui

entre les mains des officiers riomois. « J'ay parlé, écrivait le 22 avril 1755 M. Reboul à un député de la Cour des aides de Clermont, j'ay parlé à M. de Trudaine et à M. de Villeneuve de l'établissement d'un Conseil supérieur à Clermont, composé de nos deux Compagnies dont on feroit la réunion, que cet établissement éviteroit des dépenses considérables au domaine, et procureroit de la finance au Roy. Ces Messieurs m'ont dit que c'étoit un plan considérable qui pouvoit souffrir moins de difficultés, si l'on proposoit de faire un établissement conforme à celuy de la Cour des Monnoyes à Lion, mais que pour sçavoir l'intention du Conseil, il faudroit communiquer notre projet à M. le Chancelier et à M. le Contrôleur-général. Telle est, monsieur, l'issue de mon entretien avec M. de Trudaine. Je l'ay communiquée à M. Champflour dimanche. Il m'a dit qu'il avoit un plan pour l'établissement d'un Parlement, dont l'exécution seroit très-facile et conviendroit beaucoup mieux qu'un Conseil supérieur. Mais il souhaiteroit que je le propose, ce que je ne puis faire, étant officier du Présidial, et je croirois que le plan d'un Conseil supérieur ou d'un Parlement devroit être proposé par votre Compagnie par rapport aux inconvénients qui en pourroient résulter pour notre Compagnie vis-à-vis du Parlement, si ce plan ne réussissoit pas. » N'est-il pas remarquable que ce projet se soit précisément exécuté quinze ans après par la fusion des deux Compagnies qu'on rêvait alors de réunir en une seule, mais par des motifs et dans un but tout à fait différents?

allait être enlevée, la promesse du fauteuil de la première présidence du futur tribunal. « L'affaire de votre Parlement, avait-on écrit à M. de Chabrol le 16 février, me paroît décidée. M. de Chazerat est parti mercredi dans la nuit, et reviendra bientôt. Je ne crois pas que les charges nouvelles soient financées. Le ressort sera jusqu'à Pougues. »

La nouvelle n'était que trop vraie. Le 23, le Chancelier faisait enregistrer un édit, fameux dans l'histoire, qui apportait à la France, on ne saurait le contester, de réelles et importantes réformes depuis longtemps réclamées par l'opinion, et qui était l'avant-coureur de la constitution judiciaire formulée par l'Assemblée nationale. Il supprimait la vénalité des offices, et promettait une justice pure, prompte et gratuite par l'abolition des épices et par la division du ressort de l'ancien Parlement. Vouloir, en outre, « ranimer l'étude de la jurisprudence, faire revivre le goût des connaissances utiles, rapprocher toutes les ordonnances, les lier et en faire un tout dont les différentes parties se correspondissent, réunir enfin autant qu'il seroit possible la France sous l'empire des mêmes lois, comme elle étoit réunie sous l'empire du même prince, » [1] — n'était-ce pas répondre aux vœux intimes du pays? n'était-ce pas tenter une louable entreprise?

Par suite de l'application de ces principes, le Chancelier établissait dans l'étendue de l'ancien Parlement six tribunaux, dénommés *Conseils supérieurs*, qui devaient connaître « en souverain et dernier ressort de toutes les matières civiles et criminelles dans l'étendue des bailliages qui formeroient leur arrondissement. » L'un de ces tribunaux était fixé à Clermont; d'après l'état annexé à l'édit,

1. Préambule de l'édit.

ressortissaient à sa juridiction les bailliages de Aurillac, Clermont, Cusset, Guéret, Montluçon, Montaigut-les-Combrailles, Moulins, Murat, Nevers, *Riom*, Salers, Saint-Amand, Saint-Flour, Saint-Pierre-le-Moutier, Souvigny, Vic. Comme tous les autres, ce tribunal devait se composer d'un premier-président, aux gages de 6000 livres, de deux présidents à ceux de 4000 livres, de 20 conseillers à ceux de 2000, d'un avocat du Roi à 3000, d'un procureur du Roi à 4000, de deux substituts à 1000, d'un greffier civil, d'un greffier criminel, de 24 procureurs et de 12 huissiers. M. de Chazerat en était nommé premier-président.

Le succès des intrigues de ce personnage était donc éclatant. S'il en faut croire la chronique, il n'aurait toutefois pas été complet. Le nouveau premier-président avait evé plus haut son ambition. La plupart des chefs des Conseils supérieurs étaient en même temps intendants des provinces où les tribunaux étaient établis. M. de Chazerat eût voulu marcher de pair avec eux. Il demanda à être chargé de l'intendance d'Auvergne, alors occupée par l'illustre baron Auget de Montyon. Maupeou ne jugea pas opportun d'accéder pour le moment à ses désirs. Cette démarche de M. de Chazerat avait même paru fort audacieuse à une certaine portion de la société parisienne. « Messieurs les maîtres des requêtes, mandait-on à M. de Chabrol le 6 mars 1771, sont fort choqués de ce que l'on a proposé et essayé de faire donner l'intendance de Clermont à M. de Chazerat qui n'a pas l'honneur d'être de leur corps, lequel dit Chazerat, soi-disant premier-président du Conseil supérieur, sera, dit-on, bien marri de n'avoir pas l'intendance qu'il avait demandée et qu'un seul homme lui avait promise. »

M. de Chazerat, à la nouvelle officielle de sa nomination, ne s'en était pas moins empressé de reprendre la route de la capitale. Le 29 février, il était à Paris et prêtait serment entre les mains du Chancelier. « M. de Chazerat, mandat-on le jour même à Riom, étoit dimanche à Versailles en habit court. M. de Saint-Michel, premier président du Conseil supérieur de Blois, y étoit en robe longue. Je crois qu'ils ont été présentés. » Et le 6 mars l'on annonçait que « M. de Chazerat avoit prêté serment vendredy au soir. » Immédiatement après, le premier-président revenait en Auvergne pour procéder à l'organisation de son tribunal.

Ce n'était pas chose facile. Les protestations les plus ardentes s'élevaient de toutes parts contre l'œuvre de Maupeou, et les amis du Parlement dissous cherchaient par tous les moyens à déchaîner l'opinion contre ceux qui consentiraient à entrer dans le Conseil supérieur. La Cour des aides de Paris, dans ses fameuses remontrances du mois de février, avait prédit au Roi « au nom de tous ceux qui ont déjà rempli des charges de magistrature, de tous ceux qui se sont distingués dans le Barreau, de tous ceux qui pourroient inspirer de la confiance dans le nouveau tribunal, qu'on ne trouveroit pour le remplir que des sujets qui, en acceptant cette commission, signeroient leur déshonneur : les uns qui par ambition voudroient bien affronter la haine publique, les autres qui s'y dévoueroient avec regret, mais qui seroient forcés par l'indigence ; les uns par conséquent, déjà corrompus, les autres qui ne tarderoient pas de l'être. » Cette prophétie s'était réalisée : personne ne voulait ou n'osait faire partie des Conseils. Le mot d'ordre avait été, au reste, lancé de Paris par les partisans de l'ancien état de choses. « Gardez-vous, avait-on écrit à tous les officiers de justice du royaume dans un libelle

de huit pages semé à profusion dans toute la France, gardez-vous de céder aux offres insidieuses que l'on vous fera... Si vous avez le courage d'y résister, vous aurez le mérite d'accélérer le rétablissement du Parlement. Ses ennemis sont forcés aujourd'hui de reconnoître l'impossibilité de le remplacer. » Encouragés par cette perspective, la plupart des magistrats ou des jurisconsultes à qui l'on faisait des offres y répondaient par un refus formel, et l'on s'estimait fort heureux de mettre la main sur des officiers véreux, des avocats sans causes ou des magistrats besoigneux. Ainsi, à Blois, après bien des recherches, on n'avait encore recruté que deux membres; à Lyon, les personnes sollicitées avaient refusé, exigeant auparavant la réunion du Présidial au Conseil, et autres conditions qu'on ne pouvait remplir. En un mot, selon la remarque d'un magistrat exilé, M. de Challeranges, « bien que les gazettes eussent annoncé avec triomphe l'établissement des Conseils supérieurs, cela n'alloit pas tout seul [1]. » Si bien qu'il fallut chercher des juges dans d'autres corporations que celles des Sénéchaussées, et s'adresser aux Cours des aides, aux Cours des monnaies, aux Bureaux des finances...

M. de Chazerat connut tous ces ennuis. Il frappa à bien des portes qui lui restèrent fermées. Dans son embarras, il alla, semble-t-il, jusqu'à Riom même. Une lettre nous révèle qu'il fit à l'un de messieurs de Chabrol « des propositions flatteuses et séduisantes » qui furent repoussées avec indignation [2]. Il fallait cependant aboutir : la suppression de la Cour des aides de Clermont, que l'on annonçait comme imminente, vint à point pour tirer le premier-pré-

1. Lettre du 6 avril 1771.
2. Lettre de M. Roland de Challeranges du 5 janvier 1772.

sident de ces difficultés presque inextricables. La plupart des membres de cette juridiction se voyant sur le point d'être dépouillés de leurs offices, consentirent, sur ses sollicitations, à entrer dans le Conseil supérieur : à ceux-ci se joignirent quelques membres du Présidial de la même ville qui ne craignirent pas de se séparer de leurs collègues. Le 9 mars, M. de Chazerat pouvait enfin installer officiellement son tribunal [1].

Quel triomphe pour les Clermontois. Il était donc atteint, ce but depuis si longtemps poursuivi avec tant d'acharnement! Le sceptre de l'omnipotence absolue était donc entre leurs mains! Ivres de joie, les officiers municipaux votent une adresse de félicitations au Chancelier. « Messieurs, leur répond avec empressement Maupeou, fier de recevoir en un pareil moment de chaleureux applaudissements, Messieurs, c'est à moy de me féliciter d'avoir contribué à votre satisfaction, et d'avoir été le ministre de la bonté du Roy. Jouissez avec reconnaissance de ses bienfaits, et que chaque jour ajoute à vos sentiments pour Sa Majesté, comme il doit ajouter aux avantages du nouvel établissement que vous lui devez. Pour moy, ma récompense sera de sçavoir que les peuples sont heureux, et qu'ils rapportent toute félicité au Roy qui en est l'auteur [2]. »

A peine installé, le Conseil, désireux de faire reconnaître son autorité dans le ressort, charge son procureur-général d'envoyer l'édit de sa création aux greffes des baillia-

1. Lire aux annexes la liste des membres du Conseil supérieur de Clermont, XII. — Lire dans l'ouvrage récent de M. Jules Flammermont (Paris, Picard, 1884) sur *le Chancelier Maupeou et les Parlements*, le récit des démarches faites par M. de Chazerat pour arriver à constituer son Conseil supérieur (p. 298).

2. Lettre du 15 mars 1771. — (Copie de la main du lieut.-crim. de Chabrol.)

ges de sa circonscription, avec ordre à chaque Compagnie de le lire, publier et enregistrer. M. Champflour s'acquitte de ce soin en toute hâte.

Le 12 mars, la copie de l'édit de février est envoyée par lui au greffe de la Sénéchaussée d'Auvergne. Grand fut l'émoi au palais! Avec quelle impatience depuis le jour de l'institution des Conseils supérieurs, les officiers du Présidial n'avaient-ils pas attendu cette occasion de donner expansion aux sentiments indignés qui bouillonnaient dans leurs âmes de parlementaires et de Riomois ! Quels enthousiastes suffrages n'avaient-ils pas donnés, dès leur apparition, à toutes les protestations lancées contre l'œuvre de Maupeou par les princes du sang dans leur lettre au Parlement de Rouen, par la Cour des aides, par les Parlements de Toulouse et de Bordeaux, enfin par les tribunaux inférieurs dépendant de l'ancienne Cour, Villefranche, Bourges, Langres, Chaumont, Troyes, Vitry, à l'exemple du premier d'entre eux, du Châtelet de Paris [1] ! Comme il leur tardait d'y joindre leurs représentations! Et comme forcés de les retarder jusqu'au moment de la communication officielle de l'édit, qui jusque-là était réputé légalement ne point exister pour eux, — ils s'étaient promis de les exprimer d'autant plus fortes, d'autant plus éclatan-

1. A Langres, les membres du siège avaient offert la démission de leurs charges avec offre de les gérer gratis jusqu'à ce qu'on eût pu y pourvoir. « On s'attend, disait-on, à leur suppression. On connoît dans la ville les personnes gagnées par le Chancelier pour les remplacer. » Chaumont n'avait enregistré que sur sommation d'huissier. A Troyes, le lieutenant-général avait prononcé l'enregistrement sans aller aux voix. Les conseillers l'avaient entouré « pour le forcer à prendre la voix : mais il s'éleva par-dessus leurs têtes et ordonna au greffier d'enregistrer. On le laissa seul sur les fleurs de lys. On se retira à la Chambre et on protesta contre cet enregistrement. » — A Vitry, l'enregistrement ne fut voté que « par le dol de quelques membres. » (Lettres anonymes adressées à M. de Chabrol.)

tes ! Le public parlementaire les désirait non moins vivement; il espérait tout de la fermeté des tribunaux du second ordre [1], et il regardait le siège de Riom comme un des plus influents du royaume. « Je ne doute pas que l'ouvrage de Riom devant passer par vos mains, écrivait le conseiller de Chenevières à M. de Chabrol, ne se sente de la réputation de l'auteur [2]. »

Dès l'annonce de l'arrivée de l'édit tous les magistrats se réunissent en un instant. Sans longue délibération, ils décident unanimement qu'ils ne répondront pas « au soi-disant Conseil supérieur de Clermont », au sujet de l'envoi qu'il a fait, — est-il donc connu comme du Présidial [3]? — mais qu'ils prendront texte de cette communication pour adresser au Chancelier de fermes et respectueuses remontrances, et lui déclarer que la Sénéchaussée se trouve dans l'impossibilité de s'incliner devant l'autorité du tribunal nouvellement établi dans la Province. Le 21 mars, la protestation est composée, acceptée et signée par toute la Compagnie : le 28, elle est envoyée à Maupeou.

« Ce jour, dit le procès-verbal de la séance, les officiers de la Sénéchaussée d'Auvergne au siège présidial de Riom étant assemblés en la Chambre du conseil pour y administrer la justice, les gens du Roy sont entrés et ont exposé que leur ministère les obligeoit d'informer la Compagnie

1. « On dit que si les Présidiaux se tiennent bien, leur union seule suffit pour faire tomber tout à plat. » (Lettre du 27 mars 1771.)

2. Lettre datée de Nevers, le 25 mars 1771.

3. Cependant, dès l'apparition de l'édit de février, Maupeou avait eu le soin de faire avertir les gens du Roi près les bailliages que dorénavant ils n'auraient plus à s'adresser pour leurs communications au procureur-général du Parlement, mais bien à celui du Conseil supérieur auquel leur siège ressortissait. La lettre par laquelle le procureur-général Joly de Fleury donnait cet avis au procureur du Roi à la Sénéchaussée d'Auvergne est datée du 27 février 1771.

qu'il leur a été adressé le 12 de ce mois un exemplaire d'un édit sous la date du mois de février dernier, portant création de Conseils supérieurs, avec mention d'un enregistrement fait au Parlement de Paris le 23 du même mois ; que cet édit ne leur a point été envoyé, suivant les arrêts de règlement et l'usage constamment observé, par M. le procureur-général du Parlement, mais par M. Champflour, procureur-général de la Cour des aides de cette province, qui se qualifie de procureur-général au Conseil supérieur de Clermont ; que la lettre d'envoi contient un mandat de faire lire à l'audience publique, publier et registrer cet édit et d'en certifier le Conseil dans la quinzaine.

» Mais, comme la volonté du Roy ne leur a pas été notifiée dans les formes usitées jusqu'à présent, et que le plus vif désir dont ils puissent être animés est de concilier une soumission parfaite aux ordres de Sa Majesté avec l'observation des loix anciennes du royaume, qu'ils ont fait serment au Souverain de maintenir et de faire exécuter, ils croient dans une conjoncture aussi importante devoir recourir à la sagesse des magistrats avec lesquels ils exercent leur ministère, et réclamer l'unanimité essentiellement existante entre les membres d'un même corps que l'amour du bien public rapproche nonobstant la diversité et le partage de leurs fonctions.

» Sur quoi, vu l'exemplaire de l'édit du mois de février dernier portant, etc, — la matière mise en délibération, il a été unanimement arrêté :

» Que s'il appartient aux Cours de Parlement le droit exclusif de veiller au dépôt des loix, d'avoir la direction de l'ordre public sous l'autorité royale, de balancer les avantages et les inconvénients d'une loi nouvelle, d'en faire connoître et d'en porter le résultat au pied du trône,

— les juges royaux inférieurs, bien éloignés de porter des vues ambitieuses sur cette partie essentielle de l'administration de la justice, à laquelle ils ne doivent concourir que comme ministres subordonnés, ont cependant des devoirs à remplir, dont il leur importe et aux peuples auxquels ils retracent, quoique dans un degré moins éminent, l'image de la majesté souveraine, de connoître l'étendue et les limites;

» Que leurs fonctions moins importantes, moins augustes que celles des Cours, ont de commun avec elles leur utilité, leur nécessité, leur origine, la fin de leur institution; qu'elles exigent dans les officiers qui les remplissent le même respect pour la personne sacrée du Roy, la même affection pour son service, un amour pur et désintéressé du devoir;

» Que le serment, auquel se rapporte le principe de leur exercice, est moins étendu, moins solennel, mais aussi indissoluble que celui qui lie à leur état les magistrats supérieurs;

» Que chargés uniquement du soin de donner à une loy nouvelle toute la publicité qu'elle doit avoir, ils conviennent qu'ils ne pourroient, sans se rendre coupables, en suspendre l'exécution pour entrer en connoissance de cause du mérite de cette loi et de ses conséquences : mais du moins doit-elle leur parvenir avec des signes certains, des caractères infaillibles auxquels ils puissent en reconnaître l'authenticité;

» Que le droit public du royaume, observé dans tous les temps, et qui de siècle en siècle s'est perpétué jusqu'à nous, exige que la loi, donnée d'abord par le Souverain en qui réside la puissance législative, ensuite adressée aux Cours pour y être revêtue du sceau de l'enregistrement,

soit enfin envoyée aux tribunaux inférieurs par celle des Cours à laquelle ils font hommage de leur dépendance immédiate;

» Que juges de la forme de l'envoi, il leur est non plus permis de s'y arrêter, lorsqu'ils y remarquent l'omission de quelqu'un des signes constitutifs, qu'il leur seroit libre d'asseoir une condamnation sur une procédure qu'ils reconnoîtroient vicieuse ;

» Que l'édit du mois de février dernier n'a pas été adressé au Siége par M. le procureur-général du Parlement; qu'on ne pourrroit dès lors y obtempérer sans contrevenir aux défenses de ce magistrat de n'avouer d'autres édits, déclarations et règlements que ceux qui leur seroient envoyés directement de sa part [1];

» Que ces défenses anciennes, mais toujours présentes aux yeux des juges continuellement occupés de leur devoir, sont d'ailleurs consacrées par trois arrêts de règlement des 27 janvier, 6 avril 1756 et 23 février 1769;

» Que l'enregistrement est un des caractères essentiels qui constituent la loi, que cependant l'édit de février n'a été adressé ni vérifié au Parlement de Paris, puisqu'il est notoire que cette Cour étoit dès lors sans fonctions par la dispersion de la plus grande partie de ses membres;

» Que les officiers du Conseil de Sa Majesté, désignés par les lettres patentes du 23 janvier dernier pour remplir les séances du Parlement et rendre la justice distributive aux peuples de son ressort, n'ont pas cru devoir se faire reconnoître juridiquement en cette qualité; que d'ailleurs ils paroissent bornés par leur propre titre à l'exercice provisoire de la juridiction contentieuse;

1. Lettre circulaire du 18 mars 1738.

» Que s'agissant d'un démembrement de la Cour des pairs, tel qu'il est annoncé par l'édit de février dernier, loin de pouvoir admettre dans le Conseil de S. M. séant au Parlement une autorité compétente, il impliqueroit que les mêmes magistrats, qui ont concouru à la rédaction d'un édit, procédassent ensuite à sa vérification : un tel acte seroit inconciliable avec les loix qui règlent la forme du gouvernement, loix que S. M. n'a pas eu l'intention d'abolir, mais qu'elle a renouvelées dans ces derniers temps;

» Qu'en déplorant le malheur des magistrats qui ont encouru la disgrâce de S. M., on ne peut se dispenser de reconnoître le Parlement comme toujours subsistant et représenté par leurs Altesses Seigneuriales les princes du sang, par les seigneurs ducs et pairs du royaume et par les conseillers d'honneur de cette Cour en l'absence de ses autres membres;

» Que de là résulte l'insuffisance de l'enregistrement de l'édit de février ; que toute loy non enregistrée n'étant pas obligatoire, le siège ne peut reconnoître de caractère dans ceux qui prétendent former un Conseil supérieur à Clermont;

» Qu'il n'existe pas de Cour intermédiaire entre les Cours de Parlement et les baillifs et sénéchaux qui y doivent leur serment et le compte de leurs fonctions; qu'il ne dépendroit pas même de leur volonté de s'y soustraire, avant que ces Cours, de l'autorité du Souverain, eussent établi une barrière entre elles et les juges ordinaires des provinces pour rompre cette dépendance immédiate;

» Que s'il s'agissoit de l'exécution légale d'un édit portant création de Conseils supérieurs dans les provinces, S. M. ne dédaigneroit pas d'écouter avec sa bonté paternelle, dont elle désire faire éprouver les effets aux moindres de

ses sujets, les très humbles et très respectueuses représentations que ses officiers en la Sénéchaussée d'Auvergne se porteroient à lui faire en la personne de Mgr le Chancelier;

» Que l'honneur de leur Siège, l'intérêt de la noblesse résidant dans leur ressort, l'avantage de tous les ordres de leur Province exigeroient qu'ils continuassent de ressortir en la Cour des pairs;

» Que c'est par les baillifs et sénéchaux que doit se transmettre jusqu'aux extrémités du royaume l'image de S. M.; que le but du Souverain en les créant fut de répandre par eux dans tout l'Etat, comme par différents canaux, la source inépuisable de sa sagesse, de sa justice, de sa bonté; d'écouter par leur organe les plaintes du dernier des citoyens; de lui rendre la justice, de le protéger;

» Qu'en ces mêmes magistrats, le sujet doit apprendre à connoître, respecter et aimer son Roy;

» Que ce ministère auguste se concilieroit mal avec l'avilissement dont ils sont menacés;

» Qu'il est de l'essence de leur état, qu'il importe à leur dignité d'être maintenus dans la prérogative précieuse de ne reconnoître de supérieurs dans l'ordre des juridictions que le Roy et sa Cour qui le représente éminemment, prérogative d'ailleurs dans laquelle continueroient d'être conservés plusieurs tribunaux du même ordre, tandis que la Sénéchaussée d'Auvergne éprouveroit l'humiliation d'être soumise à une juridiction intermédiaire;

» Que juges en première instance de la noblesse et conservateurs de ses privilèges, toujours accueillis sous nos Roys, ils ne pourroient se dispenser de réclamer pour elle cette distinction flatteuse, ce privilège si honorable, si propre à adoucir même le malheur d'une accusation: l'es-

pérance d'avoir au nombre de ses juges les princes et pairs du royaume;

» Que la Province entière, s'il lui étoit permis de porter ses supplications au pied du trône, exprimeroit à S. M. dans les termes les plus soumis, mais avec toute la force et l'énergie du sentiment, combien l'éloignement qui la sépare de la Cour des pairs lui paroît avantageusement compensé par la justice exacte qu'elle y reçut toujours; combien lui sont précieux les liens qui l'attachent au Parlement qui, dès les temps reculés, a mérité le titre de premier tribunal de l'univers, qui, par l'éclat et la supériorité de ses lumières, devenu l'arbitre des empereurs et d'autres princes étrangers, a décidé souverainement du droit de leurs couronnes;

» Que la ville de Paris réunissant, comme dans un centre, les talents, l'érudition et tous les genres de connoissances, les habitants de la Province ont du moins la certitude de retrouver dans un Barreau nombreux et célèbre des lumières que souvent ils chercheroient en vain ailleurs;

» Que les relations qu'ils seroient forcés de conserver avec la capitale pour la poursuite de leurs affaires aux différents Conseils de S. M., au Grand Conseil et à d'autres tribunaux, les mettroient également à portée de suivre celles qui seroient pendantes au Parlement;

» Qu'un avantage inestimable pour eux, celui dont ils ne pourroient envisager la privation sans alarmes, c'est que leur dépendance du Parlement de Paris leur multiplie les occasions d'approcher du meilleur des princes et du plus chéri des Roys; que cette Province, dans tous les temps fidèle à ses maîtres, éprouveroit, et pourtant contre l'intention de S. M., une peine qui n'est due qu'à la désobéissance, par sa soustraction à la Cour des pairs, par son as-

sujettissement à un tribunal nouveau dont la jurisprudence et les maximes lui sont nécessairement inconnues, et qui ne peut avoir sa confiance ;

» Que telles sont les réflexions que les officiers de la Sénéchaussée d'Auvergne, justement alarmés du malheur qu'éprouveroient la Province et leur Siège, se sont cru permis de rassembler dans un arrêté ;

» Que, toujours respectueux, fidèles et soumis, ils ne cesseront d'espérer de la justice du Roy qu'ils ne seront pas contraints de reconnoître un tribunal que son illégalité, que leur dépendance immédiate du Parlement de Paris, le serment qu'ils y ont prêté, l'observation des loix du royaume qu'ils y ont solennellement jurée, le devoir aussi sacré, aussi inviolable pour eux que pour les premiers magistrats, les forcent à désavouer ;

» Que c'est du plus triste des événements qu'ils prennent occasion d'élever leur voix ; qu'ils ont tout lieu d'espérer qu'une humble réclamation, dictée par les motifs les plus pressants, ne laissera voir à S. M. que l'expression du zèle le plus pur, et la portera à détourner un regard de bonté sur un corps de magistrats, qui osent aux pieds du trône se rendre le témoignage de n'avoir jamais trahi la confiance de S. M.

» En conséquence, il a été décidé qu'il sera, dans les formes les plus respectueuses, adressé copie du présent arrêté à Monseigneur le Chancelier, comme chef et protecteur de la magistrature, et qu'il sera très humblement supplié de venir à l'appui d'une province affligée et de magistrats qui n'ont d'autres armes à opposer dans leur état d'accablement que leur fidélité, leur douleur et leur faiblesse. »

Telle fut la protestation de la Sénéchaussée d'Auvergne,

— protestation un peu longue, un peu lourde dans sa rédaction, s'attachant trop peut-être à la question de procédure, — mais enfin ferme, courageuse et modérée à la fois, et aussi éclatante qu'on pouvait l'attendre d'un tribunal qui, n'étant, suivant son expression, « juge que de la forme de l'envoi » de l'édit [1], ne pouvait donner à ses remontrances ni l'ampleur, ni les allures de celles des Cours souveraines, chargées de la vérification des lois.

Quel en fut le retentissement ? Nous l'ignorons : elle avait été cependant envoyée à tous les magistrats exilés, car M. de Challeranges écrivait peu après à M. de Chabrol : « Je vous suis très-obligé d'avoir eu la bonté de me faire passer l'arrêté de votre siège [2]. »

Comment les autres tribunaux, vassaux du Conseil supérieur de Clermont, répondirent-ils à l'envoi de M. Champflour? Trois seulement s'inclinèrent dès l'abord devant l'autorité du nouveau tribunal. C'étaient les plus médiocres : Murat, Salers, S.-Flour. La haine du Présidial de Riom les y avait visiblement poussés. Les autres imitèrent l'exemple de la Sénéchaussée d'Auvergne.

En premier lieu, le Présidial démembré de Clermont. Le même jour que Riom signait ses remontrances, il formulait, lui aussi, un arrêt plus court, mais non moins énergique : « La Compagnie, disait-il, donne acte au procureur du Roy de son réquisitoire, et attendu que ce dont il s'agit n'est pas adressé aux bailliages et sénéchaussées par la Cour du Parlement; — attendu que, conformément à un arrêté de la Cour du Parlement du 27 janvier 1756, enre-

1. Dans ses protestations des 7 et 8 mai, le Châtelet de Paris disait à ce sujet : « Quoique l'enregistrement des lois dans les sièges inférieurs ne soit pas une vérification, il est cependant un acte fait en connoissance de cause. »

2. Lettre du 29 mai 1771.

gistré en ce siège, auquel la Compagnie s'est soumise en vertu des ordres du Parlement et sur les réquisitions du procureur du Roy, il est enjoint aux officiers des bailliages et sénéchaussées de ne publier, enregistrer, faire exécuter que les ordonnances, édits, déclarations envoyées par M. le procureur général du Parlement, et aussi attendu que, par arrêt du Parlement du 27 avril 1756, il est également enjoint aux baillis et sénéchaux et aux substituts de M. le procureur général de ne faire publier et enregistrer que les édits vérifiés en Cour de Parlement, et envoyés par le procureur général du Roy, — a été ordonné qu'il seroit sursis à la publication de ce dont il s'agit [1]. » Ces remontrances, bientôt répandues, excitaient l'approbation des parlementaires, et paraissaient à M. de Chenevières, « ce qu'il y avait de mieux jusqu'à présent et de plus français [2]. »

A Moulins, les officiers ne daignèrent même pas d'abord « retirer de la poste le paquet contre-signé Champflour. On ne le connoît pas, s'écriaient-ils, cet homme. On n'a point affaire avec lui, et on n'en veut point avoir [3]. » Il fallut pourtant se résigner à recevoir l'envoi. Mais à la réquisition de l'avocat du Roi, « seul officier du Parquet », M. Jacques Faulconnier, la Compagnie s'assemble aussitôt, délibère, « qu'elle ne peut ni ne doit procéder à l'enregistrement requis de l'édit », et arrête que « M. Faulconnier ne fera aucune réponse audit sieur Champflour, et que, dans le cas où il lui seroit adressé des lettres de ce prétendu tribunal de Clermont, il ne les recevra pas [4]. »

1. Délibération du 21 mars 1771. — Mss.
2. Lettre datée de Nevers, du 25 mars 1771.
3. Lettre anonyme au lieut.-crim. de Chabrol, du 20 mars 1771.
4. La Sénéchaussée de Moulins s'assembla le 9 avril 1771 dans une salle du couvent des Augustins, servant de Chambre du Conseil.—Mss.

A Aigueperse, capitale du duché-pairie de Montpensier, le procureur fiscal avait reçu ordre de reconnaître l'autorité du Conseil. Dédaignant de répondre à M. Champflour, il avait envoyé sa lettre au duc d'Orléans et à son Conseil pour qu'ils en fissent tel usage que de droit.

Mais aucun siège ne résista avec autant d'ardeur que le présidial de Guéret. La copie de l'édit n'arriva dans cette ville que pendant les vacances de Pâques. L'envoi paraissant aux gens du Roi fait « dans une forme aussi nouvelle qu'extraordinaire », ils saisissent la Compagnie de l'incident. A l'unanimité, le corps, n'écoutant que « la voix du devoir, de l'honneur et de la conscience », arrête « que les gens du Roy s'empresseront de donner à la Cour de Parlement de Paris une nouvelle preuve du zèle et de la fidélité de ce siège en envoyant à son greffe civil, toujours subsistant, l'édit et la lettre signée Champflour, se qualifiant de procureur général du Conseil supérieur de Clermont-Ferrand, ainsi que tous autres mandats et jugements qui pourroient leur être adressés par ledit sieur Champflour ou par le prétendu tribunal, auxquels ils ne feront aucune réponse [1]. » Naturellement, le nouveau Parlement ordonne à son greffier, M. Ysabeau, de leur retourner aussitôt les pièces. Le 24 mai, le présidial de Guéret s'assemble de rechef, et décide « qu'envoy en sera fait de nouveau par messieurs les gens du Roy à M. Santeuil, greffier des dépôts civils du Parlement. »

La résistance se généralisait, au reste, dans toute la France. Les bailliages d'Issoudun, de Tours, les Parlements de Rouen, de Dijon, faisaient à leur tour entendre d'énergi-

1. Délibération du 20 avril 1771. — Mss. — Copie de cette délibération fut envoyée à M. de Chabrol par lettre du 3 mai.

ques réclamations. Les ennemis de Maupeou comptaient sur ces protestations multipliées pour amener l'avortement de sa réforme. « A en juger par les bonnes intentions des grands, écrivait presque triomphalément l'un d'eux à M. de Chabrol le 30 mars, par le concert des Parlements, par les écrits qui paroissent journellement, par l'impuissance de remplacer les membres de notre Parlement dispersés, par le peu de succès qu'ont eu de toutes parts les nouveaux tribunaux, enfin, à en juger par la réclamation universelle, qui est au point que l'on reçoit chaque jour la nouvelle de la cessation des bailliages et des sénéchaussées, des remontrances et encore des démissions de leur part, le projet de renverser l'ordre judiciaire paroît plus extravagant et plus éloigné que jamais de son exécution. »

Mais, contrairement à ces assertions, le Chancelier restait impassible. Un observateur, doué d'une grande pénétration, en donnait dès le premier jour la raison à M. de Chabrol : « Les grands obstacles sur lesquels seuls on pourroit se diriger me paroissent levés. Les pairs sont divisés, et les plus ardents sont abasourdis. Ce qu'il y a de surprenant, c'est que le Roy dirige la marche des opérations, et M. le Chancelier en est si étonné qu'il met tout en usage pour découvrir son conseil secret [1]. » Le ministre poursuivait donc son but sans crainte, et faisait tenir par le monarque le 13 avril, à Versailles, un lit de justice où il ordonnait aux membres du Conseil d'Etat, qui avaient jusque-là composé le Parlement, d'enregistrer divers édits supprimant tous les anciens offices et en créant de nouveaux dans le Parlement de Paris, abolissant le Grand Conseil [2]

1. Lettre de Paris du 29 février 1771.

2. Le *Grand Conseil* était une Cour d'officiers, présidée par le Chancelier, et chargée principalement des affaires relatives au Roi et à sa

et conférant à ses membres les charges de la nouvelle Cour, enfin supprimant la Cour des aides. En vain, l'avocat général Séguier avait-il protesté contre les mesures des derniers mois et réclamé hautement le rappel de ses confrères, — Louis XV était demeuré inébranlable, et avait même affecté par son fameux « je ne changerai jamais » de faire sentir que toute nouvelle sollicitation serait regardée comme non avenue [1].

maison (dons, brevets, administration des domaines, etc.). Il avait été établi en 1497.

1. Procès-verbal du lit de justice du 13 avril 1771. (Impr. Boutandon.)

CHAPITRE XV.

Suite. — la sénéchaussée d'auvergne et l'enregistrement de l'édit maupeou (mars-novembre 1771).

Les parlementaires obstinés essayèrent de déguiser la gravité de l'échec qu'ils venaient d'essuyer. Ils insistèrent avec complaisance sur les oppositions qu'avait rencontrées Maupeou à la tenue de son lit de justice, pour persuader que la résistance à l'édit, loin d'être déconcertée par ce nouveau coup de force, s'accentuait de jour en jour. « L'auteur de cette tragédie, écrivaient-ils au lieutenant criminel de Chabrol, n'ayant pu trouver que des gens décriés pour composer le nouveau Parlement, n'ayant pu venir à bout de gagner le Grand Conseil, leur donna des lettres de cachet qui, en leur ordonnant de se rendre au lit de justice, leur défendoient de s'assembler préalablement comme ils devoient le faire, et ce sous peine de désobéissance. Des vingt-huit ducs et pairs, les seize qui protestèrent au lit de justice en présence du Roy et de tout le monde, firent aussi et déposèrent des protestations particulières contre les premiers actes et ceux qui ont suivi et suivroient. Le Roy ayant ordonné à tous les membres du Grand Conseil d'aller de suite se faire installer au

Parlement par le Chancelier, quelques-uns, malgré ces ordres, retournèrent directement chez eux sans aller au Palais, et le lendemain, une douzaine au moins donnèrent leurs démissions.... »

Mais, en dépit de leurs lettres, les sièges du second ordre furent frappés d'épouvante à la nouvelle des détails du lit de justice. Riom, en particulier, fut consterné. Qu'allait-il faire ? Reconnaître la légalité du coup d'Etat ? C'était abdiquer, c'était souscrire à la suprématie de Clermont. Persévérer dans la voie de la résistance ? A quoi aboutirait-on ? Peut-être à la suppression du siège, ou tout au moins à un démembrement ? Le Chancelier venait de prouver qu'il entendait qu'on lui obéît, — et différentes villes de la province, Ambert, Brioude..., travaillaient avec ardeur à la ruine de la Sénéchaussée. Quel désastre, si de telles éventualités se réalisaient ! Personnellement, nos magistrats eussent été assez disposés à se faire briser plutôt que de renoncer aussi vite à la lutte. Mais venaient-ils à considérer l'intérêt de leur ville natale, ils se prenaient à chanceler dans leur foi parlementaire, et à se demander avec effroi s'ils avaient le droit d'associer leurs concitoyens à leur martyre.

D'autant, il faut bien le dire, que l'opinion publique était loin d'embrasser la cause du Parlement avec l'ardeur des officiers des bailliages. La généralité des autres citoyens assistaient presque avec indifférence à la chute de la vieille magistrature. Bien plus, on eût dit qu'elle accueillait avec faveur les réformes tentées par Maupeou. Les habitants des villes qui, comme Châlons, paraissaient peu goûter les Conseils supérieurs, « surtout les voyant composés d'un nombre de personnes qui, de notoriété publique, n'étoient pas au fait des loix, » trouvaient « fort

agréable de ne plus faire cent lieues pour obtenir justice sur les appels des sentences [1]. » A Lyon, le Conseil avait été complimenté à son installation [2] ; à Clermont même, d'après un témoin oculaire non suspect, « la prospérité du Conseil supérieur étoit vantée par des gens qui ne l'aimoient guère, et qui ne désiroient que le voir couler à fond. [3] » En un mot, l'anonyme lyonnais qui écrivait le 4 mai : « Je puis vous dire qu'à l'exception d'un quart peut-être de la ville, on ne trouve point l'établissement du Conseil déplacé, » donnait la note juste de l'opinion, non seulement de sa cité, mais de la France.

Puisque tels étaient les sentiments de la majorité du pays, il convenait pour nos magistrats, avant de recourir aux mesures extrêmes et d'accumuler sur leurs têtes les responsabilités, les haines et les colères qu'elles soulèveraient, — il convenait pour eux d'agir avec une souveraine prudence, et de prendre conseil plus des leçons de l'expérience que des inspirations de leurs passions. C'est ce qu'avouaient sans difficulté les magistrats les plus enclins à la résistance, — Messieurs de Chabrol entre autres.

Mais combien une telle conduite était difficile à tenir ! Deux courants complètement opposés se dessinaient parmi les correspondants des officiers riomois. Les uns, c'était la minorité, poussaient à la guerre à outrance. « La résistance des tribunaux inférieurs, écrivait M. Pasquier fils, est fondée sur des motifs trop puissants pour croire qu'ils puissent céder aux menaces et à la crainte de perdre leurs offices [4]. » Imitez, semblait dire M. de Challeranges,

1. Lettre du 16 avril 1771.
2. Lettre du 4 mai.
3. Lettre du 6 février 1772.
4. Lettre du 10 avril 1771.

imitez « la conduite du Châtelet, qui est pleine d'intelligence, de fermeté et de politique [1]. » Or le Châtelet continuait à protester avec véhémence contre le nouvel état de choses. Les autres, c'était le plus grand nombre, concluaient avec force à la modération. « La conduite des tribunaux inférieurs, mandait un anonyme qui paraissait être fort au courant, n'a pas effrayé les personnes qui conduisent les affaires. Il paroît qu'on est décidé à les livrer à l'autorité des tribunaux nouvellement établis qu'on soutiendra dans leur sévérité même. Ne paroît-il pas plus prudent de se préparer les voies à la conciliation pour se conserver les bienfaits et les avantages dont la ville et les citoyens jouissent en général et en particulier ? En entrant dans le détail de ces avantages, on peut en trouver dont la perte pourroit faire murmurer le peuple contre ceux qui le gouvernent et à qui il en attribueroit la cause. On donne à tout ceci l'air d'une conspiration découverte. Jugez de la fermeté qu'une pareille idée inspire à ceux qui ont risqué d'en être les victimes. Il paroît que dans pareil cas il faut se comporter plutôt d'après l'idée que les maîtres ont d'une chose que d'après ce que l'on en croit soi-même. Règle générale, il vaut mieux diriger sa conduite sur ce qui se passe dans le secret des cabinets que d'après les discours publics. A la veille d'un assaut, on capitule. Députer une personne sage, lui donner pouvoir de se rendre à condition qu'on confirmera tels et tels privilèges publics, lucratifs et honorables, tels et tels établissements, de peur que dans le ressentiment on ne réduise une ville à un simple faubourg, c'est, ce me semble, le parti le plus sage ; et dans ce moment, tout seroit adopté. [1]»

1. Lettre du 20 mai 1771.
2. Lettre du 15 avril 1771.

Et comme pour corroborer la vérité de son sentiment le correspondant envoyait ces nouvelles peu rassurantes : « Hier au soir, on parloit de l'exil de douze ducs et pairs, dont plusieurs favoris du Prince, M. le duc de Noailles à deux cents lieues, M. le prince de Beauveau, M. le duc de la Valière, M. le duc de Fleuri. Ce matin, on a ajouté l'enlèvement de M. le duc de Choiseul et de M. de Malesherbes. » Et il terminait par ces mots : « Voyés, pesés, comptés».. D'autre part, un magistrat exilé avait tenu cette parole significative qu'on se répétait de bouche en bouche : « Notre premier exil nous a appris à ne pas donner nos démissions, le second nous apprend à ne pas cesser le service. Je doute que nous soyons dans le cas de recevoir jamais une troisième leçon. » Enfin, le mot d'ordre émanant « de tous les Parlements et toutes les juridictions subalternes étoit de ne point quitter ses fonctions [1], » et encore « de ne point désobéir, ne point obéir, traîner en longueur, plier en apparence, résister dans le vray, en attendant que les puissances réunies soient venues à bout de rétablir les choses [2]. »

Ces avis contradictoires ne faisaient qu'augmenter les perplexités de nos officiers. C'est au sein de cette indécision que vint les trouver la réponse de Maupeou à leur arrêté du 21 mars. « Messieurs, leur disait le ministre, j'ay mis sous les yeux du Roy la lettre que vous m'avez écrite le 28 mars dernier, et l'arrêté que vous avéz fait le 21 du même mois. Sa Majesté m'a chargé de vous mander qu'elle vouloit être obéie, et que vous fassiez sans délay

1. Pièce anonyme, parvenue à Riom par la voie de Lyon, et par l'intermédiaire de « M. Ordinaire, professeur en théologie à l'Oratoire de Riom. »

2. Lettre du 6 mars 1771.

publier et registrer son édit du mois de février. Je suis, messieurs, votre affectionné à vous servir [1]. » Cette injonction froide et brève n'était pas faite pour calmer les terreurs des magistrats. Dès ce moment, deux partis, nettement accusés, se forment parmi eux : l'un qui prêche l'obéissance aux ordres du Chancelier et l'enregistrement immédiat de l'édit, — l'autre qui, excité par l'exemple du Chatelet [2], veut qu'on continue à résister ou tout au moins à traîner les choses en longueur. Cette division ne pouvait que retarder la solution de la crise. Le temps cependant pressait : chaque jour, on mandait de Paris que Maupeou, déjà irrité contre le tribunal de Riom à cause de ses remontrances, était de plus en plus courroucé contre lui pour sa lenteur à exécuter ses ordres. Et le 13 mai au soir, on apprenait de Clermont que le jour même, sur l'injonction du ministre, le procureur général Champflour, à l'audience du Conseil supérieur, avait exposé que le 12 mars précédent, il avait envoyé à chacun de ses substituts dans les bailliages du ressort des copies collationnées de l'édit de février avec ordre d'en requérir la publication et l'enregistrement, et de l'en certifier dans la quinzaine. « Deux mois, avait-il dit, se sont écoulés depuis cet envoy, et les bailliages de Murat, Salers et Saint-Flour sont les seuls qui ont certifié avoir enregistré. Si j'ay reçu réponse de quelques autres de mes substituts, elles n'ont été faites que pour constater l'intention où sont les officiers de ces bailliages de ne pas enregistrer. Un refus aussi constant de la part de ces officiers de reconnaître le Conseil, et accompagné dans la plupart de

1. Lettre du 5 mai 1771. — Copie de la main du lieut.-crim de Chabrol.

2. Le Châtelet venait de formuler de nouvelles et énergiques protestations au sujet des édits présentés au lit de justice d'avril.

ces bailliages d'une cessation de service, est non-seulement une désobéissance aux ordres du Roy qui doit être réprimée, mais elle est encore préjudiciable au bon ordre et à l'utilité publique, laissant les crimes impunis et mettant les sujets du Roy dans l'impossibilité de se faire rendre justice. A ces causes, nous requérons qu'il plaise à la Cour ordonner aux officiers d'Aurillac, Clermont, Cusset, Guéret, Montluçon, Montaigut-en-Combrailles, Moulins, Riom, Saint-Pierre-le-Moutier, Sauvigny et Vic, de procéder à l'enregistrement de l'édit du mois de février dans la huitaine à compter du jour de la notification de l'arrêt qui interviendra, avec injonction à nos substituts d'en certifier la Cour dans la huitaine suivante, sinon, et à faute de ce faire dans le délay et iceluy passé, que les présidents et conseillers de chacun desdits sièges, en vertu du présent arrêt et sans qu'il en soit besoin d'autre, soient contraints solidairement à payer à notre profit la somme de 300 livres par chaque jour de retard jusqu'à l'enregistrement pur et simple dudit édit, au paiement de laquelle somme ils seront contraints par saisie-exécution de leurs meubles et effets, et même par saisie réelle sur leurs immeubles. » Sur ces réquisitions, et d'après « le rapport de M. François-Jean Girard de Châteauneuf, doyen », le Conseil avait rendu un arrêt conforme [1]. Trois jours après, le premier huissier de la chancellerie près la Cour des aides et le Conseil supérieur se présentait au greffe de la Sénéchaussée d'Auvergne, et « parlant à la personne de M. Chassaing, greffier en ladite Sénéchaussée, » lui signifiait cet arrêt avec injonction « de faire savoir la teneur d'iceluy à messieurs les officiers de adite Sénéchaussée, à ce qu'ils eussent à s'y conformer

1. Arrêt du Conseil du 13 mai 1771. — Copie mss. de la main du lieut.-crim. de Chabrol.

dans les délais y prescrits, » et, faute de ce faire, il protestait « pour et au nom de mondit seigneur le procureur général, de le mettre à exécution après les délais expirés [1]. »

La menace était formelle. Elle porta, comme à l'ordinaire, à l'exaspération la colère des ardents, et convertit en courage la faiblesse des timides. Le 21, la Compagnie s'assemblait, et signait à l'unanimité cette nouvelle déclaration qui, on n'en saurait disconvenir, n'est dépourvue ni d'élévation de pensées, ni de noblesse de sentiments : « Aujourd'hui 21 mai 1771, nous, officiers en la Sénéchaussée d'Auvergne et siège présidial de Riom, étant assemblés en la chambre du conseil pour l'administration de la justice, il a été remis sur le bureau par M. Chassaing, greffier civil, copie d'une signification faite au greffe le 16 du présent mois par Thuillier, huissier à la résidence de Clermont, d'un acte émané du prétendu Conseil supérieur de Clermont-Ferrand, par lequel il seroit porté qu'il est ordonné... etc.;

» Considérant que ce qui est contenu en ladite signification est inconciliable avec l'honneur de la magistrature ; que le caractère des vrais magistrats, incapables de se déterminer par d'autres principes que ceux de l'honneur, du devoir et de la conscience, est de demeurer inébranlables au milieu même du péril auquel paroîtroient les exposer les obligations de leur état;

» Que la menace d'un châtiment, introduite par les loix comme un frein utile pour contenir les hommes corrompus dans le devoir, ne peut être employée contre le magistrat sans le dégrader et l'avilir essentiellement aux yeux du public ;

1. Exploit de Thuillier du 16 mai 1771.

» Que cependant l'autorité de la loy est tellement dépendante de la dignité des juges qu'elle ne subsiste que par elle et périt nécessairement avec elle;

» Que les membres d'un tribunal, réduits par des obstacles étrangers au point de ne pouvoir plus maintenir dans sa pureté le dépôt sacré de la justice du Roy, n'ont d'autre ressource que de remettre entre les mains du monarque un pouvoir qu'il ne leur avoit confié que pour la gloire de son règne et l'avantage de ses sujets;

» Considérant, en outre, que le serment, que nous avons fait en la Cour de Paris, nous lie irrévocablement à cette Cour, et persistant en conséquence dans les principes énoncés en notre arrêté du 21 mars dernier;

» Considérant enfin que l'érection d'un tribunal intermédiaire entre le Siège et la Cour de Parlement déroge entièrement à la constitution d'une Sénéchaussée que nos Roys avoient pendant le cours de cinq siècles décorée des premières et principales marques d'honneur du pays d'Auvergne, et dont sont issus en différents temps plusieurs grands et illustres personnages; et que ladite érection tend à établir un nouvel ordre auquel nous ne sommes assujettis ni par notre serment, ni par une volonté primitive;

» Nous avons unanimement arrêté que, pour donner à Sa Majesté le témoignage le plus authentique de notre zèle, de notre fidélité et de notre obéissance entière en tout ce qui peut dépendre de nous, nous continuerions par provision de vaquer à l'administration de la justice, comme nous l'avons constamment fait jusqu'à ce jour, et cependant, dans le cas où il seroit donné quelque suite à l'acte signifié le 16 du présent mois, que nous userons de la seule voye qui nous reste, d'offrir à S. M.

les démissions de nos offices en la suppliant très humblement de reprendre des pouvoirs devenus inutiles en nos mains [1]. »

Cette offre de démission, jetée à la fin de la déclaration, était une vive riposte à la menace de l'arrêt. Mais, en la formulant, le Présidial n'avait-il pas trop présumé de ses forces? On se croit volontiers courageux, lorsqu'on n'envisage le danger que de loin : à l'heure du péril, — on est souvent moins valeureux. Nos officiers osèrent se l'avouer, et ils tombèrent d'accord qu'il fallait le plus tôt possible se résoudre irrévocablement à un parti. Mais, avant de le prendre, ils voulurent peser plus mûrement encore les avantages et les inconvénients de l'une et de l'autre détermination qui s'offraient à eux.

La ville de Clermont venait d'obtenir, par arrêté du 21 avril, la suppression, à partir du 1er mai, du droit de Leyde qui frappait les blés vendus sur ses marchés. Cette mesure était préjudiciable à la place de Riom, soumise à cette taxe et exposée ainsi à être désertée au profit de sa voisine. Touchés par cette considération capitale en un moment où la question de l'approvisionnement des grains tenait à juste titre la plus grande place dans les préoccupations populaires [2], les officiers municipaux songeaient à envoyer un député à Paris pour obtenir semblable faveur pour leur ville. Le Présidial ne devait-il pas profiter de l'occasion pour mettre à exécution l'idée qu'on lui avait déjà suggérée, — celle de charger le député de juger par lui-même des dispositions du Chancelier à l'égard du siège, et de la nécessité de suivre telle ou telle direction? C'est

1. Délibération du 21 mai 1771. — Mss. du lieut.-crim. de Chabrol.
2. Voir aux annexes, XIII.

ce que leur conseillait vivement à nouveau un correspondant plein de sagacité. « Je conjecture, Monsieur, écrivait-il à l'un des magistrats de la Sénéchaussée, ce qui arrive actuellement à Riom et ce qui peut arriver par la suite. Je sçais que la ville est fort occupée de la suppression de la Leyde. Il est possible qu'elle députe pour cet objet. Le député, quel qu'il soit, ne pourroit-il pas sçavoir les dispositions du Présidial dans tous les événements possibles? Il n'est pas nécessaire de signer rien, mais seulement de lui communiquer les dispositions du Présidial dans tous les cas possibles, et afin qu'il n'y aye point d'erreur, que lui-même les mette par écrit. Songez bien que c'est sur tous les cas possibles. Il faudroit que ce député fût un homme sage et sur lequel on pût compter, ou vous, ou M. Touttée, ou M. Chabrol, ou M. Lacrène, si sa santé le lui permet. Vous sentez l'importance dont il est de prendre un parti, de ne pas tarder et d'agir secrètement. Ce que je vous mande peut être une idée vaine, mais elle ne peut avoir que cet inconvénient » [1].

Cet avis parut sage : le Présidial et le Corps-de-ville s'entendirent pour l'adopter. On convint que la municipalité chargerait un député d'aller à Paris obtenir la suppression de la Leyde. Tandis qu'il ne serait investi aux yeux du public que de cette mission, il s'occuperait aussi et surtout des intérêts du siège en observant secrètement et en déjouant les manœuvres dirigées contre lui. Cette tâche était délicate entre toutes, et réclamait un homme de tact et d'habileté, en situation d'être bien informé et bien appuyé

1. Lettre du 18 mai 1771. — Cet avis devait émaner d'une personne considérable, mais craignant de se compromettre. Car non seulement l'auteur de la lettre ne signait pas son écrit, mais il le terminait par ces mots, indices du danger de telles correspondances : « Je vous prie de me renvoyer cette lettre avec votre réponse. »

à la Cour, plein de patriotisme enfin, car elle n'était pas exempte de périls.

Quand, le 22 mai, l'assemblée des notables se réunit pour ce choix, — un même nom vola sur toutes les lèvres, celui de « M. de Chabrol le père. » Qui pouvait, en effet, mieux être l'homme de la situation que le célèbre magistrat? Par sa notoriété, ses relations, l'estime universelle dont il jouissait, son dévouement aux intérêts riomois, n'avait-il pas maintes fois sauvé la ville de difficultés et d'embarras considérés comme inextricables? Et dans les derniers temps, ne s'était-il pas plus que tout autre inquiété de l'avenir de la cité, ingénié à conjurer les dangers qui la menaçaient? Dès les premiers jours de l'orage, l'intendant d'Auvergne, le baron de Montyon, maître des requêtes au Conseil d'Etat, avait été rappelé à Paris pour prendre part aux travaux de sa Compagnie, chargée de remplacer provisoirement le Parlement dissous, et pour siéger à la Tournelle. M. de Chabrol n'avait-il pas profité de ses rapports intimes avec lui [1], pour le supplier de protéger Riom contre les attaques de ses ennemis? M. de Montyon, personnage officiel, ne pouvait approuver la conduite de la Sénéchaussée : sur la prière du célèbre jurisconsulte, il s'était cependant employé en sa

1. Voir *supra*, p. 126. — Comme son prédécesseur, M. Ballainvilliers, M. de Montyon professait la plus grande estime pour le talent et le caractère de M. de Chabrol. Comme lui aussi, il demandait souvent à l'avocat du Roi des consultations sur des points de jurisprudence, témoin cette lettre du 25 avril 1771 : « Je me souviens d'avoir conféré avec vous sur la clôture des héritages. Je vous prie de me mander si une loy pour l'Auvergne, semblable à l'édit que je vous envoie, vous paroîtroit avoir quelque inconvénient. Je vous serois obligé de mettre votre avis en marge des articles de l'édit. » Longtemps après avoir quitté l'Auvergne, « ce pays qui lui étoit cher, » (Lettre du 4 janvier 1772), M. de Montyon resta en correspondance suivie avec M. de Chabrol, lui témoignant toujours les sentiments de l'amitié la plus vive et la plus dévouée.

faveur. « L'épitaphe de Riom est bien prématurée, avait-il écrit à M. de Chabrol dès le 23 février, et vous êtes moins fait qu'un autre pour être dans l'erreur. Celle que je vous pardonnerois le moins est celle de douter de mes sentiments pour vous et pour votre patrie. » — « Vous connaissez nos sentiments pour votre ville, avait-il ajouté le 23 mars, et vous pouvés compter que je lui en donneray des preuves toutes les fois que l'occasion s'en présentera. — Soyez persuadé, continuait-il le 15 avril, que je ne passeray point d'occasion de témoigner à votre ville mes sentimens. C'est tout ce que je puis vous répondre ».. Aux premiers bruits des démarches, tentées par diverses villes de la Province pour se partager la succession non encore ouverte de Riom, M. de Chabrol en avait de nouveau référé à l'intendant, et celui-ci avait répondu d'une façon flatteuse. « Si vous jugez à propos de me faire passer quelque mémoire sur l'érection de justices, baillages à... (illisible), Brioude et autres lieux, j'y donneray l'attention et en feray l'usage que mérite tout ce qui sort de votre cabinet [1]. » Il y aurait eu de la folie de la part des Riomois à confier le soin de leur défense à d'autres mains. Aussi, avec quelles instances l'assemblée des notables prie-t-elle M. de Chabrol « de vouloir bien remplir le vœu de la ville! »

On ne faisait jamais appel en vain au patriotisme de l'avocat du Roi. Il accepte. Nommé le 22 mai, il est le 25 à Paris, et dès ce jour, commence ses démarches et entre en correspondance avec ses mandants [2].

1. Lettre du 19 avril 1771.

2. Nous n'avons pu retrouver les copies des lettres écrites par M. de Chabrol à cette occasion, bien qu'il eût coutume de les conserver. En revanche, nous avons rencontré la liasse de celles qui lui furent écrites de Riom par son fils, le lieutenant-criminel, et par M. Pellissier, qui était à la fois conseiller au Présidial et échevin de la ville. Dans ces

A son départ, il avait laissé plusieurs de ses collègues fortement ébranlés dans leur zèle parlementaire. Dès les premiers jours qui suivirent, la conversion de ces derniers était devenue complète. C'est que, d'une part, la sénéchaussée de Clermont, oublieuse de son ancienne ardeur, avait capitulé ; sur la réquisition de M. Tournadre, le lieutenant général avait prononcé l'enregistrement de l'édit en ajoutant ces paroles : « Nous déclarons n'enregistrer que pour obéir au Roy qui dans ce moment fait usage de son autorité absolue. Nous n'y sommes point induits par la crainte des peines prononcées par l'arrêt du 13 mai. Greffier, vous insérerez nos déclarations au bas de l'enregistrement [1]. » La plus grande partie des officiers n'avaient pas voulu, il est vrai, prendre part à l'enregistrement, même avec cette modification ; et le lieutenant général avait dû écrire « au chef pour consulter son embarras d'être contrarié dans ses dispositions particulières par la pluralité des suffrages. Il lui avoit été répondu que la sentence devoit être prononcée de son avis particulier, sans consulter les assesseurs ni être restreint par leurs opinions contraires [2]. » La Sénéchaussée avait ainsi sauvé les honneurs de la guerre. Mais on n'en disait pas moins que, par cette prompte soumission, qui devançait celle de la plupart des tribunaux de la Province, elle avait voulu plaire au Chancelier et supplanter sa rivale, la Sénéchaussée d'Auvergne.

D'autre part, le bruit s'était répandu à Riom qu'on allait

conversations intimes du fils avec son père, et dans ces communications officielles d'un dignitaire de la cité avec son député, les intentions secrètes, les projets cachés vont être mis à nu, et la vérité luira dans tout son éclat.

1. Lettre du lieut.-crim. de Chabrol à son père, du 25 mai.
2. Lettre du même du 11 juin.

prochainement exécuter contre certains magistrats les condamnations prononcées par l'arrêt du 13 mai. « Un vicaire d'Aigueperse, racontait le 25 mai le lieutenant criminel à son père, venant hier au soir de Cl. (Clermont), où il avait dîné chez l'abbé Bern[ard] [1], dit à M. Mont^er^ (Montanier) qu'il sçavoit de cet abbé que l'on enverroit lundy exécuter chez un de Messieurs. On s'assemble ce matin sur cet avis, quoique la chose ne paroisse aucunement vraisemblable, soit par le défaut d'échéance des délais, soit parce que le p^t^ de S^t^-Ag.) (président de Saint-Agne [2]), habitera Riom lundi et mardi à l'occasion du mariage de mademoiselle de Mars. Il sera logé chez M. Pellis[sier]. On ne prendra pas ce moment pour une exécution. »

Cette nouvelle pouvait être hâtive, mais elle était loin d'être dénuée de fondement. Le vent à Paris était toujours à la sévérité, et le surlendemain, M. de Chabrol mandait à Riom que le Chancelier, en réponse aux remontrances du Châtelet, venait de supprimer ce tribunal et de le réorganiser sur des bases nouvelles (27 mai). Semblable malheur ne menaçait-il pas Riom? Beaucoup le redoutaient. Les parlementaires les rassuraient par l'exemple du Châtelet d'Orléans qui, d'après l'avis de M. de Challeranges, traînait en longueur, « ce qui détruisoit deux nouvelles contraires, celle des démissions et celle des soumissions [3]. » L'on restait toujours dans l'indécision.

Sur ces entrefaites, M. de Chazerat vient passer quelques jours à sa terre de Mirabel [4], où le rejoignent aussitôt sa femme et M. de Saint-Agne qui l'ont précédé à Riom. Ce

1. Membre du Conseil supérieur de Clermont.
2. Président au Conseil supérieur.
3. Lettre du 28 mai à M. de Chabrol.
4. A quinze cents mètres à peine de la ville de Riom.

voyage et cette rencontre étaient calculés, et rentraient dans le plan du projet que méditait le futur intendant de l'Auvergne. Il est temps, au reste, de présenter à nos lecteurs le premier président du Conseil supérieur, et de leur indiquer la nature de ses dispositions à l'endroit de notre Sénéchaussée. Ambitieux, et digne de l'être [1], — ce qui n'est pas un mince mérite, — doué d'une vaste intelligence et de réelles aptitudes à l'administration, M. de Chazerat tenait avant tout à occuper dans la Province des fonctions importantes, capables de satisfaire son activité et son orgueil. Pour arriver à son but, il n'avait pas craint d'abandonner la Compagnie dont il était le chef et de la livrer aux rigueurs du Chancelier. Ses désirs une fois satisfaits, — loin de souhaiter le bouleversement des diverses institutions du pays, il ne demandait qu'à les conserver et qu'à rétablir l'harmonie entre elles. Convenant de la supériorité du siège de Riom en particulier, il eût voulu le maintenir dans l'intégrité de ses droits. Son mariage avec mademoiselle Rollet de Mirabel [2], ses attaches personnelles avec les familles considérables de la ville, le disposaient d'ailleurs favorablement à son égard. Mais le ressentiment de Maupeou contre les tribunaux rebelles à ses ordres allait grandissant. La Sénéchaussée d'Auvergne, qui avait reçu depuis un mois l'injonction d'enregistrer l'édit, ne l'avait point encore écoutée. Le ministre annonçait qu'un plus long retard serait fatal aux magistrats. M. de Chazerat crut que ce serait leur rendre service que de les avertir des inten-

1. Lire *infra*, et noter l'appréciation du caractère de M. de Chazerat par une des victimes de Maupeou.

2. Madame de Chazerat était-elle fille de M. Rollet de Mirabel, doyen de la Sénéchaussée, ou de M. Rollet de Mirabel, trésorier de France? Nous ne savons. Mais ce qui est certain, c'est qu'elle était riomoise, et qu'elle appartenait à l'une des plus vieilles maisons de la cité.

tions du Chancelier. Il voulut donc essayer de les amener à composition. Un autre mobile le poussait peut-être à tenter de remporter cette victoire. S'il parvenait à vaincre l'obstination du siège de Riom, l'un des plus importants du royaume, Maupeou ne lui saurait-il pas gré de ce résultat? L'intendance d'Auvergne ne serait-elle pas la récompense de son succès? C'était assez vraisemblable. En tout cas, le but poursuivi méritait que le premier président se mît immédiatement à l'œuvre.

Ne pouvant s'aboucher directement avec l'un des magistrats du Présidial à cause de sa position au Conseil supérieur, M. de Chazerat mande près de lui le secrétaire de la Chambre de la Sénéchaussée, M. Faucon, homme de sens, fort estimé des conseillers et possédant leur confiance. Faucon est bientôt à Mirabel. Le premier président feint, en habile diplomate, de l'avoir appelé pour lui parler de divers objets concernant le Présidial, mais tous assez indifférents. Après un échange de quelques propos, il met brusquement la conversation sur les matières du temps. « J'ay, dit-il en substance à son interlocuteur, j'ay les ordres les plus sévères de M. le Chancelier contre Riom en particulier... La perte de la ville est assurée par le défaut d'enregistrement, car le siège sera supprimé et la besogne sera faite dans une heure. Plus de trente lettres venues d'Auvergne demandent cette suppression et la création de bailliages royaux dans le ressort de la Sénéchaussée. Ambert, entre autres, sollicite avec instance cette mesure,.. Une telle perspective me désole. Je suis attaché à la ville, j'aurois désiré la servir; mais le Roy et M. le Chancelier sont de la plus grande fermeté. — Trouverez-vous bon, monsieur le premier président, interroge Faucon, que je répète vos paroles. — Non seulement je vous y autorise, mais je

vous en prie. Assurez surtout ces messieurs de la Sénéchaussée de mes bonnes dispositions particulières. Je ne vois guère que des motifs d'amour-propre pour leur inspirer le refus absolu d'enregistrement : mais qu'est cela en comparaison de l'intérêt de la patrie? » Sur ces mots, M. de Chazerat clôt l'entretien. Faucon n'a rien de plus pressé que d'accourir à Riom répéter cette conversation à tous les membres du Présidial. Ce rapport fut l'objet, on le conçoit aisément, des commentaires les plus passionnés.

Le premier-président l'avait bien pensé. En homme avisé, il jugea utile de confirmer par une autre voie ce qu'il venait de faire savoir aux officiers riomois; et, cette fois, il choisit pour intermédiaire madame de Chazerat elle-même. Connaissant le dévouement de sa femme à sa ville natale, il pense sagement que nul ne plaidera mieux qu'elle la cause de Riom auprès des magistrats. Il lui démontre en quelques mots les inconvénients et les dangers que présente la continuation de la résistance pour les intérêts de la cité, et lui persuade sans peine que le parti de la soumission est le seul raisonnable. Il la conjure d'en convaincre ses concitoyens.

Madame de Chazerat accepte avec joie cette mission, — et prend aussitôt la route de Riom. L'heure avancée ne l'arrête pas, et il est déjà nuit quand elle heurte à la porte de l'hôtel de madame Brujas, femme d'un conseiller au Présidial et belle-sœur de M. de Chabrol père [1]. Entrant aussitôt en matière : « Je viens, dit-elle de son ton le plus

1. La mère de Guillaume-Michel de Chabrol avait épousé en premières noces M. Claude Brujas, avocat en Parlement, bailli de Châteaugay, Bourrassol et Ménétrol, et en avait eu plusieurs enfants. Son fils aîné, Gilbert, conseiller à la Sénéchaussée, était donc frère utérin de M. de Chabrol.

affectueux et le plus persuasif, je viens, ma chère amie, uniquement guidée par l'intérêt de ma patrie, vous faire part de ce que j'ai su de M. de Chazerat, et je vous prie de mander soigneusement à messieurs de la Sénéchaussée ce que je vais vous apprendre. M. le Chancelier a les yeux principalement ouverts sur Riom, qu'il traite de ville rebelle et parlementaire. Dans le commencement, il étoit mieux disposé pour cette ville, étant prévenu de la considération dont jouit le siège. Il a même approuvé le long silence que le tribunal a gardé sur l'enregistrement de l'édit, comme étant de devoir envers le Parlement de résister à publier l'édit. Mais la noblesse, aigrie par l'établissement des deniers communs, a rendu auprès de M. le Chancelier de mauvais offices à notre ville. M. de Chazerat a demandé au ministre qu'il eût des égards particuliers pour un siège qui le méritoit, et qu'il lui accordât des lettres de jussion ou de cachet pour sauver son honneur. « Je prévois, lui a-t-il représenté, que sur la signification de l'arrêt [1], le siège enverra ses démissions. Quel désastre pour l'une des plus jolies villes du royaume ! Ne subsistant que par son présidial, elle sera complètement détruite. Enfin, le tribunal est composé de gens instruits, de mérite et d'esprit, jouissant de fortunes considérables, tous avantages qui l'élèvent au-dessus du niveau des autres sièges. » A tout cela, M. le Chancelier a répondu : « Je ne veux pas leur faire l'honneur de leur envoyer des lettres de cachet. Elles sont réservées pour les Cours souveraines. Je prétends les livrer à toute la sévérité du Conseil. Plus ils sont riches, plus il entrera d'argent dans les coffres du Roy, — et cet argent y viendra fort à propos. Pour la ville, je veux

1. L'arrêt du Conseil supérieur du 13 mai.

qu'elle soit détruite si son présidial n'enregistre pas : je n'y laisseray même pas de bailliage, et empêcheray que l'intendant de la province y fasse jamais sa résidence. »

« Mon mari, vous pouvez le croire, est contrarié plus qu'on ne sauroit le dire des préventions qu'on a contre lui dans la ville. Il en aime les citoyens et les préfère à ceux de Clermont. Il trouve beaucoup d'agrément dans leur société, et a toujours cherché à les distinguer par des politesses lorsqu'ils sont venus à Clermont. Son intention est même, si tout est une fois pacifié, de passer un temps considérable à Riom ou à Mirabel. Il loueroit dès à présent la maison la Védrine, si elle étoit vacante, ne pouvant pas plus que moy s'accoutumer à la maison de mon père comme mal située. Enfin, si le Présidial se décide à enregistrer, le premier-président fera tout ce qui dépendra de lui pour adoucir son sort. On n'a qu'a demander : il agira et appuiera les requêtes de tout son crédit. »

Et comme madame Brujas désire connaître les faveurs qu'on serait disposé à accorder au siège : « Ce seroit par exemple, reprend-elle aussitôt, une attribution pour juger en dernier ressort jusqu'à mille livres, un règlement pour conserver au siège toutes les saisies réelles, un autre pour interdire d'interjeter appel au Conseil des jugements par défaut. »

Ces offres étaient séduisantes. Il n'appartenait cependant pas à madame Brujas de les accepter. Elle se contenta de remercier son interlocutrice et de lui assurer qu'elle ferait part à quelques-uns de ces Messieurs des bonne dispositions de M. le premier-président. « Mais, ajoute-t-elle non sans habileté à son tour, tout ce que le siège peut avoir à demander dans ce moment, c'est une surséance à l'exécution de l'arrêt. — Je m'y intéresseray,

croyez-le bien, riposte madame de Chazerat, mais il faut en limiter le temps. Mon mari peut bien être le maître d'un léger retard ; mais, d'une part, il doit des preuves de zèle à monsieur le Chancelier qui est fort occupé de Riom, et de l'autre, il y a dans le Conseil trois membres fougueux qui ne demandent qu'à tout détruire ou bouleverser... Nous quittons Mirabel, et nous n'y reviendrons que de lundi en huit. De grâce, apportez-moy une réponse. — Je seray exacte au rendez-vous, répond madame Brujas, et vous instruiray fidèlement des dispositions de la Compagnie sur les propositions de M. de Chazerat, autant qu'il m'aura été donné de les apprendre. » Là-dessus, les deux dames se séparent [1].

Le récit de cette entrevue eut bientôt fait le tour de la ville. Ainsi que M. de Chazerat l'avait espéré, il engagea plus vivement encore dans la voie de l'obéissance la plupart des conseillers. Au même instant on apprenait que le siège de Murat avait écrit au ministre pour lui demander de relever à l'avenir, directement, du Conseil supérieur et non du présidial de Riom, et M. de Chazelles mandait que le Chancelier avait « fait une réponse très agréable et promis toute sa protection [2]. » La cour des aides de Clermont était supprimée brutalement [3] ; enfin, comme corollaire à cette mesure, Maupeou ordonnait d'exécuter l'arrêt avec la dernière rigueur contre les magistrats rebelles, et en cas de refus de paiement de l'amende, de saisir tout leur mobilier [4]. Ces nouvelles jetaient dans l'épouvante la popula-

1. Les détails des deux conversations de M. de Chazerat avec Faucon, — et de madame de Chazerat avec madame Brujas, sont tirés presque textuellement d'une lettre, en date du 30 mai 1771, écrite à son père par le lieut.-crim. de Chabrol.

2. Lettre du 30 mai 1771 du lieut.-crim.

3. Voir aux annexes, XIV.

4. Lettre du lieut.-crim. du 25 mai.

tion riomoise. M. de Chazerat les exploitait habilement. Il s'efforçait au surplus de gagner les suffrages populaires à sa cause et d'ameuter l'opinion contre les officiers récalcitrants, en faisant répandre dans la foule les promesses qui avaient été exprimées à madame Brujas. Un membre de sa famille étant venu à mourir, il prit à Riom toutes ses fournitures de deuil, et versa ainsi dans les caisses des marchands de la ville cinq ou six mille livres [1]. En fallait-il davantage pour pousser les commerçants et le peuple à murmurer contre les magistrats qui, en refusant de reconnaître l'autorité du Conseil supérieur, allaient éloigner de la cité les faveurs et la protection du premier-président ?

Dès ce jour, les partisans de l'enregistrement gagnèrent visiblement du terrain, — ce qui faisait dire au lieutenant-criminel de Chabrol : « A l'égard du gros du Corps, il est certain qu'il s'y est répandu un esprit de faiblesse inconcevable [1]. » Leurs adversaires, après l'entrevue de mesdames de Chazerat et Brujas, avaient compté sur un délai de huitaine pendant lequel les choses resteraient encore en l'état. Les autres ne voulurent pas attendre ce délai. Le 1er juin, ils obtiennent une réunion générale de la Compagnie, et proposent nettement d'enregistrer aussitôt l'édit. Cette motion soulève à peine quelques protestations, la plupart des conseillers étant dominés par la peur ; et lorsqu'on passe aux voix, une majorité considérable se prononce en sa faveur. Mais à quelle époque et dans quelle forme enregistrer? L'une et l'autre de ces questions soulèvent de vifs débats. Sur la première, le plus grand nombre opinent qu'il faut attendre que le Chancelier ait

1. Lettre du 1er juin.

fait procéder à quelque exécution de magistrats. Ceux-là, disait M. de Chabrol, sont « les calculateurs qui, voyant qu'on peut rachepter l'honneur à prix d'argent, et tenant pour principe que l'honneur exige du moins une longue résistance, ont dit d'après M. le Chancelier que 300 livres par jour faisoient 9000 livres par mois et environ 350 livres au bout du mois pour chacun, somme qui n'étoit pas onéreuse et qu'on pourroit bien encore laisser croître jusqu'au double [1]. » Sur la seconde question, il est décidé qu'on n'enregistrera qu'avec des protestations. Mais « ces protestations, les uns les vouloient très secrètes, et les autres publiques. Les uns vouloient qu'elles portassent l'empreinte de leur timidité, les autres qu'elles fussent un monument de leurs vrais sentiments forcés par la violence. » Et à ce sujet, le doyen, M. Vissac, ardent partisan de la soumission, émit l'avis « que l'envoi [2] se fît par le lieutenant-général et un conseiller, à la mode de Clermont, auxquels officiers les autres fourniroient attestation que c'est malgré eux et forcés par le vœu du Corps qu'ils se sont forcés à enregistrer. Au refus du lieutenant-général et autres suivants, il proposa de remplir lui-même la commission. Dans son projet, la réquisition devoit être faite par l'un des membres du Parquet. A quoi le Parquet répondit unanimement qu'il ne s'y prêteroit pas. On a reparti : Eh bien ! on se passera de requis. » A ces mots, les gens du Roi, piqués au vif, se lèvent et sortent de la salle, suivis de leurs amis. D'autres embrassent la querelle du doyen, et parlent d'abroger la voix délibérative laissée aux membres du Parquet dans les assemblées générales de la Compagnie.

1. Allusion aux 300 livres d'amende prononcées, pour chaque jour de retard apporté à l'enregistrement, par l'arrêt du Conseil supérieur.
2. De l'arrêt d'enregistrement.

Mais, au sein de cette discussion, la réunion s'est rompue... Force est de se donner rendez-vous au mardi suivant [1].

Le résultat de la séance, quoique non définitif sur toutes les questions agitées, était énorme. On avait donné « parole positive d'enregistrer. On demandoit à tirer parti des circonstances. On faisoit une espèce d'excuses de n'avoir pas procédé plus tôt. » M. de Chazerat n'en espérait pas tant pour le moment : l'esprit de désunion qui divisait les membres du Présidial ne lui assurait-il pas, au reste, la victoire? Le lieutenant-criminel de Chabrol le sentit à merveille. Il n'avait point assisté à la réunion du 1er juin, ne voulant en aucune façon s'associer à l'abdication du siège pas plus qu'aux mesures imprudentes d'une résistance périlleuse. Quand il en eut appris le récit attristant, qu'il eut entendu murmurer que les gens du Roi, à la suite de la scène qui avait marqué cette séance, parlaient de donner leurs démissions, — songeant aux conséquences déplorables d'un tel événement, il courut en toute hâte chez le premier avocat et chez le procureur pour « tâcher de calmer des esprits trop bouillants. » Ses sages représentations décidèrent le Parquet à promettre de s'abstenir pour le moment de toute manifestation et de régler sa conduite d'après les circonstances. Il se rend ensuite auprès des conseillers les plus modérés, et les pousse à demander le rappel des gens du Roi dans le sein des réunions. Ceux-ci y consentent : après de longs débats, qui dégénèrent en questions personnelles, on décide que les membres du Parquet pourront assister aux assemblées, mais en se conformant pour les fonctions de leur ministère

1. Lettre du lieut.-crim. du 1er juin 1771.

aux délibérations qui seraient arrêtées à la pluralité des voix, ou qu'ils délibéreront séparément [1]. Le Parquet préfère prendre ce dernier parti, et la querelle s'apaise insensiblement.

Cette paix déconcerta un peu les espérances de M. de Chazerat, qui crut plus sûr de recourir aux menaces pour forcer la main aux rebelles. Il répandit dans la contrée des nouvelles « accablantes » pour les parlementaires. Dans toute la France, les sièges se soumettaient; ceux qui luttaient étaient brisés. Dans la province, Montaigut, suivant l'exemple de Clermont et de Murat, avait enregistré [2]; Aurillac allait céder [3]; pour Guéret et Vic, qui résistaient, le Conseil supérieur ferait exécuter son arrêt contre eux; et après, ce serait le tour de Riom. Ces rumeurs prirent une telle consistance que, le 3 juin, M. Verny, avocat, revenait de Clermont avec l'assurance que les exécutions commenceraient le jour même. Il tenait cette information d'avocats et de conseillers réformés de la Cour des aides. Bien que M. de Chabrol représentât « d'après ce qui se passoit dans les autres conseils, que Clermont n'oseroit pas outrer si fort les mesures qui lui étoient à adopter, » — sur ce dire, « plusieurs conseillers de la rue des Taules » déménagèrent avec empressement leur mobilier pour le soustraire à la saisie [4].

Cet événement souleva les plus vives alarmes. Les craintes augmentèrent sur le propos que M. de Montyon aurait

1. Lettre du 4 juin.
2. Lettres des 4 et 6 juin.
3. Lettre du 4 juin : « Le voisin d'Aurillac ne compte plus sur eux. Ils sont prêts à céder à la peur. » Lettre du 15 juin : « On me marque de Maurs par lettre du 6 qu'Aurillac n'a point encore pris de détermination, qu'on présume cependant plus l'enregistrement que le refus de s'y prêter. »
4. Lettre du lieut.-crim. du 4 juin.

dit « qu'il ne pouvoit concevoir pourquoi on n'enregistroit pas; qu'on étoit donc obstiné à perdre la ville [1]. » Dès lors, les nouvelles sinistres de circuler de plus en plus nombreuses. Certaines personnes, — M. Andraud entre autres, — sont parties pour Paris afin de briguer les charges du siège qui, en cas d'extinction de la Sénéchaussée, la suppléera. Le Chancelier a déclaré vouloir « prendre des arrangements pour établir un ordre judiciaire en Auvergne », et ce plan est des plus funestes à l'avenir de Riom. Il a donné les promesses les plus encourageantes aux députés venus de Brioude pour demander l'érection d'un présidial dans cette ville, et le Chapitre ne forme qu'une opposition modérée à ce projet [2]. On a le dessein de réunir l'élection de Clermont à la sénéchaussée de la même ville : n'y a-t-il pas tout lieu de craindre que la justice ordinaire des paroisses qui composent l'arrondissement de cette élection ne soit détachée de la Sénéchaussée d'Auvergne pour être réunie à celle de Clermont [3]?

Le 6 juin, grâce à ces divers bruits, la terreur est à son comble. La Compagnie s'assemble d'urgence. Alarmée par les maux qui menacent la cité, et cédant à la pression populaire, elle reconnaît qu'il est temps de conjurer l'orage, et délibère « à la grande pluralité de fixer l'enregistrement au mardi 18 [4]. » Au mardi 18 seulement, afin de donner aux ennemis des réformes Maupeou un dernier délai pendant lequel ils observeront la tournure des choses et se convaincront de l'inutilité de leur résistance. Et pour éviter qu'on ne lui impute à blâme cette nouvelle temporisa-

1. Lettre du 6 juin.
2. Lettre du 7 juin. — Voir *infra*, ch. XVIII.
3. Lettre du 13 juin.
4. Lettre du l.-c. du 7 juin.

tion, le siège prétexte qu'une date plus rapprochée n'est pas possible, — les deux audiences de la semaine suivante n'étant pas libres à cause de la fête de Saint-Amable et de la tenue des assises généraux.

Cette décision toutefois n'est pas prise sans soulever des débats passionnés. Certains magistrats, complètement affolés, n'auraient pas voulu qu'on attendît aussi longtemps, et demandaient une assemblée extraordinaire pour la semaine même. « Ce seroit trop honteux, » leur crie-t-on de toutes parts. D'autres, au contraire, désiraient qu'on accompagnât l'enregistrement de protestations motivées, et qu'on spécifiât expressément qu'on n'enregistrait qu'en conséquence des ordres notifiés en réponse à l'arrêté du 21 mars et du très exprès commandement de Sa Majesté. Ayant arraché cette promesse à la majorité, ils s'enhardissent et proposent « d'insérer en même temps sur le registre des délibérations des protestations secrètes contre la contrainte exercée sur les volontés pour servir de réclamation dans un temps plus heureux et de déclaration des vrais sentiments de la Compagnie, — chose qui ne peut avoir d'inconvénients. » Ils en obtiennent encore l'assurance. Désireux de se relever de leurs échecs, les timides demandent alors qu'on fasse sur-le-champ délibération écrite et signée de la fixation du jour de l'enregistrement, — pour qu'on ne puisse plus revenir sur ce point. On s'y oppose « sagement pour ne pas multiplier les monumens de cet acte humiliant [1]. »

De quelque forme qu'on l'enveloppât, — l'abdication n'en était pas moins claire, — et certes il n'avait pas fallu moins que la mise en jeu des intérêts vitaux de leur patrie pour déterminer ces fiers magistrats à s'abaisser ainsi de-

1. Récit tiré d'une lettre du l.-c. du 7 juin 1771.

vant l'homme d'Etat que, trois mois auparavant, ils bravaient avec tant d'arrogance. Ils voulurent cependant, avant d'aller plus loin, avoir sur l'opportunité de leur démarche le sentiment de leur député.

Ce n'était pas sans avoir eu à subir toutes sortes de traverses et d'ennuis, et même à courir des dangers pour sa sûreté personnelle [1] que l'avocat du Roi avait pu rester dans la capitale. Les ennemis du Présidial avaient d'abord affecté de rire de son voyage [2]. Mais bientôt, effrayés des avantages qui pouvaient en résulter pour le siège, ils avaient « suscité toutes sortes d'entraves et d'oppositions » au député, [3] disant « mille misères » sur lui [4], allant jusqu'à prétendre qu'il n'était venu à Paris que pour ourdir une trame contre le Chancelier [5]. A un moment même, ils avaient cru pouvoir se flatter que « dans le jour il recevroit des ordres de sortir de Paris [6] ». M. de Chabrol, par sa rudence, par son habileté, avait su déjouer toutes ces attaques. Il usait, il est vrai, de précautions infinies, se faisant adresser ses correspondances de Riom à son hôtel Saint-Louis, rue des Augustins, sous le couvert du pseudonyme de Lebrun [7]. Il avait même pu rendre de réels services à ses confrères [8].

1. « Je vous prie instamment que votre sûreté soit la première de vos occupations, et celle à laquelle toutes les autres cèdent. » (Lettre de son fils du 30 mai 1771.)
2. Lettre du 30 mai.
3. Lettre du 1er juin.
4. Lettre du 11 juin.
5. Lettre du 13 juin.
6. Lettre du 4 juin.
7. Toutes les lettres de son fils portent cette suscription. Une seule est adressée à « M. de Chabrol, » mais elle ne fut pas envoyée par la poste. Des lettres de M. Pellissier, une seule également porte le nom de M. de Chabrol. Celle-là fut envoyée par la poste. C'était une grave imprudence de la part de l'échevin.
8. « On m'a chargé de vous remercier de la peine que vous prenés. »

Ces derniers le savaient à merveille. A leur prière, M. Pellissier réfère de la situation à leur éminent collègue. « Vous voyez beaucoup et très bien, écrit aussitôt l'échevin en lui annonçant la résolution d'enregistrer... Faites ce qui sera util à la chose publique de votre ville... Les choses auront lieu à moins que d'ici là vous nous mandassiés non, et à la tournure que les choses prennent, nous devons attendre plutôt un oui très clair [1]. »

Cette demande de consultation plongea le grand jurisconsulte dans de cruelles perplexités. Approuverait-il l'apostasie du Présidial? Sa nature indépendante se révoltait à cette pensée. Parlementaire dans l'âme, il considérait — erreur pardonnable en lui — la ruine de la vieille magistrature comme un malheur public. Pour rien au monde il n'eût consenti à se dégager des liens d'amitié et de solidarité qui l'unissaient aux Lamoignon, aux Pasquier, aux Hocquart et à tant d'autres exilés. Mais quoi! il pousserait donc à la résistance? Hélas! le pouvait-il? Les divisions, nées parmi les officiers riomois à l'occasion de ce fatal enregistrement, avaient promptement transpiré. « Mécontentements, querelles, tout étoit connu de leurs plus cruels ennemis [2], » qui en avaient profité pour essayer « d'accélérer les coups de rigueur contre la Compagnie [3]. » Au

(Lettre de M. Pellissier du 8 juin 1771.) — « J'ay toujours pensé qu'un voyage auroit plus d'utilité qu'on n'en sçauroit prévoir, et peut-être verrions-nous déjà les projets destructeurs accomplis si on eût continué d'attendre les coups dans le silence et sans chercher à les pénétrer. » (Lettre de son fils du 11 juin) — « La Compagnie vous remercie d'avoir pourvu à ses intérêts auprès de M. de Nic (?). Tous vos moments sont bien employés. Ici on n'avoit même pas songé qu'il y eût aucune précaution à prendre à cause de l'état de langueur où l'on est. » (Lettre de son fils du 18 juin.)

1. Lettres des 8 et 11 juin.
2. Lettre du l.-c. du 11 juin.
3. Seconde lettre du l.-c. du 11 juin.

rapport d'un témoin de leurs efforts, « il y avoit même peine à comprendre » comment ces excitations incessantes n'avaient pas déjà poussé le Chancelier à frapper la Sénéchaussée : « S'il n'étoit aussi sage et aussi équitable qu'il l'est, disait-il, on auroit déjà vu bien des victimes du bien public que sa modération s'obstine à épargner [1]. » Etait-il permis dans ces conditions de pousser à bout la patience du ministre et d'exposer la ville à un désastre aussi inévitable qu'irrémédiable? M. de Chabrol ne s'en trouvait pas le courage. Il ne répondit à ses confrères « ni oui ni non [2], » se contentant d'exposer loyalement à la fois les raisons qui militaient pour ou contre l'enregistrement. Cette abstention était significative. Si le député de Riom, dévoué corps et âme à la cause du Parlement, ne conseillait pas ouvertement l'opposition, n'était-ce point parce qu'il s'avouait en secret la nécessité de mettre bas les armes? Les officiers du Présidial surent lire entre les lignes et restèrent dès lors irrévocablement déterminés à l'enregistrement.

Mais ce parti pris, il fallait essayer d'en tirer tout le profit possible. Il fallait surtout se hâter, de peur que la nouvelle, tenue secrète à cause des « supérieurs de Clermont [3] », ne s'ébruitât et ne parvînt aux oreilles de Maupeou par une autre voie que celle de la Sénéchaussée. On conjura donc « en grâce » M. de Chabrol de rester à Paris « jusqu'après l'enregistrement ». Le député accéda d'autant plus volontiers à ce désir, que cela le délivrait de tout soupçon de participation à l'acte qu'allaient commettre ses confrères [4]. Assurés de la continuation de ses bons offices,

1. Paroles rapportées par le l.-c. dans sa lettre du 11 juin.
2. Lettre de M. Pellissier du 18 juin 1771.
3. Lettre du l.-c. du 7 juin.
4. Lettre du l.-c. du 15 juin.

nos magistrats le prient alors d'aller trouver le Chancelier, de l'informer de la résolution prise et de profiter de l'accueil favorable que le ministre ne manquerait pas de lui faire à cette ouverture pour détourner de Riom l'orage qui grondait [1], et obtenir, s'il était possible, comme compensation, quelques faveurs spéciales pour le siège, telles qu'une augmentation de pouvoirs, une fixation irrévocable de son ressort, la suppression de la prévôté de Langeac [2]...

M. de Chabrol fils craignit que son père n'éprouvât « quelque répugnance » à s'acquitter de cette mission, bien qu'il eût déjà entretenu Maupeou dans de précédentes audiences. Pour parer à cette éventualité, M. Pellissier adressa les mêmes suppliques à M. de Montyon, certain que l'intendant les communiquerait au Chancelier. Il devait, en effet, en coûter à M. de Chabrol de se rendre l'interprète de tels sentiments auprès du ministre. Une conférence avec M. de Montyon et l'amour du bien public triomphèrent de ses scrupules. Il se décide à voir Maupeou, et c'est sans doute à cette époque qu'il faut rapporter la date de ce billet, dont nous avons trouvé l'original : « M. Chabrol, avocat du Roy au Bureau des finances de Riom et député de la même ville, supplie Mgr le Chancelier de vouloir bien luy accorder une minute d'audience. Il attend ses ordres à sa porte [3]. »

1. Lettre du l.-c. du 7 juin. « Il est devenu nécessaire de voir M. le Chancelier pour le sonder sur *cet ordre judiciaire* qu'il se propose, et qui paroît nous annoncer un dépiècement du siège en plusieurs sièges particuliers, lui représenter en cette occasion l'avantage de conserver de grands sièges... On pense que le moyen d'avoir un accueil favorable est d'annoncer l'enregistrement comme certain. »

2. Lettre de M. Pellissier du 8 juin.

3. On remarquera que M. de Chabrol évite avec soin de s'annoncer comme le député du Présidial. Ce n'est que plus tard, nous le verrons, qu'il fut autorisé à prendre ce titre. Il fallait, en effet, éviter de com-

Admis auprès de lui, il annonce que le siège est résolu à enregistrer. Mais, conformément à l'avis de son fils [1], il n'indique pas le jour désigné pour cette formalité, de peur que « si des évènements changeoient la face des choses ou exigeoient un délai, on n'eût du regret de l'engagement pris pour un jour précis. » Il se garda aussi d'insister sur les avantages à donner à Riom, pensant que cela avait « bien de l'inconvénient, puisque c'étoit adhérer volontairement aux opérations du temps [2]. » D'ailleurs, depuis l'édit de février, la question de l'ampliation des pouvoirs des présidiaux était à l'ordre du jour : si ce dessein entrait véritablement dans le plan du ministre, il n'y avait pas de raison pour que Riom fût placé en dehors du droit commun. Pourquoi alors en faire le prix de la soumission ? N'était-ce pas « se lier à un enregistrement pur et simple », tandis qu'on voulait l'accompagner de protestations ? Les explications de M. de Chabrol furent donc brèves et dignes. Maupeou s'en contenta et donna au député l'assurance que les hostilités contre Riom allaient être aussitôt suspendues. Il s'empressa au reste de l'annoncer lui-même au premier président Rollet d'Avaux. « Monsieur, lui écrivit-il, M. de Chabrol m'a marqué que plusieurs officiers de votre Compagnie étoient déterminés à l'enregistrement, mais que vous aviez besoin de délay pour ramener les avis des autres. Je donne en conséquence les ordres nécessaires pour qu'on suspende toutes poursuites. Je ne doute pas que vous ne profitiez de ce délay pour faire prévaloir le parti de la soumission [3]. »

promettre le siège par des démarches officielles avant que rien fût terminé.

1. Lettre du 7 juin.
2. Lettre du 15 juin.
3. Les termes de cette lettre de Maupeou furent rapportés à M. de

Ce choix de M. Rollet pour correspondant n'était pas dépourvu d'ironie de la part du Chancelier. Le président d'Avaux était à la tête de l'opposition du Présidial. Se réjouir auprès de lui de la défection du siège, c'était humilier doublement son orgueil. Aussi le magistrat, à la réception de cette lettre, partit furieux pour sa terre de Gléné, « sans même la communiquer au corps, ce qui indisposa contre lui [1]. » La dépêche ministérielle n'en fut pas moins bientôt connue. Elle ne dissipa point toutes les alarmes. Elle n'annonçait qu'une suspension des hostilités, — et sur un ton cassant et autoritaire qui ne laissait guère d'illusions sur les dispositions bienveillantes du Chancelier. Le peu de fermeté qu'avait conservé la majorité en fut ébranlé : les plus ardents eux-mêmes convinrent « de la nécessité du parti qu'on avait déterminé [2] » : pour les autres, ils s'effrayèrent de plus en plus.

De tous les tribunaux du ressort, seul le présidial de Guéret tenait bon. Lors de la signification de l'arrêt du Conseil supérieur du 13 mai, ses officiers « pénétrés de la douleur la plus profonde à la vue de l'avilissement honteux auquel un tribunal illégal a entrepris de les réduire, déterminent unanimement, que ne pouvant s'empêcher de persister dans leurs arrêtés des 13 et 20 avril dernier, ils continueront néanmoins de remplir leurs fonctions

Chabrol par son fils dans une lettre du 11 juin. Dans cette lettre, le nom de M. de Chabrol fut remplacé par plusieurs points. Le lieutenant-criminel évitait, en effet, avec soin toute mention qui eût pu permettre à la poste de penser que le destinataire de la correspondance était son père. Dans un passage de la même lettre, il remplace encore le nom de famille par plusieurs points, qu'il fait suivre de cette remarque curieuse : « le nom *scriptum sicut scribi debet*, ce qui n'est pas indifférent. » Il fallait qu'on fût bien défiant pour recourir jusqu'au latin afin de déjouer les soupçons.

1. Lettre du l.-c. du 18 juin.
2. Lettre du 11 juin.

avec le même zèle et la même régularité que cy-devant, mais que, pour mettre le siège à l'abri des violences dont il est menacé, ils prendront la liberté d'écrire dans la forme la plus respectueuse à S. A. S. Monseigneur le duc d'Orléans, premier prince du sang, pour réclamer ses bontés et sa puissante intercession auprès de S. M., et que registre sera fait de ladite lettre [1]. » Ils avaient effectivement écrit au duc une lettre très vive, dans laquelle on avait surtout noté ce passage. « L'on a donc osé afficher la honte de la magistrature des provinces. Sa pauvreté est devenue un titre contre son honneur. Le prétendu Conseil supérieur de Clermont-Ferrand n'a pas rougi de penser que des officiers, forcés par leur devoir et leur serment de résister à des ordres illégaux et illégitimes, céderoient au vil motif d'un intérêt sordide, et peu satisfait d'avoir flétri le juge, il a dégradé l'humanité en traitant moins en subordonnés qu'en esclaves ceux qui respectent la dignité de l'homme et qui ne peuvent et ne doivent reconnoître d'autre supérieur immédiat que la première Cour de France. » Pour se venger de ces véhémentes paroles, le Conseil supérieur prononce une amende de 5000 livres contre les magistrats du Présidial. Ces derniers n'en sont pas émus et persévèrent inébranlables dans leur détermination. Et comme leurs confrères de Riom les informent du projet auquel ils se sont arrêtés, ils leur répondent courrier par courrier « qu'ils improuvent fort une telle mesure [2].. Cette obstination irrite le Chancelier. qui donne

1. Délibération du 24 mai 1771. — Copie mss.

2. Lettre du 11 juin. — Les sièges du ressort étaient en correspondance les uns avec les autres, et s'informaient mutuellement de leurs délibérations. C'est ainsi que lorsque la Sénéchaussée de Moulins enregistra, elle l'écrivit à Riom, et lui fit « passer le certificat. » (Lettre du l.-c. du 15 juin.)

l'ordre d'exécuter l'amende prononcée contre eux. Le 11 juin, on apprend à Riom que quatre huissiers sont partis de Clermont dans ce but [1]. Le lieutenant-général de Guéret paraît même si compromis, que M. de Chabrol prie son père de s'interposer en sa faveur.

Cette nouvelle, répandue dans Riom au milieu du concours des populations accourues pour les fêtes de Saint-Amable, jeta partout la consternation. L'arrêt d'enregistrement voté par le siège de Moulins, dont la copie parvint au Présidial dans le même moment, ne produisit pas moins d'impression. Enfin, un autre incident vint confirmer ces dispositions.

Les avocats de la Sénéchaussée avaient protesté dès les premiers jours et avec toute l'ardeur qu'ils puisaient dans leur indépendance, contre le renversement de l'ordre judiciaire. Emportés par leur zèle parlementaire, ils avaient même, à l'apparition de l'édit de février, décidé en réunion générale qu'ils s'abstiendraient de paraître aux audiences, tant que les droits du Parlement et du Présidial n'auraient pas été rétablis dans leur ancienne splendeur. Sur l'avis venu de Paris qu'il fallait « peu parler et empêcher que les jeunes gens ne triomphassent des brocards et autres ridicules publics qui ne changeoient rien aux affaires, lesquelles se devoient conduire dans le cabinet, ni rien attendre des petits moyens, et qu'on regardoit comme tel le refus de plaider [2], » — ils s'étaient résignés à revenir sur leur détermination. Ce n'avait pas été sans difficulté. Il avait fallu que le Corps-de-ville, présidé par M. Brujas, les en conjurât instamment dans l'intérêt des justiciables. Et encore, l'Ordre n'avait consenti à faire « le sacrifice de

1. Lettre du 11 juin.
2. Lettre anonyme du 29 février 1771.

ses sentiments aux instances réitérées du corps municipal », que sur l'attestation publique que ses membres ne reprenaient leurs fonctions « que par égard au vœu et aux sollicitations de la ville, et que pour prévenir par cette résotion les dangers qu'elle avoit à craindre [1]. »

C'était donc parmi le Barreau que les magistrats opposés à l'enregistrement trouvaient leurs plus fermes soutiens. Or, à la suite de tous les événements que nous venons d'indiquer, voici que le syndic, Me Bénigne-Amable Touttée, au nom de ses confrères, se prononce ouvertement pour l'enregistrement. Pour s'avancer ainsi, il n'avait cependant pris que « les avis de ce qu'on nommoit parmi les avocats les chefs de bancs [2]. » Dès que le Barreau l'apprend, il éclate en reproches et en protestations, d'autant qu'il compte encore dans son sein « un grand parti contre l'enregistrement. » Ces réclamations nécessitent la convocation d'une assemblée générale de l'Ordre pour le 17 juin. Dès l'ouverture de la séance, les plus fougueux maltraitent de paroles le syndic et désavouent sa conduite. M. Touttée essaie en vain de se justifier : c'est à peine si on l'écoute. Il donne alors sa démission de syndic. Cette résolution calme en un instant toutes les colères. Car si les avocats n'entendaient pas souscrire aux projets Maupeou, ils ne voulaient non plus contrister en aucune façon un confrère vénéré et estimé entre tous par son âge, ses talents et son caractère. A l'unanimité, la réunion refuse la démission. Me Touttée réplique que sa décision est prise et qu'il la maintient. Dans l'espoir qu'ils

1. Lettre du 19 février 1771, écrite par le maire de Riom au syndic des avocats, et rapportée dans un mémoire imprimé de 1776. (Plaidoyer pour Me Assollent, avocat exerçant en la Sén. d'Auvergne.)

2. Lettre du l.-c. du 15 juin.

le feront revenir sur cette détermination, ses confrères déclarent qu'ils persistent à ne pas regarder le syndicat comme vacant [1].

Cette scène tournait encore en résumé à l'avantage des défenseurs de l'enregistrement et ne faisait qu'encourager à l'obéissance. Sur ces entrefaites, le Conseil supérieur fit brûler par décision du 13 juin un arrêt du Parlement de Toulouse qui protestait contre l'œuvre du Chancelier, — et son avocat général prononça à cette occasion un réquisitoire « dans lequel il dit que quiconque ose contredire la volonté du souverain peut du même front aller s'asseoir à côté du trône [2], » et menaça les rebelles des peines les plus rigoureuses. C'en fut assez pour déterminer les magistrats riomois à renoncer à la mention du « très exprès commandement » dont ils devaient faire accompagner leur enregistrement. En vain le lieutenant criminel s'efforçait de les réconforter en leur représentant que c'était une précaution indispensable pour l'avenir, et qu'elle ne pouvait être dangereuse pour le présent, puisqu'on l'avait tolérée à Clermont et à Moulins [3], — ils ne voulurent rien entendre. M. de Chabrol dut même, sur leur demande, tenter une démarche auprès des gens du Roi pour les prier de ne pas fournir l'ombre d'un prétexte au courroux des puissants du jour, et de ne pas résister à l'enregistrement. Les membres du Parquet convinrent facilement avec M. de Chabrol qu'une telle opposition de leur part

1. Lettre du l.-c. du 18 juin. — Il est probable que la querelle s'en termina là, et que Me Touttée retira sa démission. Quoi qu'il en soit, ce dernier fut réélu syndic les années suivantes : il figure en cette qualité sur le tableau de 1780-1781 (Registre des conclusions du Parquet aux archives du Présidial).

2. Lettre du 18 juin. — Arrêt du Conseil (Clermont, impr. Boutandon).

3. Lettres des 11 et 13 juin.

serait, vu l'état des esprits, aussi inutile qu'intempestive. Ils lui promirent en secret « de s'en remettre à la prudence de la Cour [1]. »

Tout était donc prêt pour consacrer l'abdication du siège. Le 17, rassurés sur l'avenir, les partisans de la soumission viennent sans difficulté se joindre à leurs confrères pour tenir la séance où l'on doit arrêter les protestations secrètes qui, insérées sur les registres de la Compagnie, consigneront la véritable expression de ses sentiments, et lui serviront de témoignage contre l'acte du lendemain. « Ce jour, raconte le procès-verbal, en la Chambre du Conseil, le Siège étant assemblé à l'effet de délibérer sur les suites de l'envoy fait au procureur du Roy le 12 mars dernier d'un édit du mois de février précédent, portant création d'un Conseil supérieur en la ville de Clermont, — lecture faite d'une lettre écrite à la Compagnie par Mgr le Chancelier en date du 5 mars, ladite lettre contenant des ordres précis du Roy de publier et enregistrer sans délay ledit édit ;

» Vu sur le bureau copie d'un acte en date du 13 du mois de may signé Marion et signifié au greffe civil le 16 dudit mois par Thuillier huissier, par lequel il seroit dit..., etc ;

» Vu pareillement la copie collationnée, rapportée sur le bureau, des lettres patentes de janvier 1556, octroyées à cette ville de Riom par le roi Henri II, et confirmées par autres des mois d'octobre 1574 et 1575, may 1594, juin 1622, may 1635 et 1639, desquelles l'exécution a été ordonnée par arrêt contradictoire de la Cour de Parlement du 30 juillet 1765 ;

1. Lettre du 11 juin.

» Il a été arrêté qu'attendu que par les circonstances présentes le siège se trouve réduit à une obéissance purement passive, il sera, en exécution des ordres exprès du Roy, procédé à la publication et enregistrement dudit édit de février dernier à notre audience de demain mardi, du 18 du présent mois.

» Et cependant, nous, officiers soussignés, persistants dans les principes énoncés en notre dit arrêté du 15 mars dernier, pour donner de plus amples témoignages de notre fidélité au service du Roy et de notre zèle pour la dignité de la magistrature, ensemble pour la conservation des intérêts légitimes de notre siège et ceux de la ville de notre établissement, avons arrêté de protester, comme nous protestons par ces présentes,

» Contre notre propre délibération en laquelle vient d'être déterminé l'enregistrement dudit édit du mois de février dernier, comme étant uniquement l'effet de la contrainte exercée sur nos volontés ; contre la publication qui sera faite dudit édit à notre audience du 18 du présent mois, et contre toutes conséquences qu'on voudroit dès à présent et à l'avenir tirer de l'enregistrement dudit édit, pour en induire ou la légalité des tribunaux y dénommés sous le titre de Conseils supérieurs, ou l'assujettissement de notre siège à une juridiction intermédiaire, au préjudice de son droit de ressort immédiat en la Cour de Paris, ou la prééminence de la ville de Clermont sur cette ville de Riom, qualifiée par nos Roys de chef du pays d'Auvergne pour l'administration de la justice, et à laquelle appartient toute nouvelle institution d'offices de judicature aux termes desdites lettres patentes de 1557 ;

» Contre tout autre enregistrement qui pourroit être à l'avenir exigé de nous d'aucuns édits, déclarations ou

lettres patentes, non duement enregistrées en la Cour de Parlement, et dont envoy seroit fait au siège autrement que dans les formes anciennes et accoutumées;

» Contre tous actes émanés ou qui émaneroient par la suite du tribunal créé à Clermont par ledit édit de février, sous quelque dénomination que ce pût être, et notamment de jugements, arrêts et réglements, même contre l'exécution que nous pourrions être contraints de donner ou souffrir être donnée auxdits actes, directement ou indirectement, dans aucuns lieux de notre ressort ;

» Et finalement contre l'atteinte évidemment portée à l'honneur de la magistrature par ledit acte de signification faite au greffe le 16 may dernier ;

» Déclarant que nous ne cesserons de prendre confiance en la bonté souveraine du Roy, et de joindre nos vœux à ceux des princes de son sang, des pairs du royaume, des Parlements et du corps de la nation, pour obtenir un jour de la justice de S. M. le rétablissement de l'ordre légal [1]. »

Cette précaution prise, cette dernière protestation exhalée, le 18 juin, le terme fatal, n'avait plus qu'à paraître. A huit heures et demie du matin, les membres de la Sénéchaussée sont réunis en la grande salle de leurs audiences. Pas tous cependant. Il en est trois qui n'ont pas voulu s'associer à ce qu'ils considèrent comme une désertion de leurs devoirs. C'est d'abord le président Rollet d'Avaux, qui n'est pas revenu de sa campagne depuis le jour qu'il a reçu la lettre du Chancelier. C'est ensuite l'assesseur Du-

1. Cette délibération fut signée par MM. Sampigny, l.-g., Chabrol, l.-c., Milanges, l.-p., Vissac, doyen, Brujas, Archon de la Roche, Delaval de la Crêne, Grangier, Pellissier, Bidon, Prohet, Duclosel, Faydit, Despérouses, Montanier, Milanges de Neuliat, Valon, Brujas, conseillers. — Expédition sur timbre signée de Faucon. — Autre copie mss. du l. c. de Chabrol.

tour de Salvert qui, lui aussi, a quitté Riom depuis que la résolution d'enregistrer est arrêtée [1]. C'est enfin le lieutenant criminel de Chabrol qui, en fidèle disciple de son père, reste inébranlablement attaché au Parlement, tout en n'osant désapprouver la conduite de ses confrères, ainsi que son rôle de pacificateur l'avait surabondamment prouvé : il prend pour prétexte de son refus de se rendre à l'audience qu'il n'est pas tenu, en sa qualité de lieutenant criminel, d'assister aux audiences civiles.

Malgré le retentissement qu'a eu l'affaire, peu de personnes sont venues assister à la solennité. Le lieutenant général ouvre l'audience, expose l'objet de la réunion et donne la parole aux gens du Roi. Le premier avocat général se lève : « Nous ne pouvons, dit-il, que persister dans les principes de l'arrêté du 21 mars. Nous n'avons donc pas de conclusions à prendre. Nous remettons l'imprimé de l'édit sur le bureau de l'audience, nous en rapportant à la prudence de la Cour. » Le greffier lit ensuite l'édit par parties. Puis, l'on va aux voix, et le lieutenant général prononce l'arrêt suivant : « Nous, en conséquence des ordres du Roy à nous adressés en réponse à notre arrêté du 21 mars, déclarons l'édit du 21 février dernier lu, publié et registré, etc.., » Puis, l'audience est levée [2].

L'humiliation était consommée !

Il faut le dire, dans le royaume on avait compté davantage sur la fermeté de la Sénéchaussée d'Auvergne. Dès le 30 mars le bruit s'était répandu qu'elle avait cessé le service

1. On a remarqué que ni M. d'Avaux, ni M. de Salvert ne voulurent même pas signer les protestations secrètes du 17 juin. Cette opposition à l'enregistrement produisit un effet considérable à Riom, où les deux magistrats étaient respectés et vénérés universellement.

2. Récit fait à son père par le l. c. de Chabrol dans sa lettre du 18 juin.

plutôt que de se résoudre à l'enregistrement [1]. Le 17 juin, la veille encore, *la Gazette de Leyde* annonçait qu'elle « avoit donné ses démissions. » Hélas ! ainsi que l'écrivait tristement le lieutenant criminel à son père, le journal allait être « bientôt dans le cas de chanter la palinodie. » Faut-il en faire un crime à notre tribunal? Dieu nous en garde ! La fière Sénéchaussée avait résisté aussi longtemps et aussi vigoureusement qu'elle l'avait pu, — et certes c'est un beau spectacle que celui de cette lutte engagée en plein XVIIIe siècle, sous le régime des lettres de cachet, contre l'omnipotence royale par ce petit tribunal de province [2] ! Mais fallait-il que, sous couleur de solidarité professionnelle, notre Présidial allât s'exposer lui-même à une suppression, et surtout vouer la ville entière à une ruine complète? Et encore, si cet héroïsme eût pu sauver la cause parlementaire ! Mais cette cause était perdue, — nos magistrats commençaient à le comprendre. Et qui sait s'ils ne s'avouaient pas dans leur for intérieur qu'en résumé la réforme tentée par Maupeou, pour être exécutée avec brutalité et arbitraire, n'en était pas moins avantageuse au bien public? Quels motifs plausibles eussent dès lors inspiré leur opposition? Un seul. M. de Chazerat l'avait indiqué à Faucon : l'amour-propre, la honte d'être supplantés par Clermont. Etait-ce suffisant pour assumer de telles responsabilités? Tout ce qu'on eût pu désirer d'eux, c'est qu'ils eussent différé leur enregistrement jusqu'après celui des autres sièges du ressort. C'est ce que leur avait demandé en dernière analyse le lieutenant criminel [3]. Il eût voulu que le Présidial, placé jadis au pre-

1. Lettre du 30 mars 1771, — signée R...

2. Lire les réflexions de Tocqueville, *Op. cit.*, p. 178 et s. sur la guerre dirigée contre Maupeou par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

3. Lettre du 7 juin.

mier rang des tribunaux de la Province, donnât à ses anciens subordonnés cette preuve de fermeté, et ne pût recevoir d'eux le reproche de les avoir entraînés par son propre exemple : or, Guéret résistait toujours : il est vrai que le châtiment avait commencé pour lui.

Le siège de Riom, au reste, ne s'était pas complètement abaissé dans son arrêt public. Il avait bien rayé de la formule la mention « du très exprès commandement, » mais il avait conservé celle de la notification des ordres du Roi. Quelques-uns eussent désiré faire disparaître cette dernière réticence : la majorité s'y était opposée, pensant que le souvenir « d'un fait purement historique, ce semble, ne pouvoit donner prétexte aux ennemis du Présidial de lui nuire plus qu'ils ne l'avoient fait jusqu'à présent [1]. » Elle voulut, au contraire, essayer encore une fois d'en tirer parti. Le père Mathieu, de l'Oratoire riomois sans doute, — que chacun connaissait « pour homme judicieux », n'avait pas désapprouvé l'enregistrement, « qu'il avouoit s'accorder avec la loy du devoir », et avait dit que ce serait « un héroïsme poussé trop loin de ne pas profiter des circonstances pour faire sa cause meilleure [2]. » Confiant en cet avis, la Compagnie pria M. de Chabrol père d'aller trouver le Chancelier, et de se présenter à lui non plus seulement comme député de la ville, mais aussi comme son propre envoyé. « S'il engage de lui-même, lui disait-on, la conversation sur quelque avantage qu'il a en vue pour les présidiaux, ou s'en remet entièrement à vous sur ce qu'il est à propos de lui répondre... Dans le cas où vous ne parviendriez point à voir M. le Chancelier, on vous prie de lui

1. Lettre du l.-c., 18 juin.
2. Lettre du l.-c., 15 juin.

écrire. Mais on auroit à cœur que vous le vissiez. [1] » De son côté, la ville, travaillée par les mêmes désirs, envoie semblable requête à son député : « Que pensez-vous que doive faire la ville, lui écrivit M. Pellissier? Elle a du temps pour délibérer. Ne seroit-ce pas le cas de former opposition au nouvel établissement fait à Clermont, et cela à cause du traité de 1556? Si les temps changent, cela pourra servir. D'un autre côté, si les choses reviennent sur l'ancien pied, on peut dire qu'il (Clermont) a cherché à profiter des troubles, et qu'il a désiré s'agrandir aux dépens du Parlement... Je vois de l'inconvenance à ne rien faire [2] ».

Ces instances déterminèrent M. de Chabrol à demander une audience au Chancelier, — quelque persuadé qu'il fût à l'avance de l'insuccès de sa démarche. Il était avec son fils de ceux qui pensaient que « le chef avoit toujours sa faulx levée contre ceux qui résistoient, et qu'il méprisoit ensuite ceux qui lui cédoient [3] ». Il ne se trompait pas. Une minute d'entretien avec le ministre suffit pour lui prouver que Riom n'avait rien à attendre des faveurs du Pouvoir [4]. Maupeou renvoya l'examen des demandes de la ville à l'époque où il s'occuperait de tous les présidiaux. Cette réponse déconcerta les magistrats riomois. « Nous ne tirerons aucun parti de notre enregistrement, s'écriait

1. Lettre de son fils, 18 juin.
2. Lettre du 18 juin.
3. Lettre du l.-c., 7 juin.
4. Le siège de Riom obtint cependant deux avantages à la suite de sa soumission. Par édit d'août 1771, la prévôté de Langeac était supprimée, ainsi que la Sénéchaussée l'avait demandé (elle fut plus tard rétablie en 1779). Puis, une déclaration royale, donnée à Compiègne le 4 août 1771, ordonna que la justice de Salers ressortirait, comme par le passé, à Riom, et non plus au Conseil supérieur (Bibl. de Clermont, nos 5669 et 5670). Mais ces avantages étaient bien médiocres.

avec amertume M. Pellissier. Il méritoit quelque chose, et les Conseils supérieurs sont si mal composés que l'on devroit augmenter le pouvoir des présidiaux. Mais la petitesse de plusieurs d'entre eux et le goût des destructions où l'on est empêche cela, — et dès que l'on nous renvoye à un arrangement général, je vois que nous n'aurons rien. »

Cette perspective peu brillante remplit de tristesse les cœurs des patriotes riomois. Déchue de ce titre de capitale judiciaire de l'Auvergne dont elle était si fière, asservie en tout aux lois de Clermont, leur ville était exposée à perdre son antique splendeur... Déjà plusieurs magistrats parlaient de démissionner. Le président d'Avaux déclarait qu'il allait se faire rembourser sa charge, comme l'édit de 1764 lui en donnait le droit [1] : M. Dutour de Salvert quittait décidément le siège, disant qu'il ferait supprimer son office pour en obtenir la liquidation au Conseil [2]. Le procureur du Roi était tout disposé, de l'avis de son père, à abandonner la partie pour peu qu'il trouvât à traiter à un prix même fort au-dessous de la valeur réelle de sa charge. Les offices, dès lors, diminuèrent d'importance « soit par leur infériorité, soit par les dispositions de l'édit du centième denier. » Encore quelques échecs, et ils allaient être réduits à bien bas prix [3]. Bref, on voyait « s'accélérer une destruction à laquelle on étoit dans une vraye im-

1. Il fallut toutes les instances imaginables pour le détourner de ce projet, — et s'il consentit à rester au Présidial, M. Rollet s'abstint dès lors de prendre part à ses travaux, car à partir de cette époque, on ne trouve plus son nom sur les plumitifs.

2. La perte de M. de Salvert dut causer un réel chagrin à la Compagnie qui, lors de son admission, s'était déclarée « charmée de faire une acquisition pareille. » (Lettre de M. de Chabrol fils à son père, du 18 juillet 1763.)

3. Lettre du l.-c., 11 juin.

possibilité de remédier, surtout n'ayant pas pleine certitude d'une existence, telle que l'actuelle, pour l'avenir, [1], » car de nouveaux démembrements étaient à redouter. Ces craintes poussaient le peuple à murmurer, et ses critiques, chose fatale, avaient « pour objet principal de donner du déboire à ses magistrats, » qui avaient pourtant tout sacrifié pour sauvegarder ses intérêts. Aussi avec quelle mélancolie le lieutenant criminel invitait son père à venir prendre à Riom « un prompt repos, qu'il n'étoit cependant pas possible de retrouver tout entier dans une ville accablée de sa propre infortune ! »

Quand M. de Chabrol rentra dans sa ville natale [2], ce ne fut même pas pour y goûter ce repos. Il trouva ses concitoyens de plus en plus alarmés par le danger d'une distraction du ressort de leur tribunal. Ces terreurs, à son avis, étaient chimériques ; toutefois, pour les dissiper, il crut devoir adresser un éloquent appel à la justice du Chancelier lui-même, et lui demander de les dissiper. Il fut assez heureux pour se faire écrire bientôt par le ministre. « Monsieur, je suis surpris des bruits qui se répandent sur la suppression ou retranchement de la Sénéchaussée de Riom. Je vous assure qu'il n'en est point du tout question, et vous pouvés très fort rassurer les officiers de ce siège, en les invitant de plus en plus à redoubler de zèle pour rendre à leurs justiciables la bonne et prompte justice qu'ils ont droit d'attendre [3] ».

Cette crise n'en resta pas moins néfaste pour notre Sénéchaussée. Les quelques années qui allaient suivre lui réservaient encore d'autres amertumes. Nos magistrats le

1. Lettre du l.-c., 18 juin.

2. Il avait obtenu pour la ville de Riom la suppression du droit de Leyde.

3. Lettre autographe, datée de Fontainebleau, 10 nov. 1771.

pressentaient. Quelle conduite adopteraient-ils dans ces éventualités? Feraient-ils au Conseil supérieur une guerre ouverte et incessante? Respecteraient-ils son autorité? La question n'était plus aux yeux des hommes de devoir et de conscience une simple affaire de coterie. Elle revêtait un caractère autrement grave, autrement élevé : se compliquant des scrupules redoutables qu'agitait dans leurs âmes la conciliation de leurs sentiments personnels avec leur serment d'obéissance au Roi, elle devenait un véritable problème religieux, qui se posait en ces termes : « Nous est-il permis devant Dieu de résister aux ordres du Roi en méprisant l'institution des nouveaux tribunaux, dont nous considérons l'établissement comme illégitime? » La solution relevait du domaine de la théologie. Nos magistrats allèrent l'y chercher.

Le lieutenant-criminel de Chabrol, entre autres, envoya à ses chers Pères de l'Oratoire de Paris un long « mémoire à consulter, » où, posant diverses questions sur l'étendue de la puissance royale et sur la légitimité du renversement des Parlements, il formulait en guise de conclusion cette interrogation pressante : « Quel parti doit prendre dans ces circonstances critiques un officier qui est disposé de bonne foi à consacrer son travail au service de sa patrie, mais qui est en même temps jaloux de satisfaire à tous les points de son devoir, et de mettre sa conscience à couvert? » Les consultations arrivèrent rapides et nombreuses à l'hôtel du scrupuleux magistrat. Toutes, sans exception, furent favorables à l'œuvre de Maupeou et conseillèrent la soumission. « C'est au prince, disaient-elles en substance, qu'il appartient de rendre la justice. Il peut en déléguer le soin à ceux qu'il lui plaît de choisir. Il ne fait donc rien que de très légitime, s'il retire cette mission de confiance aux

personnes qu'il en avait précédemment investies pour la donner à d'autres. En agissant ainsi, il peut commettre une injustice, si les personnes dépossédées n'ont pas démérité : mais il ne doit compte de ses actes qu'à Dieu, — et cela n'empêcherait pas que ceux qu'ils mettrait à leur places ne fussent légitimes. D'autant que le Roi n'a pas touché à la loi de propriété, et qu'il n'enlève pas les offices à leurs titulaires sans indemnité, mais qu'il offre au contraire de leur rembourser la finance de leurs charges. » A ces raisonnements, les théologiens en ajoutaient un autre qu'il est véritablement curieux de noter sous leur plume à vingt ans de la Révolution : « La nation qui, à titre de cause seconde, d'organe ou d'instrument, peut disposer de la loy, et dont le jugement est suprême, a ratifié par un consentement tacite l'entreprise du Roy en n'y opposant point de résistance. Je dis qu'il n'y a eu ni opposition, ni résistance de la part de la nation, — car le cri presque universel, cité dans le mémoire, et la note d'infamie que la voix publique a paru attacher aux offices de nouvelle création, et que les Parlements ont consignée dans leurs arrêtés, ne partent point de la nation. Ce qui est sans effet ne peut lui être attribué, parce qu'il est de son essence d'agir toujours efficacement comme celui qui lui imprime le mouvement. » La conclusion de tout ceci est que les Conseils supérieurs sont légitimes et qu'on leur doit obéissance. Se soustraire à cette obligation en donnant sa démission, ce serait déserter son devoir, « ce seroit une espèce de révolte. Chaque magistrat n'a-t-il pas les mêmes droits que vous? Et si chacun prenoit le parti de la retraite dans les circonstances présentes, ne manqueroit-il pas au prince et à la patrie [1]? »

1. Papiers du lieut.-crim. de Chabrol. Lettres, mémoires et mss., 1771.

Cette opinion n'était pas personnelle aux Pères de l'Oratoire. Elle était partagée par les membres du haut clergé. L'archevêque de Paris avait dit la messe rouge à la rentrée du nouveau Parlement (12 nov. 1771). Son discours n'avait renfermé aucune allusion aux faits de l'année judiciaire qui venait de s'écouler; — il s'était au contraire terminé par un éloge pompeux de Maupeou [1]. A la suite, — fait significatif — 300 avocats avaient prêté serment, et parmi eux, une centaine d'avocats proprement dits. On annonçait que les autres en feraient bientôt autant, et que les officiers les plus respectables de l'ancienne Cour étaient « les premiers à les y engager [2]. » Après tout cela, persévérer dans la résistance était impossible. Il ne restait plus qu'à faire contre mauvaise fortune bon cœur. C'est à quoi se résignèrent nos magistrats, — qui ne renoncèrent pas toutefois à une opposition frondeuse contre le nouvel état de choses.

1. Une copie mss. de ce discours fut adressée à M. de Chabrol.
2. Lettre du 18 nov. 1771.

CHAPITRE XVI.

(Suite). — la sénéchaussée d'auvergne et l'œuvre du chancelier maupeou (1771-1774).

L'occasion de la manifester s'offrit bientôt.

Une émeute avait éclaté à Clermont au commencement du mois de juin. La foule s'était ruée sur le moulin du nommé Pierre de Chamalières, et l'avait détruit sous prétexte, soit que le meunier avait mêlé « de la chaux et du blanc de pain dans le pain, à quoi on rapportoit les maladies qui ont désolé Montferrand, » soit qu'il faisait « le monopole en s'emparant de l'universalité des blés qui paraissoient au marché [1]. » Elle s'en était aussi prise à ses magistrats de police qu'elle accusait d'être de part dans le commerce de Pierre. La maréchaussée eut vite réprimé l'émeute, — non sans que, de part et d'autre, on eût tiré une cinquantaine de coups de fusil, ni que les paysans eussent compté deux blessés.

Le Conseil supérieur avait aussitôt rendu un arrêt commettant deux de ses membres, M. de Dienne, conseiller, et M. Savy, substitut, pour informer de cette affaire. C'était un empiètement marqué sur la juridiction de la Séné-

1. Lettres du l.-c. des 1er et 4 juin.

chaussée d'Auvergne, car le moulin de Pierrre était situé dans la justice de Royat. et par conséquent dans le ressort de Riom. Aux officiers de cet arrondissement revenait le droit exclusif de connaître de l'incident. C'est ce qu'avait pensé M. Jallot, bailli de Royat. Dès le jour de l'émeute, il s'était transporté sur les lieux pour dresser son procès-verbal et commencer l'instruction. Il opérait, quand surviennent les deux commissaires du Conseil supérieur. D'un ton impérieux, ces derniers lui disent « qu'ils ne souffriront pas que d'autres qu'eux remplissent des fonctions qui leur ont été dévolues par décision du Conseil, » et ils menacent le juge de faire rendre arrêt contre lui, s'il continue son information. Le pauvre bailli, tout tremblant, n'ose répliquer, et se contente de « demander acte de ce qu'il s'est présenté pour remplir ses fonctions. » Messieurs de Dienne et Savy instruisent alors eux-mêmes l'affaire et font arrêter vingt-cinq personnes. De son côté, le président Reboul poursuit tous ceux qu'il apprend s'être ingérés dans le commerce des blés sans avoir satisfait à l'arrêt du Parlement qui oblige à s'inscrire au greffe de la juridiction, et prononce sans miséricorde contre eux l'amende de 500 livres portée en cet arrêt [1].

On conçoit ce que dut souffrir la fierté des magistrats riomois devant cet attentat à leurs prérogatives les plus

1. Lettre du l.-c. du 6 juin. — Les ennemis du Conseil trouvèrent sa sévérité outrée. Un conseiller du Parlement exilé la blâma en termes fort vifs dans une lettre adressée à M. de Chabrol. « C'est le moyen, disait-il, de n'avoir ni commerçants, ni blés. Et puis, pourquoi poursuivre les émeutiers à l'extraordinaire? Le Parlement, en pareil cas, se contentoit de peines assés médiocres contre le principal coupable, et il n'y a jamais de difficulté quand ces peines sont infligées par les tribunaux ordinaires. » (Lettre du 11 juin 1771.) — L'effervescence populaire, légitimée par la rareté du blé, rendait cependant nécessaire une répression énergique des actes de nature à compromettre la facilité des approvisionnements publics.

chères [1]. Les agitations douloureuses, auxquelles ils étaient en proie à ce moment, les empêchèrent de protester sur l'heure. Mais un peu plus tard, le Conseil supérieur ayant pris texte des mouvements insurrectionnels de juin et des plaintes populaires qui les avaient accompagnés, pour faire un règlement général sur les matières de police dont la connaissance était dévolue aux Présidiaux, la Sénéchaussée crut le moment venu de s'émouvoir et de se plaindre de ces usurpations au Chancelier. Maupeou ne lui fit pas attendre sa réponse. « Messieurs, lui écrivit-il le 9 janvier 1772, le Parlement de Paris, malgré les déclarations de 1700 et 1701, étoit dans l'usage de connaître des affaires de police, *omisso medio*... Mais le Conseil supérieur n'a point eu intention de vous dépouiller de la connoissance des matières de police. Son objet étoit d'arrêter le cours d'un abus par un règlement général : il est parvenu et il a opéré le bien. Je vous invite à vous occuper sérieusement de vos fonctions, et surtout à juger les affaires criminelles que je sais être très-négligées [2]. »

Ce n'était pas être heureux pour une première réclamation... La lettre du ministre prouva à nos officiers qu'aucune attaque de leur part ne pourrait diminuer le crédit dont jouissait en haut lieu le Conseil supérieur : ils résolurent dès lors de ne plus se plaindre auprès de la Chancellerie des injustices dont ils auraient à souffrir de sa part.

Ils s'en consolèrent tout d'abord d'une manière bien

1. Cette fierté était, au reste, bien irascible. Car le Procureur-général du Conseil ayant employé à la fin de ses lettres à ses substituts aux bailliages les expressions de « frère et bon ami » dont usait le Procureur-général du Parlement, — les magistrats riomois s'en montrèrent vivement froissés. (Lettre du 18 juin 1771 de M. de Chabrol fils à son père.)

2. Lettre autographe.

française, — en lisant et commentant gaiement les brochures, chansons, vers, pamphlets de toute sorte, manuscrits ou imprimés, dirigés contre Maupeou et ses magistrats, qui circulaient partout [1].

Cette ode à la France était récitée par eux avec enthousiasme :

France, où sont ces cris d'allégresse
Que tu prodiguais à ton Roy ;
D'où vient cette morne tristesse ?
Nos sens en sont glacés d'effroy.
Pourquoi, sous le plus doux monarque,
Ne vois-je donc plus que la marque
De la servitude et des fers ?
Les loix sujettes au caprice,
Et les palais de la justice
Ou déshonorés, ou déserts ?
O toi, monstre que la nature
Ne put enfanter sans horreur,
Fléau de la magistrature,
Voilà le fruit de ta fureur !
Longtemps ta dangereuse adresse
Sut cacher une âme traîtresse
Sous le dehors le plus humain.
De loin méditant ta vengeance,
Tu convoitois cette puissance
Qui t'en a frayé le chemin.
Maupeou, que l'éclat de la foudre,
Vengeant le prince et les sujets,
T'écrase et te réduise en poudre
Avec tes audacieux projets.
C'est de ton cœur impitoyable
Que le despotisme exécrable
Sortit pour étouffer les loix.

1. Loin de nous la pensée de reproduire ici toutes les attaques lancées alors contre le Chancelier : maints ouvrages les ont retracées. Nous nous contenterons d'en citer quelques-unes que nous n'avons pas lues ailleurs, et qui se trouvant en manuscrits dans nos documents, ont peut-être la saveur de l'inédit, et même une provenance locale.

Tremble! Il est temps que la justice
Epouvante par ton supplice
Les lâches corrupteurs des rois.
Et vous, que sa main téméraire
Osa faire asseoir sur les lys,
Troupe servile et mercenaire,
Sortés du temple de Thémis!
Vils oppresseurs de l'innocence,
Dont l'injustice et l'ignorance
Ont seules dicté les arrêts,
Chargés de la haine commune,
Traînés une vie importune
Dans la honte et dans les regrets.

Des aménités du même genre étaient lancées dans une autre pièce contre les membres du nouveau Parlement, et sans doute trouvées fort à leur goût par les amis de l'ancien :

Esclaves réunis sous le nom de Sénat,
Votre présence icy fait pâlir la justice,
Frémir le citoyen, rougir le magistrat.
Du prince et du sujet vous rompés le contrat.
Quel sera donc le prix d'un si grand sacrifice?
Hé bien! lâches, servés ces ministres sans foy.
Un furieux qui n'a que la force pour loy,
De plus fidèles mains au bord du précipice
Soutiendront dignement et l'Etat et le Roy.

Après la suppression de la Cour des aides de Clermont, se chantaient à Riom sous le titre de *Requête des femmes des exilés*, ces vers qui ne laissaient pas que d'être un peu risqués :

O Roy, dont le grand cœur fut au plaisir sensible,
Daignés nous protéger dans ce moment terrible.
Un pouvoir étranger nous ôtant nos époux,
Vous devez nous les rendre ou les remplacer tous.
Mais si contre nos maux il n'est pas de remèdes,
Pour nous faire oublier la rigueur de vos coups,
Sire, laissés-nous donc au moins la Cour des aydes.

On se passait aussi de main en main une parodie du discours prononcé par le duc de Fitz-James à l'installation du nouveau parlement de Bretagne, et une petite brochure intitulée *Principes avoués et défendus par nos pères, institutions que nous sommes dans l'heureuse impuissance de changer* (lit de justice de 1770 et édit de février 1771), qui renfermait l'extrait des lois, arrêts et autres monuments juridiques, tendant à légitimer la résistance du Parlement aux ordres du Roi [1].

Enfin, on se racontait en riant les aventures, plus ou moins véridiques, arrivées çà et là à des membres des Conseils supérieurs. Ainsi, l'on plaisantait beaucoup sur la réception à la Cour de Châlons de deux chanoines, « Messieurs le doyen et Houart qui, n'ayant point de grades leur permettant de siéger dans un tribunal, étoient allés exprès à Reims prendre des degrés. Revenus licenciés de Reims, ils allèrent en poste à Paris pour s'y faire recevoir avocats. Je ne sçais, écrivait le narrateur de l'anecdote, si on fit difficulté de les admettre. Ce qu'il y a de certain, c'est que M. le Chancelier leur conseilla d'aller se faire recevoir à Metz. Ils s'y rendirent donc en poste. On leur donna jour pour l'audience du lendemain qui, ce jour-là, se trouva très-nombreuse. L'avocat-général dit qu'il présentoit à la Cour deux jeunes candidats, l'un de 59 ans et l'autre de 63, et que, comme on les attendoit peut-être pour l'installation du Conseil à Châlons, il prioit qu'on les admît sur-le-champ au serment. Le président répondit que la Cour y consentoit, mais qu'afin qu'ils eussent le temps d'étudier les lois, il falloit qu'ils fissent serment auparavant de ne prendre

1. Lire des extraits de ces pamphlets dans les *Parlements de France* par le vicomte de Bastard d'Estang, t. II, p. 496 et s. (Paris, Didier, 1857).

d'ici à un an aucune charge de magistrature. Les jeunes candidats, n'ayant point voulu de ce marché, s'esquivèrent au milieu des battemens de main, et revinrent ici où leur réception en qualité d'avocats fit toute la matière de la seconde séance. » L'évêque, ajoutait-on, avait improuvé la conduite de ses chanoines, contre lesquels couraient aussitôt de longues chansons [1].

Dans la même ville, continuait-on, les avocats ayant refusé de plaider, le Conseil avait improvisé avocat un sieur Aubert, « licencié de Pont-à-Mousson et musicien de la cathédrale. » Cet Aubert, à la séance qui suivit celle de sa réception, plaida une petite cause contre un substitut. Mais voici qu' « oubliant qu'il parloit pour la partie adverse, il prit les mêmes conclusions que son contradicteur... Touché de cette disette d'avocats, quelqu'un fit une quête pour habiller de pied en cap un pauvre avocat de vertu qui, après avoir bu tout ce qu'il avoit, s'étoit depuis longtemps réfugié ici pour y trouver son pain, et lui persuada de se présenter mercredi dernier en robe au Conseil, mais on le renvoya au retour de M. l'intendant. »

D'autres fois, nos officiers s'indignaient de la façon dont se recrutaient les nouveaux tribunaux. Ils faisaient surtout grand bruit de ce qu'a Lyon le Conseil avait été composé de 17 officiers de la Cour des monnoies de cette ville, « la plupart jeunes gens, ayant pourtant quelques officiers anciens à leur tête, dont le sieur Puligneux étoit le principal moteur. En 1770, ils avoient rendu un décret taxé contre M. de Mions, premier président de la Cour des monnoies et en même temps lieutenant-général de la Sénéchaussée. Ce décret fut cassé par le Parlement et le Conseil

1. Lettre du 16 avril 1771. — La chanson composée contre ces chanoines est rapportée dans l'ouvrage de M. de Bastard, *loc. cit.*, p. 503.

du Roy qui déchargèrent M. de Myons des accusations portées contre lui, et traitèrent le jugement d'incompétent, d'injurieux et de vexatoire. De là, grand ressentiment des 17 subalternes, qui ont profité de la révolution pour se venger. Le sieur Puligneux s'est rendu à Paris auprès du Chancelier et en est revenu avec pleins pouvoirs, en sorte que le Conseil supérieur est compris de l'intendant, premier président, du sieur Puligneux, procureur-général, et de 20 conseillers, tous officiers de la Cour des monnoies. »

Si ces anecdotes fournissaient un dérivatif au ressentiment de nos magistrats, elles ne leur faisaient point oublier leurs relations avec leurs amis disgraciés. Animés à leur endroit d'une fidélité inébranlable, ils continuaient à entretenir avec eux une correspondance suivie.

Le sentiment qui domine dans cette correspondance à la fin de 1771 et au début de 1772, ce sont des plaintes très vives au sujet des misères et des persécutions qu'endurent les proscrits. Séguier en avait déjà fait au lit de justice du 13 avril une peinture saisissante, lorsqu'il avait représenté ses confrères « déshonorés aux yeux de leurs concitoyens par des imputations flétrissantes, condamnés sans avoir été entendus et jugés sans aucune instruction préalable, enlevés à leurs fonctions, privés de leur état, arrachés à leurs familles en larmes, pendant la nuit, au milieu de leur sommeil, et dépouillés de leur patrimoine..., — puis, exposés à la fatigue d'un long voyage dans la plus rigoureuse saison, malgré l'inégalité d'âge, de fortune et de santé, relégués la plupart aux extrémités du royaume dans des lieux à peine accessibles, au fond des forêts, sur la cime des montagnes, dans des îles presque inhabitées, éloignés de tous secours et manquant des choses les plus nécessaires à la vie. » La situation n'avait changé à aucun point de vue

depuis ce moment. « Nous sommes réduits à la gêne, écrivait M. de Challerange le 5 janvier 1772. M. Pasquier père est réduit à 4 ou 5000 livres de rente; on ne lui paie aucune de ses pensions. Les officiers du Palais frappent à toutes les portes pour demander du pain. » — « J'étois l'année dernière un hypocrite et un fripon, dit à son tour un exilé de la Haute Auvergne; il y a deux mois, j'étois un intrigant très-dangereux : aujourd'hui, je suis mort, probablement parce que M. le Chancelier aura dit qu'il ne fallait plus penser à moi et que j'étoi hors de tout dans la société. Les échos auront dit : il est mort, *requiescat in pace*. Hélas! c'est ce que je fais tous les jours [1]. »

Ce premier mouvement d'humeur passé, nos magistrats deviennent moins acerbes, — et se laissent aller à une calme et silencieuse résignation. C'est que le dernier espoir sur lequel ils comptaient, — l'intervention des puissances étrangères, — s'est évanoui. « Je ne crois pas, disait le magistrat que nous venons de citer, que la révolution de Suède avance beaucoup nos affaires... Je ne sais si nos ennemis réels n'ont pas fait naître en Espagne des ombres contre l'union des princes du sang avec le Parlement [2]. » Cette préoccupation s'était dès la première heure fait jour dans l'esprit des parlementaires : « C'est une navette de courriers entre les Cours de Berlin et de Vienne », avait mandé le 6 mars 1771 un correspondant parisien maintes fois cité dans le cours de cette étude [3].

En 1773, les dernières illusions s'étaient envolées. Maupeou restait tout-puissant au milieu de ses ennemis abattus

1. Lettre à M. de Chabrol du 1er février 1772.
2. Lettre du 2 oct. 1772.
3. « Nos princes ne feront rien sans le secours des puissances étrangères, » disait-on encore le 23 janvier 1773.

ou réduits au silence. Le prince de Condé, imité bientôt par les ducs d'Orléans et de Chartres, sollicitaient bruyamment leur pardon et faisaient amende honorable [1]. L'œuvre du ministre paraissait inébranlable. Et alors, phénomène étrange! ces intrépides magistrats, qui ont jusqu'ici résisté à tous les coups de la fortune, se sentent troublés. Ils se déconcertent, se prennent à douter de la légitimité de leur opposition, et éprouvent le besoin de se disculper auprès de l'opinion publique. « Je n'ai agi que par amour pour mes devoirs et par respect pour les maximes nationales, s'écrie M. de Challeranges. Si les choses tournent à bien, nous dirons un *Te Deum*; s'il n'y a point de changement, un *De profondis* sera notre prière agonisante, et notre ressource sera dans les miséricordes de notre Père qui est dans le ciel [2]. » De même, M. Hocquart : « Que les temps sont changés! dit-il. Nous nous permettions autrefois quelques réflexions sur la magistrature. Il faut pour ainsi dire aujourd'hui l'oublier, ou plutôt nous oublier nous-mêmes. Je me tâte tous les matins comme Sosie pour savoir si je suis bien moi, et comme lui cependant, tout le changement que je trouve à la chose, c'est que je suis Sosie battu. »

Le résultat de ces réflexions était d'ébranler leur constance et de leur faire accepter le pouvoir nouveau. Le vieux conseiller Pasquier lui-même consentit « à faire liquider son office [3] », c'est-à-dire à s'incliner devant les édits Maupeou. « Je suis très-reconnaissant, avait-il déjà mandé l'année précédente à M. de Chabrol, du souvenir que vous voulés bien me continuer. Quoique la Providence ait consacré le reste de mes jours à la retraite, je ne perdray jamais de

1. Lettre du 1er janvier 1773 adressée au l.-c.
2. Lettre du 2 janvier 1773.
3. Lettre du 16 janvier 1773.

vue ceux qui, comme vous, m'ont honoré de leur bienveillance. Je ne sçay ce que Dieu me destine pour cette année et pour les autres qu'il me laissera sur terre, mais je n'ay jamais joui d'un calme plus parfait que depuis que je me suis dégagé des liens qui m'attachoient au monde. Je reste icy avec mon fils qui n'a pas encore la liberté d'en sortir. Je compte cependant faire un voyage à Paris à la my-caresme pour quelques affaires. Il sera de peu de durée, et je m'empresseray de revenir ici attendre ce que la Providence et la volonté du Roy décideront de notre sort. Je ne m'hazarde pas à deviner les événements : tout ce que j'y vois et entends m'a semblé si singulier que j'y reconnais la main de Dieu qui nous châtie : s'humilier, se taire, est tout ce qui nous reste; désirer que ceux qui souffrent, et ils sont en grand nombre, soient soulagés, souhaiter que le calme succède à l'orage, voilà où je me borne [1]. » Cette attitude et ces vœux purement platoniques n'étaient-ils pas déja un indice de la transformation qui s'opérait insensiblement dans les esprits des parlementaires?

Enhardis par cet abattement de leurs adversaires et par la protection du ministre, les Conseils supérieurs faisaient sentir durement leur joug à leurs subordonnés. A en croire un manuscrit du lieutenant criminel de Chabrol, celui de Clermont ne prenait plus la peine « de dissimuler son inquiétude et ses désirs contre la Sénéchaussée d'Auvergne. » Il lui « donnoit toutes les mortifications en son pouvoir. » Ainsi, il la dépouillait de sa juridiction en recevant immé-

1. Des sentiments analogues sont exprimés dans deux lettres du même M. Pasquier, en date des 8 janvier 1773 et 8 janvier 1774. Dans cette dernière, nous lisons : « La Providence, que nous devons respecter et adorer, a opéré dans la magistrature une révolution inouïe. Soumettons-nous à ses décrets, et reconnaissons que c'est la punition de nos fautes et offenses envers Dieu plus qu'envers les hommes. »

diatement les appels des juges inférieurs et ceux des sentences rendues présidialement au premier chef de l'édit, en admettant les parties à plaider devant lui en première instance, en attribuant compétence à tout tribunal désigné dans son ressort par les parties, et ce sans connaissance de cause et à chaque occasion. Cette conduite, il ne la tient pas seulement, au reste, à l'encontre de la Sénéchaussée; il l'observe à l'égard des autres tribunaux de la province. « Un jour il décréta d'ajournement personnel le lieutenant général de Moulins pour avoir obéi à un ordre du procureur général du Parlement. Une autre fois, il prononça un *veniat* contre le lieutenant général de Clermont pour avoir assisté à la messe à l'église cathédrale préférablement à à celle indiquée par le Conseil. Il cassa une sentence de la sénéchaussée de Guéret, qui réprimoit les actions d'un juge inférieur et lui enjoignoit de se conformer au règlement de 1605 dont il s'étoit écarté avec excès. Il entreprenoit même contre les Bureaux des finances en se rendant juge des appels de leurs sentences, ce qui obligea le Bureau des finances de Riom de faire casser au Conseil un grand nombre de ses arrêts. Il allait même jusqu'a faire brûler un arrêt du parlement de Toulouse. » En un mot, selon la parole de notre historien, « les membres du Conseil osent tout entreprendre; ce sont autant de despotes dans la province. »

Faites la part de l'exagération. Il reste encore que les nouveaux magistrats ne devaient pas se faire scrupule de faire expier chèrement leurs dédains et leurs sarcasmes aux fidèles de l'ancien Parlement.

Lisez plutôt ces lettres, non signées, qui émanent d'un conseiller au Parlement de Paris, relégué lors de l'exil de 1771 à Maurs, dans la Haute-Auvergne. A s'en rap-

porter à la liste des adresses dont nous avons parlé, — leur auteur ne serait autre que M. de Saint-Vincent. S'il faut le juger par ses écrits, ce correspondant de M. de Chabrol ne manquait ni d'esprit ni de caractère : ni d'esprit, on le verra par les extraits de ses lettres, — ni de caractère, si on en croit sa parole qu'il avait refusé la charge de procureur général du Parlement de Paris que le Chancelier lui avait fait proposer [1]. Il détestait cordialement les nouveaux magistrats, — et non moins qu'eux les Jésuites. Ces derniers étaient cause, racontait-il, que dans son exil il avait été l'objet d'une surveillance très-rigoureuse. Avant son départ, n'avait-il pas dit « en bon lieu et très-haut que c'étoit M. le Chancelier qui étoit l'agent de tous les troubles, et qu'il n'étoit que l'instrument de la vengeance d'une société puissante qui avoit juré la perte de tous ceux qui l'avoient détruite [2]? » Aussi comme il traite cavalièrement les uns et les autres! Le Conseil supérieur ne fait que « des absurdités, » et l'on ne saurait « trop exhorter à en faire un recueil complet [3]. » Les procès y sont fort mal jugés; en revanche, ils y coûtent très-cher. « Une place de procureur y vaut de 12 à 15,000 livres de rente. Qu'en dites-vous? Aussi ont-ils bien peur d'un changement dans l'administration de cette justice gratuite [4]. » M. de Chazerat ne songe qu'à persécuter ses adversaires. « Les vexations dont il vous accable, écrit notre conseiller à Messieurs de Chabrol, me font une vraie peine, soyez-en persuadé; mais elles retomberont toutes sur lui, et à la manière dont il se conduit, j'ay bien peur qu'il ne meure

1. Lettre du 12 mai 1773.
2. Lettre du 4 sept. 1772.
3. Lettres des 1er février et 27 mars 1773.
4. Lettre du 27 mars 1773.

à l'hôpital aussi détesté que méprisé [1]. Il ne mérite que de la pitié; c'est le sentiment des bonnes âmes pour ces sortes de gens! » Avec de tels sentiments sur le compte du premier président, M. de Saint-Vincent devait trouver « honteux pour son espèce de voir les hommes rendre les mêmes honneurs au vice qu'a la vertu [2], » et gémir des hommages adressés à M. de Chazerat dans ses voyages [3]. Que les magistrats riomois s'attendent donc à tout de la part de leurs ennemis, — car ils ne seront pas épargnés ; ils ont « trop de vertu et de mérite pour ne point partager les disgrâces qu'éprouvent les gens vertueux en tout genre.» Les autres officiers du ressort ne sont pas plus à l'abri qu'eux des vexations du Conseil. La sénéchaussée de Clermont est même particulièrement attaquée par lui, et elle se pique de souffrir ses avanies plus vaillamment que le siège de Riom. Cela étonne M. de Saint-Vincent. « Dites-moy donc pourquoi la sénéchaussée de Clermont se vante publiquement d'avoir plus de force, plus de courage, plus de fermeté contre les entreprises du Conseil supérieur que votre tribunal. Je veux croire qu'il existe quelque reste de l'ancienne jalousie qui a divisé cette ville d'avec la vôtre... Je l'attribuois autrefois aux principes de l'éducation, jésuitique d'une part dans une ville où les Jésuites ont toujours beaucoup dominé, et oratorienne de l'autre dans un tems où les Oratoriens pensoient très-différemment des Jésuites. Mais aujourd'hui que les Oratoriens sont presque Jésuites, et que le jésuitisme s'est adouci et amorti à Cler-

1. Singulier jugement, trop manifestement inspiré par la passion! — Lettre du 15 février 1771.

2. Lettre du 19 sept. 1772.

3. « Voilà M. de Chazerat à Paris. Vous allés voir comme il va y briller. Depuis qu'il est issu d'un roi d'Ecosse, les princes surtout doivent bien le recevoir. » (Lettre du 6 février 1773.)

mont, il me semble que l'on devroit être plus d'accord, et qu'on devroit agir avec plus de concert contre un absorbant général, tel que le Conseil supérieur, qui vous dévoreroit tous, s'il pouvoit subsister longtemps [1]. »

Le trouble est dès lors aussi grand à Clermont, et « si la ville de Riom est maltraitée par le fait du Conseil supérieur, il paroît que la ville de Clermont est peu favorisée par sa résidence, et les soufflets que reçoit le Conseil supérieur, soit de la part des gens résidant à Paris, soit de la part de M. le duc d'Orléans, n'augmenteront pas la médiocre considération dont jouit ce tribunal dans la province. Je vois même que les gens pacifiques et tranquilles s'ennuyent prodigieusement du séjour de Clermont, où règnent une division, une scission et une jalousie qui font le malheur de tout le monde. Où donc se retirer au milieu de tous ces orages? A Maurs : c'est un très-joli port, d'où l'on voit tout ce qu'on peut voir [2]... »

Ce trouble est suscité par les Jésuites. — « Ils sèment partout que ce tribunal va être augmenté, qu'il subsistera même quand le Parlement seroit rappelé... Ils alarment, ils inquiètent. » Par réciprocité, le Conseil « donne une protection marquée à la Société [3]. »

Ces attaques [4] inquiétaient fort peu M. de Chazerat et le Conseil, — et les Jésuites aussi sans doute. Maupeou venait, au reste, de montrer l'intérêt particulier qu'il

1. Lettre du 19 sept. 1772.
2. Lettre du 7 mars 1772.
3. Lettres des 15 mai et 23 oct. 1772.
4. Peut-être M. de Saint-Vincent est-il aussi l'auteur de cette boutade sur le siège d'Aurillac : « Les juges d'Aurillac, entre nous, ne sont bons ni à rôtir, ni à bouillir, ni à mettre en fricassée : tout dépend d'un procureur du Roi qui mène tout et sur lequel on ne fait point de vers à sa louange, il s'en faut beaucoup. » (Lettre anonyme du 30 août 1771.)

portait à son tribunal de Clermont en accordant enfin à M. de Chazerat les fonctions qu'il n'avait pas osé lui donner en 1771, — en le nommant intendant. M. de Chazerat avait profité de cet accroissement de puissance pour augmenter l'autorité de son siège. Montrant qu'il bravait les préjugés et entendait prouver à tous qu'il était le maître, il inscrivit sur le rôle des tailles les noms de ses anciens confrères. De là, parmi ces derniers, une émotion dont le contre-coup, s'il faut s'en rapporter à M. de Saint-Vincent, se serait fait sentir jusqu'à Paris. « J'entends dire, raconte ce dernier, que M. le Contrôleur général blâme beaucoup le procédé de M. de Chazerat... Je vous avertis que c'est un secret, et c'est probablement sur la confiance de cette opinion du ministre que ses anciens confrères remettent à la Saint-Martin à se plaindre. Je crois qu'ils ont grand tort : il faut battre le fer pendant qu'il est chaud, et ne pas le laisser refroidir. On connoissoit très-bien M. de Chazerat, et on n'a pas laissé de le nommer intendant. On blâmera en particulier son procédé, et en public on dira qu'il est en règle [1]. »

1. Lettre du 4 sept. 1772. — Cette lettre démontre que M. de Chazerat fut nommé intendant en 1772, et non en 1773, comme l'assurent certains historiographes.

CHAPITRE XVII.

(SUITE). — LA SÉNÉCHAUSSÉE D'AUVERGNE ET LA SUPPRESSION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE CLERMONT (NOVEMBRE 1774).

Cependant, on était arrivé au mois de mai 1774. La maladie, qui travaillait le Roi depuis quelque temps, laissait présager une funeste issue. En faisant entrevoir un nouveau règne, elle releva tout à coup l'espérance abattue des parlementaires, qui se mirent à compter sur un retour offensif de la fortune. Leurs calculs ne furent pas déjoués. Bientôt, Louis XV descendait dans la tombe, et son successeur était à peine salué du titre de roi, que les victimes du dernier ministère avaient l'assurance d'une réparation et d'une vengeance.

Dès le premier moment, Riom avait épié les indices de cette autre révolution. Pour être plus à même de la surveiller, les officiers du Présidial avaient envoyé à Paris leurs confrères, Messieurs de Chabrol père et fils, avec mission, si les événements attendus se réalisaient, de mettre tout en œuvre pour obtenir la suppression du Conseil supérieur de Clermont et la confirmation des anciens privilèges du siège. Les vœux de leurs amis du Parlement accompagnaient les députés dans ce voyage. « Je vous sou-

haite bonne chance, leur écrivit aussitôt M. de Challerange. Il est certain que personne n'est plus en état que vous de bien conduire les affaires les plus épineuses et les plus délicates [1]. » A l'avénement de Louis XVI, la Sénéchaussée d'Auvergne était donc assurée que ses intérêts seraient surveillés et défendus avec le soin le plus jaloux.

De son côté, la ville de Clermont ne restait pas en retard sur sa rivale. Craignant avec raison de perdre son Conseil, elle désirait du moins garder, s'il était possible, pour son Présidial la prééminence dont l'autre tribunal avait été investi. Aussi bien, l'Auvergne venait d'être donnée en apanage au comte d'Artois : appuyé auprès du prince, Clermont obtiendrait peut-être cette faveur. Il députe donc à son tour Messieurs de Bosredon, sénéchal, Tixier, maire, Omerin, prêtre, et Sablon, marchand, auxquels le Présidial adjoint messieurs Brunel et de la Montille fils.

Cette nouvelle alarme les Riomois. « Surveillez bien les démarches de Clermont, mande aussitôt M. Milanges à ses cousins, car je vous avoue qu'il n'y a que l'idée de dépendre de Clermont qui peut nous rendre supportable d'avoir Lyon pour supérieur [2]. » Les députés n'avaient pas besoin d'être excités à la tâche. Ils travaillaient avec le plus grand zèle non-seulement à affranchir leur siège de la tutelle de Clermont, mais aussi à le rejeter sous la dépendance peu onéreuse du Parlement. C'est à quoi les invitaient les anciens disgraciés eux-mêmes. « Tâchez donc, leur écrivait M. Hocquart de son château de Montfermeil, de faire donner le congé en bonne forme à Nosseigneurs de Clermont. Il seroit bien à désirer que Riom profitât de quelque chose dans les nouveaux arrangements. Il n'a jamais tenu à moy

1. Lettre du 12 janvier 1774.
2. Lettre du 8 nov. 1774.

qu'on ne connût tout ce que vaut cette ville, ses juges et ses habitants. Faites-moi chancelier, et je prouveray tout ce que je pense [1]. »

Le lieutenant criminel composait dans ce but contre le Conseil supérieur un mémoire, où il relevait avec une grande force tous les griefs d'intérêt général et d'intérêt privé qui pouvaient être formulés contre ce tribunal. Il y démontrait que son établissement avait multiplié le nombre des procès : ainsi le ressort de Clermont avait porté au Conseil deux tiers de plus d'affaires qu'il n'en fournissait au Parlement « Cela, disait-il, provient du rapprochement d'une juridiction où l'on juge en dernier ressort de toutes les affaires. Et quels dangers cette proximité n'offre point aux plaideurs ! A Paris, sous l'ancien état de choses, les juges ne connaissoient pas les parties, tandis qu'en province ils se laissent déterminer par la passion et la brigue. Ne vaudroit-il pas mieux augmenter le pouvoir des Présidiaux ? Avec les Conseils, au reste, il n'y a plus de jurisprudence certaine, car ils ont pris à tâche de rejeter celle des Parlements. Ils sont enfin onéreux à l'Etat ; si les juges ne prennent plus d'épices pour eux, ils en réclament pour leurs secrétaires, et les gages, les frais de construction et d'entretien des bâtiments nécessaires pour les loger, les dépenses des buvettes, les frais de justice plus élevés qu'auparavant, sont une charge fort lourde. »

En exprimant ces doléances, M. de Chabrol répondait aux sentiments de tous les sièges de la province, — à ceux surtout du vaillant présidial du Guéret qui l'avait adjuré, par l'organe d'un de ses membres, de M. de Fournoux, de protester contre les Conseils « dont les juges sont pris

1. Lettre du 29 oct. 1774. — Les villes de Clermont et de Riom n'y sont désignées que par leurs initiales.

au hazard, sans talent ny sans expérience, qui ne sont occupés qu'à faire sentir le poids de leur authorité à ceux qui peuvent dépendre d'eux [1]. »

Bientôt, le lieutenant-criminel pouvait annoncer à ses confrères que leurs désirs allaient être satisfaits. Non-seulement les Conseils supérieurs seront supprimés, mais l'ancienne organisation revivra, avec cette différence, avantageuse pour les bailliages, que le pouvoir des Présidiaux sera augmenté. Toutes ces mesures étaient, en effet, promulguées dans le lit de justice tenu à Paris le 12 novembre.

Dès le 3, M. de Chazerat avait reçu du Roi la lettre suivante : « Monsieur, ayant pris la résolution de supprimer les Conseils supérieurs, dont les circonstances qui ne subsistent plus avoient rendu l'établissement nécessaire dans plusieurs provinces de mon royaume, je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est que les officiers de mon Conseil supérieur, séant à Clermont-Ferrand, s'abstiennent de reprendre leurs fonctions ordinaires le lendemain du jour de Saint-Martin, et qu'à cette fin vous leur fassiez connaître à tous et à chacun ma volonté, en me référant pour le surplus à ce qui vous sera plus amplement mandé par mon très-cher et féal Chancelier, garde des sceaux de France [2]. » Est-il besoin de décrire la joie avec laquelle ces nouvelles furent reçues à Riom ? En un instant, elles se répandent dans la ville qui s'anime comme aux plus beaux jours de fête. Chacun de descendre dans la rue, de s'aborder, de se féliciter, d'applaudir aux succès de Messieurs de Chabrol, et, le visage radieux, de répéter que Clermont est plongé dans la désolation, « surtout le peuple qui crie : tout est perdu ! » Pendant ce temps, les

1. Lettre du 3 nov. 1774.
2. Copie mss. de la main du l.-c.

clercs de la basoche parcourent tous les quartiers, psalmodiant sur un ton burlesque cette chanson de « l'enterrement du Conseil supérieur de Clermont-Ferrand parodié sur celui fait en 1771 pour le Parlement de Paris: »

On fait sçavoir à tout le monde
Que demain, quinze du courant,
On déposera dans la tombe
Le Conseil de Clermont-Ferrand,
Suivi des boudeurs, des boudeuses,
Des procureurs, des avocats,
Et le corps-de-ville, en pleureuse,
Accompagnera tous ces fats.
Le maître fera les funérailles
Sans chagrin comme sans douleur,
En riant de cette marmaille
Du plus profond de son cœur.
Theillard, ce dévot si célèbre
Par sa haine pour le Conseil,
Publiera le funèbre
En grand et pompeux appareil.
Chamerlat sonnera les cloches,
Andraud sera le fossoyeur,
Lui qui, plus ferme que les roches,
Enterreroit de tout son cœur,
Soit par sentiment ou par pique,
Toute la gent de cette clique,
Et Bourlinet, ce fameux pion,
Avec sa mine rechignée,
Présentera le goupillon
A cette burlesque assemblée.
Puis le clergé couvert de deuil,
Jettera des flots d'eau bénite
Sur ce sot et hideux cercueil.
Après quoi, partant de leur gite
Avec un minois emprunté,
(*sic*)... rechignant viendront dire
Un *requiescat in pace.*
Claris, commis par notre Père,
Déposera le corps en terre,
Et puis, d'une voix de tonnerre,

Prononcera un jugement
Rendu en cour de Parlement,
Par lequel il leur est fait défense
De paroître chez les vivants,
L'État craignant l'existence
D'un tel corps et de pareils gens.
En outre, on fera le partage
Des effets de tous nos fats :
Les procureurs auront leurs bats, (*sic*)
Les avocats leur insolence,
Et le corps de ville leur démence.
Et le Conseil supérieur
N'a de son ancienne existence
Que la honte et le déshonneur
D'avoir été traître à la France.
Que personne se chagrine,
Car la résurrection
N'est point, suivant la doctrine,
Pour les gens en question [1].

La joie était si grande à Riom, et le zèle parlementaire de la ville si pur, que les avocats de la Sénéchaussée écrivirent « à M. l'avocat général pour luy demander s'ils devoient ou non admettre les avocats reçus par le cy-devant soy-disant Parlement; et que les procureurs, de leur part, délibérèrent de ne pas admettre parmy eux les procureurs du Conseil supérieur [2]. »

Cependant Messieurs de Chabrol ne s'endorment pas sur leurs succès : ils prient la Sénéchaussée de prendre deux délibérations, l'une pour charger ses députés de féliciter en son nom le Parlement de son rétablissement,

1. « Nulle part, il n'est fait mention que les ânes doivent ressusciter. » (*Sic* en note.) — Cette chanson fut envoyée par lettre au l.-c. de Chabrol. — Nous avons aussi trouvé plusieurs copies de pamphlets dirigés contre Maupeou, et notamment celle du fameux quatrain composé pour sa fête le 12 nov. 1774. (Voir l'ouvrage de M. de Bastard, *loc. cit.*)

2. Lettre de M. Milanges du 3 déc. 1774.

l'autre pour les accréditer auprès du comte d'Artois. Ces délibérations avaient une extrême importance, car Clermont faisait les plus actives démarches pour se relever de sa défaite, et il était à craindre qu'il n'arrachât du comte d'Artois des privilèges préjudiciables à Riom. Nos officiers le comprennent sans peine, — et comme ils passent facilement de l'extrême joie à l'extrême découragement, ils s'imaginent aussitôt que les choses sont au pire. Avec empressement ils prennent, le 25 novembre, les deux délibérations demandées [1], et chargent M. Vissac, doyen, d'en expédier les copies à Paris [2]. En même temps chacun prend soin d'avertir les députés de tous les bruits qui circulent. Qu'ils prennent garde ! M. de Chazerat est l'ami intime du duc de la Vrillière, ministre, et il pourrait jouer de vilains tours à Riom [3]. Qu'ils restent donc à Paris sans jamais se relâcher de leur surveillance. « Ne partez, leur mande-t-on coup sur coup, qu'après les députés de Clermont. — Si vous croyez devoir suspendre la demande en confirmation des privilèges du siège jusqu'après le départ des gens de Clermont, vous le pouvés. — Ne partés pas avant eux : nous n'avons aucune créance aux paroles que peuvent donner ces députés : l'ambition et les manœuvres de cette ville nous ont appris souvent à nos dépens à l'envisager comme un ennemi qui agit tantôt sourdement, tantôt ouvertement, et duquel dès lors l'on doit se défier en tout tems [4]. » Il n'est point jusqu'au bon M. Faucon qui ne s'émeuve : « Défunt M. le Conseil supérieur ne vous donnera plus tant de peine. Cependant vous avés encore à faire une à escouade de députés que la

1. Expéditions sur timbre, signées Faucon.
2. Lettre du 15 nov.
3. Lettre de M. Milanges du 31 octobre 1774.
4. Lettres des 19, 22 nov. et 3 déc. 1774.

ville de Clermont a lâchés contre vous. Malgré leur nombre, je ne crains point que tous ces estropiés d'esprit puissent vous forcer dans vos retranchemens [1]. » Les députés rassurent de leur mieux leurs concitoyens; au bout de quelques jours, ils ont obtenu du prince la confirmation de tous les privilèges de leur siège, et notamment de sa prééminence sur les autres tribunaux de la province.

Ils avaient réussi sur tous les points. Il ne leur restait plus qu'à porter au Parlement les félicitations de leur Compagnie. Ils demandent audience à cet effet. Le 2 décembre, ils se présentent au palais en costume d'apparat, et le lieutenant-criminel prend la parole en ces termes devant toutes les Chambres assemblées :

« Messieurs, pendant que tout retentit autour de ce sanctuaire auguste des acclamations de la félicité publique, qu'il nous soit permis de déposer dans votre sein les vœux et les hommages de la Sénéchaussée d'Auvergne.

» Emus de la plus vive douleur sur les maux de la nation et la disgrâce personnelle des magistrats qui en étoient l'appui, accablés nous-mêmes sous le poids d'une oppression particulière, aurions-nous pu cesser un instant de soupirer après le retour heureux des lois?

» Nous l'avons comme hâté par nos désirs, ce jour à jamais célèbre dans nos annales, ce jour où, pour le bonheur de ses peuples autant que pour l'intérêt de sa propre gloire, l'âme sensible et bienfaisante du Souverain s'est développée tout entière.

» Sans doute, le triomphe le plus digne de son cœur est celui qu'il remporte aujourd'hui : la reconnaissance et l'amour de ses peuples étendent bien loin les bornes de

1. Lettre du 12 nov.

sa puissance ; attendris sur le caractère de bonté que le Souverain vient de déployer à leurs yeux, ils ne voyent dans le rétablissement des tribunaux que le bienfait, et ils sembleroient presque oublier que c'est l'ouvrage de sa justice.

» Puisse, messieurs, cet amour généreux de la Patrie, dont ce sénat auguste et l'illustre chef qui le préside ont donné un exemple si mémorable, et qui distinguera notre siècle dans la postérité la plus reculée, se transmettre jusqu'à nos derniers neveux! Puisse la Cour de Paris, essentiellement liée à la constitution de la monarchie, subsister sans altération pour accroître d'âge en âge la gloire du monarque et la félicité de la nation [1] ! »

Le premier-président répondit : « La Cour vous sait gré de votre attention. Continués à témoigner le même zèle pour le service du Roy et le même attachement à la Cour, et vous éprouverés en toute occasion les effets de sa bienveillance. »

Ce discours produisit un excellent effet. Il attira les éloges les plus flatteurs à M. de Chabrol et au présidial de Riom. Lisons au hasard dans nos documents : « Je vous rends mille grâces, écrit au député M. Pasquier, lequel « écoutant plus son zèle que sa tranquillité, étoit rentré dans la carrière, » — « je vous rends mille grâces de l'amitié avec laquelle vous avés bien voulu me faire parvenir le discours de félicitation que vous avés prononcé à la grande chambre. C'étoit le moyen de me consoler de ne l'avoir pas entendu... J' y ay reconnu ces sentiments si dignes des vrais magistrats, et qui ont toujours distingué

1. Mss. original. — Ce discours fut imprimé à Riom, chez Dégoutte, 1774. — Il avait été sans doute soumis au préalable à l'approbation de la Compagnie. « La Compagnie souhaite avoir le compliment que vous ferés au Parlement, » avait écrit M. Milanges à M. de Chabrol le 19 nov.

Messieurs de la Sénéchaussée d'Auvergne à Riom. Nous les connaissions, et ce nouveau témoignage augmentera les rapports qui nous lioient [1]. » La meilleure marque de la satisfaction du Parlement fut l'approbation qu'il fournit à la faveur réclamée par Messieurs de Chabrol pour le Présidial, de porter la robe rouge. Il se montrait assez avare de ce privilège, et les efforts de la Sénéchaussée pour l'obtenir avaient été jusqu'ici impuissants [2].

S'étant ainsi assuré les bonnes grâces du Parlement, Messieurs de Chabrol ne voulurent pas partir sans avoir aussi concilié à leur siège celles du ministère. Ils connaissaient déjà le duc de la Vrillière, avec lequel M. de Chabrol père était en correspondance suivie ; ils désirèrent entrer en relation avec Turgot. Ils y réussirent par l'intermédiaire de leur compatriote, le poète Jacques Delille. « M. l'abbé Delille a l'honneur de souhaiter le bonjour à Messieurs Chabrol, leur écrivit ce dernier. M. Turgot lui a dit avant-hier mercredy qu'il les recevroit avec plaisir et qu'ils pouvoient lui écrire pour lui demander son heure, ne pouvant pas pour le moment en indiquer une dont il fût assés sûr. M. l'abbé Delille prévient ces Messieurs que M. Turgot est un peu timide, et qu'ils doivent interpréter ainsi l'embarras plein de candeur avec lequel il reçoit quelque fois ceux qui ont affaire à lui. Il aura l'honneur d'aller présenter au premier moment son respect à ces Messieurs [3].»

Ainsi protégés, Messieurs de Chabrol purent sans crainte rentrer à Riom, et leurs concitoyens durent saluer leur

1. Voir encore lettres de M. Buquet, conseiller honoraire au Présidial de Beauvais, du 8 janv. 1775, de M. d'Ormesson de Noyseau, du 10 janvier, même mois...

2. Voir aux annexes, XVI.

3. Ce détail sur le caractère de Turgot a sa saveur, et augmente la valeur de l'autographe.

retour avec les acclamations de la plus vive et de la plus chaleureuse reconnaissance. La Sénéchaussée d'Auvergne n'avait plus dès lors rien à redouter des menées de sa rivale. Elle était même si fort au-dessus de ses attaques, que l'année suivante elle pouvait avec quelque apparence de succès demander sa suppression, et que le siège de Clermont n'osait point formuler semblable requête à son encontre [1].

1. Lettre d'un conseiller d'Etat à M. de Chabrol, l.-c., du 31 janvier 1788. Il y est dit que ce projet « étoit bien vu » au Conseil d'Etat.

CHAPITRE XVIII.

LUTTES DU PRÉSIDIAL DE RIOM CONTRE LES AUTRES TRIBUNAUX DE LA PROVINCE (1722-1783.)

Les autres tribunaux de la province n'étaient pas moins acharnés contre notre Présidial que la Sénéchaussée de Clermont.

Entre tous, le bailliage de Saint-Flour se distinguait par son hostilité. La question de l'arrondissement avait excité ses convoitises, déjà bien anciennes puisqu'elles dataient de 1553, — et lui avait fait espérer un agrandissement considérable aux dépens du siège de Riom. Dès 1721, il avait engagé la bataille, et envoyé au Chancelier d'indigestes mémoires, où il ne réclamait rien moins que le droit de ressort sur 130 paroisses. Voyant que le ministère ne met pas beaucoup d'empressement à répondre à une demande, que l'intendant d'Auvergne est, au reste, loin d'appuyer, ses officiers trouvent plus assuré d'entreprendre un procès contre la Sénéchaussée riomoise et de l'assigner devant le Parlement en revendication de ces paroisses.

Bien que cet adversaire ne fût pas redoutable, — le

siège ne comptait que deux officiers en 1741 [1], — le Présidial n'en conçut pas moins de vives alarmes, car Clermont s'intéressait à la cause de Saint-Flour, et lui procurait des protecteurs. Sous l'intendance de M. Trudaine, Riom toutefois n'eut rien à craindre, ce fonctionnaire l'ayant assuré de sa bienveillance [2]. Mais sous M. Rossignol, les choses changèrent de face, et le Parlement faillit donner raison à Saint-Flour. M. de Chabrol, allant à Paris pour sa première députation, trouva l'opinion si bien disposée en faveur de cet adversaire de son siège, qu'il dut, dès le premier jour, écrire à ses confrères : « Tout le monde dit que nous ne réussirons pas contre Saint-Flour. Je ne puis me le persuader : notre cause est trop juste. Bien des gens impartiaux sont cependant frappés des raisons de convenance de Saint-Flour [3]. » Fort inquiète, la ville chargea les commissaires, nommés par la délibération du 26 mars 1742 [4], de s'occuper spécialement de la défense « des droits ds la ville contre le bailliage de Saint-Flour. »

Pendant son séjour dans la capitale, M. de Chabrol ne cessa de surveiller cette affaire avec son activité ordinaire. Il composa d'abord un mémoire où, pour combattre les raisons de convenance invoquées par ses ennemis, il rappelait qu'en 1552 « le sieur Constantin, conseil et député de Saint-Flour, demandoit de ressortir au présidial de Riom comme lieu plus commode et plus prochain que tout autre, auquel il y a affluence de bons conseils, gens sçavans et grandement expérimentés », et où il faisait en

1. Mémoire contre le bailliage de Saint-Flour par M. de Chabrol, député de Riom (Paris, Knapen, 1741).
2. Lettre du 10 mars 1732.
3. Lettre du 4 déc. 1741.
4. Voir *supra*, p. 108.

ces termes la description de la ville de Saint-Flour : « C'est une ville placée dans une situation affreuse, dépourvue des choses les plus nécessaires de la vie. Elle seroit inconnue à tous égards, si l'on n'y avoit substitué assez récemment un évêché à une riche abbaye qu'elle possédoit auparavant. » Venaient ensuite ses arguments connus sur l'avantage des grands sièges, l'intérêt supérieur de Riom... Puis, il concluait en décochant ce trait acéré : « Le public ne verra pas sans étonnement que des officiers, qui témoignent tant d'ardeur pour rendre la justice à ceux à qui ils ne la doivent pas, soient si peu exacts à se la rendre à eux-mêmes. »

Il crut cette réplique tellement victorieuse que, dans le mémoire général sur l'arrondissement des sièges de la province rédigé à la même époque, il se contenta de dire dédaigneusement du bailliage de Saint-Flour : « C'est un siège dont l'intérêt public demanderoit plutôt la suppression que l'augmentation. » Cependant, pour ne pas hasarder le succès, il employa tous ses efforts à retarder l'issue du procès, afin d'avoir le temps de dissiper les préventions des juges. Il s'occupa aussi sans relâche d'obtenir des audiences des chefs du Parlement pour leur expliquer le fait et les intéresser en sa faveur. Ce n'était pas toujours chose facile. Ecoutez ce récit plaisant d'une de ses entrevues avec le procureur général. « M. le Procureur général est toujours le même. Ses audiences sont consommées par des parleuses impitoyables, et il faut que les pauvres subalternes comme moy se promènent un jour entier dans ses antichambres, semblables à ces âmes errantes qui attendent avec tant d'impatience sur le bord du premier fleuve de l'enfer que Charon veuille bien les passer. Enfin, mon tour vint à 9 heures. J'y étois depuis

quatre. Je représente la circonstance des vacations, la longueur de mon séjour, l'ancienneté de l'affaire, Je lui demande si enfin il l'examinera. *Nous verrons*, me répondit-il, et il s'esquiva. C'était le dernier jour. Je pris mon party d'attendre jusqu'à minuit. J'eus une seconde audience à dix heures et je le supliay de s'expliquer précisément s'il comptoit voir l'affaire, ou non. Je lui fis entendre que j'attendois cette décision ou pour continuer mon séjour dans le premier cas, ou pour partir s'il y avoit seulement du doute. « J'ay, répondit-il, bien d'autres affaires, je tâcheray de voir celle-là, si je le puis ; mais ce qu'il y a de certain, c'est que la présence des parties est absolument inutile ». Telles étaient les réponses de l'oracle de Delphes... « Si j'ai des objections à faire, ajouta-t-il, ce ne pourra être au plustôt que dans trois mois d'icy. — Et comment, si je pars, pourrai-je sçavoir ce qu'il en est ? dernière interrogation à laquelle il ne répondit rien [1]. »

M. de Chabrol pouvait partir sans crainte. Saint-Flour ne devait pas réussir où Clermont avait échoué. Le siège de Riom s'était cependant, par une démarche inconsidérée, attiré les réprimandes de Daguesseau, et avait ainsi compromis les bons effets de la bienveillance du célèbre Chancelier. Une déclaration royale du 9 avril 1736 avait enjoint aux curés de déposer les registres de l'état civil aux greffes du bailliage dont dépendaient leurs paroisses. En exécution de cette ordonnance, les curés établis dans les paroisses du diocèse de Saint-Flour, dont la possession était revendiquée par les deux sièges, avaient remis leurs registres au greffier de Saint-Flour. Craignant que son ennemi ne tirât argument de ce dépôt, le Présidial, sur les

1. Lettre du 8 sept. 1742.

réquisitions du procureur du Roi, enjoint à ces curés de retirer leurs registres du greffe de Saint-Flour et de les envoyer à Riom. C'était chose impossible [1]. Cette considération n'arrête pas la fougue de notre tribunal, qui ordonne des poursuites contre les curés, et par provision saisit leur temporel. A cet arrêt, tout le clergé proteste et demande à Daguesseau protection contre cet abus de pouvoir. Le grand magistrat s'émeut aussitôt : il représente aux officiers de la Sénéchaussée d'Auvergne que « ce n'est pas là le cas d'en user avec une rigueur qui n'est nullement conforme à l'esprit de la loy, » et que s'ils prétendent « que les paroisses de ces curés sont situées dans leur territoire, c'est contre les officiers du siège auquel ils se sont adressés qu'ils doivent se pourvoir pour faire régler les limites des deux juridictions [2]. »

Ces réflexions fort sages ne retiennent pas nos magistrats, qui laissent les choses en l'état. Daguesseau l'apprend. Il leur écrit à nouveau, — et cette fois sur un ton comminatoire, — d'accorder aux curés « aussytost après la réception de sa lettre une mainlevée qu'ils attendent depuis si longtemps, et de lui envoyer la copie du jugement qu'ils auront rendu à cet égard. Sinon, disait-il, je serois obligé d'y pourvoir par des voyes qui ne vous seroient pas agréables, et que je serois fâché d'être obligé d'employer contre un siège pour lequel j'ay toujours eu beaucoup d'estime. Au surplus, ajoutait-il, je compte de travailler incessamment à régler tellement les limites de votre juri-

1. Les « malheureux curés n'étoient pas les maitres de retirer les registres du dépost où ils les avoient mis, et n'étoient pas d'ailleurs juges des droits réciproquement prétendus par les deux sièges. » (Lettre du 25 oct. 1741, ci-après citée.)

2. Lettre autographe du 5 sept. 1741.

diction et de celle du bailliage de Saint-Flour, que de pareilles difficultés ne puissent plus naître à l'avenir [1]. »

Les officiers riomois durent s'exécuter, et rendre aux curés la jouissance de leur temporel. Pour le travail annoncé par le Chancelier, ils l'attendirent longtemps. En 1760, il n'était pas encore composé, et le procès entre les deux sièges était toujours pendant à la barre du Parlement. Mais, à ce moment-là la Sénéchaussée, grâce à l'influence sans cesse croissante de M. de Chabrol, n'avait plus d'inquiétudes à concevoir. Le 15 avril de cette année, l'avocat du Roi, député à Paris pour la poursuite de cette affaire, rédige un nouveau mémoire [2] en réponse à une brochure de Saint-Flour, qui n'était, à son dire, « qu'un tissu d'inepties, de fausses suppositions et d'absurdités. Les faits, avançait-il, y sont défigurés, les titres tronqués, les autorités citées sans justesse. De toute manière, c'est un ouvrage digne de rentrer dans les ténèbres où il a été conçu. » Et il concluait « que la présomption étoit au moins pour un tribunal, composé de trente à quarante officiers comme celui de Riom, contre un bailliage composé de deux ou trois praticiens, tel que celui de Saint-Flour [3]. » Le Parlement en jugea ainsi. Le 6 mai 1760, il rendait un arrêt « en forme de règlement, par lequel les ressorts des deux sièges étaient fixés définitivement, les lieux revendiqués par Saint-Flour attribués à la Sénéchaussée d'Auvergne [4],

1. Lettre autographe du 25 oct. 1741.

2. Précis imprimé à Paris, chez Chardon, 1760. — Celui de Saint-Flour fut imprimé à Paris, chez Brunet, 1760.

3. Il n'y a pas d'avocats à Saint-Flour, assure M. de Chabrol. « Ainsi, les justiciables que l'on veut attirer à Saint-Flour pour leur commodité, seront obligez de venir d'abord à Riom trouver leur avocat et d'aller ensuite à Saint-Flour pour y trouver leur juge : voilà un des avantages de la proximité de Saint-Flour. »

4. Parmi les lieux ainsi restitués à Riom, on remarque Ussel, Celles,

et les officiers de Saint-Flour condamnés à tous les dépens. »

La prévôté d'Issoire, qui avait donné lieu à un grand procès entre les sièges de Riom et de Clermont [1], attaqua à son tour avec violence notre Présidial au sujet des justices d'Usson et de Nonette. Ces deux justices, supprimées par édit de juillet 1770, avaient été réunies à la prévôté d'Issoire sous la condition que leurs appels seraient portés, non à Clermont, dont dépendait Issoire, mais bien à Riom. Cette clause souleva bientôt des difficultés, qui déterminèrent le lieutenant-criminel de Chabrol à obtenir le rétablissement de l'ancien état de choses. Ses démarches furent d'abord inutiles. Une lettre de M. Bastard, (chancelier du comte d'Artois), du 20 mars 1775, l'informe qu'il ne faut pas songer à ce rétablissement. Cette réponse ne décourage pas notre magistrat, qui, le 11 avril suivant, obtient du Parlement la permission d'assigner les membres de la prévôté d'Issoire, et un arrêt leur défendant d'entreprendre sur la juridiction de la Sénéchaussée d'Auvergne, toutes choses demeurant en l'état qu'elles étaient en décembre 1770. Puis, il continue à poursuivre son but.

La prévôté d'Issoire avait affaire à forte partie. Elle ne craignit pas cependant de tenter la lutte. Ses officiers, assez nombreux, s'encouragent mutuellement à la résistance, et soutenus par la municipalité de leur ville, composent des mémoires qu'ils font remettre au vice-chancelier par M. Foulon de Douhé [2]. La réfutation de ces écrits ne

Saint-Urcise, Chaudesaigues, Saint-Just, Saint-Juéry, Vastrie, Moissat...

1. Voir *supra*, chap XIII.

2. Mémoires datés des 4 juin 1778, 4 avril et 22 sept. 1780. — Mss.

se fit pas attendre. Le comte de Lastic fut chargé de porter au ministre la réponse de Riom. Embarrassé, le garde des sceaux sollicite l'avis du premier-président, du procureur-général et de l'abbé d'Espagnat [1]. Il se décide enfin en faveur de notre tribunal : un édit de mars 1781 rétablit les justices d'Usson et de Nonette pour ne plus former à l'avenir qu'une seule et même juridiction dont le siège sera à Usson, et dont les appels seront, comme par le passé, portés à Riom. Le procès, engagé devant le Parlement, s'était dénoué sur ces entrefaites, et encore tout à l'avantage de la Sénéchaussée [2].

Le bailliage de Salers qui, par le fameux arrêt du 21 juillet 1628 dont le Présidial était si fier, ressortissait à la Sénéchaussée d'Auvergne, essayait aussi de temps en temps de s'affranchir de son joug. De 1738 à 1740, un procès est soutenu entre les deux justices pour « savoir, d'une part, si les officiers de Salers peuvent se dispenser de recevoir du substitut de M. le procureur-général en la Sénéchaussée les édits et déclarations qui concernent le ministère de la justice, et de l'autre, s'ils sont en droit de coter et parapher les registres des baptêmes, mariages et sépultures, sans y être autorisés par une commission du lieutenant-général de Riom, et si le dépôt des registres doit être fait dans leur greffe. »

Un danger plus grand avait menacé notre tribunal lors de la concession faite au comte d'Artois du duché-pairie de Mercœur et comté de Saint-Ilpize. Le prince avait formé le projet de faire ressortir immédiatement au parlement de

1. Lettre du g. d. s. du 28 oct. 1780.
2 Arrêt du 10 mai 1780 (Riom, Dégoutte, 1780).

Paris son duché, qui dépendait de la Sénéchaussée. Ce dessein suscita immédiatement de vives alarmes dans la cité. Le Présidial et la municipalité s'empressèrent d'adresser au prince et à son conseil « leurs très humbles représentations » à ce sujet. Fort heureusement, en 1778, le duché de Mercœur et comté de Saint-Ilpize fut distrait de l'apanage du comte et réuni au domaine de la couronne. La question était tranchée par le fait même : un édit de mars 1781 décida que la justice serait dorénavant rendue dans l'étendue de ce territoire dans les prévôtés d'Ardes, Chilhac, Merdogne, Saulgues, Malzieu et Saint-Ilpize, qui relèveraient de la Sénéchaussée d'Auvergne.

Nous venons de prononcer les noms des prévôtés de Saulgues et de Malzieu. Ils nous rappellent une autre attaque dirigée contre notre Compagnie. En 1783, les Etats de Languedoc demandèrent que ces deux justices fussent détachées du parlement de Paris et du siège de Riom pour être réunies au parlement de Toulouse et aux sénéchaussées de Nîmes et du Puy. La raison était leur proximité de ces dernières villes. Dans une délibération du 12 octobre, le corps-de-ville de Malzieu proteste vivement contre cette demande de distraction et contre le motif invoqué par les Etats. « Riom, dit-il, n'est distant de nous que de vingt lieues; deux jours et demi de marche y conduisent par des routes superbes et le climat le plus doux; et de Riom, quatre jours suffisent pour transporter à la capitale plaideurs et paquets; enfin, il y a des roulages fixes de Saint-Flour et Langeac à Riom. » On n'irait ni aussi vite, ni aussi facilement à Toulouse, à Nîmes, au Puy. Ainsi, « pour les lettres, elles arrivent de Paris et de Riom à Saint-Flour et Langeac, villes voisines de Malzieu et Saugues dans

cinq et deux jours, et ne coûtent que huit et quatre sols. Celles de Toulouse, Nîmes et le Puy resteroient plus longtemps à venir et coûteroient plus cher. » Mais la ville de Saugues, « subjuguée par le crédit d'un seigneur voisin et puissant, et aigrie par une nombreuse suite de contestations avec les officiers de justice, » suivit une voie opposée, et émit un avis favorable à la distraction [1]. Le Présidial para ce coup par des démarches actives. Dès le 27 octobre, le procureur-général Joly de Fleury écrivait au procureur du Roi à Riom « qu'il ne négligeroit rien de ce qui pourroit dépendre de luy dans une circonstance aussi intéressante que celle dont il s'agissoit. » Cette protection suffit sans doute pour déjouer les menées des ennemis de la Sénéchaussée : nous n'avons pas vu que la demande des Etats de Languedoc ait été suivie d'effet [2].

La ville de Brioude avait aussi tenu maintes fois en éveil la sollicitude de la Sénéchaussée. Elle désirait avec ardeur l'érection d'un présidial dans ses murs. En 1636, elle avait profité des embarras financiers du roi Louis XIII pour obtenir cette faveur : il est vrai que le siège de Riom, en donnant au monarque 66000 livres, lui avait aussitôt fait retirer cet avantage. Depuis lors, Brioude s'était constamment efforcé de réaliser une seconde fois son rêve.

En 1742, il profita du mouvement soulevé par le projet d'arrondissement des bailliages pour essayer d'y parvenir, et rédigea le fameux tableau des affaires pendantes devant la Sénéchaussée, par lequel il était démontré que les juges

1. Délibération du 6 oct. 1783. — Mss.

2. En 1787, la Sénéchaussée d'Auvergne conçut de nouvelles craintes au sujet de la distraction de ces deux prévôtés. Elles restèrent aussi chimériques que les précédentes. (Lettre de M. Faydit au lieut.-crim. du 31 mai 1787.)

riomois ne pouvaient consacrer que 249 heures par an pour juger 3360 procès instruits par écrit [1]. L'insuccès du projet rendit inutile sa demande.

L'agitation générale des Présidiaux en 1763 lui permit de renouveler sa tentative [2], sans plus de succès d'ailleurs. Brioude avait à lutter non-seulement contre notre Compagnie, mais aussi contre le Chapitre, établi dans son sein, dont la juridiction aurait été amoindrie par l'établissement d'un siège royal à ses côtés ; le Chapitre unissait ses efforts à ceux du présidial riomois pour contrecarrer les sollicitations de Brioude, — et les comtes écrivaient aux magistrats riomois pour se concerter dans cette intention avec eux [3].

En 1771, après la révolution Maupeou, nouvelles démonstrations de Brioude. M. de Chazerat les suscite lui-même, dans le but, non de les faire réussir, mais d'effrayer le siège de Riom et de le pousser à la soumission par la crainte d'un démembrement. Brioude, plein d'espoir, envoie des députés à Paris [4]. Le Chapitre, par contre, s'alarme aussitôt, et charge l'un de ses membres, M. le comte de Coteuge, d'aller trouver le Chancelier pour entraver les projets de la ville. De son côté, M. de Chabrol est prié de surveiller activement les démarches de Brioude. Ces précautions n'empêchent pas le succès d'être probable pour l'ennemi de la Sénéchaussée. « Une lettre de Paris du 20 may de quelqu'un qui veille aux intérêts du Chapitre

1. Mémoire mss. pour le rétablissement d'une Sénéch. et s. p. à Brioude, en Auvergne, 1742. — Voir *supra*, p. 33.

2. Nous savons déjà que Brioude avait député dans ce dessein à Paris M. Croze, avocat. — Voir *supra*, p. 127.

3. Lettre du 21 juillet 1763.

4. « La députation de Brioude est l'œuvre de M. de Chazerat. » (Lettre du 7 juin 1771 du l.-c. de Chabrol à son père.)

a écrit à M. de Coteuge en ces termes : « M. de Ch(azerat), sortant de chez M. le Ch(ancelier), m'a dit hier : M. le comte de Coteuge est parti d'icy avec une espèce de certitude qu'il ne seroit pas question d'une justice royale pour Brioude. Cependant M. le Ch(ancelier) n'est rien moins que décidé à cet égard. Il vient de m'en parler tout à l'heure, et à propos d'arrangemens qu'il se propose de prendre pour établir un ordre judiciaire en Auvergne, il m'a, entre autres lieux, nommé Brioude comme un lieu commode et convenable pour un établissement de cette espèce. Je lui ay répondu qu'il avoit parlé à M. le comte de Coteuge de manière à lui faire espérer que lui, Ch(ancelier), voudroit bien faire choix de tout autre endroit, et que M. de Co(teuge) n'étoit parti que dans cette confiance. A quoi M. le Ch(ancelier) a répondu : il est vrai que je lui ay dit qu'il pouvoit partir et que je ferois examiner avec soin les titres et papiers qu'il a laissés. Mais je n'ay pas pris d'autres engagemens, et nous verrons par la suite ce qui conviendra le mieux. Sur quoi, j'ay représenté à M. le Ch(ancelier) les privilèges de Messieurs les comtes de Brioude, et le tort qu'ils souffriroient d'une justice royale. J'ay ajouté : quand même Brioude seroit un lieu propre et commode à un pareil établissement, ce foible avantage ne pourroit pas entrer en compensation avec l'inconvénient qui en résulteroit pour un corps aussi distingué que, etc. (*sic*). A cela, M. le Ch(ancelier) a répondu : nous verrons [1]. » Une autre lettre, adressée de Brioude au lieutenant-criminel de Chabrol par M. l'abbé de Mazieu, corrobore ces renseignements : « les députés ont dit affirmativement dans Brioude qu'ils auroient une justice royale avant la fin de l'année. »

1. Lettre du 7 juin 1771 du l.-c. de Chabrol à son père.

Le danger est donc pressant pour Riom. D'autant qu'il paraît que le Chapitre s'ébranle dans son opposition. « Pourvu que cette justice royale ne prenne aucune connaissance de ses causes, lesquelles iront directement au Conseil supérieur, ni des causes de ses fermiers qui seront portées devant ses juges à la charge de l'appel direct au Conseil, et que la police appartienne pareillement à ses juges, » le Chapitre ne résistera plus. Que les droits de Riom sont compromis par cette désertion! avec quelle mélancolie M. de Chabrol ajoute : « Si l'établissement du siège royal ne tient qu'à ces conditions, elles seront sûrement adoptées ! »

L'enregistrement de l'édit Maupeou par le Présidial vint à point pour confirmer les privilèges de Riom et faire oublier la requête de Brioude.

CHAPITRE XIX.

LIGUE DE LA SÉNÉCHAUSSÉE D'AUVERGNE AVEC LES AUTRES BAILLIAGES DU ROYAUME. — LA LUTTE DE 1763.

Ces luttes incessantes des officiers riomois avec les juridictions rivales de leur ville et de leur province les avaient aguerris au point qu'ils ne redoutaient aucun combat, ne reculaient devant aucune entreprise. Lors donc que les Présidiaux du royaume, accablés sous le poids de leur décadence, firent, à la fin du siècle, de puissants efforts pour le secouer et pour tenter de relever leur crédit, — la Sénéchaussée d'Auvergne se jeta dans la ligue avec ardeur. Elle y apporta même d'autant plus d'entrain et d'énergie qu'elle souffrait moins du mal dévorant les autres Compagnies.

Dès 1740, le Gouvernement, frappé de l'état de dépérissement des bailliages, s'était préoccupé des moyens d'y remédier. Daguesseau avait adressé à tous ces tribunaux une circulaire, par laquelle il demandait à chacun un mémoire détaillé, « contenant le nombre et la qualité des différentes charges créées dans le siège, les noms des titulaires vivants avec l'époque de leurs réceptions, les charges qui vaquoient et depuis quel temps, les gages

et le produit ordinaire des émoluments de chacune, enfin ce qui devoit être payé pour en conserver l'hérédité. » Il réclamait ces renseignements, disait-il, dans le but de relever les Présidiaux de l'espèce d'anéantissement dans lequel ils étaient tombés [1]. Avec quel soin les Compagnies durent répondre à cette demande, on se l'imagine aisément. Déjà, elles se voyaient revêtues de leur ancienne splendeur... Leur espoir fut de courte durée. Survint la guerre de la succession d'Autriche, dont les péripéties attirèrent sur d'autres points l'attention des ministres.

En 1753 et en 1757, nouvelles démarches de la Chancellerie. Elles semblent encore présager une restauration prochaine, « mais le malheur de la guerre ou d'autres obstacles qu'on ignore » l'ajournent de nouveau. Le Gouvernement prend cependant quelques mesures : il supprime plusieurs prévôtés pour les réunir aux sénéchaussées dont elles dépendent; il diminue le nombre des officiers, modère les droits de marc d'or et frais de provision, « interdit l'excès dans ce qui se paye aux réceptions et installations [2]. » Ce n'étaient là que des demi-satisfactions, incapables de soulager une si grande souffrance. Le malaise des bailliages persiste, et presque sans espoir de guérison, quand soudain, en 1763, on apprend qu'on a établi à Paris un bureau de législation, chargé de s'occuper spécialement de la situation des Présidiaux et de rechercher les causes de leur décadence. Cette heureuse nouvelle vole de bailliage en bailliage, et les noms des commissaires de bouche en bouche. Ce sont ceux de messieurs Daguesseau, Trudaine, Barberie de Courteilles, Joly de Fleury, conseillers d'Etat, de Montaran, Taboureau des Réaux,

1. Mémoires des Présidiaux de Tulle et de Rodez. — Impr., 1763.
2. Mém. de Tulle et d'Orléans. — Impr., 1763.

rapporteurs, et de Montyon, maître des requêtes, — tous hommes consciencieux, intègres et distingués [1].

Cette fois, les intentions du ministère paraissent sérieuses. Les Compagnies sont transportées de bonheur. « Envoyons, s'écrivent-elles mutuellement aussitôt, envoyons un député qui surveillera de près à Paris toutes les démarches intéressant les Présidiaux, et sollicitera le rétablissement de nos privilèges et prérogatives. » Joignant l'action à la parole, le tribunal de Tours met en avant le nom de M. Jousse, conseiller au présidial d'Orléans, « connu avantageusement par ses ouvrages et ses talens [2]. » Ce choix est ratifié sans retard par tous les bailliages [3], qui s'engagent à verser chacun 200 livres au greffe civil d'Orléans pour couvrir les frais de la députation [4]. Puis, on convient que chaque siège adressera immédiatement à la commission un mémoire où il retracera son état et les causes de la décadence générale, et formulera les vœux propres à la faire disparaître [5]. Tous les Présidiaux suivent fidèlement cette ligne de conduite. Ils écrivent leurs suppliques au Roi, et ont soin de s'en envoyer réciproquement un exemplaire [6].

1. Circulaire du Présidial du Mans, 31 mai 1763. — Impr.

2. On sait, en effet, que Jousse commenta avec talent la plupart des ordonnances rendues sous le règne de Louis XIV, et fut le collaborateur estimé de Pothier. Il était né en 1704, et mourut en 1781.

3. Le siège de Poitiers, dans sa circulaire, avait proposé d'adjoindre comme collègue à M. Jousse, le président M. de Saint-Juire, l'un de ses membres. Cette idée n'eut pas de suite.

4. Circulaires de Poitiers, 6 avril 1764; de Dax, 13 avril 1764; de Lectoure, 15 avril 1764.

5. « Le bureau de législation n'opérera point tant qu'il n'aura pas reçu un mémoire de chaque Présidial. » (Circulaire de Sarlat du 9 avril 1764.)

6. Nous avons pu réunir la collection de ces mémoires : c'est ce qui va nous permettre de résumer ici les principaux vœux des bailliages.

Ils réclamaient en première ligne l'augmentation de leur compétence. Me Roux, avocat chargé par eux de rédiger un mémoire en leur faveur, demandait qu'on en élevât le chiffre à 1000 livres pour le premier chef de l'édit, et à 2000 pour le second. Le présidial d'Orléans, dans son opuscule dû sans doute à la plume de M. Jousse, était plus exigeant, et voulait qu'on le fixât à 2000 et 4000 livres. Les réclamations des autres sièges variaient entre ces limites. Mais ce n'était pas assez sur ce point : il fallait encore leur accorder le droit de connaître, dans les termes du nouvel édit d'ampliation, des appels des sentences des juges consulaires, des matières ordinaires de police, et de celles de voirie dans les villes où n'existaient pas de Bureaux de finances. Il fallait surtout supprimer les justices des seigneurs établies dans les villes, sièges de présidiaux, et dans leurs banlieues [1]. Le siège de Condom demandait même que « les limites de chaque sénéchaussée, où il y avoit un présidial, ne renfermassent plus qu'un tribunal unique, toujours ouvert pour la décision définitive et en première instance des différends de tous les sujets qu'elle renferme, lorsque ces différends n'auroient pour objet que des sommes modiques, mais cependant relatives et proportionnées à la valeur actuelle des monnoyes et au prix des denrées. [2] » Comme conséquence de ces vœux, les Compagnies exigeaient la restriction du privilège de *committimus* et la répression des usurpations incessantes des justices rivales... Toutes ces mesures avaient déjà été proposées par les intendants, qui voulaient surtout la réduction à deux ou trois des innombrables degrés de juridiction, et désiraient qu'on accordât à tous les juges royaux

1. Mém. de Valence, du Puy.
2. Mém. de Condom, 24 juillet 1763. — Impr. Labroire.

le droit de prévention sur les officiers des justices seigneuriales [1].

En second lieu et avec plus d'insistance peut-être, les rédacteurs des mémoires réclamaient le privilège de la noblesse pour les familles qui serviraient dans la magistrature pendant un certain temps. M. Roux ne demandait cette faveur que pour la quatrième génération. C'est ce qu'avait aussi formulé le présidial de Riom, « où la moitié des charges étoit occupée par des gentilshommes. » Mais les autres sièges la voulaient pour la troisième génération, « à condition que ces trois générations eussent servi 20 ans au moins [2]. » La perspective d'acquérir la noblesse et de jouir de ses privilèges était, en effet, bien séduisante pour les familles de la bourgeoisie qui, déjà en possession d'une belle fortune, n'avaient plus besoin que de ce dernier lustre pour marcher de pair avec les plus vieilles maisons de leur ville ou de leur province. Mais n'était-ce point chose fort grave que d'augmenter dans une telle proportion le nombre des privilégiés, dans un temps où les idées nouvelles commençaient à s'affirmer avec éclat? Et que dirait la vieille noblesse, si fière de son ancienneté, si peu soucieuse d'ouvrir ses rangs à des recrues sortant de cette magistrature contre laquelle elle avait tant de dédaigneuses préventions?

Les Présidiaux, prévoyant ces objections, multiplient les arguments pour obtenir satisfaction. Un édit de novembre 1750 accordait la noblesse personnelle et héréditaire à la troisième génération à ceux qui serviraient à l'armée pendant un certain temps [3]. — C'est là un précédent qu'ils

1. Voir les mémoires précités de M. Rossignol, 1742.
2. Mém. de Nérac.
3. Mém. de Valence.

font tous valoir à l'envi. « Qui ne sait pas mourir ne sait pas vaincre, s'écrie le présidial d'Aurillac : c'est la maxime qui fait les conquérants, c'est la même qui fait le grand magistrat. » — Les armes ont-elles donc quelque chose « qui doive leur donner la supériorité sur la robe ? » demande à son tour le siège d'Abbeville. Les officiers de l'armée ne sont-ils pas les cadets de ceux des Présidiaux? Les aînés seront donc moins favorisés? Deux édits de décembre 1704 et de février 1723 ont mis de niveau les offices de judicature et les offices militaires : pourquoi laisser subsister cette seule différence entre les uns et les autres [1]? Au surplus, les magistrats ne sont-ils pas les juges de la noblesse, n'ont-ils pas la préséance sur elle? Pourquoi ne pas leur permettre de marcher en tout de pair avec les privilégiés? « Feu M. le Chancelier Daguesseau avoit paru touché de la justice de ces considérations, et disposé à les appuyer, » mais il craignait la trop grande multitude des nouveaux anoblis [2]. Frayeur sans fondement! Une famille de robe passe rarement la deuxième génération, et ce n'est que pour la troisième qu'on réclame la noblesse. « Que ne voit-on pas partout? argumente le siège de Nérac. Célibataires qui se rendent aujourd'hui si communs, mariages sans progéniture, familles sans postérité masculine, stupidité ou peu de disposition dans les enfants, maladies ou infirmités tant naturelles qu'accidentelles, mélancolie ou indifférence qui forme des paresseux, libertinage qui fait perdre le temps de la jeunesse, le seul presque propre à recevoir des principes, avarice qui n'aime qu'un trésor enfoui, prodigalité qui met son plaisir à dissiper des biens amassés par d'autres avec la plus grande peine, légèreté ou

1. Mém. de Nérac, Rodez, Valence, Lons-le-Saunier.
2. Mém. de Dax.

inconstance qui fait changer de profession à chaque instant, dégoût de l'étude, aversion invincible pour la robe, fortune trop médiocre pour soutenir honorablement l'état de la magistrature, révolution dans les affaires qui paroissent le plus solidement établies, enfin mille et mille autres accidents semblables ou de différent genre. » Accidents qui font qu'a peine « trouveroit-on dans tout le royaume trente familles qui puissent présenter trois générations d'officiers qui se soient succédé dans un siège présidial [1]. « Oui, un siècle ne procureroit peut-être pas la noblesse à deux familles dans le même tribunal [2]. » Au reste, il y a des précédents pour les Présidiaux. Un édit d'août 1700 a accordé ce privilège aux officiers de la sénéchaussée de Marseille [3]. Enfin, les charges des Bureaux des finances et autres, beaucoup moins inportantes, « sans travail et sans résidence, dont les pourvus jouissent en attendant de gages, seuls capables de les dédommager et peu propres à entretenir l'esprit de générosité, » confèrent la noblesse [4]. N'anoblit-on pas les savants de premier ordre et les artistes? Faudra-t-il que la vie des seuls magistrats « se consume dans les occupations les plus pénibles, et qu'enfin l'obscurité couvre leur mémoire et leurs travaux [5]. »

Les bailliages avaient été soutenus dans cette lutte par les intendants. Celui d'Auvergne toutefois ne demandait la noblesse que pour les dignitaires des Compagnies, savoir : au second degré, pour le lieutenant-général, « dont la finance est au-dessus de celle même des premiers pré-

1. Mém. de Rodez.
2. Mém. d'Evreux.
3. Mém. de Rodez et de Condom.
4. Mém. de Limoges.
5. Mém. de Dax.

sidents de la Cour des aides », et pour les présidents, qui « ont bien autant de considération qu'un conseiller à la Cour des aides ou qu'un Trésorier de France, » — et au troisième ou quatrième degré pour les lieutenants criminel et particulier et pour l'assesseur. De la sorte, remarquait-il encore de concert avec les Sénéchaussées, on n'augmenterait pas beaucoup le nombre des nobles. « Nous avons un exemple dans la ville de Clermont-Ferrand, où il y a une Cour des aides assés anciennement établie, dans laquelle il y a près de trente charges qui donnent la noblesse au second degré, pendant qu'il n'y a en tout que trois familles, dont le chef ne soit pas actuellement officier dans cette Compagnie, qui depuis l'établissement de cette Cour ayent acquis la noblesse par ces charges, ce qui fait connoître que cette nouvelle décoration, en relevant infiniment la dignité et la considération de ces charges, ne deviendra nullement onéreuse au public. » Par contre, il demandait qu'on n'accordât la noblesse aux titulaires des offices de secrétaires du Roi qu'après soixante ans d'exercice dans la même charge [1].

Comme corollaires de cette faveur, les officiers des Présidiaux jouiraient de l'exemption du logement des gens de guerre, et de celle des tutelles et curatelles. Ils auraient droit de *committimus* au principal siège de leur ressort [2], ce qui existe déjà pour les officiers des eaux et forêts [3]. Actuellement, quand ils ont des procès devant les juges des seigneurs, ils sont contraints de subir l'humiliation de

1. Avis et observations de M. l'Intendant contenant les moyens de relever la dignité des sièges présidiaux de la province d'Auvergne. Clermont, 21 février 1742. — Mss.

2. Singulière contradiction pour des magistrats qui protestaient à bon droit contre l'abus de ce privilège.

3. Ord. d'août 1669, t. II, art. 13.

plaider devant des avocats, procureurs ou praticiens postulant en leur siège [1].

Enfin, il conviendra de modérer la finance de leurs offices suivant leur valeur actuelle, par suite, de supprimer, ou tout au moins de réduire, le prêt et l'annuel, de diminuer le marc d'or et les autres droits de réception, toutes taxes si fortes que les juges ont peine à employer tous leurs gages à les acquitter, et qu'il leur faut prendre sur leur fortune personnelle [2]. Il faudra aussi décharger les sentences des Présidiaux du droit de sceau, car « sous prétexte que les Présidiaux sont juges en dernier ressort, il a été mis des impôts sur leurs sentences, de manière que les frais deviennent plus considérables souvent que ne l'est le fond même de l'affaire [3]. »

Telles étaient, réduites à leur plus simple expression, les revendications que les Présidiaux avaient consignées dans de volumineux mémoires. Le bien public, l'avantage des plaideurs, avaient, on le voit, pris une part bien modeste dans les préoccupations de nos Compagnies : en revanche, leur intérêt personnel, leurs prérogatives privées les avaient davantage inquiétées. Il faut être de bon compte cependant : l'esprit du monde administratif ne voyait rien de mieux alors pour simplifier l'organisation de la justice et donner du crédit et de la dignité aux tribunaux. Nous avons déjà vu les intendants soutenir plusieurs des réclamations des bailliages : ils ne se bornaient pas là ; ils insistaient avec beaucoup de force pour qu'on leur procurât des privilèges réels, effectifs. Qu'on les exempte de

1. Mém. de Rodez.
2. Mém. d'Orléans.
3. *Ibid.*

la taille personnelle de la collecte [1]; qu'on supprime le prêt et l'annuel, et par réciprocité les gages ridicules qu'on leur donne, car « la modicité de la taxe des charges tombées aux parties casuelles fournit un moyen assés fréquent de les acquérir à bon marché, décrédite d'un côté celles que les titulaires voudroient vendre, et d'un autre, elle les fait acquérir par gens dont la plupart n'ont ni naissance, ni biens, ni talens, et le mal ne fera qu'empirer tous les jours, puisque l'on doit s'apercevoir que même les principaux officiers des sièges, découragés par le peu de considération de leurs charges, rebutés de se voir sans privilèges et sans émolumens, se sont enfin lassés de payer le prêt et l'annuel pour se conserver des charges qu'ils ne regardent plus que comme une obligation de travailler sans récompense [2]. » Enfin, qu'on adresse les provisions des conseillers nouvellement nommés aux Présidiaux mêmes dans lesquels ils sont reçus. Car « la dépense du voyage et la réception au Parlement va presque au tiers de l'acquisition de l'office, et ainsi les magistrats achètent chèrement la permission de travailler pour rien. Au reste, le renvoy de l'examen du nouveau titulaire à la Compagnie où il doit être reçu ne paroît avoir aucun inconvénient : tout le monde sçait qu'il se passe assés légèrement au Parlement, et il est vraisemblable qu'il deviendroit peut-être plus sérieux dans une Compagnie intéressée elle-même à n'acquérir que de bons sujets. Un récipiendaire s'exposeroit même plus difficilement à la confusion de manifester à ses concitoyens une ignorance crasse, et du moins verroit-on rarement une Compagnie admettre sans répugnance quelqu'un

1. Voir aux annexes les réclamations des magistrats riomois au sujet de leur inscription sur les rôles des tailles, XV.
2. Mém. de M. Rossignol.

que la voix publique auroit préconisé incapable de participer à la magistrature. » Cette dernière réflexion était juste : il est malheureux qu'elle ait ét spirée par un intérêt fiscal.

Ainsi, oubliait-on volontiers la notion du bien général, de l'avantage commun.

Le siège de Riom, étant un de ceux où la décadence se faisait le moins sentir, avait été de beaucoup plus réservé que les autres Compagnies. Il s'était borné à demander une augmentation de compétence et la noblesse à la quatrième génération [1]. En étudiant la nomenclature des vœux émis, il avait même été frappé de cette considération, qu'elle était bien chargée, que souvent les réclamations manquaient de mesure, quand les unes n'étaient pas en contradiction avec les autres. A procéder ainsi, ne courait-on pas le risque de voir écarter en bloc toutes les revendications par les commissaires, mis dans l'impossibilité de discerner, au milieu de tant de propositions, celles dont l'adoption était le plus urgente? D'autre part, comment M. Jousse lui-même se tirerait-il d'affaire lorsqu'il lui faudrait porter au pied du trône l'expression des doléances de ses confrères? Le Présidial pensait donc qu'avant le départ du député, les sièges devaient s'entendre sur les points qu'il fallait avant tout soutenir devant la Cour, et préciser d'une façon très nette sa mission. En mars 1764, il prend le parti d'adresser à tous les présidiaux du royaume une circulaire, où il expose ses scrupules et développe ses idées :

1. Le mémoire de la Sénéchaussée de Clermont est daté du 5 mai 1763. Il contient surtout des considérations générales sur l'état des Présidiaux. Il termine en demandant un agrandissement de territoire, et en se vantant d'avoir produit Domat et Savaron. — Mss.

« Messieurs, écrit-il, l'on ne peut qu'applaudir au projet conçu par Messieurs du présidial de Tours. Une députation générale est très propre à procurer à tous les Présidiaux la décoration convenable à leur dignité et le rétablissement de leur ancienne splendeur. Quoique notre Présidial soit presque l'unique du royaume où la décadence et le dépérissement dont vous vous plaignés, Messieurs, presque généralement, ne se fasse pas apercevoir, que toutes les charges y soient remplies et recherchées avec empressement, nous n'en sommes pas moins jaloux de nous procurer les privilèges et les distinctions qui sont dus à la magistrature, et qui se puisent dans son essence même. Plusieurs de nos Compagnies ont déjà indiqué M. Jousse pour député : nous joindrons volontiers en sa faveur notre suffrage à celui de nos confrères; mais, avant de s'engager plus avant, ne vous paraîtroit-il pas convenable, Messieurs, de fixer les objets de la mission d'un député général, de les restreindre aux parties qui intéressent tous les Présidiaux et sur lesquelles ils se réunissent par un commun accord? Nous avons reçu une grande quantité de mémoires de nos différentes Compagnies, et nous y voyons que non-seulement elles se sont partagées en une infinité de propositions différentes, mais même que les unes demandent formellement le contraire de ce que les autres désirent : quel parti un député général pourroit-il prendre dans cette abondance d'idées différentes ou contradictoires? Il faut nécessairement lui éviter un embarras dans lequel il ne lui seroit pas même possible de prendre sur lui la décision. On pourroit se réunir généralement à demander au Roi la noblesse à la troisième génération à l'exemple de la noblesse militaire, la diminution de prêt et d'annuel, et l'augmentation du pouvoir des Présidiaux,

ou, pour mieux dire, une fixation relative à la valeur que le marc d'argent et les denrées avoient en 1551. Ces trois objets paroissent avantageux à tous égards. Le troisième mérite néanmoins des réflexions, et nous paraîtroit ne devoir être sollicité qu'avec une approbation précédente des Parlemens, et ceux de province peut-être s'y prêteroient moins facilement. Mais outre ces trois sortes de vues générales du grand nombre des Présidiaux, nous en avons vu éclore une foule de particulières à chacun d'eux [1]... Dans cette position, nous devons nous demander sans doute quel sera le plan qu'un député adoptera, quel est le pouvoir que chacun doit lui donner et auquel son ministère sera borné. Il faut nécessairement que, dans la diversité de tant d'opinions, les uns cèdent aux autres. D'ailleurs, l'obstacle le plus grand aux succès qu'on se promet, c'est de trop demander ou de demander ce qui est hors d'espérance, ou de ne pas se concilier. Nous ne dissimulerons pas même que pendant le séjour qu'a fait à Paris notre député dans le cours de l'année dernière, il a aperçu que le Conseil regardoit plusieurs propositions de quelques-unes de nos Compagnies comme déplacées et indiscrètes. Il nous paroît donc de toute nécessité, Messieurs, que les objets de vos représentations soient fixés, qu'ils le soient de l'agrément de tous, qu'ils tendent à l'avantage général indistinctement, et qu'un député s'y borne au point même de refuser ce qui seroit offert de plus sans un nouveau consentement unanime.

» En second lieu, Messieurs, notre vue principale doit être la noblesse héréditaire ou des privilèges. Mais devons-nous nous flatter de réussir, si le nombre des Présidiaux

1. Vient ici l'énumération, ci-dessus analysée, des réclamations diverses et parfois contradictoires des bailliages.

et celui des officiers dont ils sont composés subsistent tel qu'il est? N'est-il pas à craindre que la communication de ces grâces à un trop grand nombre d'officiers n'y forme un obstacle, et que des ministres, même bien intentionnés, ne croient qu'elles tirent trop à conséquence? Plusieurs mémoires se sont fait cette objection avant nous, et ils proposent une suppression d'officiers ou de sièges mêmes. Cette voie conviendroit-elle à tous les Présidiaux? Et les officiers, qui se trouveroient dans le cas de la suppression, auront-ils voulu en courir les hazards et en faire en partie les frais? Cette réflexion nous intéresse personnellement moins que tout autre siège. Avec l'avantage d'être un des plus anciens du royaume, l'unique autrefois de l'Auvergne et de partie des provinces voisines, nous n'aurions à envisager dans une révolution que le retour de notre ancien patrimoine. Mais nous devons envisager un intérêt général, et il est équitable que chacun, se prêtant pour l'avantage commun, n'y hazarde pas sa destruction particulière.

» Nous croyons, Messieurs, que ces observations en demandent de votre part, et qu'avant tout on doit convenir unanimement de ce qu'on prétend et solliciter et refuser. Ces objets fixés, une révolution générale du corps des Présidiaux ne peut que leur être avantageuse [1]. »

Ces réflexions, données avec je ne sais quel air de désinvolture et d'arrogante fierté, ne laissaient pas que d'être fort sages. Le présidial d'Orléans, chez qui avait été choisi le député général, ne put lui-même s'empêcher d'en convenir. « Messieurs, répond-il avec déférence le 17 avril, les réflexions contenues dans votre lettre méritent toutes

1. Pièce imprimée.

les nôtres. Il paroît, en effet, que pour réussir, outre le concours de tous les Présidiaux, il est nécessaire que les points à demander soyent fixés de manière que le député l'ait pour un apuy stable dans ses démarches, et qu'il n'y ait rien que d'unanime dans les requestes et demandes qu'il formera. Tout contradictoire serviroit à éloigner les décisions, ou de prétexte à moins accorder. »

Mais voici que toute cette agitation des bailliages va s'être produite en pure perte. En même temps que les officiers d'Orléans se rendaient aux raisons de leurs confrères riomois, ils leur apprenaient cette décevante nouvelle : « Aujourd'huy, notre espérance est beaucoup diminuée. La Compagnie avoit vaincu la résistance de notre confrère (M. Jousse). Il avoit accepté l'honneur que presque tous s Présidiaux luy ont fait. Mais depuis quelques jours, il a reçu une lettre en réponse de M. le vice-chancelier, qui ne paroît pas agréer la députation des Présidiaux, et qui donne à entendre que nous ne devons pas espérer une prompte décision sur nos demandes. Il ajoute que dans le temps il écrira à M. Jousse afin qu'il leur fasse part de ses réflexions, et qu'il avertira lors du travail les Présidiaux du royaume pour luy faire part de leurs observations. La prunce ne permet pas, en pareilles circonstances, d'envoyer un député contre l'agrément du chef de la justice. Peut-être un temps plus favorable, des circonstances plus heureuses pourront se présenter, et faire sentir que l'intérêt public et celuy de la magistrature exigeroient qu'on adhérât sans tant de lenteur et de difficultés à ce que nous demandons plus encore pour l'intérêt des citoyens que pour notre utilité [1]. »

1. Mss. signé de M. de Lafons de Lus, conseiller-syndic.

Pour quel motif le Gouvernement se décidait-il à briser des espérances qu'il avait fait naître lui-même? Nous ne savons. Quoi qu'il en soit, les Présidiaux durent attendre jusqu'en 1774 une réponse à leurs vœux. A cette époque, les Conseils supérieurs disparaissaient après une durée de quatre années à peine. Ils avaient rendu quelques services par le droit qu'ils possédaient de juger en dernier ressort des affaires qu'il fallait autrefois porter aux Parlements. Pourquoi ne donnerait-on la même prérogative aux Présidiaux? Et ne serait-ce pas là le moyen de récompenser ces tribunaux des avanies dont les avait abreuvés les Compagnies disgrâciées? Au lit de justice du 12 novembre, le Roi reconnaissait que vu « le changement qui s'étoit opéré dans la valeur des monnaies depuis 1551, » la compétence des Présidiaux n'était plus en proportion avec les besoins du temps. Et il l'élevait à 2000 livres en principal ou 80 livres de rente au premier chef, et à 4000 livres de capital ou 160 de rente au second.

Quelle faveur pour nos sièges! Elle était même trop importante. Les Parlements l'enregistrèrent avec peine. Augmenter la compétence des Présidiaux, c'était restreindre la leur : et leurs droits ne méritaient-ils pas autant d'égards que ceux des magistrats inférieurs! Eternelles rivalités personnelles! Ils se soulevèrent donc avec énergie contre cette mesure. Dès la première heure, l'avocat-général Séguier avait manifesté au Roi les sentiments de sa Compagnie, lorsqu'il lui avait représenté qu'il était « peut-être dangereux de remettre entre les mains des premiers juges toute la fortune d'un particulier sans lui laisser la voie de l'appel. [1] »

1. Procès-verbal du lit de justice du 12 nov. — M. Rossignol, en 1742, avait prévu cette opposition : aussi, lorsqu'il proposait l'extension de

Les bailliages avaient des ennemis puissants dans les Parlements. Ils ne tardèrent pas à s'en apercevoir. Dès 1775, le garde des sceaux faisait demander à chaque présidial un mémoire sur son siège, son ressort, ses affaires. Et bien qu'il assurât à la fin de sa lettre que « l'objet pour lequel il le réclamoit n'étoit pas de nature à causer de l'inquiétude aux magistrats ; qu'il n'étoit question que de travailler à leur avantage [1], » le but secret de cette démarche, la réforme de l'édit de 1774, apparaissait visiblement sous la phrase officielle. Et de fait, en août 1777, une nouvelle loi modifiait la précédente et réduisait la compétence des Présidiaux.

Cette mesure jeta la consternation dans les tribunaux. Ils protestèrent à leur tour. Comme ces protestations eurent un certain éclat et qu'elles furent provoquées par le siège de Riom, le lecteur nous permettra de traiter cette matière avec quelques développements.

la compétence des Présidiaux, prenait-il le soin d'exprimer l'espoir un peu naïf « que les Parlements feroient ce sacrifice pour l'amour du bien public. »

1. Lettre autographe du 22 juin 1775.

CHAPITRE XX.

LIGUE DE LA SÉNÉCHAUSSÉE D'AUVERGNE AVEC LES AUTRES BAILLIAGES DU ROYAUME (SUITE). — L'ÉDIT D'AOUT 1777.

L'édit d'août 1777 maintenait pour les présidiaux le droit de juger en dernier ressort jusqu'à 2000 livres, mais il supprimait par son article 2 le second chef de l'édit de 1774, le pouvoir de connaître par provision jusqu'à 4000 livres. Il ne se contentait même pas de réduire ainsi leurs attributions. Par diverses autres réglementations, s'il en faut croire nos tribunaux, « il attaquoit leur honneur de la manière la plus sensible, en même temps qu'il blessoit ouvertement l'intérêt des justiciables, en introduisant des formes nouvelles qui répugnoient à leurs constitutions, qui entraînoient plus de frais et de longueur que les affaires de grande importance [1]. » Ces formes « nouvelles » avaient trait à la liquidation des dépens et des épices, à l'obligation pour les juges de signer leurs décisions sur le plumitif et de juger indistinctement à la même audience les affaires présidiales et à l'ordinaire... C'étaient là sans doute une diminution de compétence ou des entraves assez considé-

1. Circulaire du Présidial de Guéret du 25 oct. 1777.

rables : mais, tout bien considéré, l'édit ne méritait pas une réprobation aussi générale, car les Présidiaux recevaient de cette loi des avantages qui n'étaient pas à dédaigner : les parties pouvaient, en tout état de cause, demander que leur différend fût vidé en dernier ressort par le tribunal inférieur (art. 12) ; le créancier d'une somme supérieure à 2000 livres pouvait restreindre sa demande à ce chiffre et la faire juger également en dernier ressort. N'était-ce pas un réel progrès sur le passé? Les bailliages, mûs par leur intérêt personnel, ne cherchèrent qu'à obtenir par tous les moyens la rétractation « d'une loi aussi umiliante [1], » d'un édit « plein de contradictions, et qui n'étoit propre qu'à servir l'avidité des subalternes de la Cour [2]. » Comment réussir? Envoyer des mémoires? « Les Parlemens, jaloux du petit accroissement des bailliages, malgré les marques de fidélité et d'amour qu'ils leur ont donnés dans les temps orageux, » empêcheront par leur crédit ces protestations de produire leur effet, et peut-être même feront en sorte qu'on « ne prendra pas la peine de les lire. » Le bailliage de Sens ayant voulu hasarder des représentations au Chancelier, le Parlement avait ordonné la suppression de son arrêté [3].

La Sénéchaussée d'Auvergne, toujours prompte à l'action, eut bientôt trouvé un expédient. « Nous sommes trop peu écoutés, remontre-t-elle aux autres Présidiaux, quand nos réclamations ne partent que du fond de nos provinces. Il faut les faire entendre de plus près... Unissons-nous donc dans un cri de protestation, et chargeons

1. Circulaire de Guéret.
2. Lettre du Présidial de Riom à celui d'Auxerre, décembre 1777.
3. Arrêt du 20 sept. 1777. — Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises.*

nos députés d'en porter l'expression au pied du trône. » Et elle imagine de renouveler le plan de députation générale de 1763 : dès le mois de septembre, elle adresse à tous les Présidiaux ce chaleureux appel : « Messieurs, l'édit du mois d'août dernier menace la juridiction présidiale d'une prompte subversion. La constitution de nos tribunaux y est tellement altérée qu'elle ne conserve ni forme, ni stabilité. L'administration même de la justice devient hérissée de formalités pénibles et dispendieuses qui ne présentent aucune utilité pour les parties. Dans de telles circonstances, nous croyons, Messieurs, que tous les Présidiaux doivent, par une réclamation générale, prévenir les inconvénients à naître de l'exécution d'une loi qui compromet à la fois l'honneur du magistrat et l'intérêt du justiciable. Vous sentez comme nous, Messieurs, combien il est important que nos démarches soient unanimes. Nous pensons que chaque siège doit, pendant les vacations, s'occuper de l'objet de ses remontrances et convenir de deux ou trois députés que l'on prendra dans les Présidiaux les plus voisins de Paris et qui seront invités à s'y rendre à la Saint-Martin. Dans l'impossibilité où nous sommes de nous concerter avec vous sur ce choix, nous vous proposerons de donner votre confiance à M. de Pouilli, lieutenant général de Reims, à M. Tassin de Villepions, procureur du Roi à Orléans, et à M. Buquet, procureur du Roi honoraire à Beauvais. Nous espérons que ces Messieurs voudront bien employer leurs talents et leur zèle à défendre la cause commune. Ils seront priés d'entretenir une correspondance générale avec les différents sièges pour indiquer le temps et la manière d'agir. Nous ferons parvenir dans la capitale les fonds nécessaires et tels qu'ils auront été réglés par Messieurs les députés. »

Les loisirs des vacances détournèrent-ils les bailliages de ce soin? La plupart cessèrent-ils de penser que l'édit blessait, autant que le disait le siège de Riom, leurs prérogatives? Ou bien, furent-ils effrayés par l'acte d'autorité du Parlement à l'endroit du siège de Sens? Qui le sait? Le résultat de la démarche de la Sénéchaussée d'Auvergne ne fut pas aussi brillant qu'on aurait pu le croire à l'apparition de l'édit. A la fin de décembre, seize bailliages seulement avaient répondu à son appel, et des trois députés, par elle proposés au choix des Compagnies, l'un, M. de Villepions, avait gardé le silence, le second, M. Buquet s'était excusé; M. de Pouilli, qui venait d'être élevé à la dignité de conseiller d'Etat, seul avait accepté [1].

Ce maigre succès ne découragea pas notre Présidial. Comme il était « instant d'agir, puisqu'on annonçoit une déclaration qui fixeroit pour toujours le sort des juridictions présidiales » il pensa qu'il fallait s'en tenir à l'adhésion des seize bailliages qui avaient répondu, et au choix unique de M. de Pouilli pour député. C'est ce qu'elle propose aux sièges qui sont entrés dans la ligue, par nouvelle circulaire du 25 décembre [2]. Mais le garde des sceaux, comme en 1763, fait savoir qu'il verrait d'un mauvais œil une députation générale des Compagnies [3]. La Sénéchaussée ne s'arrête pas : elle déclare qu'il faudra

1. Le Présidial de Guéret avait proposé d'adjoindre à ces députés « M. de Chabrol, ancien avocat du Roy à Riom. » M. de Chabrol déclina cet honneur à cause de « l'altération que sa santé avoit soufferte depuis quelque temps. » (Lettre du Prés. de Riom à celui de Guéret, 1777.) — Le siège de Reims proposait une députation composée de magistrats « de Riom, de Reims, d'Orléans et de Beauvais. » (Circulaire du 15 janvier 1778.) — De même, le Présidial d'Angers dans sa circulaire du 20 déc. 1777.

2. Mss.

3. Circulaire du siège de Reims du 15 janvier 1778.

simplement que « M. de Pouilly ne s'avoue pas publiquement pour le député de corps auxquels on ne permet pas d'avoir de représentation. Mais, en paraissant suivre uniquement les intérêts de son siège, ses démarches et ses succès n'en auront pas moins une influence générale sur le sort de nos juridictions. » De leur côté, les Parlements s'agitaient pour faire échouer les efforts de leurs inférieurs. La résistance de ces derniers les irritait même au dernier point. Pour la première fois, la Sénéchaussée d'Auvergne fut regardée avec défaveur par les magistrats de Paris. « Je n'ay point entendu dire, écrit M. Hocquart au lieutenant criminel de Chabrol, qu'on veuille diminuer le nombre des présidiaux. Il seroit peut-être plus simple de les supprimer tous et d'accorder aux bailliages le droit de juger en dernier ressort jusqu'à une somme déterminée. Mais jusqu'à présent il paroît qu'on ne s'occupe que de la réclamation des Présidiaux. Je suis fâché qu'elle soit aussi éclatante. Ils veulent donc donner des forces à des individus fameux qui se plaignent tous les jours de les avoir perdues. Je suis encore plus fâché que le foyer de la réclamation soit à Riom. Ce n'est point ainsi, permettez-moi de le dire, monsieur, qu'on vient à bout de pareilles affaires. On s'en occupoit, on s'en occupe encore : à quoi sert la célébrité qu'on veut y donner ? à tout perdre et à indisposer souvent les personnes les mieux intentionnées. Le chef de la justice ne voit réellement que le bien, et il semble qu'on prenne à cœur de le harceler de toutes parts. C'est par le plus grand hazard du monde que j'ay appris que c'étoit de Riom que sont parties toutes les invitations faites aux autres Présidiaux. J'ay peine à croire que cette démarche puisse être utile à personne. J'en ay réellement de l'humeur au moment où je vous écris, et je diray tou-

jours qu'à cent lieues de Paris on n'a pas toujours les idées justes sur les grandes affaires. Ce tribunal de Riom, autrefois si respectable, étoit sans doute au point de ne pouvoir plus rien gagner. Ce seroit avec bien de la peine que je le verrois insensiblement déchoir de cette réputation de prudence et de sagesse éclairée qui l'a toujours distingué. Sur ce, je vous quitte, monsieur, un peu fâché, mais ce ne sera jamais contre vous [1]... »

Cette colère de leurs supérieurs ne désarma pas la ténacité de nos officiers. Au contraire, plus décidés que jamais à obtenir satisfaction, ils adressent au garde des sceaux lui-même leurs représentations sur l'édit [2], et font remettre le 22 janvier par M. le comte de Montboissier au premier président du Parlement, un mémoire dont le manuscrit avait été rédigé par le lieutenant criminel et revu par son père. Ce mémoire concluait en ces termes énergiques : « Ils doivent donc nécessairement devenir déserts, ces tribunaux établis depuis plus de deux siècles, dont l'utilité a été reconnue dans tous les temps, avouée dans toutes les lois et dans l'édit même qui vient de prononce r leur destruction. Leur chute n'a pas été insensible, mais subite... S'il est vrai que les tribunaux sont établis pour les peuples, et non les peuples pour les tribunaux, que les frais ne doivent jamais en bonne législation excéder la proportion des objets qui y donnent lieu, — on ne peut trop désirer un règlement qui fasse revivre la juridiction présidiale, et qui la rende utile aux peuples, autant qu'elle est susceptible de l'être. »

Le 31, M. de Montboissier répondait à M. de Chabrol :

1. Lettre du 10 janvier 1778. — Sentiments analogues dans une lettre précédente du 1er janvier.
2. Lettre du 17 janvier.

« J'ay reçu, monsieur, le mémoire que vous m'avés envoyé au sujet de l'édit des Présidiaux. Je l'ay trouvé parfaitement bien fait. Je l'ay donné le lendemain à M. le premier président qui m'a promis de le lire avec la plus grande attention, et de le communiquer à M. le garde des sceaux. Je désire bien que cela fasse tout l'effet que cela devroit, mais je n'ose m'en flatter par l'envie que j'en ay. Je lui reparlerés (*sic*) encore, et vous instruirés de ce qu'il me dira. »

Tant d'efforts ne pouvaient rester infructueux. Le ministre, tout en se gardant de mécontenter les Cours souveraines, consentit à supprimer quelques-unes des dispositions de l'édit contre lesquelles les Présidiaux s'étaient élevés avec le plus de force, notamment les articles 22,23 et 27, relatifs à la liquidation des dépens et des épices, à l'ordre des audiences, etc... Il interpréta aussi dans un sens favorable à nos Compagnies certains articles, dont les termes pouvaient présenter de l'ambiguité (art. 7 et 10). Une déclaration royale, signée à Versailles le 19 août 1778, et enregistrée au Parlement le 1er septembre, fut rédigée en ce sens.

En envoyant cette déclaration aux Présidiaux, le garde des sceaux ne voulut pas toutefois paraître avoir cédé à leurs représentations. Il affecta même d'avoir été froissé de l'énergie de leurs réclamations, « Messieurs, écrivit-il le 29 octobre aux officiers riomois, j'ay mis sous les yeux du Roy les représentations qui m'ont été adressées par plusieurs présidiaux au sujet de l'édit du mois d'août 1777. Sa Majesté a été fort mécontente de la conduite de quelques-uns des officiers de ces sièges, et surtout de la publicité qu'ils ont donnée à leurs démarches, en faisant imprimer des représentations qui devoient demeurer secrètes.

Mais ce mécontentement particulier n'a pas empêché S.M. de prendre en considération les objets de ces représentations qui lui ont paru mériter son attention. Elle a eu la bonté d'excuser la forme en faveur des motifs, et elle n'a pas hésité d'avoir égard à celles de ces observations qui, sans attaquer la substance de son édit, lui ont paru les plus capables d'assurer de plus en plus le maintien de la juridiction des Présidiaux et de procurer plus de facilité et moins de frais à ceux de ses sujets qui sont dans le cas d'y recourir. C'est dans ces principes qu'a été rédigée la déclaration que S. M. vient d'adresser à ses Parlemens.... »

Ce n'en était pas moins un succès pour les Présidiaux : la gloire en revenait presque entière à notre Sénéchaussée, — qui n'avait pas hésité, pour défendre ses intérêts et ceux des tribunaux de son rang, à encourir l'inimitié du Parlement et le courroux royal. Aussi chaque bailliage se plaisait à rendre hommage à son énergie et à sa valeur.

CHAPITRE XXI.

LA SÉNÉCHAUSSÉE D'AUVERGNE ET LES APPROCHES DE LA RÉVOLUTION (1783-1788).

Avec le récit de tous les combats livrés par notre Sénéchaussée pour la défense ou l'augmentation de ses privilèges, — nous sommes insensiblement arrivé à la période extrême de son existence. Voici venir les temps nouveaux, — et avec eux une organisation judiciaire, dont le plan sera en contradiction formelle avec l'ancienne constitution de la magistrature, et se fera remarquer par la simplicité de sa hiérarchie et la régularité de son fonctionnement.

Déjà se manifestent les signes précurseurs et non équivoques de l'orage qui va bouleverser la France de fond en comble. Les esprits sont emportés comme par un courant irrésistible vers un avenir, dont l'horizon est encore vaguement dessiné, mais où l'on entrevoit l'accomplissement de grandes réformes, et au premier rang la suppression des abus. Quelle attitude va prendre notre tribunal dans ce vaste mouvement? Va-t-il refuser, comme il l'a fait jusqu'alors, de renoncer à une seule de ses prérogatives? Va-t-il, au contraire, partager les aspirations libérales et éga-

litaires de la masse de la nation, et se disposer à sacrifier ses droits personnels sur l'autel de la patrie?

Pour l'instant, il garde l'immobilité où il s'est cantonné pendant tout le cours du siècle. Depuis 1783, date de la dernière escarmouche qu'il ait livrée, jusqu'à 1789 même, il reste pour ainsi dire indifférent aux opinions qui se discutent, aux événements qui se déroulent sur la scène politique, à la rénovation qui se prépare. Pour parler plus exactement, il n'observe et n'écoute tout ce qui se passe et se dit autour de lui, que pour conserver sa situation, ou l'améliorer. En cela, n'imitait-il pas la conduite intéressée des privilégiés et du Parlement?

Le 4 juin 1786, M. Guillaume-Michel de Chabrol, dont le grand nom a tant de fois paru dans ces pages, et qui venait d'être élevé à la dignité de conseiller d'Etat, — M. de Chabrol avait terminé son *Commentaire sur la Coutume d'Auvergne*, l'ouvrage de toute sa vie, et faisait hommage à la Compagnie des quatre volumes composant cette étude. Sait-on ce qui, dans ce magnifique monument élevé au droit et à l'histoire de la province, frappe le plus l'esprit des officiers du Présidial? ce qui leur inspire le plus d'enthousiasme? les aperçus de l'auteur sur les diverses parties de la législation? ses recherches sur l'origine et le développement du droit et des coutumes dans l'Auvergne, ou sur l'histoire de ses principales cités? Qu'on lise le procès-verbal de la réunion :

« Après l'audience de ce jour, M. Chabrol, avocat du Roy honoraire de cette Sénéchaussée et conseiller d'Etat, est entré, a pris séance avec Messieurs du Parquet, et a présenté à la Compagnie les quatre volumes de la *Coutume d'Auvergne* qu'il vient de faire imprimer. Cet ouvrage, contenant un excellent commentaire sur la Coutume et des

recherches profondes et curieuses sur l'histoire de cette province d'Auvergne et sur l'état de ses différents tribunaux, a été reçu avec empressement par la Compagnie, et pour prouver à M. Chabrol toute la reconnaissance qu'elle luy doit d'avoir consigné dans un ouvrage immortel les titres qui assurent la prééminence de cette Sénéchaussée, après en avoir tant de fois discuté les intérêts avec succès, M. Dufraisse, lieutenant-général, a dit :

« Monsieur, la Compagnie reçoit avec reconnaissance l'ouvrage que vous lui présentez. Elle voit avec satisfaction un de ses membres, revêtu d'une dignité que luy ont méritée ses talents et ses travaux, ne cesser de sacrifier tous ses momens au bien public. C'est à vos soins et à ceux d'un fils digne de vous que nous devons la conservation d'une partie de notre ressort. Nous vous devons encore plus en donnant de l'étendue à nos connaissances et en acquérant une gloire que nous partageons. Heureux d'être dans cette circonstance l'organe de mes confrères, je me félicite de pouvoir vous exprimer mes sentimens particuliers en vous fesant connaître ceux de la Compagnie. »

« Monsieur Chabrol a répondu : « Messieurs, si j'ay pu mériter les sentimens que vient de m'exprimer en votre nom le magistrat si digne d'être votre organe, c'est par le zèle dont je me suis senti toujours animé pour la dignité d'une Compagnie, dans laquelle j'ay eu l'avantage de naître.

» Le principal but que je me suis proposé dans l'ouvrage que j'ay l'honneur de vous présenter a été d'affermir de plus en plus votre prééminence et vos droits, et de conserver un monument à votre jurisprudence. Si je pouvois me flatter d'y avoir réussi, je devrois cet avantage aux lumières que j'ay puisées parmi vous, et mes succès deviendroient les vôtres.

» Lorsque vous m'avés chargé, Messieurs, de discuter vos intérêts près du trône, je m'y suis vu précédé de cette réputation brillante et solide qui a toujours distingué ce tribunal, et la justice seule a tout opéré pour vous. Mes premiers efforts furent pour m'élever au niveau de la place que j'ay occupée parmi vous. Mes derniers vœux seront pour la prospérité d'une Compagnie qui est si étroitement liée au bonheur de la province... »

» Ce discours a été suivi d'une acclamation générale de toute la Compagnie, qui a unanimement arrêté de faire registre de la présente séance en témoignage de l'estime qu'elle conservera à perpétuité pour un célèbre magistrat, dont le nom sera nécessairement lié à la prééminence et à la haute considération de la Sénéchaussée d'Auvergne [1]. »

Ainsi la présentation de cette belle étude n'inspire à la Sénéchaussée d'autres félicitations à décerner à M. de Chabrol que celles « d'avoir consigné dans un ouvrage immortel les titres qui assurent sa prééminence. » Et, à son tour, M. de Chabrol connaît si bien la pensée intime de ses collègues, que, lui aussi, il ne trouve pas de meilleur compliment à leur adresser que de leur assurer « que le principal but qu'il s'est proposé dans son ouvrage a été d'affermir de plus en plus leur prééminence et leurs droits. »

Notre Présidial resta donc jusqu'à la fin inébranlablement fidèle à l'esprit qui avait constamment animé ses actes. Et lorsque le garde des sceaux Lamoignon, tant pour répondre au vœu général sur la réforme de l'organisation judiciaire que pour vaincre l'opposition des Parlements, promulgua son ordonnance de mai 1788 « sur l'ad-

1. Expédition, signée Faucon, de la délibération du 14 juin 1786.

ministration de la justice, » — le siège de Riom, qui acquérait un lustre éclatant de la nouvelle loi, sentit renaître en lui comme une nouvelle ardeur pour recommencer sa lutte séculaire contre les juridictions de la province.

D'après cet édit, les bailliages du royaume étaient partagés en deux classes. Les uns, dénommés grands bailliages, devenaient de petits parlements, et connaissaient en dernier ressort de toutes les affaires civiles jusqu'à 20 000 livres. Les autres étaient érigés en présidiaux, s'il ne l'étaient déjà, et jugeaient en dernier ressort jusqu'à 4000 livres. La Sénéchaussée d'Auvergne était transformée en grand bailliage, et comprenait dans son ressort, en dehors de son propre territoire, ceux de « la sénéchaussée présidiale de Clermont et du bailliage présidial d'Aurillac. »

Quel honneur et aussi quel triomphe pour Riom ! Comme il prenait sa revanche de l'échec qu'il avait essuyé à la création du Conseil supérieur ! Non-seulement, il conservait la primauté dans la province, mais il arrivait enfin à englober les autres tribunaux dans son ressort ! Et puis, tandis que Clermont et Aurillac n'avaient plus, aux termes de l'art. 6 de l'ordonnance, que huit conseillers, — lui, il en possédait 20 ! Enfin, il avait la faveur de comprendre deux chambres, l'une destinée au jugement des affaires en dernier ressort, la seconde réservée aux causes susceptibles d'appel (art. 8) ! Ces avantages évidents avaient éveillé la susceptibilité de la Cour des aides de Clermont, qui n'enregistra l'édit le 8 mai 1788 que « du très-exprès commandement du Roi, porté par M. le comte de Montboissier et M. de Chazerat [1]. »

1. Edit de 1788. (Clermont, impr. Delcros, 1788.) — On peut voir aux archives du Présidial au greffe de la Cour de Riom, dans les liasses 1163 et 1182 des registres présidiaux, les plumitifs de la pre-

Le lieutenant criminel de Chabrol avait été, dès le mois de janvier, averti des mesures projetées par l'un des collègues de son père au conseil d'Etat. Ce personnage lui avait même demandé au nom du garde des sceaux — marque irrécusable de l'estime qu'on faisait de ses talents et de ses lumières — « les éclaircissements qui lui étoient nécessaires pour l'exécution de ses desseins. » Il l'avait interrogé sur l'opportunité de conserver trois présidiaux en Auvergne, sur les changements qu'il convenait d'apporter au ressort de chaque juridiction, enfin sur le mode de composer à l'avenir chaque siège. Il avait terminé en le priant de « lui faire part de ses vues sur l'administration de la justice criminelle relativement à la compétence [1]. » M. de Chabrol s'était hâté de répondre à cette lettre. Faut-il dire que ses conclusions, extrêmement avantageuses pour Riom, n'étaient rien moins que favorables à Clermont et aux autres villes? Toutes ses vues ne furent pas adoptées par l'ordonnance de mai : elles furent cependant consacrées en partie par ses dispositions. C'est ce qui détermina notre magistrat à revenir à la charge, et à envoyer au garde des sceaux un mémoire « sur l'exécution de l'ordonnance sur l'administration de la justice, » où il le supplierait de compléter son œuvre en fortifiant encore davantage la situation de la Sénéchaussée d'Auvergne.

Cet opuscule, — révisé avec soin par l'auteur de la

mière chambre du grand bailliage d'Auvergne. Ces plumitifs portent dans la liasse 1163 les nos 49 et 50, et dans la liasse 1182 les nos 16 et 17. Commencés les 3 et 15 juillet 1788, ils se terminent les 17 et 21 janvier 1789. Après cette dernière date, les plumitifs reprennent l'ancienne dénomination de « registre présidial. » Le système des grands bailliages a donc cessé d'être appliqué au siège de Riom à cette époque.

1. Lettre de M. (nom illisible), conseiller d'Etat, commissaire du Roi, à M. de Chabrol, lieutenant-criminel, du 31 janvier 1788.

Coutume, — est, par ses développements, le plus considérable de tous ceux qui aient jamais été présentés pour le siège de Riom. Il contient le résumé de toutes les considérations produites en sa faveur dans les divers travaux exécutés par Messieurs de Chabrol durant les quarante années précédentes. Mais tandis que jusqu'alors les magistrats riomois s'étaient tenus de préférence sur la défensive, cette fois-ci, se sentant maîtres de la position, ils prennent hardiment l'offensive. Au ton de leurs représentations, à l'assurance de leur langage, on voit qu'ils ont réduit leurs adversaires au silence, qu'ils les ont abattus à leurs pieds. Avec quel dédain parlent-ils des demandes de tribunaux faites par les villes du ressort ! Ces villes réussir contre Riom ! Quelles sont-elles donc ? Ambert et Thiers, cités industrielles, où l'érection d'un établissement de justice nuirait à l'extension du commerce et où l'on ne pourrait trouver de jurisconsultes ? Brioude ? Le roi Louis XIII a dès longtemps fait justice de ses prétentions. Issoire est trop rapproché de Clermont, et Aigueperse de Riom. Langeac et Ardes sont de simples bourgades. Pour « Salers, Murat et Mauriac, qui réunis ensemble ne formeroient pas à beaucoup près une ville, ces lieux sont inconnus dans la géographie, et il ne s'y trouveroit pas quatorze personnes en état d'être pourvus des offices d'un nouveau présidial. » Qu'il est plus simple au contraire de supprimer les bailliages de Murat et de Salers, car ces sièges ne sont point « établis dans les villes du domaine du Roy, et chaque paroisse de leur ressort a ses juges particuliers, dont ils reçoivent simplement les appels ! »

Laissant donc de côté ces réclamations insignifiantes, le lieutenant criminel considère l'état des bailliages existants, démontre que Montaigut et Cusset sont trop peu

considérables pour être conservés. Il faut les convertir en simples prévôtés, et les rattacher à Riom : Cusset n'a plus de raison pour ressortir à Saint-Pierre-le-Moutier. Qu'on agisse de même à l'endroit de Saint-Flour, ville peu importante, mal située, manquant des premières commodités de la vie, — et à l'égard de Vic, qui n'est qu'un modeste village.

Pour les deux présidiaux qui disputent le rang à celui de Riom — un seul doit être conservé, Aurillac, parce que dans l'étendue de son ressort on suit en général les règles du droit écrit, tandis que le droit coutumier est surtout en honneur dans la circonscription de Riom. Quant au présidial de Clermont, il ne peut plus, il ne doit plus subsister. Riom vient d'être érigé en grand bailliage, et on lui a donné droit de juridiction sur Clermont. Pourquoi cette complication dans la distribution de la justice, alors que la suppression du siège inférieur serait si simple et si peu onéreuse aux justiciables ? Les tribunaux de Riom et d'Aurillac suffiront amplement aux besoins de tous : qu'on divise entre eux le territoire de la province. Riom abandonnera Calvinet et une partie de Vic à Aurillac, à la charge d'en recevoir Apchon. La Sénéchaussée d'Auvergne gardera la grosse part, c'est vrai. Mais aussi combien de titres peut-elle faire valoir pour légitimer ce partage ! Et avec quelle émotion M. de Chabrol rappelle au garde des sceaux, dans une péroraison chaleureuse, le renom qu'elle s'est de tout temps acquis, la pléiade des hommes illustres qu'elle a formés, son application à ses devoirs !... Ces brillants souvenirs l'échauffent et l'amènent à conclure qu'il est indispensable de « supprimer tous les bailliages établis depuis 1360. »

Revenir à 1360, alors que 1789 allait apparaître, —

voilà donc quel avait été pour la Sénéchaussée le fruit de cet esprit personnel, exclusif qui l'avait constamment inspirée [1]! N'était-ce point véritablement étrange, surtout au

1. Est-il besoin de dire qu'il ne fut donné aucune suite aux désirs exprimés dans ce mémoire? Le siège de Riom en témoigna de l'humeur, et ne crut pouvoir mieux la manifester qu'en affectant de ne point accepter l'édit constitutif des grands bailliages, qui lui accordait cependant de réels et importants avantages. C'est ainsi, du moins, que nous expliquons le refus du tribunal de se partager en deux chambres et de juger d'après les termes de la nouvelle ordonnance. Le lieutenant-criminel alla même jusqu'à donner sa démission. Le garde des sceaux Lamoignon la refusa par lettre du 27 mai 1788, reprochant à M. de Chabrol d'être tombé « dans le piège que lui ont tendu ses ennemis, qui cherchent à décomposer par son abdication le tribunal auquel il est attaché, » et chargea M. d'Avaux de faire revenir son collègue sur sa décision (lettre du 26 juin 1788). M. de Chabrol consentit à garder ses fonctions, mais, en appointant les requêtes, il continua à faire suivre sa signature de la qualification de « lieutenant-criminel de la Sénéchaussée et siège présidial de Riom. » Cette attitude fit grand bruit dans le royaume, « à cause du poids et de la considération attachés aux démarches de M. de Chabrol. » M. Lamoignon s'en émut aussitôt Le 1er juin, il demande au magistrat si sa conduite « implique une improbation de l'érection de la Sénéchaussée de Riom en grand bailliage. » Presque tous les tribunaux ont accepté l'édit sans protester : seuls, Bourges, Lyon, Orléans et Caen ont attendu la présence du commissaire du Roi pour enregistrer. Riom voudrait-il faire exception à son tour? C'est ce qu'en termes formels demande le garde des sceaux dans une seconde lettre adressée à M. d'Avaux. « J'ignore, dit-il au vieux président, j'ignore encore si Sa Majesté doit être entièrement satisfaite de son grand bailliage de Riom. On dit ici qu'il ne s'est pas formé en deux chambres, qu'il ne juge que suivant son ancienne compétence présidiale, et que, sous le prétexte dont la valeur est depuis longtemps connue, que les parties ne permettent pas à leurs procureurs de lui porter des causes plus considérables, ce tribunal ne s'est pas encore mis en exercice de sa grande compétence. On a même fait courir le bruit à Paris que ce grand bailliage s'étoit secrètement rétracté, et adaptoit sa conduite à cette rétractation, qu'il ne tenoit cachée que pour ménager ses intérêts et les faire valoir suivant les divers événements. J'ay écrit depuis plusieurs jours au lieutenant-général du grand bailliage. Je n'en ay pas eü de réponse, et la considération que je conserve pour le tribunal m'a déterminé jusqu'à ce moment de lui épargner l'ordre de la part du Roy de me répondre sur le champ. — Je vous charge donc de montrer cette lettre au lieutenant-

moment où, ayant remporté la victoire sur tous ses ennemis, elle n'avait plus qu'à jouir en paix de son triomphe ?

général. Il y verra ses devoirs et l'obligation de me répondre pour m'informer de l'état actuel des choses dans son tribunal, de la formation des deux chambres, des jugements qui s'y rendent suivant la grande compétence, de la vérité ou de la fausseté de la rétractation secrète et de tout ce qui peut concerner l'exécution des dernières loix. S. M. est résolue plus que jamais à les maintenir, et si le tribunal de Riom ne veut pas du titre et de l'autorité de grand bailliage, Elle ne sera pas embarrassée de trouver des juges qui s'en chargeront. » Peut-être aussi était-ce pour faire sa cour au Parlement que le siège de Riom montrait cette tiédeur pour la nouvelle loi. Quel qu'en soit le motif, nous avons vu qu'il n'avait pas tardé à se conformer aux prescriptions ministérielles. Son intérêt l'y poussait assez au reste.

CHAPITRE XXII.

LA SÉNÉCHAUSSÉE D'AUVERGNE ET LA RÉVOLUTION.
(1789.)

Cependant l'heure fatale a sonné pour l'ancien régime. On prélude à la révolution qui doit l'engloutir à jamais par l'élection des députés aux États-Généraux. Il est décidé que les électeurs se réuniront, suivant l'ancien usage, par bailliages ou sénéchaussées [1]. Riom doit à sa Sénéchaussée, la plus importante de la province, d'être le siège des principales assemblées préliminaires du pays, de celles où se discuteront avec le plus d'autorité et de retentissement les intérêts de la France et de l'Auvergne. Cette perspective remplit de joie et d'émotion les magistrats du tribunal. Elle jette par contre l'alarme dans Clermont, qui « s'élève avec chaleur » contre une mesure ne lui permettant de réunir dans son sein qu'un très-petit nombre de délégués.

1. Les discussions qui s'élevèrent à ce sujet dans le sein du ministère éveillèrent encore la sollicitude toujours inquiète de notre Présidial, qui craignit qu'elles n'entraînassent des modifications dans l'étendue de son ressort. M. de Barante, son assesseur, était à Paris. Il fut chargé d'aller trouver le garde des sceaux. Celui-ci eut « la bonté de lui assurer qu'on ne s'occupoit dans ce moment-ci de rien qui eût rapport à l'arrondissement des tribunaux. » Il avait, en effet, d'autres soucis en tête! (Lettre de M. de Barante à M. de Chabrol, 18 déc. 1788.)

Croyant « mériter des exceptions uniques pour eux, » ses habitants mettent tout en œuvre pour obtenir une dérogation à la loi commune. Recourir aux protections les plus puissantes, se liguer avec les autres bailliages de la province, n'est pour eux que l'affaire d'un moment. A entendre les Riomois, ils ne reculent même pas « devant l'intrigue et la surprise. » Leurs efforts restent superflus. Il est « ordonné solennellement qu'en Auvergne comme dans les autres provinces, l'assemblée pour les députations se fera par bailliages et sénéchaussées. »

Riom pouvait croire qu'une décision aussi réfléchie ferait cesser les clameurs de cette ville ambitieuse. « Mais les Clermontois ne se découragent pas : ils répandent dans le public une lettre imprimée, qu'ils assurent avoir adressée à M. le Directeur général, et où ils demandent la révocation de cette mesure. » Ce coup ne ralentit pas l'ardeur de la Sénéchaussée. Comme aux plus beaux jours de sa guerre avec la ville ennemie, elle fait paraître sous le couvert de son sénéchal un long mémoire, où elle s'élève avec force contre les prétentions de sa rivale, se demandant « ce qu'il y auroit de déterminé s'il étoit permis de faire renaître sans cesse les mêmes contestations. » Le Roi, dans l'espèce, s'écrie-t-elle, n'a fait que se conformer à l'usage constamment suivi dans les pays d'élection et dans ceux d'état, dans l'Auvergne particulièrement. Les Clermontois protestent, il est vrai, « que leur intérêt propre n'entre pour rien dans leurs regrets et qu'ils ne sont sensibles qu'au déchirement par lambeaux de la province entière et à la rupture de l'unité majestueuse de ses mouvements... S'ils sont animés par des sentiments aussi purs, on ne doit pas désespérer qu'ils ne consentent que la province soit réunie dans une même assemblée au tribunal matrice...

Si on les en croit encore, ce n'est pas l'atteinte portée à leur droit qui les affecte et les attriste, ce sont les cris de toute l'Auvergne, les murmures de tous les justiciables.... Il n'y a de cris et de murmures en Auvergne que dans l'enceinte des murs de l'hôtel de ville de Clermont [1]. »

Cette vive riposte excite à la lutte la municipalité clermontoise, qui, en guise de réponse, invite par circulaire toutes les paroisses du Bas-Pays « à concourir par députés à une assemblée indiquée dans la ville au 18 février. » Indigné, le présidial de Riom charge trois de ses membres, Messieurs Dufraisse, lieutenant-général-civil, Faydit, conseiller, et Tailhardat de la Maisonneuve, procureur du Roi, de rédiger une protestation. Nous ne croyons pas que cette circulaire ait jamais été publiée. En voici les termes.

« Nous sommes informés, Messieurs, que MM. les officiers municipaux de Clermont, par une lettre circulaire adressée aux municipalités de votre ressort, les ont invitées à concourir par députés à une assemblée indiquée dans leur ville au 18 de ce mois.

» Nous ne préviendrons pas l'opinion du Gouvernement sur une démarche que de plus mûres réflexions auront peut-être déjà fait abandonner par ceux même qui en avaient formé le projet. Mais nous devons employer nos soins et notre zèle pour garantir les habitants de notre ressort d'une surprise contre laquelle ils pourraient avoir besoin d'être prévenus.

» Nous vous chargeons donc expressément, Messieurs, de faire connaître aux municipalités qui composent votre district que les principes d'une saine constitution, les droits les plus sacrés de la souveraineté et leur parfait

1. Mémoire pour le Sénéchal d'Auvergne contre la ville de Clermont (Riom, Dégoutte, 1789).

accord avec les lois du royaume s'opposent à toute assemblée, quel qu'en soit l'objet, dont la convocation ne serait pas émanée des ordres exprès du Roi, portés à ses peuples par les dépositaires de son autorité. On ne peut reconnaître un pareil caractère dans les officiers qui ont indiqué une assemblée générale des municipalités : bornés par le titre même de leurs offices dans un simple régime intérieur, leurs pouvoirs ne s'étendent pas au-delà de l'enceinte de leurs murs.

» Vous sentez, Messieurs, toute l'importance des devoirs que nous vous recommandons dans cette circonstance, et vous employerez l'autorité qui vous est confiée pour faire prévaloir les principes de la soumission due au Roi sur des suggestions purement insidieuses, et qui n'ont aucun rapport au bien général de la province.

» Notre constitution ne sera point en péril par l'effet d'une convocation déterminée par bailliages et sénéchaussées. Cette forme est la plus générale du royaume; elle appartient à certains pays d'état comme à ceux d'élections, elle a toujours été pratiquée dans notre province sans autre variation que par rapport aux lieux des séances. Messieurs les sénéchaux ont été les seuls chefs des trois ordres, et le Souverain, avant de leur confirmer cette prérogative, l'a profondément méditée dans sa sagesse. C'est d'après le plus mûr examen dans son Conseil que, conformément au vœu de l'assemblée des notables de son royaume, S. M. en a fourni une décision aussi solennelle qu'elle doit vous paraître invariable.

» Ne rompons pas, Messieurs, l'unité de ressorts : elle produira celle des sentiments, maintiendra l'esprit de paix parmi nous tous, et c'est du sein d'une condescendance réciproque que naîtra cette noble émulation qui, mettant

l'esprit public à la place de l'esprit particulier, ne nous laissera plus envisager que la prospérité de notre province, celle du royaume, et la gloire d'un Roi juste et bienfaisant, vraiment père de ses peuples [1]. »

La municipalité riomoise approuve ces efforts, et, comme Saint-Flour entame à son tour une lutte analogue, elle demande à la Compagnie de protester contre cette nouvelle attaque [2]. La Sénéchaussée répondit d'autant plus volontiers à cet appel que le danger était plus sérieux de ce côté que de celui de Clermont. La grande distance qui séparait de Riom un nombre important de paroisses de la Haute-Auvergne, militait en faveur de la requête du bailliage sanflorain, qui demandait que ces paroisses fussent distraites du ressort de la Sénéchaussée pour être rattachées au sien à l'occasion des élections. Malgré leurs démarches, les Riomois ne triomphèrent qu'à demi : la demande de Clermont fut écartée [3], mais celle de Saint-Flour accueillie.

1. Lettre du 10 février 1789. — Nous signalerons aussi un second mémoire de la Sénéchaussée « servant de réponse aux nouvelles représentations de la ville de Clermont, » rédigé par le commentateur de la *Coutume* lui-même. Cet opuscule est écrit d'une plume alerte et indignée. On dirait que M. de Chabrol, à l'âge de 75 ans, avait retrouvé le feu de sa jeunesse pour briser une dernière lance contre son implacable adversaire. Il débutait par ces mots : « Les prétentions de la ville de Clermont seront donc éternelles ? » Après les avoir longuement réfutées, il terminait par cette phrase virulente : « Le Gouvernement n'a qu'un moyen de faire cesser les insurrections d'une ville inquiète et turbulente, c'est de lui refuser toute audience, et de renvoyer les députés à leurs fonctions et à leur commerce. » Ces mots « *et à leur commerce* » sont-ils assez dédaigneux et assez topiques pour la peinture de l'état des esprits à notre Présidial ? Voir à ce sujet, *supra*, p. 124 et note 2.

2. Circulaire de 12 pages imprimées, qui porte les signatures de MM. Rochette, maire, Prohet, Granchier, Redon, Salles. C'est un nouveau résumé des éternels arguments invoqués par Riom contre Saint-Flour et surtout contre Clermont.

3. La Sénéchaussée de Clermont eut de la peine à accepter son échec. Le 12 mars, nous la voyons protester contre l'ordonnance du 7 du sé-

Le bailliage secondaire de Salers fut réuni pour la circonstance à celui de cette dernière ville. Cette décision porta le trouble dans notre Compagnie qui voulut y voir la menace d'une prochaine distraction de son ressort. Toujours infatigable à défendre ses droits, elle rédige immédiatement une protestation dont nous ne placerons point les termes sous les yeux de nos lecteurs,— le texte en ayant été publié dans un ouvrage récent [1].

Cet épisode de la rivalité de notre siège contre ceux de Clermont et de Saint-Flour méritait notre attention,— car il est le dernier de cette lutte acharnée qui, pendant deux siècles et demi, avait agité les magistrats et les justiciables de la province [2].

Aussi bien, nous avons hâte de le dire, par un heureux contraste, ces dispositions querelleuses de la Sénéchaussée disparaissaient enfin insensiblement pour faire place à des sentiments plus nobles et plus généreux. L'ordonnance qui convoquait les électeurs par bailliages avait pour conséquence d'abandonner la direction des réunions préliminaires aux officiers de ces bailliages. La présidence des assemblées plénières des trois ordres revenait de droit, en effet, au bailli ou sénéchal. Les ordres délibéraient-ils séparément ? La noblesse était présidée par le bailli, et le Tiers par le lieutenant général. Le procureur du Roi avait

néchal d'Auvergne, qui a fait défense aux justiciables des villes, bourgs et paroisses de son ressort, de s'arrêter et avoir égard aux notifications et assignations à eux faites et données à la requête du Procureur du Roi du siège de Clermont. Elle renouvelle ses précédentes défenses. (Clermont, Delcros, 1789.)

1. *L'Auvergne en* 1789, par Ch. Daniel (Riom, Leboyer, 1868).

2. C'est sans doute à cette lutte que se réfère ce passage d'une lettre non datée de La Fayette à M. de Chabrol : « Personne n'est plus attaché que moi à la ville de Riom par le dévouement et la reconnaissance. Je gémis des rivalités locales qui finissent toujours par servir le despotisme aux dépens de l'intérêt populaire. »

entrée dans les séances des trois ordres pour veiller à l'exécution des ordres royaux et à l'observation des lois. Quelle influence dès lors pouvaient exercer les magistrats sur les délibérations?

Mais cette influence ne pouvait être réelle qu'autant que les chefs des compagnies judiciaires seraient en communauté d'idées et de sentiments avec la masse des électeurs. Or, n'était-il pas à redouter, à en juger par l'étude de leurs mœurs et de leur politique, qu'il n'existât point entre les ordres et leurs présidents-nés, et surtout entre les lieutenants généraux et le Tiers-État, ce courant irrésistible qui attire dès l'abord les uns vers les autres les hommes pénétrés des mêmes opinions sur les grands problèmes sociaux? Et pourtant, qui le croirait? Nulle crainte n'aurait été plus téméraire, car ces magistrats, que nous avons vus s'opposer avec tant d'acharnement aux réformes nécessaires, qui, hier encore, parlaient de remonter à cinq siècles en arrière pour que leurs prérogatives eussent plus d'éclat et leur ressort plus d'étendue, — ces magistrats se transforment en un instant. Ils comprennent aussitôt que ce n'est plus l'heure de revendiquer des privilèges ni de soutenir des abus dans leur intérêt exclusif; qu'il convient plutôt de réclamer l'égalité de chacun devant la loi et devant l'impôt, en même temps que la suppression d'usages surannés et préjudiciables à l'avantage commun. Ils entrent avec enthousiasme dans le mouvement général des esprits : à entendre leur langage, nul même n'a un amour plus passionné pour le bien public. Et, leurs actes concordant avec leurs paroles, c'est avec la plus parfaite entente, avec l'union la plus complète entre eux et les délégués que, dans la Sénéchaussée d'Auvergne, les magistrats prennent la direction des débats, rédigent les

cahiers, les adresses, portent des motions, prennent part aux députations d'ordres à ordres, ou d'ordres à corps...

Ainsi, écoutez le programme que développe à l'ouverture des séances le lieutenant-général Dufraisse du Cheix : « Encourager les riches à la bienfaisance en leur donnant la liberté de l'exercer autant par l'extension des lumières que par des bienfaits, soulager les pauvres, répartir d'une manière juste et proportionnée toutes les charges et impôts, en alléger le poids par une perception moins onéreuse, rendre la justice plus prompte et remédier aux abus que le laps du temps a pu y laisser introduire, fonder des asiles d'éducation et de bienfaisance pour toutes les conditions, concourir enfin au bonheur de toutes les classes de la société, en envisageant les plus éloignées du trône comme le premier fondement du vaste édifice de la Monarchie,» — c'est là ce que réclame le chef de la Compagnie : n'étaient-ce point les vœux des novateurs et des amis du progrès ? De même, le Procureur du Roi s'écrie quelques jours plus tard : « L'amour du bien public, voilà la seule passion qui doit enflammer nos cœurs ; tout autre sentiment doit s'anéantir devant l'intérêt commun ; il faut sacrifier avec joie au bonheur de tous, qui seul peut faire le bonheur d'un chacun, les droits et les privilèges particuliers qui peuvent y porter obstacle; *les jalousies*, *les rivalités des corps doivent disparaître*; foulant aux pieds les systèmes et les préjugés, la voix de la raison et de la justice doit seule être écoutée... » [1] Lisez enfin ce discours moins connu de M. Dutour de Salvert, le démissionnaire de 1771. « La monarchie est un gouvernement où il existe des lois cons-

1. Procès-verbaux des séances du Tiers (Riom, Dégoutte, 1789). — Daniel, *loc. cit.*, p. 104, 122, *passim*.

titutives dont l'exécution est confiée à un seul homme, mais sous l'empire desquelles il doit être aussi asservi que le dernier de ses sujets. Ces lois doivent être simples et précises, de façon que personne ne puisse les méconnaître, et elles doivent surtout avoir ce grand effet, celui d'assurer à chacun sa liberté et sa propriété. Mais s'il plaît au Roi de renverser ces lois et de ne pas se contenter du pouvoir exécutif, alors il faut qu'il existe un tribunal capable et qui ait le moyen de le ramener à leur exécution, et ce pouvoir doit être déféré à l'opinion publique, à la volonté de tous. Les États-Généraux, bien et légitimement composés, renferment ces deux caractères, et on ne peut y méconnaître la main divine qui les met à leur place... Il faut qu'on y opine par tête et non par ordre. Il faut qu'il règne un esprit d'union entre tous les membres qui les composent. » Pour l'impôt foncier, il doit être supporté par tous sans distinction. L'impôt ayant été établi pour assurer « la conservation des propriétés de l'État », et l'héritage du roturier étant aussi sacré que celui du noble, il est équitable que la contribution vienne s'asseoir sur l'un et sur l'autre dans une juste proportion. Que ces pensées soient celles de tous. Que chacun soit touché « d'un esprit de paix, d'union et de désintéressement, pénétré de l'amour de ses frères, animé d'un esprit de justice, *détaché d'esprit de corps*, et y substitue l'amour de la patrie, renonce à tout privilège qui porte un caractère d'injustice, abjure toute distinction lorsqu'elle est avilissante, et surtout s'occupe des lois qui le protègent contre le pouvoir absolu employé par les ministres, et le préserve de leurs concussions, réclame un code qui diminue la multitude et la difficulté des procès, réforme l'administration de la justice et toutes les sangsues publiques, et surtout s'oc-

cupe essentiellement du moyen de réparer nos finances [1]. »

Et pour bien marquer que ces sentiments sont ceux de leurs cœurs, au moment où les délégués du Tiers vont procéder à l'élection de leurs députés, les magistrats chargent leur chef, le lieutenant général, d'une mission dont M. Dufraisse s'acquitte en ces termes au sein de l'assemblée de cet ordre : « Messieurs, ma qualité de noble vous est connue : je n'en réclame d'autre que celle de citoyen, et je m'estimerai heureux quand je trouverai des occasions d'en donner des preuves. Ma Compagnie est dans les mêmes intentions et abandonne avec joie ses privilèges pécuniaires... [2] » (17 mars).

Quel langage plus noble et plus patriotique aurait-on voulu entendre? Quel témoignage plus éclatant de désintéressement et d'amour du bien public aurait-on pu exiger de la Sénéchaussée? Aussi, encore une fois, a-t-on peine à comprendre comment ces hommes, jadis si personnels, si exclusifs, si jaloux de leurs privilèges, si imbus de cet esprit de corps qu'ils dénigrent aujourd'hui, ont dépouillé aussi rapidement ces défauts pour revêtir les qualités contraires [3]. Deux raisons peuvent être données de cette transformation subite.

1. Avis de M. Dutour de Salvert sur la répartition des impôts, donné pour l'assemblée de la noblesse réunie pour les élections des États-Généraux (Riom, Dégoutte, 1789).

2. Daniel, *loc. cit.*, 154. — Voir aussi, p. 137, les paroles du Procureur du Roi sur les privilèges pécuniaires et les privilèges honorifiques.

3. Tous les privilégiés avaient subi les mêmes transformations. Tandis que jusqu'au milieu du siècle l'aristocratie est restée indifférente aux choses qui touchent l'homme de plus près, les affaires publiques, le ménage, la famille, — aux approches de 1789, elle se métamorphose soudain : personne n'est plus ardent que la noblesse à la ruine des privilèges. « On ne peut voir de meilleurs citoyens, des administrateurs plus intègres, plus appliqués, et qui se donnent gratuitement

Ainsi que l'a écrit de Tocqueville à propos de la Révolution, « il n'y eut jamais d'événements plus grands, conduits de plus loin, mieux préparés, et moins prévus. » Au moment même où la Révolution va éclater, une foule d'hommes intelligents, vertueux, jaloux du bonheur public, ne la soupçonnent pas. Ils pressentent des changements, des réformes, mais n'ont aucune notion précise sur leur nature. Ils continuent donc à suivre leurs anciens errements et à régler leur marche sur le passé. Mais lorsqu'elle apparaît, les esprits s'illuminent soudain, les idées deviennent nettes et claires, les aperçus auxquels on ne songeait pas la veille se dévoilent comme par enchantement aux yeux éblouis. Et alors, le charme de la nouveauté aidant, ils se sentent épris pour les théories récentes d'un goût d'autant plus vif qu'ils sont restés plus longtemps à ne les point connaître. Ainsi sont-ils poussés à demander eux-mêmes des réformes qui leur seront préjudiciables, mais qui seront utiles à la généralité des citoyens,— et à renoncer à des distinctions avantageuses pour eux, au risque de tomber dans la situation commune.

Ce sacrifice, au reste, leur paraît moins dur. Ce qui avait poussé les bailliages en particulier à se draper, hargneux et immobiles, dans leurs privilèges, avait été surtout, nous l'avons remarqué, un sentiment de jalousie et d'amour-propre. Or, lorsqu'un siège renonce à ses prérogatives, son exemple sera-t-il isolé? Le mouvement généreux qui l'anime ne transportera-t-il pas le voisin? Ah! certes, l'ennemi montrera le même désintéressement; il

plus de peine pour le bien public... En 1789, non seulement les privilégiés font les avances, mais il les font sans effort, ils parlent la même langue que les gens du Tiers, ils sont disciples des mêmes philosophes, ils semblent partir des mêmes principes. » (Taine, *loc. cit.*, p. 163, 388, 391.)

ne voudra pas faire moins pour le bien public. Et alors, à quoi bon des privilèges, à quoi bon des distinctions, si le tribunal rival n'en revendique plus à son tour? On ne sera pas au-dessus de lui, c'est vrai, mais on ne sera point non plus sous ses pieds, et l'on ne risquera plus d'y tomber. Chacun n'avait tant tenu « à sa condition particulière que parce que d'autres se particularisaient par la condition. Mais tous étaient prêts à se confondre dans la même masse, pourvu que personne n'eût rien à part et n'y dépassât le niveau commun [1]. » Il faudrait ne pas connaître les faiblesses du cœur humain pour ne pas convenir de l'existence et de la force de ce sentiment.

Nous aimerions à donner de plus amples détails sur cette attitude, jusque-là inconnue, prise par notre Sénéchaussée. Mais de volumineux procès-verbaux, encore répandus à profusion dans notre province, ont perpétué et rendu populaire parmi nous le souvenir de ces faits. Nous ne saurions y revenir sans exposer le lecteur à suivre un sentier qu'il aurait peut-être déjà maintes fois frayé! Nous nous contenterons de rappeler, comme complément de cette rapide esquisse, et pour rester entièrement dans notre sujet, les principaux vœux émis sur l'organisation judiciaire par la Noblesse et le Tiers-État dans leurs cahiers.

Chacun de ces deux ordres avait nommé des membres de la Sénéchaussée commissaires pour la rédaction de ses cahiers. M. de Chabrol, lieutenant criminel, avait obtenu les suffrages de la noblesse, Messieurs Faydit, conseiller, et Redon, avocat, ceux du Tiers. Il est probable que ce fut sous l'inspiration de ces délégués que les vœux dont nous nous occupons furent inscrits dans les cahiers. On peut être

1. De Tocqueville, *loc. cit.*, p. 149.

sûr en tout cas d'y retrouver l'expression des idées de la Sénéchaussée sur la réforme judiciaire.

Or, les cahiers de la noblesse et du Tiers réclamaient la séparation absolue des pouvoirs législatif et judiciaire, l'abolition de la vénalité des offices, l'inamovibilité du juge, laquelle ne pourra être suspendue qu'en cas de forfaiture, des conditions de capacité à imposer aux magistrats, la suppression des tribunaux d'exception et des privilèges odieux par suite desquels le non-privilégié était distrait de ses juges naturels ou mis dans l'impossibilité d'obtenir justice, une nouvelle distribution par les États-Généraux du ressort des tribunaux existants, enfin l'érection d'un Parlement dans la province, — c'est-à-dire toutes choses en parfaite harmonie avec les désirs de la majorité de la nation, tous points approuvés par l'Assemblée Nationale et insérés par elle dans sa constitution judiciaire [1].

La conduite de la Sénéchaussée d'Auvergne fut donc, dans ces graves circonstances, aussi patriotique, aussi libérale qu'on pouvait le souhaiter, Et nous ne saurions nous étonner qu'à la clôture des opérations électorales l'ordre de la noblesse ne voulût point quitter la ville sans remercier « Messieurs de la Sénéchaussée » de leur concours empressé et patriotique. Une députation, présidée par M. de Laqueille et composée de Messieurs de la Rochelambert, Chadieu, de Bainville et de Laizet, se rendit le 28 mai au palais de justice pour lui en exprimer toute la gratitude [2].

1. Le Tiers avait demandé aussi la confection d'un Code national, civil et criminel. Le cahier supplémentaire de la ville de Riom réclamait pour la cité l'honneur de posséder le Parlement provincial. Il voulait aussi l'institution dans chaque paroisse de bureaux de conciliation. — Lire ces cahiers dans l'ouvrage de M. Daniel, p. 215 et s.

2. Lire le discours de M. de Laqueille, la réponse de la Sénéchaussée et les paroles de ses délégués, dans les procès-verbaux de l'assem-

Quelle preuve plus frappante, au reste, donner de l'influence du Présidial sur le corps électoral et de la communauté d'idées et de sentiments qui l'unissaient aux délégués, — que de rappeler la nomination de cinq membres de ce siège à la députation aux États-Généraux? M. de Chabrol, le lieutenant-criminel, ne fut-il pas un des élus de la noblesse? Le Tiers ne porta-t-il pas ses suffrages sur le lieutenant-général Dufraisse, sur le procureur du Roi Tailhardat, et sur les deux avocats riomois Redon et Verny? Ce vote, plus que toute manifestation, témoigne hautement des sentiments de respect, d'estime et d'attachement que les officiers de ce tribunal avaient su inspirer à leurs justiciables.

blée de la noblesse, — et aussi dans l'ouvrage de M. Daniel, p. 180. C'est par erreur que M. Daniel indique que le délégué de la Sénéchaussée auprès de l'ordre de la noblesse fut M. de Chabrol père. C'est le lieutenant-criminel qui reçut cette mission.

CHAPITRE XXIII.

LA SUPPRESSION DE LA SÉNÉCHAUSSÉE D'AUVERGNE ET SIÈGE PRÉSIDIAL DE RIOM (1790).

Bientôt, les États-Généraux se réunissaient. Les événements qui se précipitèrent dès l'abord, les horizons que le vent de la tempête découvrit soudain, la marche imprévue des idées nouvelles,— tout concourut à faire comprendre aux membres de notre Présidial que l'Assemblée opérerait non pas des réformes, mais une refonte complète, dans l'administration de la justice. La nuit du 4 août et les conséquences qu'elle entraînait le démontraient suffisamment.

Nos magistrats n'en restèrent pas moins inébranlablement attachés à leurs fonctions. Ils crurent même que les circonstances leur imposaient des devoirs plus grands, et entre autres celui d'éclairer leurs justiciables sur l'exacte signification de certaines des mesures adoptées par l'Assemblée. La promulgation d'un droit nouveau jette souvent les esprits dans la confusion, — et c'était la un danger dont les officiers de la Sénéchaussée voulaient préserver leurs concitoyens. La loi, autorisant le rachat des dîmes, cens et autres rentes perpétuelles, leur parut spécialement

devoir attirer leur attention à cet égard. Cette loi avait fait naître dans le peuple des espérances que ne justifiait pas la décision prise. Confondant l'autorisation de rembourser les droits seigneuriaux avec celle de ne les plus payer, perfidement confirmés dans cette créance par les fauteurs de désordres [1],—les habitants des campagnes refusaient d'acquitter leurs redevances annuelles en se prévalant de la loi nouvelle. De là des troubles, des excitations incessantes. Frappés par cette situation, les magistrats riomois pensèrent qu'il serait utile d'intervenir et d'expliquer en quelques mots le sens et la portée de la loi.

Le 27 août, ils adressent dans ce but à tous les curés de leur ressort une circulaire signée de leurs commissaires, Messieurs Faydit, conseiller, et Cathol, avocat du Roi.

« Monsieur, dit la lettre, nous devons aux peuples de notre ressort de les prémunir contre les fausses interprétations qu'on paraît avoir données, surtout dans les campagnes, aux décrets de l'Assemblée nationale du 11 de ce mois.

» Un avenir plus heureux est sans doute l'objet du travail de cette auguste Assemblée, mais les principes de justice qui la dirigent ne lui ont pas permis, en prononçant l'abolition des dîmes ecclésiastiques, en rendant rachetables les dîmes seigneuriales, les cens, les droits de champart et les rentes foncières, de mettre dès à présent les redevables en possession des avantages qu'ils doivent un jour recueillir de la nouvelle loi.

» Une condition indispensable de l'abolition des dîmes ecclésiastiques est qu'il soit préalablement pourvu, par d'autres moyens, à la subsistance des ministres des autels,

1. Taine, *La Révolution*, t. II, ch. 2.

aux dépenses du culte divin, à l'entretien et aux réparations des églises et des presbytères.

» Toutes ces dépenses ont été jusqu'ici assignées sur les fonds des dîmes, et elles ne pourront cesser de l'être qu'à l'époque où l'Assemblée aura déterminé dans sa sagesse les objets de remplacement, qu'elle aura établi les anciens possesseurs en jouissance de leurs nouveaux droits, et aura fait connaître définitivement aux peuples ses intentions.

» Ce vœu, monsieur, est annoncé de la manière la plus formelle par l'Assemblée dans son décret qui porte que, jusqu'à la perfection du plan dont elle s'occupe, les dîmes continueront d'être perçues suivant les lois et en la manière accoutumée.

» Ce serait également, monsieur, une illusion dangereuse à vos paroissiens de se persuader que l'Assemblée nationale ait voulu les libérer dès à présent du paiement des dîmes inféodées, des cens et redevances en grains ou argent, et des droits de champart auxquels ils se trouvent assujettis ; il ne pourrait être conforme à l'esprit d'un bon Gouvernement de porter atteinte aux droits de propriété.

» L'Assemblée nationale a fait pour le soulagement du peuple tout ce qu'il pouvait lui-même espérer, en déclarant rachetables des redevances qui ne l'étaient pas de leur nature : mais elle doit à tous les citoyens la conservation de leurs propriétés de quelque genre qu'elles soient ; et s'il en est dont elle a cru devoir changer la nature pour l'avenir, c'est en assurant aux propriétaires, qui seront dépouillés de leurs anciennes jouissances, une juste indemnité dont elle s'est réservé de fixer le taux et la mesure du remboursement, et jusqu'à ce que le remboursement légitime ait été effectué, l'Assemblée a ordonné que la perception de ces droits serait continuée.

» Ces vérités, monsieur, semblent exiger de vous, dans les circonstances actuelles, des soins particuliers pour les développer à vos paroissiens. Vous exercez près d'eux un ministère de confiance et digne de tout leur respect. Ils ont besoin de vos lumières pour éviter de s'égarer, et nous plaçons nous-mêmes au rang de nos devoirs les plus indispensables celui de prévenir des discussions judiciaires qui ne pourraient que tourner à leur ruine.

» Les anciennes lois seront maintenues dans leur vigueur tant qu'il ne leur en aura pas été substitué de nouvelles : l'obéissance aux autorités légitimes est expressément recommandée par l'Assemblée nationale. Toutes ses opérations seront certainement populaires, mais il n'y a que le bon ordre et la tranquillité publique qui puissent en hâter les effets.

» Les instructions pastorales que vous voudrez bien joindre, monsieur, à nos observations, contiendront vos habitants dans les sentiments de confiance qu'ils doivent au Roi et à leurs représentants. Nous abandonnons à votre zèle de leur faire lecture, au prône, de cette invitation à la paix et à la concorde, que nous a dictée notre amour pour eux, notre attachement à leurs vrais intérêts et le désir de voir consolider leur bonheur qui sera toujours l'objet du plus cher de nos vœux. »

Quels éloges ne méritent pas ces paroles si sensées, si prudentes, empreintes de tant de respect pour les décisions de l'autorité législative, et de sollicitude pour les citoyens ! Hélas ! elles étaient lancées en pure perte. Nos officiers ne tardèrent pas à s'apercevoir que leur zèle était intempestif, que leur voix n'était plus de celles que comprenaient les foules ardentes, inconsciemment entraînées au-delà des bornes du droit et de la légalité, et qu'ils venaient d'ac-

complir le dernier acte public de leur vie de magistrats.

Leur rôle était bien fini. Peu après, l'Assemblée, dans ses grandes lois des 23 et 24 août 1790, établissait la nouvelle organisation judiciaire. La vénalité des offices était abolie,— et avec elle l'usage des épices. Les juges rendaient gratuitement la justice et étaient salariés par l'Etat. Deux degrés de juridiction seulement pouvaient être parcourus en matière civile. Un tribunal était érigé dans chaque district: tous étaient placés sur le même rang, chacun recevant réciproquement les appels des autres. Comme corollaire à ces mesures, un décret des 6-7-11 septembre 1790 décidait «qu'au moyen de la nouvelle institution et organisation des tribunaux pour le service de la juridiction ordinaire, tous ceux actuellement existant sous les titres de vigueries, châtellenies, prévôtés, vicomtés, sénéchaussées, bailliages, châtelets, présidiaux, conseil provincial d'Artois, conseils supérieurs et parlements, et généralement tous les tribunaux d'ancienne création, sous quelque titre et dénomination que ce fût, demeureraient supprimés.» (art. 14.)

Conformément à ce décret, les officiers de la Sénéchaussée d'Auvergne continuèrent à siéger jusqu'au vendredi 24 septembre 1790 inclusivement [1]. Le lendemain, ils résignaient leurs fonctions entre les mains de leurs successeurs.

La Sénéchaussée d'Auvergne avait vécu!

1. La dernière audience sénéchale fut tenue par MM. Milanges, lieut.-part., Faydit, de Gromond, Rollet. La dernière audience présidiale l'avait été le 4 août par MM. Milanges, Archon de la Roche, Faydit, Lafarge, Jaffeux, Molin, Bidon. La dernière audience sommaire est du 6 août : siégèrent MM. Milanges, Lafarge, Rollet. Enfin, la dernière audience criminelle fut tenue le 14 août par MM. Archon-Despérouses, de Gromond, Rollet. (Archives du Présidial, liasses 1148, 1160, 1181, 1154, 1163, 1179, 1182, 1183, 1183 *bis*.)

Par suite de la nouvelle organisation, la ville de Riom n'avait plus qu'un tribunal de district placé sur le rang des autres sièges de l'ancienne province d'Auvergne. Que son orgueil ne souffrît point de cette égalité absolue, nous n'oserions en répondre. Un instant, l'Assemblée nationale avait eu la pensée d'établir des tribunaux supérieurs chargés de recevoir les appels des tribunaux de district. S'emparant aussitôt de cette idée, — Riom avait chargé son illustre enfant, Guillaume-Michel de Chabrol, de rédiger un mémoire, par lequel l'Assemblée serait suppliée de fixer dans ses murs un de ces sièges [1]. Ce vœu n'avait pas été exaucé [2]. Mais les temps étaient proches où il devait être rempli,—et où la fière cité allait reprendre dans l'ordre judiciaire de l'Auvergne ce premier rang, que, durant cinq siècles, lui avait assuré et conservé avec une patriotique énergie sa Sénéchaussée et siège présidial, — et d'où elle ne saurait plus jamais déchoir !

1. Ce mémoire fut signé par MM. Rochette, maire, Granchier, Chassaing, Boirat, Bletterie, Morel, de Parades, Chabrol. — (Mss. revêtu des signatures.) — Il fut combattu avec acharnement par les députés de Clermont, MM. Huguet et Gaultier de Biauzat. Malouet et Dufraisse, de Chabrol et de Montlosier, étaient à l'Assemblée les champions de Riom. Cette lutte fut si vive qu'elle donna lieu entre M. Huguet et M. de Montlosier à un duel, lequel faillit coûter la vie à M. Huguet. (*Les Fondateurs du Journal des Débats en* 1789, par F. Mège. — Pièce impr., 1865, communiquée par M. Marc de Vissac.)

2. Le décret du 25 février 1790, qui divisa la France en 83 départements, contient la curieuse disposition suivante à l'article afférent au Puy-de-Dôme : « Dans le cas où il serait établi un tribunal supérieur dans le département du Puy-de-Dôme, il sera délibéré par les électeurs du département s'il convient de le placer dans la ville de Clermont, par préférence à la ville de Riom, auquel cas l'administration serait fixée dans la ville de Riom. » Cette mention prouve que l'Assemblée, saisie du différend qui existait entre les deux villes, n'avait pas voulu le trancher, et s'était prudemment remise de ce soin aux électeurs.

CONCLUSION.

Telles furent les principales phases de l'existence de la Sénéchaussée d'Auvergne au XVIIIe siècle.

A n'en considérer que l'ensemble, cette vie manque, sinon d'éclat, du moins de grandeur. Cette propension de notre Compagnie à l'envahissement, cette humeur intolérante, cet attachement instinctif et parfois aveugle à ses droits particuliers, rabaissent son caractère aux yeux de l'histoire. Plus digne lui apparaîtrait le Présidial, s'il eût dépensé pour des causes plus graves et plus sérieuses les forces et l'ardeur qu'il prodigua dans de futiles discussions de préséances, dans de stériles querelles de prééminence sur les tribunaux de la province ! si ses préoccupations eussent été moins tournées du côté de ses intérêts personnels, et plus de celui de l'avantage public ! S'il eût travaillé à la réforme, à la disparition des abus de l'administration judiciaire, même alors que ces changements étaient contraires à ses prérogatives privées !

Gardons-nous toutefois de pousser trop loin le rigorisme en pareille matière. Les défauts que nous reprochons à bon droit à notre tribunal ne lui étaient pas particuliers. Ils étaient, par le vice du régime, des mœurs et des institutions, inhérents à toutes les corporations étroitement liées et for-

tement constituées. La centralisation excessive qui formait la base du gouvernement, le peu de liberté politique laissé au pays, la confiance dans la stabilité de la Monarchie,— confiance qui persista inébranlable jusqu'à la Révolution elle-même,— avaient insensiblement habitué les meilleurs citoyens à se désintéresser du bien général pour songer avant tout aux privilèges du corps dont ils faisaient partie.

Cet esprit querelleur, exclusif, amenait parfois, au reste, les gens de robe à déployer dans des circonstances solennelles des vertus et des qualités dignes d'éloges. La conduite de la Sénéchaussée d'Auvergne, lors des événements de 1771, fut-elle donc dépourvue de magnanimité et d'indépendance? Sans doute, sa haine pour Clermont lui inspira en grande partie sa résistance au Conseil supérieur. Mais qui pourrait dire que son opposition au coup d'Etat Maupeou ne lui fut pas aussi dictée par cette fierté d'âme, par cette élévation de caractère, par ce profond sentiment de sa dignité et de son autonomie, qui formaient l'apanage inviolable de la magistrature française aux yeux des officiers de la plus humble prévôté de province aussi bien qu'à ceux des membres du Parlement de Paris,— et qui, en fin de compte, constituaient, en ces temps d'absolutisme et d'arbitraire, les dernières garanties de liberté qu'eût encore conservées la nation?

Par sa vigilance inquiète à conserver ses droits, le Présidial de Riom se préserva de la décadence où étaient tombées toutes les Compagnies du même ordre. Pourquoi ne pas lui en faire un titre de gloire? En se défendant d'un mal universel, ses membres purent combattre avec éclat et succès à l'avant-garde des bailliages du royaume, et acquérir à la magistrature riomoise un renom et une gloire, dont

leurs descendants n'ont eu qu'à recueillir pieusement l'héritage.

Enfin, si l'on veut absolument reprocher à nos officiers de s'être trop vivement inquiétés de leurs droits, il faut reconnaître qu'ils combattaient en définitive beaucoup moins pour eux que pour leur Compagnie... De nos jours, l'intérêt personnel engendre encore de nombreuses luttes, — mais l'égoïsme ne peut même plus se colorer de ce désintéressement apparent. Par suite de la disparition de tous les corps, de toutes les associations, chacun se trouve séparé, isolé dans la mêlée de la vie, et ne songe le plus souvent à livrer ses combats que pour son avantage particulier!

Mais c'est surtout à un autre point de vue que la Sénéchaussée d'Auvergne mérite notre estime.

On a remarqué plus d'une fois avec raison que, lorsque les régimes divers qui succédèrent à l'ancienne Monarchie durent procéder à la reconstitution de la France moderne, ce fut surtout dans les bailliages et dans les parlements qu'ils puisèrent les agents dont ils avaient besoin. Les électeurs de 1789 leur avaient donné l'exemple. Sur les 621 membres, envoyés par le Tiers-État à l'Assemblée nationale, 158 étaient officiers de justice, et 214 avocats près les différentes juridictions du royaume. En Auvergne particulièrement, sur 26 députés 22 étaient hommes de loi. Lisez la nomenclature des noms marquants de la magistrature, de l'administration, des finances, de la diplomatie même, sous le Consulat, sous l'Empire, sous la Restauration, — vous trouverez en foule des souvenirs des anciens Présidiaux.

La Sénéchaussée de Riom fut une des pépinières qui fournit à la Province et à l'Etat le plus grand nombre de ces hommes émérites. Le premier sous-préfet de la ville

fut M. Faydit, un de ses conseillers. M. Redon, le premier premier-président de la Cour d'appel, avait longtemps plaidé à sa barre. L'illustre baron Grenier avait été un de ses plus célèbres avocats [1]. L'autre Grenier, député aux Etats-Généraux, qui fut, avec Gauthier de Biauzat et Huguet, le fondateur du *Journal des Débats*, et qui devint plus tard sous-préfet et receveur des finances à Brioude, n'avait-il pas, lui aussi, fréquenté longtemps ses audiences [2]? Lors de l'installation de la Cour impériale de Riom en 1811, sur la liste des nouveaux fonctionnaires ne trouvait-on pas de nombreux noms appartenant à la magistrature ou au barreau du vieux Présidial [3]? Malouet n'était-il pas le fils d'un procureur à la Sénéchaussée? M. de Barante n'avait-il pas pour père le dernier assesseur de ce tribunal [4]? Le lieutenant-criminel de Chabrol avait cinq fils, — qui, au temps de la Révolution, à cette époque où l'on mûrissait si vite d'ailleurs, avaient tous, ou à peu près, l'âge d'hommes. On sait ce qu'ils ont été [5]. Où donc ces grandes intelligences s'étaient-elles formées, sinon à l'école de la Sénéchaussée et à l'exemple de ses officiers?

1. Le baron Grenier, né à Brioude le 16 sept. 1753, avocat à Riom en 1777, procureur-syndic en 1789, député aux Cinq-Cents et au Tribunat, commissaire pour la rédaction du Code civil, procureur-général à Riom en 1808, premier président à Riom en 1819, pair de France en 183..., mort le 30 janvier 1841.

2. Voir la brochure précitée de M. Mège.

3. Voir aux annexes la liste des membres de la Cour impériale de Riom en 1811, p. 330.

4. M. de Barante, préfet, ambassadeur, député, pair de France, historien, académicien.

5. MM. de Chabrol-Tournoëlle, député et maire de Riom; de Chabrol-Chaméane, député et maire de Nevers; de Chabrol-Crousol, préfet du Rhône, premier président de la Cour d'Orléans, ministre de la marine et des finances; de Chabrol-Volvic, préfet de Montenotte, de la Seine, député de Riom, pair de France; de Chabrol-Murol, astronome, membre de l'Institut.

Mais comment notre siège, avec son existence toute consacrée à des préoccupations arriérées pour la plupart, a-t-il pu produire une telle génération d'hommes nouveaux? Ne semble-t-il pas que rien ne devait être plus incompatible avec les idées modernes que cette vie passée à la défense des anciens privilèges et au maintien des vieux abus? La contradiction n'est qu'apparente.

De tous les corps de l'ancien régime, les tribunaux judiciaires étaient ceux qui avaient le mieux conservé leur indépendance. Tous les détails de cette étude nous montrent le Présidial de Riom jouissant d'une autonomie à peu près complète. Il délibère à loisir et à toute occasion, députe à volonté, impose les contributions qu'il lui plaît et pour les motifs qu'il discute, raisonne son obéissance aux ordres des ministres, est uni enfin au Parlement lui-même moins par les liens de la loi que par les attaches de la solidarité professionnelle. Certes, c'étaient là de belles et nobles prérogatives. Mais aussi combien les devoirs qu'imposait leur défense étaient lourds et nombreux! Ce n'est pas tout que de posséder la liberté, il faut la conserver. Or, pour la conserver, il faut s'en rendre digne, c'est-à-dire être capable des grands et puissants efforts au seul prix desquels on peut se maintenir dans l'indépendance. Quand le gouvernement d'une Compagnie est abandonné entièrement à la direction de ses propres membres, — par le fait, ceux-ci deviennent comptables de la prospérité ou de la ruine, et même de l'existence de leur société. Une délibération prise à la légère, une mesure arrêtée sans réflexion, une démarche dont toutes les conséquences n'ont point été pesées ou prévues avec soin, — en voilà assez pour compromettre, parfois d'une façon irréparable, le dépôt confié à leurs soins. Conçoit-on l'influence que le sentiment d'une telle

responsabilité doit exercer sur des hommes de cœur et d'esprit, jaloux de transmettre intact à leurs descendants le patrimoine reçu de leurs devanciers? Quel stimulant pour des âmes honnêtes et vertueuses?

Joignez à cela qu'une foule d'autres causes concouraient à l'envi au même but, — perpétuité des charges dans les mêmes familles, respect des traditions domestiques passant sans altération d'âge en âge, forte éducation présidant dans ces vieilles maisons de magistrats au développement moral et intellectuel des enfants... Et alors, vous ne pourrez plus vous étonner qu'au sein de leurs luttes incessantes et interminables, les officiers de justice se soient formés et aient pu former leurs fils à la pratique des vertus civiques. Pour terrasser leurs rivaux, pour conserver leur crédit, pour augmenter leur influence,— ne leur fallait-il pas user, en même temps que de tenacité, de finesse, de flexibilité d'esprit, de diplomatique habileté? Et quoi de surprenant que, lorsqu'il leur fut donné d'appliquer à la discussion des intérêts de l'État les ressources qu'ils employaient à la défense de leur cause privée,— se soient immédiatement révélées et développées en eux ces qualités maîtresses de l'homme public?

Un des écrivains, qui ont considéré avec le plus de sagacité l'ancienne société française à son déclin, a dit quelque part qu'il avait commencé son étude plein de préjugés contre le clergé d'alors, et qu'il l'avait finie plein de respect envers lui.

Pour nous, nous avons commencé ce travail plein d'illusions, d'admiration et de respect pour notre Compagnie. A mesure que nous avons déroulé ses annales, — nos illusions, nous l'avouons sans détour, se sont en partie envo-

lées, notre admiration s'est en partie refroidie. Notre respect est resté le même, — et c'est sans rien craindre pour son honneur que nous produisons au grand jour le tableau des mœurs intimes comme le récit des actes publics de la Sénéchaussée d'Auvergne et siège présidial de Riom au XVIIIe siècle.

FIN

ANNEXES

I

LISTES DES OFFICIERS DE LA SÉNÉCHAUSSÉE D'AUVERGNE ET SIÈGE PRÉSIDIAL DE RIOM AUX XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES.

1603. — De Murat, lieutenant général, de Fretat, du Verdier, Thierry, Chaptard, Chalamel, Fontanon, Dinasse, Benezit, de Murat, Chaduc, Barrier, de Rodes, Astier, Soubrany, Pasher. (Copie mss. d'un règlement entre les magistrats riomois du 8 février 1603. — Communiquée par M. Marc de Vissac.)

1632. — Antoine de Murat, lieutenant général, Antoine Chabre, lieutenant criminel, François de Fretat, lieutenant part., Gaspard Chabron, assesseur, Louis Chaduc, Paul Forget, Jacques Soubrany, Antoine Charrier, Claude Fournier, François de Fretat, François Chatard, Pierre Benezit, Michel Montanier, Géraud Roux, Victor Broé, Etienne Dezegaux, Antoine Arnoux, Grégoire Berthier, Amable Rollet, Jean Charrier, Pierre Dojardias, Jean Gaignon, conseillers. (Copie mss. d'un règlement du 12 novembre 1632. — Comm. par M. Vissac)

1636. — De Combes, lieut. gén., Senin, de Fretat, Chabron, Chaduc, Forget, Soubrany, Charrier, Fournier, de Fretat, Chatard, Benezit, Montanier, Roux, Broé, Dezegaux, Arnoux, Rollet, Gaignon, Desplat, Bernard. (Copie mss. d'un règlement du 20 septembre 1636. — Comm. par M de Vissac.)

1662. — Blin, Renauld du Floquet, de la Clède, de la Clède jeune, Senezes, Milange, Rollet, Dufour. (Copie mss. d'un règlement du 16 janvier 1662. — Comm. par M. de Vissac.)

1677. — De Malet, de Roux, Ranvyer, Boyer, Bernard, Duboys, Senezes, Milanges, Rollet, Faydit, Arnoux, Forget, Duboys, Gaignon, Desplat, de Chabanes, Soubrany, Archon, Rochette, de la Clède. (Copie mss. avec signatures d'un règlement du 20 septembre 1777. — Comm. par M. de Vissac.)

1680. — De Combes. Ranvier, Boyer, Aymard, Dubois, Gaignon, Rochefort, Faydit, Desplat, Soubrany, de la Clède, Archon, Morgue, Mercier, Rigaud, Valeix, Rollet. (Ordonnance de taxe de dépens du 17 décembre 1680, — Riom, impr. Candèze, 1769.)

1699. — De Combes, lieut. gén., Chabrol, lieut. crim., Ranvier, lieut. part., de la Clède, Archon, Rigauld, Dufraisse, Rollet, Mercier, Valeix, Rollet d'Avaux, Ravel, Vernaison, Valeix, abbé, de Chamerlat, Chardon, de Sirmond, Faydit, cons., de Serres, avocat du Roi. (Ordonnance du 6 mars 1699.)

1701. — De Combes, lieut. gén., Soubrany, Valeix, abbé Valeix, de Chamerlat, Faydit, cons., de Serres, Chabrol, avocats du Roi. (Chambre de police du 29 avril 1701.)

1712. — Ranvier, lieut. part., Urion, lieut. crim., Blic, Gaignon, Mercier, Rollet, Valeix, Vernaison, Ravel, Carraud, Archon, de Chamerlat, Pellissier, cons., Chabrol, av. du Roi, Devaux de Bourrassol, proc. du Roi.

1718. — Milanges, l. p., Valeix, Vernaison, Chardon, Archon, Carraud, Pelissier, Mazobière, Rollet-Mirabel, Rollet jeune, Teilhard, cons. (Ordonnance du 17 mai 1718.)

1736. — Geslin, lieut. gén., Urion, lieut. crim. hon^re^., Milange, lieut. part., Pellissier, Rollet de Mirabel, Rollet des Marais, Colonges, Valon, Mercier-Portaberaud, Barbat du Clozel, Archon, Ravel, Rigaud, Vissac, Brujas, Valeix, de Sirmond, cons. (Jugement du 14 mai 1736. — impr.)

1738. — Geslin, lieut. gén., Milanges, lieut. part., de Malet, ass., Barbat du Clozel, Dujouhannel, Ravel, Geninet, Rigauld, Vissac, Brujas, Valeix, Sirmond, Archon de la Roche, cons., Chabrol, av. du Roi, Dufraisse, proc. du Roi. (Ord. de la chambre de police du 1er mars 1738.)

1741. — Geslin, Milanges, Rollet, Mercier, Pellissier, Rollet, Vissac, Valeix, Archon de la Roche, Rigaud, Archon, Brujas, de Nevrezé, Geninet, Arnaud, Chabrol, Sirmond. (Délibération du 26 novembre 1741.)

1755. — Chabro, Milanges, de Mallet, Carraud, Rollet, de Ne-

vrezé, de Vissaguet, de Laval, Valeix, Archon, Pellissier, Prohet, Chamerlat, Lidon. (Délibération du 19 mars 1755.)

1760. — Rollet d'Avaux, de Malet, Rollet, Vissac, de Nevrezé, Barbat, Archon, Sirmond, Chamerlat, Pellissier, Barbat du Clozel, Dufraisse. (Délib. du 15 avril 1760.)

1763. — Milanges, de Nevrezé, Barbat du Clozel, Vissac, Brujas, Valeix, Archon de la Roche, Sirmond, de Lacresne, Grangier, Prohet, Barbat du Clozel, Chamerlat, Bourlin, Urion, Lidon, Chabrol, Teilhot, Vallon, du Crohet, Dufraisse, Chabrol. (Délib. du 5 juillet 1763.)

1764. — Rollet d'Avaux, président, Chabrol, prés. et lieut. crim., de Sampigny d'Auliat, lieut. gén., Milanges de Neuliat, lieut. part., Dutour de Salvert, lieut. part., ass. civ. et crim., Rollet de Mirabel, doyen, Barbat du Clozel, Dujouhannel, Geninet de Montussan, Nevrezé, Vissac, Brujas, Vallon, Valeix, Sirmond, Archon de la Roche, de Laval de Lacresne, Bourlin, Chamerlat des Guérins, Grangier de Vedière, Pellissier, Urion, Teilhot, Bidon, Prohet, Barbat du Clozel, Valeix, Faydit, cons., Arnauld, Chabrol, av. du Roi hon^res^, Ducrohet, Cathol, av.^t^ du Roi, Dufraisse du Chey, proc. du Roi. (Mémoire du présidial de Riom contre celui de Clermont. — Riom, Candèze, 1764.)

1771. — Sampigny, l. g., Chabrol, l. c., Milanges, l. p., Vissac, doyen, Brujas, Archon de la Roche, Delaval de Lacrêne, Grangier, Pellissier, Bidon, Prohet, du Closel, Faydit, Despérouses, Montanier, Milanges de Neulhat, Valon, Brujas, cons. (Délibération du 17 juin 1771.)

1774. — Sampigny, l. g., Milanges, l. p., Vissac, doyen, Brujas, Archon de la Roche, Delaval de la Crêne, Grangier, Pellissier, Bidon, Prohet, du Clozel, Faydit, de Nevrezé, Archon-Despérouses, Montanier, Milanges de Neulhiat, Brujas de Maisonblanche, cons., Dufraisse du Chey, proc. du Roi, Ducrohet, Cathol, av. du Roi. (Délib. du 15 novembre 1775.)

1776. — Rollet d'Avaux, Milanges, Brugière, Brujas, Archon de la Roche, Faydit, Pellissier, Bidon, Prohet, Vissac, Barbat du Closel, Brujas, Archon-Despérouses, Dufraisse, Farradesche de Gromond, Cathol, Andraud. (Lettre avec signatures du 24 août 1776 adressée à M. de Chabrol, lieut. crim.).

1781. — De Sampigny, l. g., Rollet d'Avaux, prés., Chabrol, prés, l. g. crim., Milanges, l. p., Brugière, ass., Brujas, Grangier

de Vedières, Pellissier, Bidon, Prohet, du Closel, Faydit, de Nevrezé, Archon-Despérouses, Montanier, Milanges de Neuliat, Farradesche de Gromond, Andraud, Soubrany, Molin, Rollet, cons., du Crohet, av. du Roi. (Ordonnance du 25 avril 1781.)

1784. — Dufraisse, l. g., Chabrol, prés, l. c., Milanges, l. p., Faydit, Archon-Despérouses, Montanier, Farradèche de Gromond, Andraud, Soubrany, Molin, Breschet de Védrines, Rollet des Marais, Milanges fils, Urion, cons. (Ordonnance du 23 déc. 1785. — Riom, Dégoutte, 1784.)

1786. — Rollet d'Avaux, premier prés., Dufraisse, l. g., Milanges, l. p., Brugière de Barante, ass., Brujas, doyen, Faydit, du Clozel, de Nevrezé, Archon-Despérouses, Montanier, Milange de Neulhat, Farradèche de Gromond, Andraud, de la Farge, Soubrany de Bénistant, Jaffeux, Molin, Rollet des Marais, Breschet de Védrine, Urion de la Guelle, Bidon de Villemonteix, cons., Cathol, Baudet des Natières, av. du Roi, Tailhandat de la Maisonneuve, proc. du Roi. (Délib. du 14 juin 1786.)

1789. — Comte de Langhac, Sénéchal, Dufraisse, l. g., Rollet d'Avaux, pr. prés., Chabrol, l. c., Milanges de Saint-Genès, lieut. part., Brugière de Barante, ass., Brujas, doyen, Archon de la Roche, Faydit, de Nevrezé, cons., Milanges fils, cons. d'honneur, Archon-Despérouses, Montanier, Milanges, clerc, Farradèche de Gromond, Andraud, de la Farge, Soubrany, Jaffeux, Molin, Rollet des Marais, de Védrine, Bidon de Villemonteix, Urion de la Guelle, Cathol du Défant, cons., Pellissier, Bidon père, cons. hon^res^, Cathol, Baudet des Natières, av. du Roi, Tailhardat de la Maisonneuve, proc. du Roi, Chabrol, du Crohet, av. du Roi hon^res^. (Circulaire du 10 février 1789.)

1811. — Cour d'appel de Riom. Premier président, Redon. Présidents de chambre, Verny, Deval, Bouarme, Vernin. — Conseillers, Jaladon, Farradesche-Gromont, Prévost, Cathol, Mandet, Tiollier, Chapsal, Coinchon-Lafont, Daude, Armand, Lafaye, Branche, Baret-Ducoudert, Laudois, Marchet, Girot, Astier, Tronet, Domingon, Préveraud de la Boutresse, Beaulaton, Huguet, Verny fils. — Conseillers auditeurs, Touttée fils, du Crohet. — Procureur général, Grenier. — Avocats généraux, Touttée père, Rochon de Valette, Archon-Despérouses. — Substituts, Cathol du Deffan, Gauthier, Teilhard, Bordes, Jusseraud Duclaux. (Procès verbal d'installation, 10 mai 1811. — Riom, impr. Thibaud. — Comm. par M. de Vissac.)

II

ORDRE DES AVOCATS A LA SÉNÉCHAUSSÉE D'AUVERGNE.

1° Lutte des magistrats et des avocats.

La guerre était née de l'apparition d'une sommation sortie du cabinet de M. Assolent, avocat, et considérée comme diffamatoire pour M. de Chabrol lieutenant criminel. D'abord purement personnelle, elle était devenue bientôt générale, chacun des antagonistes ayant vu rapidement sa querelle épousée par tous ses confrères (1776).

En un instant, les officiers de la Sénéchaussée portent l'affaire au Parlement, et pour s'assurer le triomphe, emploient les sollicitations les plus pressantes auprès de leurs collègues de la Cour. De leur côté, les avocats riomois écrivent au bâtonnier de leur ordre à Paris, et le conjurent de prendre leur cause en main. Sur le premier moment, « l'incendie allumé à Riom embrase la capitale, » et un conflit est aussi sur le point d'éclater entre le Parlement et son barreau. Mais les esprits se calment rapidement, et chacun, à Paris, demeure d'accord qu'il faut étouffer l'affaire. De concert avec le bâtonnier, le procureur général fait rendre un arrêt qui déclare non avenue la procédure de la Sénéchaussée d'Auvergne, tout en qualifiant sévèrement la pièce incriminée.

Cette décision, prise dans le but de ménager toutes les susceptibilités, ne contenta personne, comme il arrive à l'ordinaire. Les officiers du Présidial témoignèrent hautement leur dépit de n'avoir pas obtenu plus ample satisfaction. Les membres du Parlement durent se disculper : « Il falloit que la magistrature fît un sacrifice, écrivit à Riom M. de Villiers de la Berge. Il a été fait. Il y a longtemps que le Parlement de Paris et le présidial de Riom sont accoutumés à en faire à la patrie. Laissés des coupables s'applaudir de s'être soustraits à la peine qu'ils avoient méritée. Un pareil triomphe est digne d'eux. Le public instruit et juste apprécie sa valeur et celle de leurs commentaires. Jamais son estime ne sera le prix d'une conduite audacieuse et punissable. Que l'on dise ce que l'on voudra, la sommation est déclarée contenir des faits faux,

donc l'auteur est un calomniateur ou un étourdi. Je ne vois pas quelle gloire il peut tirer de l'une ou de l'autre de ces qualités [1]. » — « La flétrissure prononcée contre la pièce qui formoit le corps du délit est une vraie satisfaction, ajoute M. Hocquart. Quant à la punition personnelle, elle devoit vous être indifférente. J'étois instruit de la sensation que l'affaire avoit produite dans l'ordre des avocats, et c'est sans doute ce qui a déterminé les juges à vouloir en prévenir les suites [2]. »

Ces explications ne paraissaient pas suffisantes à nos magistrats. Il fallut que l'avocat-général Séguier intervînt en personne pour calmer leur irritation. « Vous étiez trop honorablement connus du public et du Parlement, leur écrivit-il le 12 septembre, pour avoir eu besoin de vous croire offensés par la sommation du sieur Assolent. Un acte aussi impudent n'auroit fait aucune impression sur les justiciables du ressort. Vous deviez dédaigner cette injure, ou du moins nous consulter avant d'entamer l'affaire. Nous eussions fait le procès à la pièce, tandis que votre procédure a été un peu irrégulière. Il eût été difficile de la justifier. Elle n'a point toutefois été annulée ; j'ay préféré de faire ordonner de concert qu'elle seroit déclarée comme non avenue. C'est un sacrifice que nous avons cru devoir faire au bien de la paix. Cependant, je ne puis vous dissimuler qu'une grande partie du Parlement ne m'a pas paru satisfaite des condamnations, telles qu'elles ont été prononcées : elle les eût voulues plus sévères. Cette opinion doit vous flatter, — d'autant que, par son arrêt, la Cour a déclaré l'exposé de la sommation faux, et la sommation elle-même injurieuse, et qu'elle a fait connaître à M. Assolent qu'elle le regarde comme tous les autres citoyens soumis à l'inspection des magistrats. Je ne conçois pas dès lors quel peut être le triomphe des avocats ».

Malgré toutes ces assurances, les officiers de la Sénéchaussée restèrent profondément irrités contre le barreau de leur siège. A leur tour, les avocats, blessés de l'appréciation contenue dans l'arrêt du Parlement, continuèrent à tenir rigueur aux magistrats. La lutte persista donc, et l'on fit si bien de part et d'autre qu'un beau jour, un avocat se vit refuser la parole par le président de l'audience [3]. Aussitôt, les combattants de recourir de rechef à leurs amis de Paris. Ceux-ci refusèrent sagement d'intervenir à nouveau dans la discussion. Aux avocats, qui les avaient sollicités en

1. Lettre du 6 sep. 1776.
2. Lettre de sept. 1776.
3. Lettre de M. Hocquart du 6 janvier 1777.

leur faveur, ils crurent « nécessaire de ne pas répondre [1], » et aux conseillers, ils recommandèrent de rétablir « la subordination et la paix par la prudence, la patience et aussi la fermeté [2]. » Avocats et magistrats préférèrent continuer les hostilités. On assure qu'en 1789 la querelle n'était pas encore apaisée.

Quelques membres du barreau toutefois ne furent pas aussi persévérants dans leur opposition.

Tandis que les vieux avocats désertaient la barre plutôt que de plaider devant des magistrats par qui ils s'étaient crus offensés, — les jeunes, emportés par l'inconstance de leur caractère, et aussi stimulés par la conscience de leur talent et par l'aiguillon de leur ambition, se chargeaient assez volontiers des intérêts délaissés des justiciables. Et c'est ainsi, dit-on, que se seraient fait connaître plus rapidement que dans un état normal les Grenier et les Pagès, — pour ne citer que ceux-là [3].

2° Tableaux de l'ordre des Avocats exerçant près la Sénéchaussée d'Auvergne et siège présidial de Riom au XVIIIe siècle.

1691. Chabrol, Brugière, Dufraisse, Prohet, Faydit, Touttée, de Cambray, Frenaye, Dubois, Prohet de Masmeas, Jullien, Delpeuch, Vissac, de Serres, Brujas, Archon, Mandet, Duboys. (Délibération de l'ordre, avec signatures, du 29 décembre 1691.)

1718. Duboys de la Lauze, Prohet de Mameas, de Cambray de Salvert, Lastel, syndic, Touttée (Guillaume), Brugière de Barante (Claude-Ignace), Boyer de Ruvière, de Testefort, Dufour de Villerose, de Fortiaux, de Serres, de Chassignolles (Tableau de l'ordre publié à l'audience de la Sénéchaussée du 17 mai 1718.)

1755. Brugière de Barante, syndic, Pradier, Grangier, Chossier, Assolent, Touttée, Mignot de Geneti, Charmat, Dufour, Fontanier de la Garenne, Parades, Andraud, Pradier le jeune, Beaulaton, Andraud le jeune, Lapeyre, Jurie. (Consultation des anciens avocats de la Sénéchaussée du 9 mai 1755. Impr.)

1778. Pradier, doyen, Touttée (Bénigne-Amable), syndic, de Pa-

1. Lettre du même du 1er janvier 1778.
2. Lettre de M. Roland de Challerange du 7 janvier 1777.
3. Il n'est personne au Palais de Riom qui n'ait entendu parler de cette mésintelligence du Présidial et du Barreau par le vénérable M. Chirol de Labrousse, doyen de l'ordre des avocats à la Cour d'appel. Inscrit au tableau depuis le 20 décembre 1819, M. Chirol a connu plusieurs des héros de la lutte.

rades, Andraud, Assolent, Chossier, Charmat, Beaulaton, Lapeyre, Andraud jeune, Deschamps, Prohet, Ducrohet, Redon, Massonet, Granchier, Fressanges, Verny, Chapsal, Touttée jeune, Favard, Leyrit, Debry, Branche, Gaschon, Mandet, Andraud-Murat, Bernard-Chassaing, Fontanier de la Garenne, Gerzat, de Parades fils, Andraud de Lignerolles, Bory, Papon-Derioux, Breghot-Polignat, Chapsal jeune. (Tableau pour l'année 1778-1779, mis au greffe le 16 nov. 1778. Riom, impr. Dégoutte, 1778.)

1780. Andraud-Murat, de Parades, Assolent, Charmat, Granchier, Andraud de Bigneuf, Verny, de Bry, Mandet, Bory, Touttée, Lagarenne, Favard, Preslondet, Papon de Rioux, Grenier, Prohet, Pagès, Maigne, Chossier, Gerzat, Danin, Amat, Branche, Chapsal jeune, Dufour, Ducrohet, Jourde, Barthélemy, Breghot de Polignac. (Délibération du 4 février 1780. — Mss. comm. par M. de Vissac.)

1786 1789. Beaulaton, syndic, Granchier, Touttée fils, Gaschon, de Parades fils, Grenier, Jourde, Pagès, Maigne jeune, Deval, Barthélemy, Tournaire, Murol..... (Registre des conclusions du Parquet aux archives du Présidial.)

III

COMMUNAUTÉ DES PROCUREURS A LA SÉNÉCHAUSSÉE D'AUVERGNE.

1° Lutte des avocats et des procureurs.

En 1692, M. Jacques Chabrol, alors syndic des avocats, adresse une requête au Parlement pour se plaindre que les procureurs signent des consultations et prononcent des plaidoiries [1]. Quelle fut la solution de ce procès? Nous l'ignorons. Ce n'est qu'à la date du 29 août 1778 que nous trouvons un arrêt tranchant la difficulté. D'après cette décision, « l'arrêt du 17 juillet 1693, portant règlement entre les avocats et les procureurs de la Cour, et deux autres arrêts des 11 mai 1748 et 31 mars 1751, portant règlement entre les avocats et les procureurs de la sénéchaussée de Guéret, seront exécutés à Riom. En conséquence, les avocats feront les griefs, réponses, contredits, salvations, et les autres écritures qui sont de leur ministère. Il est fait défense aux procureurs de faire aucunes écritures du ministère des avocats, même par requête; ordonné que les écritures du ministère d'avocat n'entreront point en taxe si elles ne sont faites et signées par un avocat du nombre de ceux qui seront inscrits sur le tableau qui sera déposé chaque année au greffe de la Sénéchaussée par le syndic des avocats, dans lequel tableau il n'y aura que ceux qui feront actuellement et par la suite la profession qui pourront y être inscrits après deux années au moins de fonctions [2]; défendu aux avocats de signer des écritures qu'ils n'auront pas faites et de traiter de leurs honoraires avec les procureurs, à peine contre les avocats d'être rayés du tableau, et contre les procureurs d'interdiction pendant six mois pour la première fois, et pour la seconde fois d'interdiction pour toujours [3] ».

1. Mss. du 2 sept. 1692.
2. Pour être inscrit au tableau il faut maintenant un stage de trois années (Ordce du 20 nov. 1822, art. 30).
3. Cet arrêt « portant réglement pour les fonctions des avocats et des procureurs en la Sénéchaussée d'Auvergne » est imprimé à la suite du tableau de l'Ordre de l'année 1778-1779 (Riom, Dégoutte, 1778).

Cet arrêt ne fut pas suffisant pour mettre un terme aux usurpations des procureurs. Il fallut que les avocats recourussent de nouveau au Parlement. Le 8 juin 1782, ils en obtenaient une autre décision, par laquelle il était défendu « aux procureurs du présidial de Riom de faire signifier aucune pièce d'écriture du ministère d'avocat, qu'elles n'eussent été auparavant signées de l'avocat qui les avait faites, du nombre de ceux qui sont inscrits sur le tableau; enjoint aux procureurs de mettre sur la copie qui sera signifiée desdites écritures le nom de l'avocat qui les aura signées; défendu aux huissiers audienciers du siège de signifier aucune pièce d'écritures du ministère d'avocat, qu'auparavant ils n'eussent vérifié si les grosses sont signées de l'avocat, et si le nom de l'avocat est mis sur la copie desdites écritures, le tout à peine d'interdiction contre les procureurs et les huissiers. » Et pour que ces injonctions fussent cette fois strictement observées, le procureur général Joly de Fleury prit la peine d'écrire lui-même à deux reprises à son substitut à la Sénéchaussée d'Auvergne pour lui recommander de veiller à l'exécution de l'arrêt et à son impression à la suite du tableau des avocats [1].

2° Querelle des procureurs et des marchands.

Les marchands reconnaissaient en principe que la préséance était due par eux aux procureurs. Mais ils voulaient que, si un marchand était ou avait été juge en la juridiction consulaire, il eût le pas sur eux. Un arrêt du conseil d'Etat du 29 juillet 1748 semblait autoriser cette prétention : il décidait « que le corps de la juridiction consulaire précéderoit la communauté des procureurs dans toutes les cérémonies publiques et assemblées générales et particulières. » Les vaincus se pourvurent en vain en cassation contre cet arrêt. Une demande d'interprétation de cette décision ne leur fut pas plus favorable : le 10 mars 1766, le Conseil confirmait les dispositions de son premier arrêt.

Mais les nouveaux édits sur l'administration municipale ayant réglé la question des préséances et accordé le pas aux procureurs sur les marchands, — les premiers revinrent à la charge sans se décourager et assignèrent leurs adversaires devant le Parlement. Mieux appuyés à la Cour qu'au Conseil, ils triomphèrent enfin, et obtinrent de la grand'chambre le 10 mars 1760 un arrêt ordon-

1. La grosse de l'arrêt et les lettres de M. Joly de Fleury sont aux archives de M. Marc de Vissac.

nant que « suivant l'usage et possession, les députés de leur communauté précéderoient et donneroient leurs suffrages avant les députés des marchands. » Pour réussir, Me Lapeyre, leur délégué, avait rédigé un long mémoire, signé de Me Bouteix, avocat, où il excipait d'un certificat délivré par le lieutenant-général et vingt conseillers de la Sénéchaussée, qui constatait que « de tout temps les procureurs avoient précédé les marchands dans les cérémonies publiques, à l'hôtel-de-ville, dans les administrations des hôpitaux et de la paroisse, et ce encore que les marchands eussent été consuls. »

Ce premier succès en amena un second. Le Conseil d'Etat, revenant sur sa première opinion, décida le 7 août 1771 qu'en exécution de l'arrêt de 1769, les procureurs précéderaient les marchands dans tous les cas, et les juges-consuls toutes les fois que ces derniers ne représenteraient pas leur juridiction. Fiers de cette double victoire, les procureurs se hâtèrent, afin qu'on n'en ignorât, de signifier cet arrêt à toutes les administrations où ils pouvaient se trouver en concurrence avec les marchands. Nous avons lu les originaux des notifications faites aux administrateurs de l'hôpital « de Saint-Jean des abbandonnés, dit des Incurables, de la ville de Riom » [1].

3° Liste des titulaires des 61 offices de procureurs en la Sénéchaussée d'Auvergne au XVIIIe siècle.

1. Bonnet Tixier, Guillaume Mai, Antoine Lapeyre, ancien syndic et doyen, Mandet (J. B.)
2. Pressiat, Taveron, Soulages, de la Bessière, Mioche.
3. Moreton, Brun, Thévenet.
4. Annet Marmoiton, André Marmoiton, Charles Rouget, Soualhat.
5. Maigne (Pierre), Maigne (Claude), Bergounioux (Pierre), Bergounioux (Jean), Vissac (J. Fr.)
6. Giraud, Jurie (Claude), Jurie (Charles), Verny (Claude-Amable), sous-doyen.
7. Dubreul, Cheminat, Vachier, Colangète.
8. Servolle (Antoine), Servolle (François), Jallot (Jean), Jallot (Antoine).
9. Dalbine (Michel), Dalbine (Roch), Dalbine (Amable), Favard, ancien syndic.

1. Toutes les pièces de ces divers procès sont imprimées et déposées à la bibliothèque de la Cour de Riom 263 *b*, *c*, *d*, *e*, *f*.

10. Armand, Sauvageon, Pons (Christophe), Pons (J.-Fr.)
11. Neufveglise (Jean), Neufveglise (Pierre), Dalbine (Pierre), syndic, Armand.
12. Potière, Bouteix, Bonville (Jean), Bonville (J.-B.), Juge.
13. Poulet, Benezit, Gomot.
14. Tixier (François), Tixier (Charles), Champflour, Bayle.
15. Maigne, Champflour, Mandosse, Dufaud.
16. Delaire, Mandet (Jean), Mandet (Gilbert), Mandet (J. G.)
17. Demalet, Dubreul, Maigne, syndic.
18. Goutte, Jurie, Massis, syndic.
19. Pastel, Bassal, Perissel.
20. Maubet, Bourrand, Chassaing (Aunet), Chassaing (Aunet), Devèze.
21. Chambon, Pagès (Charles), Pagès (Antoine), syndic.
22. Cailhe, Goy, Goyon, Colanges.
23. Prohet, Jourde, Philibée, Hom.
24. Raoux, Legat, Durif (Ant.), Durif (François).
25. Darfeuille, Charmat, Gaillard, Amat (Jean).
26. Vissac, Soulages, Brun, Frenaye (Fr.), Frenaye (Cyr).
27. Chauveau, Chapsal, Bonneton.
28. Dejuzeur, Parret, Defaye.
29. Gannat (Etienne), Gannat (Michel), Fretières (Jean) Fretières (Baptiste), Belin.
30. Molin, Leyrit (Aunet), Leyrit (Priest), Barthélemy, Lefèvre, Gourbeire.
31. Gaillard, Pradier (Antoine), Pradier (Pierre), Pagès jeune.
32. Oriol, Lanore (J. B.), Lanore (Jacques), Faucon.
33. Pagès, Duchamp, Ferrières (Mathieu), Ferrières (Amable).
34. Constant, Soulages (Martin), Soulages (Jacques), Pouzol.
35. Sablon, Neufvéglise, Sirjan, Drivon.
36. Prohet, Jurien, Albaret, Valuche.
37. Sauvagnat, Rouget, Jourde, Compans, Maigne (Joseph).
38. Jallot, Romme, Roulhon, Puray, Duplantady.
39. Le Sueur (François), le Sueur (Jean), Biorat, Degrenon.
40. Charmat, Malouet (Alexandre), Malouet (André), Trapet.
41. De Saint-Jal, Achon (François), Achon (Jean).
42. Deveaux, Croizier (Jean), Croizier (Jean).
43. Gorce, Bouchet, Bidon, Lapeyre jeune, Vachier, Vazeilles.
44. Abboyer, Bivrat, Jurien, Allemand.
45. Chaudeyre, Fontanier, Chassaing (Jean), Chassaing (Gilbert).
46. Sablon, Laroche (Jean), Laroche (François).

47. Falcimaigne, Petit (Pierre), Petit (Bernard), Michel.
48. Tachard, Tournaire, Mioche (Pierre), Mioche (Pierre).
49. Tournaire (Amable), Tournaire (Amable), Boutarel, Tailhand.
50. Marcombe, Pissis, Bassal, Vernière.
51. Dupouzadoux, Perrussel (Marc), Perrussel (Gilbert), Faye.
52. Dégieu, Theillot, Tailhand, Julien, Favier.
53. De Saint-Jal, Gerle, Hom jeune, Redon.
54. Déjuzeur, Gardon, Fayole, Versepuy.
55. Daumas, Sertilhanges, Girard, Bouyon.
56. Chassaing, Mayet (Jean), Mayet (Pierre), Boisson.
57. Teilhot (Jean), Teilhot (Etienne), Teilhot (François), Strapon, Bussac.
58. Botte (Gabriel), Botte (Claude), Botte (Georges), Chabaury, Coste.
59. Luquet, Guibail.
60. Sauvageon, Cohade, Croizier (Fr.), Mallet.
61. Fabre, Martin, Leyraigne.

(Extraits de deux tableaux imprimés à Riom, l'un chez la veuve Candèze en 1771, et l'autre chez Dégoutte en 1784.)

IV

LES AVENTURES DE LA BASOCHE RIOMOISE.

Pleins d'entrain et de gaieté, les membres de la basoche se mettaient de grand cœur à la disposition des consuls et échevins pour l'organisation des cérémonies publiques, et consentaient même de fort bonne grâce à figurer dans les réjouissances. Lors des fêtes de 1775, ils composent en quelques heures une compagnie de volontaires, dite « du comte d'Artois », s'équipent à leurs frais, se donnent des cocardes aux couleurs du prince et des drapeaux qu'ils font bénir en grande pompe, achètent de la poudre, tirent le canon aux Taules, font le service d'honneur aux cérémonies religieuses, servent d'escorte à Mgr l'Intendant, à la comtesse de Chalus, à madame de Chazerat et autres dames de distinction,.... bref, se multiplient pendant les quinze jours que durent les réjouissances. Ils n'ont garde d'oublier de donner dans la salle de la Comédie des bals, qui se prolongent « de une heure après-minuit jusqu'à huit heures du matin, » — pas plus que de se bien traiter à moult reprises, ni pour clore la série des fêtes, d'aller faire une aubade à M. de Fretat, leur capitaine, dans sa maison de campagne de la Tourette [1].

Quelques années plus tard, Madame Adélaïde vient à Riom. De nouvelles fêtes sont données. La basoche se souvient de ses exploits de 1775, et brûlée du désir de les renouveler, elle forme de rechef sa compagnie de volontaires, prend cette fois-ci les couleurs de Mesdames Adélaïde et Victoire, et promène joyeuse dans tous les quartiers son drapeau, sur lequel se lit sa fière devise : *Nobis æqua libertas.* Un de ses membres sacrifiait aux Muses en même temps qu'à Thémis. Il commet les huit vers suivants, que chacun trouve admirables, et que l'on imprime en suite de la liste des noms des volontaires :

Une illustre princesse
D'un regard de bonté daigne nous honorer.

1. Procès-verbal de 1775 précité.

Ce fortuné moment sera présent sans cesse
A nos sensibles cœurs : Nous osons lui jurer
Que nous serons toujours remplis du même zèle,
Et notre sang prêt à couler pour elle.
Dans ce jour, à notre bonheur
Il manquait un regard de son auguste sœur [1].

Mais les basochiens ne se livraient pas toujours à des amusements aussi exemplaires. Par leurs fredaines nocturnes, ils étaient la terreur des placides bourgeois. Les sièges qu'ils faisaient parfois subir au Refuge sont restés légendaires. Et, comble de malheur pour les habitants aux mœurs paisibles! ils vivaient en assez bonne intelligence avec les officiers et cavaliers de la maréchaussée, tous joyeux compagnons, eux aussi, qui ne demandaient pas mieux que de vaincre l'ennui de leur séjour à Riom par de gaies parties faites de concert avec « Messieurs les clercs de la Sénéchaussée. » Lors donc qu'une aventure un peu trop risquée d'un membre de la basoche nécessitait l'intervention de la police ou de la justice, — les magistrats instructeurs ne trouvaient le plus souvent dans la maréchaussée qu'un concours peu empressé et qu'un appui peu enthousiaste. Les graves officiers du Présidial s'en étaient plaints plusieurs fois assez inutilement. Il était résulté de cette situation un antagonisme latent entre la magistrature et la prévôté : il durait déjà depuis quelques années, quand une nouvelle escapade de la basoche le fit éclater soudain et presque tourner au tragique. L'histoire est assez plaisante pour mériter d'être contée.

Une nuit de juillet 1737, un clerc de Me Lanore, procureur, attablé dans quelque cabaret, se prit de dispute avec le sieur Dubois-Lamothe. Celui-ci était armé. Il tire son épée, et veut s'en servir contre le clerc. Mais le basochien était agile, — puis ses camarades étaient là. En un instant, Dubois est désarmé et terrassé. Un tumulte épouvantable s'ensuit, — et quand la bagarre est un peu dissipée et que l'ordre s'est relativement rétabli, on s'aperçoit que Dubois gît à terre grièvement blessé. Rempli d'effroi, le maître de l'établissement fait arrêter par son personnel le clerc, auteur de tout ce scandale, et en toute hâte va heurter à l'hôtel

1. « Compagnie de volontaires de Mesdames Adélaïde et Victoire de France, composée de Messieurs les clercs de la Sénéchaussée d'Auvergne et siège Présidial de Riom. » (Riom, Dégoutte, 9 juillet 1785.) — Madame Adélaïde passa à Riom les journées du 29 et 30 juin 1785. Le procès-verbal de sa réception et des fêtes données à cette occasion est aux archives de M. Marc de Vissac.

de M. Chabre, lieutenant-criminel, pour informer ce magistrat de ce qui vient de se passer. Il est minuit. Le lieutenant criminel n'hésite pas : en un instant, il a revêtu sa robe et son rabat, et il accourt au lieu de la dispute, se promettant bien de donner une verte réprimande à ces basochiens, qui compromettent ainsi, à chaque instant, avec la tranquillité du public la dignité du corps de la Sénéchaussée.

Chemin faisant, il passe devant la maison de son confrère, le conseiller Archon de la Roche. Il le réveille, et le prie d'aller quérir M. Bourdige, exempt de la maréchaussée, commandant la brigade en l'absence du prévôt et du lieutenant, qui s'obstinent à résider à Clermont, bien que leurs lettres de provision leur assignent Riom pour séjour. M. Archon se lève, — et en robe et en rabat à son tour, s'empresse de se rendre chez l'officier. Il est une heure quand il arrive chez lui. M. Bourdige est couché et endormi. N'importe... M. Archon se fait conduire près de son lit, et d'un ton solennel lui explique le fait, et le requiert de prêter main forte au lieutenant-criminel. « Allez vous faire f... » répond d'un ton emporté l'exempt, qui, se retournant sur son lit, étend les bras, ferme l'œil et se rendort.

On peut croire que M. Archon ne se fit pas répéter deux fois l'invitation. Indigné, il sort, rédige sur-le-champ un procès-verbal et va le remettre incontinent entre les mains du procureur du Roi.

Cependant, M. Chabre trouvait que l'exempt prenait son temps pour répondre à son appel. Il s'impatiente bientôt, et envoie d'autres personnes chercher la maréchaussée. L'exempt se décide alors à se lever, et part avec deux cavaliers. A peine apparaît-il sur les lieux : « Vous demeurez bien, monsieur, lui dit le lieutenant-criminel, blême de colère; vous devriez cependant savoir que vous devez m'obéir quand je vous commande. — Monsieur, répond Bourdige (et c'est son récit que nous reproduisons), monsieur, me voici pour vous prêter main forte. Je n'ai pu venir plus tôt. Avant que je fusse éveillé, habillé et mes cavaliers apprêtés, il a fallu du temps. Je sais au surplus que je suis obligé de vous prêter main forte, mais non pas de vous obéir. Serais-je sur le pied d'huissier ou de recors? — Et vous, monsieur, réplique le magistrat en frappant sur sa toge, savez-vous que je suis officier, et que je suis respectable? — Moi aussi, monsieur, reprend Bourdige tout rouge de colère, moi aussi, je suis officier, et même, ajoute-t-il en relevant d'un air menaçant les basques de son habit d'ordonnance, je suis

officier d'épée. Et si vous êtes respectable, c'est pour les criminels ou ceux qui vous sont sujets, mais non pour toutes sortes de personnes. » Le ton de ces paroles effraya-t-il le magistrat, ou crut-il de sa dignité de ne pas pousser plus loin cette conversation publique? L'une et l'autre de ces suppositions sont vraisemblables. Toujours est-il que le lieutenant-criminel, sans plus répliquer, donne l'ordre de conduire le clerc à la prison. Bourdige s'exécute, non sans maugréer. Et comme le bruit a réveillé tout la ville, et que de nombreux curieux se pressent autour de l'escorte, il en profite pour se récrier tout le long du chemin : « Messieurs du Présidial de Riom devroient bien avoir des huissiers comme à Clermont pour faire mettre leurs ordonnances à exécution, et ne pas tant tracasser la maréchaussée. Au reste, ce clerc est-il si coupable? Et Dubois, en se débattant, n'a-t-il pu se blesser lui-même? »

L'injure était publique et préméditée. M. Chabre n'a garde de l'oublier. A peine le clerc est-il incarcéré, qu'il rédige, lui aussi, un procès-verbal, et qu'à la pointe du jour il convoque la Compagnie pour délibérer sur la suite qu'il convient de donner aux insolences de M. Bourdige. Le Présidial prend sans hésiter fait et cause pour Messieurs Chabre et Archon, et expédie séance tenante à Mgr le Chancelier une plainte en règle contre l'exempt, qui est contraint d'aller faire des excuses à M. Archon et de publier un mémoire justificatif de sa conduite [1].

1. Copie mss. du mémoire Bourdige. — Mss. original de la plainte du Présidial, rédigé par M. Chabrol (juillet 1737).

V

LES HUISSIERS DE LA SÉNÉCHAUSSÉE D'AUVERGNE.

Le procès, intenté par les magistrats à la corporation des huissiers, loin de stimuler l'ardeur de ceux-ci, ne fit que provoquer de nouvelles et incessantes causes de discussions.

Dès le jour de l'assignation, les huissiers désertent l'audience, et, un jour, aucun d'eux n'étant présent, M. Jacques Chabrol, avocat du Roi, demande acte du fait pour servir ce que de droit dans le procès poursuivi en la Cour. Une autre fois, le 11 mars 1698, nouveau procès-verbal constatant le même fait, disant en outre que les huissiers ne viennent à l'audience ni en robe et bonnet ni avec leur baguette, qu'il n'y en a jamais à la porte du Parquet. Le 21 du même mois, M. Rochette, procureur du Roi, requiert que « les huissiers soient condamnés chacun en trois livres d'aumône, au paiement de laquelle ils seront contraints par corps, et qu'il soit ordonné qu'ils viendront tous au Palais chaque jour d'entrée en robe et en bonnet et avec leur baguette, à peine de dix livres d'amende, et qu'un d'entre eux demeurera à la porte du Parquet depuis l'heure de l'entrée jusqu'à celle de la sortie à peine de pareille amende, au paiement de laquelle ils seront contraints par corps solidairement. » Le 24, le Présidial fait signifier par le secrétaire de la Chambre ces réquisitions aux huissiers, avec injonction d'y répondre dans les trois jours [1].

Ces menaces ne produisent aucun effet. Le 8 juillet 1700, Me Delaire, syndic des procureurs, accompagné de quelques-uns de ses confrères, entre au parquet. Il représente que « les clercs viennent s'asseoir malgré les procureurs sur leurs bancs, et que les parties, debout dans le parquet, les empêchent de se voir et de se bien entendre quand ils plaident. » Il demande la répression de cet état de choses. M. Jacques Chabrol reconnaît la légitimité de ces plaintes, mais, comme les huissiers n'assistent jamais à l'audience, il se déclare impuissant à faire droit à ces réclama-

1. Papiers de M. Jacques Chabrol.

tions, et doit se borner à donner à Me Delaire acte de ses dires.

Le 21 juillet de la même année, les magistrats étaient assemblés en la chambre du conseil pour le « jugement de compétence d'un malfaiteur, accusé de vol et repris de justice, précédemment condamné aux galères, où il avait servi comme forçat pendant 25 années. » Aucun huissier n'est présent. Le secrétaire de la chambre, le sieur Dalbine, en va quérir un pour que l'accusé puisse être conduit devant ses juges. Il parcourt le Palais dans tous les sens sans en pouvoir rencontrer. L'audience est alors suspendue pour une heure, dans l'espoir que pendant ce temps on en trouvera quelqu'un. L'heure s'écoule : pas d'huissiers. L'avocat du Roi expose que le siège étant en procès avec leur corporation, il y a lieu simplement de donner acte de leur absence. Ainsi est-il fait, et l'audience est renvoyée à un autre jour [1].

1. Extrait des registres de la Sénéchaussée du 21 juillet 1700. (Expédition signée de M. Chabre, l. c.)

VI

TABLEAU DES FÊTES RETRANCHÉES, PENDANT LESQUELLES IL N'Y A NI ENTRÉES, NI AUDIENCES EN LA SÉNÉCHAUSSÉE D'AUVERGNE.

Novembre 30, jour de Saint-André.
Décembre 21, jour de Saint-Thomas. (Il y a entrée, mais pas d'audience.)
— 24, veille de Noël. (On entre quelquefois en la Chambre pour la visite des prisons.)
Janvier 20, jour de Saint-Sébastien. (Procession générale.)
Février 24, jour de Saint-Mathias.
Mai 1, jours des SS. Jacques et Philippe. (jour de foire à Mozac.)
— 3, jour de Sainte-Croix (fête au Palais.)
— jour de la célébration de la fête de Saint-Yves, et le lendemain.
Juin, veille de la Pentecôte (visite des prisons.)
— 11, jour de Saint-Amable, et le lendemain.
Juillet 25, jour de Saint-Jacques.
Août 10, jour de Saint-Laurent.
— 11, jour de foire à Riom.
— 16, jour de Saint Roch. (Procession générale.)
— 24, jour de Saint-Barthélemy.
— 25, jour de Saint-Louis.

VII

LES TAPISSERIES DU PALAIS DE LA SÉNÉCHAUSSÉE D'AUVERGNE.

De magnifiques tapisseries revêtaient les murs de l'ancien Palais riomois, si l'on en juge par celles qui ont échappé aux ravages du temps et des révolutions.

Les sujets de la plupart d'entre elles sont tirés de l'histoire d'Ulysse. Quatre pour le moins représentent diverses des aventures de ce héros lors de son séjour dans l'île de Circé. Ici, Mercure, sur la prière de Minerve, donne au prince grec, sur le point d'entrer dans le palais de la déesse, les instructions qui doivent le préserver des charmes et des philtres de Circé. Pendant qu'ils causent, « des loups et des lions, hôtes féroces des forêts, apprivoisés par les enchantements » de la magicienne, sautent autour d'eux et leur lèchent les mains. Là, Circé donne à son hôte le breuvage fatal, qui doit le réduire à la vile condition où ont déjà été précipités ses compagnons. Mais jetez les yeux sur la toile voisine : Ulysse, docile aux conseils de Mercure, met l'épée à la main contre la déesse, et la contraint « à jurer par le serment terrible des immortels qu'il n'aura aucun piège à redouter de sa part. » Ailleurs enfin, nous assistons au festin offert par Circé au prince, qui profite de la circonstance pour obtenir la délivrance de ses compagnons. (Homère, Odyssée, ch. x.)

Deux autres des huit tapisseries dont nous parlons se refèrent sans doute au même épisode de l'Odyssée : mais il nous serait difficile de leur assigner un titre précis.

La septième tenture passe pour une des plus belles : elle montre Ulysse arrivant à Ithaque et reconnu par son chien. Le tableau est, en effet, saisissant de vérité et de couleur.

Quant à la dernière, elle représente un cadavre déposé sur un bûcher et sur le point d'être réduit en cendres, (peut-être celui d'Elpénor, compagnon d'Ulysse, qui avait trouvé la mort dans le palais de Circé.)

Ces différentes tapisseries, fort bien conservées, sont remarqua-

bles, sauf peut-être la huitième dont la composition est manifestement inférieure à celle des autres. Elles brillent non moins par la richesse de leurs tons, que par l'expression de leurs personnages et la variété et la netteté de leurs dessins. Elles méritent à tous égards la réputation dont elles jouissent auprès des amateurs. Si nous sommes bien informé, au lieu de rester réléguées dans quelque obscur grenier pendant la plus grande partie de l'année, elles vont être installées à perpétuelle demeure dans les salles du palais actuel, dont elles ne seront pas le moindre ornement. Deux d'entre elles sont déjà installées dans la Chambre du Conseil de la première Chambre de la Cour d'appel.

VIII

CÉREMONIES DE L'ÉGLISE OU ASSISTE LE PRÉSIDIAL.

Dimanche des Rameaux. — Messe, 8 h. 1/2, sans robes.
— Procession, 9 h. 1/2, robes rouges.
Jeudi Saint. — Office du matin à 10 heures. Les 4 places au chœur.
— Robes noires. (On est averti par le son des grosses cloches.)
— Office du soir, 2 h. 1/2.
— Procession à 5 h., robes noires.
Vendredi Saint. — La Passion à 7 h.
— Office du matin avant 9 h. — Places au chœur. Robes noires.
Samedi Saint. — Office à 9 h. — Places au chœur à MM. du Bureau des finances.
Pâques. — Messe du chœur, 9 h. 1/2. Offrande. Robes rouges.
Pentecôte. — Robes rouges.
Fête-Dieu. — Messe du chœur, 9 h. 1/2. Offrande. Robes rouges.
Octave. — Procession, 5 h. du soir. Robes rouges.
Noël. — Messe du chœur, 10 h. — Offrande. Robes rouges.

(Mss. du lieut-crim. de Chabrol. — Ce document est postérieur à 1774, ainsi que l'indique suffisamment la mention des « robes rouges ».)

IX

DIVISIONS INTESTINES DU SIÈGE DE RIOM.

Le Chancelier dut donner raison dans cette circonstance [1] aux gens du Roi, car nous avons rencontré à la date du 23 avril 1785 une lettre du procureur général du Parlement au lieutenant général de la Sénéchaussée, où ce magistrat prend vivement le fait et cause de ses substituts. « Monsieur, écrit-il, je suis informé que l'usage de votre siège est de ne communiquer les affaires des hôpitaux, des communautés, et des gens de main morte, que lorsqu'il s'agit de la propriété des biens. Indépendamment de ce qu'un pareil usage est en opposition avec celui du plus grand nombre des autres sièges, la loi, qui a ordonné que les causes des hôpitaux, communautés, et gens de main morte seraient communiquées au ministère public n'ayant fait aucune distinction, il ne paraît pas qu'il puisse y avoir d'exception en aucun cas, d'autant que les officiers qui exercent les fonctions de ministère public sont chargés par état de veiller aux intérêts des hôpitaux, des communautés et gens de main morte, à la conservation, et à l'emploi de leurs biens ». Triomphants, les gens du Roi conservèrent précieusement cette lettre dans leurs archives, et pour que nul n'en ignorât, en apposèrent une copie sur la couverture du registre de leurs conclusions [2].

Nous n'en finirions pas, si nous voulions raconter toutes les querelles qui éclataient sans cesse entre les magistrats. Voici pourtant, pour l'édification du lecteur, l'analyse de certaines de ces discussions.

Un jour, à l'audience criminelle, l'avocat de l'appelant avait plaidé et celui de l'intimé avait été entendu jusqu'à ses conclusions exclusivement. L'avocat du Roi « lui fait un signe pour savoir s'il a quelque chose à ajouter ». Sur sa réponse négative, il se lève et prend la parole. Il a déjà dit une partie du fait, quand M. Chabre, lieutenant-criminel l'interrompant : « Laissez conclure l'avocat », lui dit-il. A quoi M. Chabrol répond qu'on n'interrompt

1. Voir *supra*, p. 42-44.
2. Registre de 1775 à 1786 (Liasse 1186, Archives du Présidial),

pas les gens du Roi, que l'avocat de l'intimé a pris ses conclusions en commençant, et qu'on pourra les lui demander après la fin de ses réquisitions. Mais le président, refusant de l'écouter : « Concluez, concluez », répète-t-il à l'avocat en lui donnant la parole. Voyant que le lieutenant veut « de dessein prémédité le troubler dans ses fonctions, » M. Chabrol se retire « pour éviter le scandale, protestant de se pourvoir où il appartiendra pour raison du trouble et de l'insulte à lui faite [1] »...

Il y avait à la salle d'audience, dans le parquet, deux bancs placés l'un vis-à-vis de l'autre, au milieu desquels se dressait le bureau de la Cour. Ces bancs étaient réservés aux gens du Roi, qui assistaient en corps aux audiences. Ils étaient en tout semblables, et recouverts de fleurs de lys. Mais l'un était plus spécialement destiné aux avocats, et était pour ce appelé banc des avocats du Roi. Quand la bonne intelligence régnait entre les membres du Parquet, les avocats ne revendiquaient pas leur place exclusive à ce banc; eux et le procureur se plaçaient indifféremment sur l'un ou sur l'autre, excepté toutefois l'ancien avocat qui occupait toujours la première place. Mais un beau jour, la guerre éclate au Parquet, et alors les avocats prétendent avoir seuls le droit de s'asseoir sur leur banc et de reléguer le procureur sur l'autre. Sur quoi, le procureur se fâche tout rouge. Il invoque l'usage et se prévaut de son titre qui lui donne la seconde place : « Au reste, ajoute-t-il avec quelque vraisemblance de raison, si je suis seul sur mon banc, et séparé ainsi de vous deux, je ne pourrai entendre les communications qui vous seront faites, ni opiner sur les conclusions que l'on doit prendre à l'audience même. » A quoi les avocats du Roi répondent avec non moins d'à-propos qu'apparemment il aurait été inutile de mettre deux bancs au parquet, si les gens du Roi eussent tous dû s'asseoir sur le même. C'est ce qu'ils ont le soin de signifier en termes exprès à leur confrère par acte d'huissier. « Nous nous gardons bien, continuent-ils, de vous contester la seconde place; mais il ne résulte pas de cette prérogative que nous devions être condamnés à vous voir assis au milieu de nous. Ce qu'on faisait autrefois, du temps du bon M. Rochette, ne signifie rien; ce n'était qu'une tolérance justifiée par les parfaites manières et l'affabilité du procureur. Enfin, dites-vous, vous ne pouvez vous concerter avec nous : mais depuis la création des offices de substituts adjoints, c'est aux substituts que revient le droit de porter la

1. Mss. du 19 mars 1738.

parole : eux aussi pourraient donc invoquer ce prétexte, et dès lors le banc ne serait plus suffisant. »

La question se traita gravement pendant deux ans dans une foule de dits et de contredits, mémoires et contre-mémoires. Enfin, de guerre lasse, on finit par se mettre d'accord. Un acte sous seings privés, rédigé en triple exemplaire, régla le litige en ces termes : « Au parquet, chacun de nous se placera dans l'un et l'autre des deux bancs sans affectation d'aucune place, et suivant que nous y entrerons ou plus tost ou plus tard, excepté le premier advocat du Roy qui aura toujours sa place dans le banc qui est vis-à-vis de la grande porte du parquet et du costé des fenêtres [1]. » Par ce traité de paix, les gens du Roi s'engageaient, s'ils avaient à l'avenir de nouveaux différends, à s'en remettre à l'arbitrage « de Nosseigneurs les avocats et procureurs généraux du Parlement. » C'est sans doute en vertu de cette clause qu'en 1763, nous les voyons prier le procureur-général de régler leurs droits respectifs en ce qui touche la publication des édits royaux [2].

Si les officiers du même siège apportaient une telle animation dans leurs rapports mutuels, il n'est point étonnant que des querelles de même nature aient surgi entre eux et les juges voisins.

Un jour, M. Jacques Chabrol entendait la messe à Ennezat, dans la chapelle du couvent des Augustins. Il prétend que son rang lui donne le droit d'occuper la première stalle du chœur, et va s'y installer quand le bailli du lieu, M. Vigot, « en cravate et une canne à la main, l'en empêche impérieusement, et tout transporté de colère, lui dit d'un ton arrogant et avec des airs pleins de mépris : Je ne vous connais point ici; vous n'y êtes rien, vous n'y avez aucun caractère. » Pour éviter le scandale, M. Chabrol se retire, mais il dresse aussitôt procès-verbal de l'incident et l'envoie au parquet de la Sénéchaussée. La Compagnie se rassemble en toute hâte, et, sur les réquisitions du procureur du Roi, ordonne qu'il sera informé contre M. Vigot. Ce dernier interjette appel de cette sentence, soutenant qu'il ne s'agit là que d'une question de préséance, c'est-à-dire d'une affaire civile, — et qu'on ne saurait faire de cela un procès criminel. Le Parlement adopte ce système. Par arrêt du 20 août 1701, il infirme la décision de la Sénéchaussée, et renvoie « les parties à procéder à fins civiles aux requêtes du palais [3]. »

1. Traité du 8 janvier 1705.
2. Lettre du procureur général du 30 avril 1763.
3. Pièces du procès. — Mss.

X

LA QUESTION DU SÉJOUR A RIOM DES OFFICIERS DE LA MARÉCHAUSSÉE ET DE L'INTENDANT D'AUVERGNE.

Bien qu'occupée surtout de ses intérêts personnels, la Sénéchaussée, on ne saurait le méconnaître, s'inquiétait avec passion de ceux de la ville. Ses officiers étaient bien les dignes descendants de ces Riomois zélés, dont parle quelque part Fléchier, et qui avaient pour leur patrie « une tendresse et une piété approchant fort de celle qui faisait une partie de la religion des anciens [1]. » Messieurs Rollet d'Avaux et François de Chabrol avaient beau se plaindre en 1763 de l'affaiblissement de ce patriotisme, et dire que leurs confrères n'avaient plus guère « que de la curiosité à apprendre les nouvelles, — mais point d'intérêt à la défense de la ville [2], » — il n'en restait pas moins qu'à cette époque comme pendant tout le reste du siècle, le vieux Présidial était malgré tout le champion le plus intrépide des droits et des avantages de la cité. Or, le siège de la prévôté générale de la maréchaussée était de temps immémorial fixé à Riom, — et, en violation des dispositions de leurs lettres de provision [3], les prévôts et autres officiers se refusaient à séjourner dans cette ville. C'est qu'en effet, pour ces hommes d'épée, amis du plaisir et du mouvement, les allures un peu guindées de Riom étaient gênantes, le calme de ses rues fastidieux. Ils n'y avaient pour se distraire que le spectacle des luttes quotidiennes, engendrées par l'antagonisme des différents corps de la cité. Ce n'était pas assez, quelque réjouissant que ce pût être. Clermont, au contraire, — la ville voisine, — grâce à son commerce de plus en plus florissant, grâce à ses relations de jour en jour plus fréquentes avec la capitale et les autres principales villes du royaume, grâce enfin à sa population nombreuse qu'augmentait sans cesse le privilège que ses

1. Fléchier, *les Grands Jours d'Auvergne*, p. I. (Paris, Hachette, 1856).
2. Lettres à M. Guillaume Chabrol des 16 et 24 juillet 1763.
3. Notamment lettres de provision de 1634 et de 1687.

habitants avaient d'être exemptés de la taille [1], — Clermont offrait de plus grandes ressources aux amateurs des divertissements mondains. Son ton remuant et bourgeois attirait d'autant plus facilement que sa proximité de la grave et aristocratique cité était plus grande. Et c'est plus d'une fois que, songeant à ce voisinage compromettant, les habitants de Riom s'appliquaient en soupirant le vers que, dans une apostrophe fameuse, devait un jour lancer victorieusement un des plus illustres de leurs concitoyens :

Mantua, væ miseræ ! nimium vicina Cremonæ [2] !

L'intendant d'Auvergne, dont le siège de la généralité était à Riom, avait le premier donné l'exemple, et déserté cette ville au profit de Clermont.

Quand les officiers de la maréchaussée voulurent l'imiter, les Riomois jetèrent les hauts cris, et protestèrent avec énergie. La Sénéchaussée embrasse sur-le-champ la cause de la ville. Je ne gagerais pas que le plaisir ou l'espoir de se venger des maréchaux n'entrât pour quelque part dans son ardeur. Elle rédige donc un mémoire contre le changement de résidence du prévôt, et représente que, le siège de la prévôté étant Riom, il est anormal que le chef de la juridiction ne demeure point au chef-lieu de son tribunal, et qu'une telle situation entraîne les inconvénients les plus graves. Ces observations ne manquaient pas de justesse. Aussi, pour prévenir l'heureux succès qu'elles pourraient avoir, M. Dauphin s'empresse de se faire accorder personnellement, par déclaration royale du 29 avril 1720, l'autorisation de résider à Clermont.

Le Présidial ne se décourage pas. Considérant que si le prévôt est personnellement autorisé à séjourner en dehors de Riom, cette permission n'est pas étendue aux officiers placés sous ses ordres, il demande que ceux-ci soient au moins condamnés à habiter cette ville, et poursuit vivement l'expédition de cette réclamation devant le conseil du Roi. Le 21 juillet 1732, sa persévérance est couronnée d'un entier succès; le Conseil décide que le lieutenant,

1. Mémoire sur le projet d'arrondissement et des juridictions d'Auvergne par G.-M. Chabrol (Paris, Ve Knapen, 1772).

2. Le baron Grenier termina par ce vers le mémoire qu'il présenta aux consuls pour demander l'établissement à Riom de la Cour d'appel qu'on se proposait de fixer dans le Puy-de-Dôme. (Notice sur le baron Grenier par Bayle Mouillard, 1841, impr.). — Ce vers est tiré de l'églogue IX, v. 28, de Virgile.

l'assesseur, le procureur du Roi et le greffier de la maréchaussée devront résider à Riom, et défend même au trésorier de ce corps de payer à ces officiers leurs gages et leur solde, s'ils ne lui présentent un certificat « du sieur commissaire, départi en la généralité d'Auvergne », qu'ils font leur résidence dans cette ville. Il confie l'exécution de son arrêt à l'intendant, M. Trudaine, qui le fait effectivement signifier à qui de droit par ordonnance du 28 août [1].

Ce triomphe encouragea la Sénéchaussée à essayer d'en obtenir un second quelques années plus tard, en 1770. La prévôté générale venait de changer de titulaire, et M. Panay du Deffant, le nouvel officier, d'obtenir des lettres de provision qui lui assignaient Clermont pour résidence. Le Présidial crut l'occasion favorable pour faire changer cette clause de l'acte de nomination. Il charge le lieutenant criminel Chabrol de rédiger un mémoire au procureur général des maréchaussées de France, et le conseiller Vissac, alors maire de la ville, qui se trouvait à Paris, de le remettre à ce dignitaire. « Les deux prédécesseurs immédiats de M. du Deffant, était-il dit dans ce mémoire, ont, à la vérité, obtenu l'agrément d'habiter Clermont, mais ils étaient citoyens de cette ville, tandis que le prévôt actuel a un domicile à Riom. Rien donc ne saurait autoriser à déroger plus longtemps à une règle dont l'utilité est assez évident par elle-même. » Intervint-il une décision conforme au désir de la Sénéchaussée? Nous serions assez porté à le penser, — car nous croyons savoir que M. du Deffant résida à Riom, et non point à Clermont, comme ses prédécesseurs.

Les membres du Présidial ne furent pas aussi heureux en ce qui regardait Mgr l'Intendant.

La ville de Riom était pourtant le siège de la généralité d'Auvergne, et le Bureau des finances, « qui en était une suite », était établi dans son sein. L'intendant de la province aurait donc dû, en dépit des avances des Clermontois, résider à Riom, où il avait, au reste, une maison qui avait coûté à la ville 25,000 livres, et qui était toute meublée. Quelques-uns de ces administrateurs avaient, en effet, habité cette ville; d'autres avaient partagé leur séjour entre elle et Clermont. Mais depuis la nomination de M. Rossignol, qui « honorait Clermont d'une protection particulière », — ils avaient abandonné la résidence de la vieille cité judiciaire pour habiter continuellement la ville voisine.

1. Arrêt du conseil du Roi portant règlement entre les officiers de la Sén. d'Auv. et s. p. de Riom, et le sieur prévôt général de la maréchaussée d'Auv., 21 juillet 1732 (impr.)

Ce ne fut pas sans soulever d'énergiques protestations parmi les Riomois. Les officiers de la Sénéchaussée, en bons patriotes qu'ils étaient, formulèrent surtout de violentes revendications. M. de Chabrol profita de son voyage à Paris, en 1742, pour en porter l'expression au pied du trône. Dans le mémoire qu'il composa contre le présidial de Clermont, un long passage fut consacré à cette question. Ce fut peine perdue.

Comme toujours, les magistrats ne se tinrent pas pour battus. En 1763, leurs succès contre le présidial de Clermont, et le bruit qui courait du remplacement de M. de Ballainvilliers par M. Amelot [1], les encouragèrent à recommencer la lutte. Comme toujours aussi, on s'adresse à M. de Chabrol, alors à Paris. Qu'il s'occupe d'obtenir une déclaration royale portant que l'intendant devra résider à Riom; qu'il ne néglige rien dans ce but; qu'il ne craigne pas les dépenses et les sollicitations; 600 livres sont déjà disponibles pour les premiers frais... En un mot, « il n'est rien que n'attendent de lui tous les bons citoyens. » On le regarde « comme le sauveur de la patrie, » et encore n'est-ce là « que l'écho de la voix publique. » Aussi est-on « persuadé que, quelle que soit l'issue de cette affaire, dès qu'il voudra s'y employer, le bon succès n'étoit pas possible, s'il ne l'obtient pas [2]. »

M. de Chabrol n'avait pas besoin de ces compliments pour déployer tous ses efforts en faveur de sa ville natale. Il fit agir les recommandations les plus puissantes, et mit en œuvre toutes les ressources dont il pouvait disposer. Il fut secondé, chose assez extraordinaire, par ses concitoyens, qui, cette fois-ci, contrairement à leurs habitudes, sortirent enfin de leur apathie,

Le succès de l'affaire dépendait beaucoup, en effet, de M. Ballainvilliers. Il était évident qu'on le consulterait avant de changer le lieu de sa résidence, et il était probable que le ministère ratifierait sa réponse. Il importait donc au suprême degré de l'amener à accepter le séjour de Riom. Le Présidial, pour l'y déterminer, imagina un stratagème de bonne guerre. L'un de ses membres les plus riches, M. de Sirmond, donna une fête magnifique à l'intendant dans son jardin, qui était superbe. Au moment où M. de Ballainvilliers, tout entier aux charmes des divertissements, se con-

1. Lettre de M. Andraud à M. de Chabrol du 21 juillet 1763. — Autre lettre de M. de Chabrol fils à son père du 12 août suivant. — M. Amelot passait pour « porté en faveur de Riom. »

2. Lettres des consuls-échevins de Riom (Pagès, Ferrières, Charles), et de M. Andraud à M. Chabrol, des 21 juillet et 2 août 1763.

fondait en remerciements et en éloges sur l'amabilité de son hôte et de ses concitoyens, — soudain, M. de Sirmond, suivi de messieurs Lamadon et Touttée, commissaires de la ville, s'avancent vers lui, et le supplient de renoncer à la résidence de Clermont et de consentir à demeurer à Riom. Le tour était bien joué : répondre par un refus en un tel moment paraissait bien contraire à l'exquise politesse du temps. Mais l'intendant n'était pas homme à perdre sa présence d'esprit même au sein des plaisirs. Il répondit qu'il ne pouvait se prononcer pour l'instant, parce « qu'étant en ce moment-là même du dernier mal avec la cour des aides de Clermont, celle-ci, s'il venait à quitter cette ville, se donnerait la gloire de sa transmigration [1]. »

Les pauvres Riomois en furent pour leurs frais. Mais le succès leur tenait tellement au cœur, qu'ils ne voulurent pas désespérer. Le régiment d'Auvergne, « qui devait résider auprès de l'intendant, » allait recevoir bientôt du ministre l'ordre de tenir garnison définitive dans une des villes de la province. L'hésitation n'était possible qu'entre Riom et Clermont. Il fallait donc obtenir que le choix gouvernemental portât sur la première ville; ne serait-ce pas un moyen de forcer l'intendant à venir à Riom? On se hâte d'en référer à M. de Chabrol [2]. Celui-ci redouble ses démarches sans grand espoir, la résistance de M. de Ballainvilliers lui paraissant un obstacle invincible. Il ne se trompait pas : bientôt, M. de Crosne, maître des requêtes, lui écrivait de cesser ses sollicitations sur ce point : le séjour de l'intendant resterait inébranlablement fixé à Clermont [3].

L'orgueil des Riomois dut se résigner à cette humiliation.

1. Lettres des consuls et de M. Vissac à M. de Chabrol du 2 août 1763.
2. Lettres des consuls du 1er août 1763.
3. Lettre du 31 août 1763.

XI

LUTTE DE LA SÉNÉCHAUSSÉE D'AUVERGNE ET DU CORPS DE VILLE DE RIOM. (1764-1773.)

Une querelle de préséance, avons-nous dit, fut la cause de la guerre entre les deux Compagnies. Le Présidial prétendait avoir le pas sur les consuls : ceux-ci le niaient formellement. Le Parlement, refuge habituel des contestants, avait, par provision et en attendant l'issue lointaine du procès, décidé que le Présidial aurait le premier rang. Furieux de son échec, et « par pur ressentiment », le corps de ville « et ceux des habitants qui sont de son party », forment alors le projet de nommer à l'assemblée du 1er septembre 1763 un membre de la Sénéchaussée consul pour l'année suivante. C'était un bien vilain tour.

A Riom, en effet, le consulat n'était pas séparé de la collecte, et il n'y avait pas d'échevin d'honneur, — en sorte que les consuls étaient en même temps collecteurs. Or, chacun le sait, « nulle charge n'était plus onéreuse » que celle du collecteur, qui était responsable du recouvrement de l'impôt « sur ses biens, sur ses meubles, sur sa personne [1] ». Jugez donc de l'effroi qu'un tel dessein répand au Palais! Sans tarder, nos magistrats s'assemblent, et d'une plume indignée représentent au Conseil du Roi, que, depuis l'année 1699 qu'il n'y a plus à Riom d'échevins d'honneur, ils ont cessé d'être nommés consuls, conformément à un arrêt du 16 décembre 1698. En 1730 déjà, ajoutent-ils, le corps de ville avait formé une brigue pour investir un des leurs de ces fonctions. M. Trudaine avait réprimé immédiatement cet attentat à leurs prérogatives. « Ne seroit-il pas contraire, en effet, au bien et à la dignité de la justice et même indécent qu'un magistrat fît la levée et la perception des tailles et autres impositions et tout ce qui y est accessoire ? Ne seroit-ce pas avilir les officiers de justice que de les exposer à toutes les conséquences qu'entraîne la collecte ? et précipiter volontairement le présidial de Riom, qui est si pros-

1. Taine, *op. cit.*, 463.

père », dans la décadence où gémissent les autres tribunaux de son rang [1]? »

Des raisons aussi judicieuses firent pencher la balance en faveur des magistrats, qui furent maintenus dans leur droit d'exemption du consulat. Ce second insuccès enflamma la fureur du corps de ville qui, plus acerbe que jamais, continua à contester la préséance à son rival. Se retranchant derrière les dispositions des nouveaux édits sur l'administration des villes et bourgs, il prétend que les municipalités sont placées sur le même pied que les corps de justice [2]. Nouvel émoi au Palais. En un instant, il est décidé qu'on référera de l'incident à M. de l'Averdy, contrôleur général des finances. La lettre part le 15 juin 1765. Le 3 juillet, le haut dignitaire de la couronne répond : « Par la disposition litigieuse, l'édit vous a donné la place la plus distinguée; et cette loi, loin de porter aucune atteinte au droit et à la possession que vous prétendez avoir de précéder le corps de ville tant à l'offrande que dans les défilés où les deux corps ne peuvent passer l'un à côté de l'autre, ne peut que les confirmer. Ainsi, rien n'empêche que vous n'en usiez à cet égard comme par le passé. » Qu'on juge de la joie de nos magistrats! Ils montrent triomphalement cette lettre à la municipalité, qui est obligée pour la troisième fois de s'avouer vaincue. Sa dignité bien entendue voulait qu'elle ne le fît pas sans esprit de rancune, ni sans conserver l'espoir de prendre enfin sa revanche. Elle n'eut garde de l'oublier.

L'édit de 1764 ne donnait à Riom que deux échevins; celui de 1765 lui en accordait deux autres, à la condition que les deux anciens conserveraient leurs fonctions. Après cette dernière loi, l'on procéda donc à l'élection des deux officiers nouvellement institués. Le lieutenant particulier Milanges fut élu le premier à l'unanimité des suffrages. Soutenu par tous ses confrères, M. Milanges prétendit qu'en sa qualité de magistrat, il devait avoir le pas sur les autres échevins, même sur ceux qui avaient été élus en 1764. Ceux-ci protestent et refusent de lui concéder cet honneur.

Avec son ardeur habituelle, la Sénéchaussée entre immédiatement en campagne. L'un de ses officiers, probablement le lieutenant-criminel de Chabrol, rédige un mémoire explicatif des faits.

1. Mémoire mss. pour les officiers du Prés. de Riom, 1764.

2. En son art. 13, l'édit de mai disposait que « dans les processions et cérémonies publiques, les officiers des bailliages auroient la droite, et ceux des corps de villes la gauche ».

Et comme il y va « de l'honneur et de la dignité de la magistrature », il l'adresse aux principaux présidiaux du royaume, leur remontrant qu'il défend « la cause commune », et sollicitant leurs consultations [1]. Animées d'un esprit de solidarité qui, au sein de leur décadence, faisait encore leur force, les Compagnies interrogées se hâtent de répondre. Dès le 30 juillet, Orléans envoie son avis, et dans les premiers jours d'août, Moulins, Dijon, Rouen, Angers, Auxerre, Agen et le Mans. La majorité, — Orléans, Angers, Agen, le Mans, — donnent un avis défavorable, disant avec raison que le rang doit se décider non d'après la qualité des élus, mais d'après la date de leurs nominations. Dijon et Rouen s'excusent de ne pouvoir indiquer de solution, la question ne s'étant jamais présentée pour eux. Seul, Auxerre écrit dans un sens conforme à la prétention des Riomois. Pour Moulins, il expose que la contestation ne s'est pas produite à son regard ; mais, plein de confraternité, il ajoute qu'il est du sentiment de son voisin et prêt à joindre ses efforts aux siens [2]. En lisant ces diverses réponses, celles surtout qui sont hostiles à la réclamation de notre siège, comme on sent que les magistrats souffrent de se voir préférer en certaines circonstances d'autres officiers sortis de la petite bourgeoisie ou du commerce ! comme on s'aperçoit que cet abaissement leur paraît une nouveauté de mauvais augure ! Et avec quel empressement ils se hâtent, pour conjurer le présage, de parler de leurs droits respectifs de préséance sur d'autres corporations qui ne sont pas en cause !

De son côté, la municipalité, forte de son droit, avait mandé la prétention des magistrats à M. de l'Averdy. Une lettre du contrôleur-général à M. Andraud, premier échevin, ne tarda pas à confirmer le sentiment de la majorité des Présidiaux [3]. En dépit de toutes ces autorités contraires, les officiers de la Sénéchaussée pouvaient-ils décemment lâcher prise sans y être contraints ? Ils font donc écrire par M. Milanges au Contrôleur un mémoire dans lequel le magistrat proteste contre l'interprétation qui est faite des édits, et déclare qu'en tous cas « l'usage de la ville » est

1. Lettre des off. de sén. d'Auv. aux off. des Présidiaux du royaume, 25 juillet 1765. — En note sur le Mss. « Envoyé aux présidiaux de : Angers, Auxerre, Meaux, Bourges, Dijon, le Mans, Limoges, Lyon, Montpellier, Moulins, Nismes, Orléans, Poitiers, Rennes, Rouen, Soissons, Tours, Toulouse, Metz, Agen. »

2. Les réponses des Présidiaux ont été transcrites par le lieutenant-crim. Chabrol en suite de la lettre précitée.

3. Lettre du 3 août 1765.

contraire à la réclamation de la municipalité [1]. Nous n'avons pas rencontré la réponse de M. de l'Averdy. Il est vraisemblable qu'elle fut conforme à sa précédente missive, — et que les magistrats riomois, élus échevins, cédèrent le pas à leurs collègues d'une qualité inférieure, mais d'une nomination antérieure.

Nos officiers l'avaient pressenti, et c'était sans doute pour éviter cet affront que, dans leur lettre du 15 juin, ils n'avaient point hésité à demander « que le maire et le premier échevin fussent pris dans leur Compagnie. » Le contrôleur avait repoussé cette exigence en répondant que le Roi choisirait les plus dignes sur la liste des candidats qu'on lui devait présenter [2].

Enhardi, le corps de ville veut continuer à supplanter le Présidial. Depuis un temps immémorial, paraît-il, le lieutenant-général avait le droit de présider les assemblées des notables de la ville, pour y « maintenir le bon ordre, recueillir les suffrages, recevoir le scrutin, en faire lecture, et dresser le procès-verbal de la réunion. » L'édit de mai 1765, en son article 30, avait confirmé cette antique prérogative. Malgré la précision de ce texte législatif, le corps municipal, excité par son premier échevin, M. Andraud, veut se délivrer du contrôle et de la direction de la magistrature. Les circonstances particulières, dans lesquelles se trouve la Sénéchaussée, lui paraissent éminemment favorables à ce projet. En effet, le lieutenant-général de Sampigny, étant mineur de 25 ans, ne pouvait réclamer la présidence. A son défaut, à qui revenait cet honneur? La Compagnie répondait que c'était au lieutenant-criminel. La municipalité soutenait que cette présidence étant une attribution de police, et la police rentrant dans la compétence du juge civil, le lieutenant-criminel ne pouvait la revendiquer. A quoi, la Sénéchaussée ripostait que son lieutenant-criminel étant en même temps président du Présidial, cette objection n'avait pas de valeur. Le corps de ville n'en prétendait pas moins que ce privilège appartenait au lieutenant-particulier, ou, en cas d'empêchement, aux conseillers suivant l'ordre du tableau. Il résolut donc de contester le sentiment du tribunal, et de refuser la présidence des assemblées de ville au lieutenant-criminel.

On se demandera peut-être quel intérêt il avait à soulever cette discussion. La présidence ne revenait-elle pas toujours en définitive à un magistrat? Et que ce fût celui-ci ou celui-là qui l'exerçât, le résultat n'était-il pas toujours le même? L'avantage était

1. Lettre du 8 août 1765, écrite « de l'avis de la Compagnie. »
2. Lettre du 3 juillet 1765.

réel pour la municipalité. Si le lieutenant-criminel ne pouvait présider, — le surveillance du Présidial devenait nulle. En effet, ni le lieutenant-particulier Milanges, en sa qualité d'échevin, ni le doyen, M. Rollet de Mirabel, accablé d'infirmités, ne pouvant l'exercer, — elle revenait au plus ancien conseiller. Mais, comme les conseillers avaient l'habitude de s'absenter fréquemment et de ne pas siéger tous ensemble aux mêmes audiences, — il était certain que le même magistrat présiderait rarement deux fois de suite l'assemblée. Dès lors il n'y avait plus ni suite, ni unité dans la présidence. Et la prépondérance échappait des mains de la magistrature pour tomber dans celles de la municipalité, seule véritablement initiée aux affaires de la ville et familière avec les traditions administratives. En un mot, le présidence n'était plus effective, elle devenait purement nominale. Cela n'était douteux pour personne.

Pour mieux marquer, au reste, son dessein de rompre en visière avec la Sénéchaussée, le corps de ville médite à son encontre une seconde innovation. Le procureur du Roi tenait de la loi le droit d'assister aux assemblées de villes pour veiller aux intérêts du Souverain et de l'ordre public. Il était d'usage à Riom de le convoquer, comme les autres notables, par simple billet; mais lorsque l'heure de l'assemblée était arrivée, on l'envoyait quérir par un clerc de ville. Sur l'observation de M. Andraud, il est décidé qu'on renoncera à cette coutume; que, toutefois, on écrira au préalable à M. de l'Averdy pour lui demander son avis sur les deux questions de la présidence du lieutenant-criminel et de la convocation du procureur [1].

Le Contrôleur, — ne le trouvez-vous pas fort à plaindre d'avoir sans cesse à s'ingérer dans ces graves discussions? — répond que le lieutenant-criminel ne pouvant présider au civil, ce n'est pas à lui, mais bien au plus ancien conseiller, à suppléer le lieutenant général. Mais, comme s'il voyait poindre un conflit à l'horizon : « Vous n'êtes point étroitement obligés, marque-t-il aux officiers municipaux, d'entrer dans cette discussion, parce que, dès que vous avés envoyé un billet d'invitation chez le lieutenant-général, vous avés satisfait à la loi. C'est à lui à donner des ordres pour que ces billets soient remis à celui qui doit le remplacer. Cependant, lorsque son absence sera notoirement connue, il est plus décent d'adresser l'invitation à celui qui doit le représenter.

1. Lettre du 2 juillet 1766.

Cet officier, ainsi que le procureur du Roy ne peuvent exiger que l'invitation leur soit adressée autrement que par un billet signé du secrétaire-greffier, et il est de la bienséance que ce billet soit conçu dans les termes les plus honnêtes [1]. »

Muni de cette lettre qu'il croit en tout favorable à ses prétentions, M. Andraud profite d'un voyage à Paris de M. de Vissac, à la fois maire et conseiller à la Sénéchaussée, dont la présence aurait été sans doute un obstacle, pour mettre à exécution le plan qu'il avait concerté avec la majorité de ses collègues. Le 27 juillet, il fait adresser par le secrétaire-greffier de l'hôtel-de-ville, le sieur Bernard, le billet d'usage contenant invitation à présider l'assemblée des notables qui doit se tenir le lendemain, non au lieutenant-criminel, comme on le faisait depuis quelque temps, et comme on l'avait fait notamment le 31 décembre précédent [2], mais à M. de Nevrezé « ancien conseiller en la Sénéchaussée [3]. » Mais voici que M. de Nevrezé n'est pas assez simple pour faire le jeu des adversaires de sa Compagnie. Disant qu'il ne se croit pas en droit de rompre avec les usages locaux, et qu'il ne veut point blesser un confrère qu'il estime, il refuse l'invitation et envoie le billet à M. de Chabrol, lieutenant-criminel.

Le 28, celui-ci se présente à l'hôtel-de-ville. Les notables sont assemblés, et n'attendent plus que l'ouverture de la séance pour délibérer. Comme M. de Chabrol est porteur du billet d'invitation à la présidence, la réunion est obligée de s'en remettre à son bon vouloir pour commencer ses travaux. Mais le lieutenant-criminel affecte de ne pas ouvrir la séance. C'est qu'en effet, son collègue, le procureur du Roi, vers lequel le premier échevin n'a pas dépêché le clerc accoutumé, n'est pas arrivé. Cependant, la grosse cloche de la Tour de l'Horloge, qui convoque les notables, a cessé de retentir depuis une demi-heure. Quelques-uns se mettent à donner des signes d'impatience... M. de Chabrol reste impassible... Tout à coup, le procureur du Roi entre dans la salle, seul, sans escorte. Le lieutenant-criminel déclare aussitôt l'assemblée constituée, et donne immédiatement la parole à son confrère.

Celui-ci en profite pour se plaindre amèrement du manque

1. Lettre du 15 juillet 1766

2. Billet d'invitation adressé à cette date à M. Chabrol personnellement.

3. Voici la suscription de ce billet : « A M. de Nevrezé, ancien conseiller à la Sénéchaussée, vu la minorité du lieutenant général, l'empêchement du lieut.-part. qui est échevin, et les infirmités du doyen, M. Rollet de Mirabel. »

d'égards dont on a usé à son endroit, et en demande les motifs. M. Andraud, sans s'émouvoir, répond qu'il n'a fait que se conformer aux ordres émanés de Mgr le contrôleur-général; qu'au surplus, l'usage d'avertir le procureur du Roi ne remonte qu'à 1757 ou 1758, et que les nouveaux édits autorisent le retour aux anciennes traditions. Le magistrat proteste, et s'étonne qu'on ne lui ait pas communiqué la lettre de M. de l'Averdy. Il demande acte de ses dires.

Cette première escarmouche est à peine livrée, que M. Andraud prend l'offensive, et déclare à l'assemblée qu'ayant invité M. de Nevrezé à présider l'assemblée, il est surpris de la présence de M. de Chabrol au fauteuil.

Ainsi visé directement, le lieutenant-criminel remontre qu'il est en droit et possession de la présidence; que ce droit n'est contesté par aucun membre de la Compagnie, qu'il a été reconnu formellement par M. de Nevrezé lui-même; qu'au surplus, il s'en remet sur ce point à la décision de son collègue, M. de Sirmond, présent à la séance comme notable de la Sénéchaussée.

Interpellé, M. de Sirmond déclare « qu'il n'a pas le vœu de la Compagnie, mais qu'il convient de la possession de M. de Chabrol, et qu'il ne sait pas que la Compagnie ait protesté contre cette possession. »

Le lieutenant-criminel prend texte de ces paroles pour récriminer contre « le manque d'honnêteté » dont on s'est rendu coupable envers lui. Le premier échevin proteste qu'on n'a pas voulu lui manquer de déférence, mais simplement obéir aux injonctions de M. le contrôleur-général; qu'au surplus (mais alors, pourquoi avoir soulevé l'incident?) « la ville n'avoit pas grand intérêt à cette discussion, qui sembloit regarder plus particulièrement le corps de Messieurs les officiers de la Sénéchaussée. » A ces mots, M. de Chabrol s'indigne, et ne voit plus dans l'acte de la municipalité « qu'un dessein formé de lui susciter une contestation avec les officiers de sa Compagnie, avec laquelle il se fera toujours un devoir de conserver l'union. S'il naissoit des discussions entre nous, ajoute-t-il, nous espérerions bien les terminer à l'amiable. » M. Andraud se défend de cette intention, — ce que M. de Chabrol se déclare « charmé » d'apprendre. Après cet échange de propos, la séance peut enfin véritablement commencer. Elle a lieu sous la présidence de M. de Chabrol [1].

1. Délibération de l'assemblée des notables de la ville de Riom du 28 juillet 1766. Expédition certifiée conforme.

A peine est-elle levée que le lieutenant et le procureur réunissent leurs confrères et les informent des incidents de la journée. De leur assentiment, M. de Chabrol rédige aussitôt une requête au Parlement, qu'il fait soigneusement réviser par son père, le grand jurisconsulte, et demande à la Cour l'autorisation d'assigner le corps-de-ville en reconnaissance de son droit. Puis, il écrit au contrôleur-général pour avoir des explications sur la lettre invoquée par M. Andraud.

M. de l'Averdy lui répond qu'en effet il a marqué aux officiers municipaux de Riom que la présidence de leurs assemblées ne pouvait en général revenir au lieutenant-criminel, mais qu'il n'est point « entré dans l'examen des droits attachés aux places de président et de lieutenant-général de police que M. Chabrol réunit avec celles de lieutenant-criminel; que ce dernier se trouve dans un cas singulier qui n'intéresse point l'hôtel-de-ville; qu'il suffit à celui-ci que M. Chabrol puisse dresser les procès-verbaux des délibérations prises aux assemblées des notables, et régler les difficultés qui peuvent s'y rencontrer. » En conséquence, il invite le magistrat à prendre avec les officiers du Présidial les arrangements convenables pour prévenir toute contestation sur ce sujet [1].

C'était évidemment la véritable solution pour toute personne placée en dehors des luttes locales : la question litigieuse n'intéressait que la Sénéchaussée; l'hôtel-de-ville n'avait que faire d'y prendre part. Mais cela n'aurait pas fait le compte de M. Andraud, de plus en plus obstiné dans son sentiment. Cependant le Présidial, se sentant appuyé en haut lieu, se hâte, conformément au conseil de M. de l'Averdy, de signer avec M. Chabrol une transaction, portant qu'on ferait « des recherches sur les droits qui pouvoient être respectivement prétendus par le lieutenant-particulier et les officiers suivant l'ordre du tableau; mais que, par provision, le lieutenant-criminel continueroit à présider [2]. »

C'était donner tort d'une façon éclatante à la municipalité. Sur le vu de cette pièce, le Parlement n'hésita point à délivrer à

1. Lettre du 8 août 1766. — Les droits de M. Chabrol avaient déjà été réglés par lettre du 30 juillet 1765, émanés de M. Langlet, second avocat des finances, qui lui avait écrit que « d'après la décision du contrôleur-général, c'étoit au lieutenant-criminel, en l'absence du lieutenant-civil, à faire les convocations des assemblées ordonnées par l'édit de mai 1765. » Cette lettre, qui était certainement connue du corps-de-ville, ne rendait que plus apparent le dessein de la municipalité de s'attaquer au Présidial.

2. Lettre du 12 août 1766.

M. de Chabrol l'autorisation d'assigner à sa barre le corps-de-ville, et à le maintenir par provision dans son droit de préséance [1].

Fléchier prétend qu'en Auvergne il y a deux choses opiniâtres, les hommes et les mulets [2]. M. Andraud voulut vérifier la première partie de ce dicton. Quelques jours seulement après l'arrêt du Parlement, le 31 août, devait se tenir une assemblée des notables. Il affecta de n'y point convoquer M. Chabrol. Le contrôleur-général en est aussitôt informé. Il répond sans tarder au magistrat : « J'écris, monsieur, aux officiers municipaux de votre ville qu'ils auroient dû se conformer à la délibération du Présidial qui vous autorise à présider par provision aux assemblées des notables, et qu'ils n'ont aucun intérêt à vous contester un droit qui d'ailleurs est suffisamment établi en votre faveur et dont vous avez toujours joui. Je leur fais savoir mes intentions de manière que vous n'ayez plus de difficultés, et vous serez invité dorénavant à ces assemblées [3]. » Quelque sèche que fût la lettre par eux reçue, les officiers municipaux ne s'y conformèrent pas d'une façon absolue Aux réunions de septembre, ils convoquèrent M. de Chabrol, mais par voie indirecte, et non « en sa qualité ni sous son nom. » Nouvelles récriminations. Cette fois, M. de l'Averdy prend un ton sévère. « En vous marquant, Messieurs, écrit-il aux officiers municipaux, que la présidence aux assemblées des notables étoit attribuée au premier officier de la justice ordinaire, j'avois ajouté que la question que vous éleviez n'intéressoit pas l'Hôtel-de-ville. J'ay vu depuis par les représentations que m'a faites le sieur Chabrol, lieutenant-criminel, que vous ne m'aviez pas exposé la difficulté avec ses véritables circonstances. La possession immémoriale où les lieutenants-criminels ont toujours été de présider à vos assemblées, les arrêts rendus en leur faveur, et d'autres motifs assurent à cet officier un droit qui d'ailleurs se rapporte plus à la dignité qu'aux fonctions. Je l'avois exhorté à prendre avec les officiers du Présidial des arrangements convenables pour prévenir toute contestation, et j'ay su qu'il a été délibéré que provisoirement il continueroit à présider. Cette délibération vous a été connue ; l'un de vous y a assisté. Et cependant, vous avez affecté de ne point l'inviter à l'assemblée que vous avez tenue le 31 août, et vous ne l'avez point invité aux suivantes en sa qualité et sous son

1. Arrêt du 14 août 1766.
2. Fléchier, *les Grands Jours d'Auvergne*, p. 26. (Paris, Hachette, 1856.)
3. Lettre du..... 1766.

nom. Je ne puis approuver cette conduite. Elle est contraire à ce que je vous avois marqué, et cela fait soupçonner des vues de traverser personnellement un officier dont la famille n'a pas démérité de votre ville. Vous aurez attention de lire ma lettre à l'assemblée des notables du 1er janvier et de la faire enregistrer [1] ».

En face de telles injonctions, il n'était plus possible de tergiverser. M. Andraud dut s'exécuter. Le retour de M. Vissac vint à point pour le tirer d'embarras. « Ne voulant entrer pour rien, écrit le 30 septembre le maire à son confrère, dans les contestations qui se sont élevées pendant mon absence sur la présidence aux assemblées de ville, je vous prie de vouloir bien présider à l'assemblée du 5 octobre, où le rôle des derniers communs doit être arrêté et vérifié ». C'était capituler. M. de Chabrol n'avait plus qu'à renoncer à son procès, la Sénéchaussée n'ayant nullement l'intention de contester son droit. Le lieutenant-criminel continua donc à présider. Cependant, au lieu de lui adresser directement les billets d'invitation, le corps-de-ville affecta de les envoyer au lieutenant-civil, lequel les retournait à l'officier qui devait le suppléer [2]. C'était pour la municipalité le meilleur moyen de ne pas reconnaître sa défaite.

Bientôt, au reste, M. Andraud allait pouvoir se relever d'une façon éclatante de son échec, et délivrer le corps-de-ville de ce contrôle de la magistrature. Un nouvel édit sur l'administration municipale était rendu en novembre 1771. A son article 6, cet édit supprimait la présidence obligatoire d'un magistrat aux assemblées de villes, et la laissait au maire lui-même. La ville de Riom, nous ne savons pourquoi [3], resta jusqu'à la fin de 1773 sans mettre à profit cette disposition : nous voyons, en effet, le chef de la Sénéchaussée présider ses assemblées jusqu'au 1er septembre de cette année [2]. Mais à cette époque les officiers municipaux se prévalent du texte de la loi, et convoquent une réunion pour le 5 septembre sans y inviter le représentant du Présidial.

Au jour dit, la séance est tenue et présidée par le maire. Sou-

1. Lettre du..... 1766.

2. Billets d'invitation des 4 oct., 31 déc. 1766; 15 janv., 5 sept., 21 nov. 1767 ; 31 déc. 1772 ; 1er sept. 1773. M. de Sampigny était devenu majeur avant 1772, car nous le voyons présider une assemblée des notables du 22 mai 1771. A partir de cette date tout au moins, ce n'est qu'en cas d'absence qu'il continua à être suppléé par le lieutenant-criminel.

3. Peut-être en faut-il chercher la cause dans l'émoi qu'avait jeté à Riom la réforme judiciaire du chancelier Maupeou.

dain, le lieutenant-criminel, suppléant le lieutenant-civil, se présente, et revendique au nom de sa Compagnie non la présidence, mais « le simple droit d'assistance aux délibérations suivant l'usage ancien ». Le maire et ses échevins protestent contre cette exigence, toute modeste qu'elle soit. Ils somment le magistrat de se retirer. Sur son refus, ils lèvent la séance. M. de Chabrol requiert alors le greffier en chef de la Sénéchaussée, M. Chassaing, de dresser procès-verbal de l'incident, M. Andraud lui fait observer que M. Chassaing est conseiller de ville, et ne peut en cette qualité rédiger l'acte demandé. Le lieutenant-criminel est obligé de mander M. Faucon, secrétaire de la Chambre de la Sénéchaussée, pour consigner avec son concours le récit des faits dans une pièce authentique [1].

Cependant, le maire convoque une nouvelle assemblée pour le lendemain. « Les officiers du Présidial, pour éviter de nouvelles altercations, s'abstiennent d'y députer leur collègue ». Cependant, prenant fait et cause pour lui, ils adressent au Chancelier et au duc de la Vrillière, ministre secrétaire d'Etat, un mémoire pour se plaindre de l'affront qu'on leur a fait, et écrivent dans le même sens à l'intendant. Leurs récriminations, il faut en convenir, n'étaient guère fondées en présence des termes précis de l'édit : mais l'amour-propre n'aveugle-t-il pas même les meilleurs esprits? M. de Chazerat le leur fit d'autant plus durement sentir qu'étant alors à la fois intendant et premier président du Conseil supérieur de Clermont, il ne vivait pas en bons termes avec eux. « J'ay vu, Monsieur, répond-il le 6 septembre à M. Rollet d'Avaux, premier président du Présidial, qui s'était fait auprès de lui l'interprète de ses confrères, j'ay vu les représentations que vous avez pris la peine de me faire de la part de votre Compagnie au sujet de la discussion qui s'est élevée dans l'assemblée des officiers municipaux de la ville de Riom sur la présence de M. Chabrol, qui en a dressé le procès-verbal dont vous m'avez laissé une copie. L'édit de novembre 1771 prescrit les formalités à observer par les officiers municipaux, et les dispositions de cette loi me paroissent assez précises pour ne pas exiger une interprétation ; et si votre Compagnie pense différemment, c'est du Roy qu'elle doit attendre une explication plus positive de ses intentions ».

La réponse du Roi, à laquelle l'intendant renvoyait dédaigneusement les magistrats Riomois, fut adressée à ces derniers à la

1. Procès-verbal du 5 sept. 1773, signé Faucon.

date du 13 octobre par le duc de la Vrillière. « Messieurs, leur disait le ministre, j'ay reçu les représentations que vous m'avez adressées le 6 du mois dernier. Sa Majesté a jugé que votre prétention n'étoit nullement fondée, l'édit de novembre 1761 vous défendant très-expressément de prendre aucune connaissance des affaires de la Communauté, ce qui suppose évidemment votre éloignement des assemblées où on les traite. Vous vous abstiendrez donc à l'avenir de vous présenter à celles de l'hôtel-de-ville de Riom ».

Il fallut se soumettre.

XII

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE CLERMONT.

Présidents. MM. de Chazerat, *premier*, ancien pr. pr. de la Cour des aides.

Reboul, ancien lieut-gén. du Présidial.

De Saint-Agne [1], ancien président en la Cour des aides.

Conseillers. MM. de Châteauneuf, doyen.

Girard, Desfarges, Tissandier, de Laubret, Vassadel, Savy, Mallet, anciens conseillers à la cour des aides.

De Dianne, lieut. crim. au Présidial.

Albo, Molle, Aubier, abbé Bernard, conseillers au Présidial.

De Mallet, procureur du Roi au Présidial.

Tournadre, avocat du Roi au Présidial, Blanc assesseur au Présidial.

Magne, de Chanut, Champflour fils, Cailhot père, Néron des Aulnats, Abbé de Ribeyre, Despalières, Amblard, de Saint-Genest [2].

Conseiller d'honneur. M. l'évêque.

Parquet. MM. Champflour, proc-gén., ancien p. g. à la Cour des aides.

Cailhot fils, de Vernines, avocats du Roi. (anciens avocats-gén. à la cour des aides.)

Savy fils, Cisterne, substituts [2].

(Mss. de M. G.-M. de Chabrol, et de M. Cl.-Fr. de Chabrol).

Composition du Présidial de Clermont en 1789.

Marquis de Bosredont, sénéchal. — Chamerlat, lieut.-gén. — Tixier, lieut.-part. — Montorcier, ass. — Brunel, doyen, — Picot-Lacombe, Verdier — Latour, Boutandon de Seynaye, Prevost, Morin de Bressy, conseillers. (Ordonnance de la Sén. de Clermont du 12 mars 1789. — Impr. Delcros.)

1. M. Ribeyre avait été nommé président au Conseil, mais il mourut le 25 nov. 1771.

2. Les Mss. n'indiquent pas leurs anciennes professions.

XIII

LE PRIX DU BLÉ EN 1771.

Le blé se vendait alors à Clermont de 36 à 40 livres le septier [1]. Il était si cher que M. de Chazerat « pour se faire bénir du peuple, fit distribuer une vingtaine de septiers à trois livres de moins qu'il ne valoit au marché et qu'on éleva cet acte de générosité au-dessus des nues : vingt écus en faisoient pourtant la façon [2]. » De son côté, M. de Chabrol père, alarmé par la misère et la pauvreté des populations des campagnes, avait demandé des provisions de riz à M. de Montyon. Voici la lettre que le généreux philanthrope lui écrivit à ce propos : « Je n'ay point oublié, monsieur, que vous m'avez témoigné désirer avoir du ris pour le faire préparer et distribuer aux pauvres de vos cantons de Chapdes [3]. J'ay l'honneur de vous prévenir qu'à Riom on en remettra aux personnes qui se présenteront de votre part deux quintaux pour être préparés et distribués aux pauvres. Vous connaissez la méthode à employer pour le préparer. Si vous vouliez quelques renseignements à ce sujet, vous les trouveriez facilement à Clermont. Il y a même des imprimés qui enseignent la méthode de la préparation [4] ».

On peut ajouter à ces détails, comme indice de la misère à cette époque, le récit de l'émeute de juin 1771 à Clermont [5].

1. Lettre du l. c. de Chabrol à son père, 1er juin 1771.
2. Lettre du même, 4 juin.
3. C'est Chappes (canton d'Ennezat) qu'il faut lire.
4. Lettre du 2 avril 1771.
5. Voir *supra*, p. 224.

XIV

LA SUPPRESSION DE LA COUR DES AIDES DE CLERMONT EN 1771.

Dès le 21 mai, les membres de la Cour des aides, qui étaient restés fidèles à leurs fonctions et n'avaient pas voulu s'associer au coup d'Etat du Chancelier en consentant à faire partie du Conseil supérieur, savaient d'une façon positive que la suppression de leur Compagnie était certaine. L'édit la prononçant était arrivé à Clermont, et se trouvait entre les mains du vicomte de Beaune, lieutenant général commandant l'Auvergne, et chargé spécialement par le Roi de son exécution. Il ne s'agissait plus que de savoir comment on procéderait à la dissolution du corps.

M. de Beaune était assez embarrassé. Tout en respectant les ordres du Roi, il aurait voulu ménager les formes, — d'autant que des mesures de rigueur employées contre les magistrats condamnés ne pouvaient que tourner au profit de la cause des ennemis du Chancelier, dans un pays où les parlementaires comptaient beaucoup de partisans. Il tenta donc de faire la chose sans bruit. Il vint trouver le président de Clary, qui dirigeait la Cour depuis que M. de Chazerat était passé au Conseil supérieur, et le pria de convoquer lui-même sa Compagnie pour le lendemain, à 6 heures du matin. M. de Clary refusa avec énergie de convier ses collègues à une réunion où on allait les exécuter. « Vous ne voulez pas, s'écrie alors M. de Beaune d'un ton emporté? Eh bien! vous avez audience demain : je m'y rendrai à l'heure où l'heure où elle se tient, et je ferai exécuter les ordres du Roi. — N'en faites rien, riposte doucement M. de Clary; vous vous exposeriez au désagrément de voir tout le monde sortir quand vous entreriez [1] ».

Cette repartie jeta le vicomte dans de cruelles perplexités, car il savait que les magistrats étaient hommes à faire ce qu'on lui disait. Un instant, il eut la pensée de faire enregistrer l'édit par ceux

1. Détails racontés à Riom par M. Andraud.

des membres de la Cour des aides qui avaient passé au Conseil supérieur, par les « transfuges », comme on les appelait. C'eût été trop scandaleux. Il dut renoncer à ce dessein.

En désespoir de cause, il s'adressa au Chancelier. Maupeou ne ménageait pas ses adversaires. Il envoya en toute hâte les ordres les plus précis et les plus rigoureux à M. de Beaune, le blâmant de n'avoir pas déjà agi. « N'aviez-vous pas tous les ordres nécessaires, et n'étiez-vous pas dans le cas d'ordonner la convocation de la Compagnie? Si le président l'avait refusée sur la sommation que vous lui en auriez faite, ne l'en auriez-vous pas fait repentir[1]? » Aussi lui trace-t-il de la façon la plus minutieuse sa ligne de conduite : tout est prévu, M. de Beaune n'a plus qu'à exécuter.

Le 27 mai, entre dix et onze heures du soir, il envoie deux cavaliers de la maréchaussée porter à chaque membre de la Cour une lettre de cachet lui enjoignant de venir au Palais le lendemain, à six heures du matin. Ce qui s'était passé en pareille circonstance pour les membres du Parlement obligeait nos magistrats à être prudents et obéissants. Ils promirent d'être exacts au rendez-vous. M. de Beaune, en outre, voulant maintenant rendre leur exécution et leur humiliation publiques, envoie à un grand nombre de personnes des billets d'invitation à l'audience du 28. Mais « plusieurs d'entre elles vinrent aussitôt s'excuser sur des alliances, parentés, liaisons d'amitié avec des membres de la Cour des aides. Il leur répondit qu'ils étoient les maîtres de leurs actions, mais qu'il avoit ordre de M. de Monteyrand de lui rendre compte de ceux qui l'accompagneroient et de ceux qui le refuseroient, et qu'il exécuteroit ces ordres ».

Le 28, le lieutenant-général se dirige donc, dès la pointe du jour vers le Palais. Toute la Cour est réunie. Il entre seul dans la salle d'audience, laissant à la porte son cortège, et demande tout d'abord qu'on permette l'entrée à ceux qui l'accompagnent. « Cela ne se peut », lui répond-on de toutes parts. Il n'insiste pas. Jetant alors les yeux sur le banc du greffe, il remarque l'absence du greffier en chef, et s'en étonne. « Il n'a pas reçu de lettre de cachet, lui dit-on en souriant; il ne sait donc pas qu'on devait se réunir ce matin. — Qu'on aille chercher un commis-greffier. — Mandez-le vous-même, je vous prie, reprit M. de Clary; notre ministère dans ce moment est purement passif, et nous ne saurions donner aucun ordre. » M. de Beaune envoie quérir un des commis-gref-

1. Détail fourni par M. de Chazerat, et rapporté à Riom.

fiers avec une lettre de cachet, lui ordonnant de rester dans la salle tant qu'on aurait besoin de lui.

Le commis-greffier arrivé, il lui ordonne de lire l'édit de suppression de la Cour. Mais le président de Clary se lève, et se plaint amèrement de la convocation illégale de la Compagnie, — et surtout de ce qu'on a fait à ses membres l'affront de leur faire porter les lettres de cachet par de simples soldats, au lieu de les confier, comme il eût été convenable, à des officiers. « Je n'ai fait que me conformer aux ordres exprès que j'ai reçus », dit M. de Beaune en s'excusant. — « Une dernière grâce au moins, continue M. de Clary : permettez au greffier de lire, avant l'édit de suppression, les protestations contre tout ce qui va être fait que nous avons fait insérer dans les registres de la Compagnie. » — « Je le veux bien », répond le commissaire royal, à qui sa besogne répugnait évidemment. Le greffier lit les protestations, puis l'édit de suppression, lequel était conforme en tous points à celui de la Cour des aides de Paris.

M. de Beaune donne la parole aux gens du Roi pour requérir l'enregistrement. M. Cailhot, avocat-général, se lève et dans un discours énergique [1] proteste contre la suppression de la Cour, supplie Sa Majesté de retirer l'édit, et conjure M. de Beaune lui-même de porter ce vœu au pied du trône, et d'interposer ses bons offices en faveur de la Compagnie. C'était un peu trop abuser de la bénignité du commissaire. « Je vous rappelle, crie-t-il à l'avocat-général, je vous rappelle à votre lettre de cachet : elle vous enjoint très expressément de requérir l'enregistrement de l'édit, et vous interdit tout autre discours. » M. Cailhot, se ravisant, requiert alors cet enregistrement « du très exprès commandement du Roi. » Puis, le président prononce la formule consacrée, et l'on dresse du tout procès-verbal « sous la réserve des protestations faites ou à faire. » Ce procès-verbal est signé par le président et par l'avocat-général en vertu de lettres de cachet particulières qui leur avaient été données.

Il semblait donc qu'après cela la Compagnie n'eût plus qu'à se séparer. Les magistrats étaient trop dignes et trop indépendants pour ne pas faire entendre une dernière protestation. « Votre mission est finie, dirent-ils pleins d'audace à M. de Beaune. Retirez-vous, et laissez-nous libres pour délibérer. Nous nous regardons toujours comme composant la Cour des aides, attendu l'illé-

1. Histoire, actes et remontrances des parlements de Paris par Dufey, t. II, p. 337 (Paris, Galliot, 1826).

galité de se suppression. » Le commissaire est obligé d'exhiber « un ordre du Roi, qui leur défend de s'assembler en corps de compagnie, et porte qu'il sortira le dernier de la chambre. » Et pour leur démontrer qu'ils n'ont pas à tenter de se réunir désormais dans le Palais : « M. de Chazerat, leur dit-il, va installer son conseil dans votre appartement. »

Les magistrats n'avaient plus qu'à quitter la salle. C'est ce qu'ils firent, — avec calme et avec dignité. Leur dernière séance avait bien été celle d'une Compagnie libre.

(Récit fait d'après les lettres du lieut.-crim. de Chabrol à son père, 21, 25, 28, 30 mai 1771.)

XV

DEMANDE D'EXEMPTION DE LA TAILLE FORMULÉE PAR LES OFFICIERS DU PRÉSIDIAL DE RIOM (1738).

Il faut convenir que les magistrats étaient assez mal traités par les lois financières. Nous avons vu que les taxes qui grevaient leurs offices absorbaient les revenus de ces charges. Indépendamment de ces droits, les officiers de justice étaient assujettis aux impôts qui pesaient sur le commun des sujets, et même d'une façon plus rigoureuse que la plupart d'entre eux. En effet, confondus avec le vulgaire pour la répartition de la taille, ils en étaient séparés avec soin quand il s'agissait de fixer l'assiette de la capitation, laquelle, on le sait, était levée d'après la fortune et l'état de chacun, même des privilégiés.

Autrefois, et en vertu de nombreux édits, notamment de ceux de 1594, 1689 et 1696, ils étaient exempts de la taille et autres charges publiques, — et assimilés, par suite, aux privilégiés. Les malheurs de la guerre de la succession d'Espagne firent révoquer ces avantages. Un édit d'août 1705, confirmé par un autre de 1715, supprima tous les privilèges établis depuis 1689. Les magistrats durent donc payer la taille. Ainsi mis au rang des derniers sujets, ils n'auraient pas dû, par une juste réciprocité, en être distingués pour la capitation. Il n'en fut rien cependant. En 1728, l'intendant d'Auvergne, M. Brunet-d'Evry, en les imposant à la taille, comprit les officiers du présidial de Riom dans un rôle spécial de capitation. Les autres intendants suivirent avec empressement ces errements.

Cette anomalie poussa nos magistrats à réclamer auprès du contrôleur-général des finances, et le 10 juin 1738, M. de Chabrol envoyait, au nom de ses confrères, à M. d'Ormesson un mémoire très-énergique demandant la cessation de cet état de choses. La réponse ne leur fut pas favorable. Le Contrôleur, dans sa lettre du 25 juin, leur expliqua que, bien qu'ils fussent parfois confondus avec les taillables, ils n'en restaient pas moins privilégiés,

« quoyque les principaux de tous leurs privilèges se trouvassent anéantis », et que, dès lors, ils devaient, aux rôles de la capitation, être compris au rang des privilégiés. Il terminait en disant qu'il lui était impossible « de changer cette forme qui est commune avec tous les autres présidiaux du royaume ».

Les magistrats avaient donc au point de vue de l'impôt une situation assez bizarre : privilégiés sans privilèges, ils payaient à la fois comme privilégiés et comme non privilégiés. Il n'est point étonnant que les intendants eux-mêmes se soient joints à eux pour demander en leur faveur l'exemption de la taille et de la collecte.

XVI

LE PRIVILÈGE DE LA ROBE ROUGE.

Depuis longtemps, le siège de Riom désirait ardemment le privilège de porter la robe rouge. En 1738, le bruit s'était répandu que le bailliage du Mans venait d'obtenir cette faveur. M. de Chabrol écrivit aussitôt à son collègue Rollet d'Avaux, qui se trouvait alors à Paris, et le pria de s'informer « s'il étoit difficile d'acquérir ce droit, et par quelles voyes et à quel prix les officiers du Mans avoient réussi ». M. d'Avaux répondit que la nouvelle était sans fondement, — et, d'autre part, qu'il fallait renoncer aux espérances de cette nature qu'on aurait pu former.

En 1774, le retour du Parlement parut à nos officiers une occasion des plus propices pour arriver au but qu'ils poursuivaient. Le grand obstacle à la distribution de ce privilège venait, en effet, de la résistance qu'y opposait la Cour, peu soucieuse de voir d'autres tribunaux partager avec elle l'honneur de porter un aussi brillant insigne. Or, la fidélité constante et inviolable dont la Sénéchaussée venait, dans ces dernières années, de donner des preuves irrécusables au Parlement, ne forcerait-elle pas la répugnance de cette Compagnie ? Il était permis de le penser. « Le siège vous prie, écrivit le 19 novembre 1774 M. Milanges à ses cousins de Chabrol, de voir s'il ne seroit pas possible d'obtenir le privilège des robes rouges... Bien entendu que cette demande seroit agréée du Parlement avant de la former, ce que l'on pourroit pressentir en parlant de cet objet à quelques-uns des membres les plus accrédités ».

Les députés de Riom s'empressèrent de répondre au vœu de leurs collègues en faisant les démarches les plus actives. Leurs efforts furent bientôt couronnés de succès. Le 6 décembre, le lieutenant-criminel recevait de la Chancellerie le billet suivant : « Vous avés, ainsi que votre siège, satisfaction complète sur la demande que vous avés faite de la permission de porter la robe rouge. L'ancienneté de votre siège, la considération qu'il s'est

acquise méritoient bien cet égard, et il n'y a pas eu la moindre difficulté. Je ne crois pas qu'on accordât ce droit avec autant de facilité à tout autre siège ».

L'heureuse nouvelle fut bientôt confirmée par une lettre du garde des sceaux, en date du 29 décembre 1774, qui arriva à Riom le 3 janvier suivant : « Messieurs, disait M. de Miromesnil, j'ay rendu compte au Roy du désir que vous aviez de porter la robe rouge. J'ay fait valoir auprès de S. M. l'ancienneté de votre siège, son étendue, vos services et votre zèle pour le bien de la justice. S. M. a bien voulu vous accorder la grâce que vous avés demandée. Je suis bien persuadé que vous sentirez le prix de cette distinction flatteuse, et qu'elle ne servira qu'à augmenter, s'il est possible, les sentiments d'amour, de respect et de soumission dont vous devez être pénétrés pour la personne du Roy ».

La joie des officiers de la Sénéchaussée de Riom dut cependant être tempérée par la nouvelle, qui leur parvint bientôt, que leurs confrères de Clermont avaient obtenu la même faveur.

XVII

ÉTAT D'ÉVALUATIONS ET FIXATIONS DES OFFICES DE LA GÉNÉRALITÉ DE RIOM (1783)

D'après un état d'évaluation de la finance des divers offices de la Généralité de Riom, dressé en 1783, dont un érudit très-connu, M. Fournier-Latouraille, avoué à Brioude, veut bien nous communiquer la copie, voici quelle aurait été à cette époque la valeur des charges dans les divers bailliages d'Auvergne.

1° *Bailliages de :*	Riom.	Clermont.	Aurillac.	Saint-Flour	Vic.	Montaigut.	Cusset	Salers.	Andelat.
Président..	12000	12000	»	»	»	»	»	»	»
Lieut.-gén. civil..	60000	60000	42000	25000	22000	10000	6000	24000	»
Lieut.-criminel...	20000	14000	24000	»	»	»	6000	»	»
Lieut.-part.	12000	12000	14000	10000	3000	5000	5000	3666	»
Assesseur.....	8000	9000	10000	»	»	»	»	»	»
Conseiller laïc ..	8000	8000	6000	1000	»	»	»	»	»
Conseiller clerc..	2000	»	5000	»	»	»	»	»	»
Conseiller d'honneur..			3000						
ou chevalier d'honneur..	2000	11550	8000	»	»	»	»	»	»
Avocat du Roi...	6000	8000	8000	8000	6000	»	2000	5000	»
Procureur du Roi.	25500	30000	18000	16000	8000	5000	4500	3333l 33s	2000

2° Voici maintenant, toujours d'après le même document, quelles auraient été les évaluations dans les diverses prévôtés :

Prévôtés de :	Issoire.	Langeac.	Nonette	Merdogne	Malzieu.	Murat	Saugues.	Palluel
Lieut.-civ. et crim.	10000 l	6000	»	1200	2000	8000	1200	2000
Lieut. de police..	1000	»	»	»	»	»	»	»
Lieut. particulier	3000	»	»	»	»	»	»	»
Assesseur.....	1500	»	»	»	»	»	»	»
Conseiller.....	1000	»	»	»	»	»	»	»
Avocat du Roi. ..	1000	»	»	»	»	»	»	»
Procureur du Roi.	6000	2000	»	800	400	2000	»	»

En suite de ce document, on lit : « *Nota.* M. Mabru percevra le centième denier des offices qui se présenteront conformément à cet état ».

FIN DES ANNEXES.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 1

Chapitre Ier. — Des Sénéchaussées et sièges présidiaux en général 1

Ch. II. — Organisation d'une Sénéchaussée et siège présidial au XVIIIe siècle 5

Ch. III. — Ressort et composition de la Sénéchaussée d'Auvergne et siège présidial de Riom au XVIIIe siècle . . . 16

Ch. IV. — Les auxiliaires de la justice au siège de Riom au XVIIIe siècle. 20

Ch. V. — L'administration de la justice par le siège de Riom au XVIIIe siècle. 28

Ch. VI. — Divisions intestines du siège de Riom au XVIIIe siècle 41

Ch. VII. — Esprit querelleur et égoïste des bailliages au XVIIIe siècle. — Leur état de décadence. — Causes de cette décadence 50

Ch. VIII. — Prospérité relative du siège de Riom au XVIIIe siècle. — Influence de cette prospérité sur le caractère de ses relations extérieures 66

Ch. IX. — Luttes entre la Sénéchaussée d'Auvergne et les juridictions de la ville de Riom au XVIIIe siècle 77

Ch. X. — Luttes des Sénéchaussées de Riom et de Clermont au XVIIIe siècle. — L'arrondissement des sièges en Auvergne (1705-1742) 86

Ch. XI. — (Suite). — La première députation de M. Guillaume-Michel de Chabrol (1742) 99
Ch. XII. — (Suite). — Nouvelles députations de M. de Chabrol (1743-1763) 115
Ch. XIII. — (Suite). — Le procès d'Issoire (1760-1765). . . 133
Ch. XIV. — (Suite). — La Sénéchaussée d'Auvergne et l'établissement du conseil supérieur de Clermont (janvier-mars 1771) 139
Ch. XV. — (Suite). — La Sénéchaussée d'Auvergne et l'enregistrement de l'édit Maupeou (mars-juin 1771) . . . 175
Ch. XVI. — (Suite). — La Sénéchaussée d'Auvergne et l'œuvre du chancelier Maupeou (1771-1774) 224
Ch. XVII. — (Suite). — La Sénéchaussée d'Auvergne et la suppression du Conseil supérieur de Clermont (novembre 1774) 240
Ch. XVIII. — Luttes du siège de Riom et des autres tribunaux de la province 251
Ch. XIX. — Ligue du siège de Riom avec les autres bailliages du royaume. — La lutte de 1763 264
Ch. XX. — (Suite). — L'édit d'août 1777 281
Ch. XXI. — La Sénéchaussée d'Auvergne et les approches de la Révolution (1783-1788) 289
Ch. XXII. — La Sénéchaussée d'Auvergne et la Révolution (1789) 299
Ch. XXIII. — Suppression de la Sénéchaussée d'Auvergne (1790) 313
Conclusion 319

ANNEXES.

I. — Listes des officiers de la Sénéchaussée d'Auvergne et siège présidial de Riom aux XVIIe et XVIIIe siècle. . . . 327
II. — Ordre des avocats à la Sénéchaussée d'Auvergne . . 331
1. Lutte des avocats et des magistrats 331
2. Tableaux de l'Ordre au XVIIIe siècle. 333
III. — Communauté des Procureurs à la Sénéchaussée d'Auvergne 335
1. Lutte des avocats et des procureurs 335
2. Querelle des procureurs et des marchands . . 336

3. Liste des procureurs au XVIIIe siècle 337
IV. — Les aventures de la basoche riomoise 340
V. — Les huissiers à la Sénéchaussée d'Auvergne. . . . 344
VI. — Tableau des fêtes retranchées. 346
VII. — Les tapisseries du Palais de la Sénéch. d'Auv. . . 347
VIII. — Cérémonies de l'église où assistait le Présidial . . 349
IX. — Divisions intestines du siège de Riom 350
X. — Le séjour des officiers de la maréchaussée et de l'intendant d'Auvergne 353
XI. — Lutte de la Sénéchaussée et du corps-de-ville de Riom 358
XII. — Listes des membres du Conseil supérieur de Clermont, et de la Sénéchaussée de cette ville en 1789 370
XIII. — Le blé en Auvergne en 1771. 371
XIV. — La suppression de la Cour des aides de Clermont en 1771. 372
XV Demande d'exemption de la taille par les officiers de la Sénéchaussée d'Auvergne. 376
XVI. — Le privilège de la robe rouge 378
XVII. — Etat d'évaluation de la finance des offices des tribunaux de la Généralité de Riom en 1783 380

LISTE

DES PRINCIPAUX DOCUMENTS INÉDITS

INSÉRÉS DANS LE CORPS DE L'OUVRAGE.

Les faits et appréciations consignés dans cette étude sont pour la plupart appuyés sur des documents inédits. Les nécessités de la narration m'ayant contraint à insérer dans le corps même de l'ouvrage soit la copie *in extenso*, soit des extraits importants de ces documents, — je n'ai pu les réserver pour cette place en guise de pièces justificatives. Mais, afin que le lecteur puisse les consulter facilement, je donne ici une liste des principales pièces dont j'ai fait usage, et qui me paraissent surtout présenter un intérêt historique. J'indique en même temps la page du volume où elles sont reproduites.

I. Mémoires.

Baillages (des divers) du royaume, — p. 52-64, 69, 84-85, 264-288, 360.

Brioude (de la ville de), — p. 33 et s. 127, 260-263.

Clermont (de la Sénéchaussée ou de la ville de), — p. 57, 90, 91, 113, 133-136, 154, 274, 294-296, 299-304.

Issoire (de la Prévôté ou de la ville d'), — p. 33 et s. 257-258.

Riom (de la Sénéchaussée de), — p. 17, 90, 91, 105, 113, 123, 124, 133-136, 242, 251-256, 294-296, 299-303, 318, 335, 343, 354-357, 359-370.

Rossignol (de M.),) intendant d'Auvergne, — p. 17-19, 36, 54-57, 59, 62, 67-70, 72, 88, 93-97, 270-274, 279-280.
Saint-Flour (du bailliage de), — p. 251-256.

II. Délibérations, arrêts, circulaires.

Clermont (de la Sénéchaussée et du Conseil supérieur), — p. 170, 171, 180-181, 188.
Guéret (du Présidial de), — p. 172, 207-208, 242, 281, 284.
Moulins (de la Sénéchaussée de), — p. 171.
Parlement (du) de Paris, — p. 6, 47, 71, 72, 110, 136, 335, 336, 337, 366.
Riom (de la Sénéchaussée ou de la ville de), — p. 9, 100, 102, 108, 114, 118, 162-169, 182-184, 212-214, 245-246, 275-277, 282-286, 290-292, 301-303, 306-308, 314-316, 344-345.

III. Lettres

De l'Averdy (de M.), contrôleur-général des finances, — p. 359, 360, 362, 365, 366, 367.
De Ballainvilliers (de M.), intendant d'Auvergne, — p. 122, 143.
De Barante (de M.), assesseur à la Sén. d'Auv., — p. 299.
De Chabannes (de Mgr.), évêque d'Agen, — p. 103.
De Chabrol (de M. G.-M.), — p. 89, 102-114, 123-131, 205, 252-254, 294-295, 303-318.
De Chabrol (de M. C.-F.-G.), — p. 21, 122-131, 189, 191-202, 205-215, 217, 220, 221, 224, 226, 234, 247-248, 261-263, 281-288, 294, 353, 356, 371, 372-375.
De Chabrol de Bonnefond (de M.). — p. 131.
De Challeranges (de M.), conseiller au Parlement, — p. 58, 159, 170, 177, 189, 233, 241, 333.
De Chazerat (de M.), intendant d'Auvergne, — p. 368.
De Chenevières (de M.), conseiller au Parlement, — p. 162, 171.
De Crosne (de M.), — membre du conseil d'État, — p. 159, 357.
Daguesseau (de M.), Chancelier, — p. 93, 254-256, 264.
Delille (de l'abbé Jacques), — p. 249.
Faydit (de MM.), conseillers à la Sén. d'Auv., — p. 99, 104, 260.
France (d'une de Mesdames). — p. 130.

Hocquart (de M.), président au Parlement, — p. 119-121, 137-138, 140, 143, 144, 153, 233, 241, 285-286, 331-333.
Joly de Fleury (de M.), procureur-général au Parlement, — p. 162, 336, 350, 352.
De Lafayette (du général), — p. 304, note 2.
De Lamoignon (de M.), garde des sceaux, — p. 297, 298.
Louis XV (de), — p. 146-149.
Louis XVI (de), — p. 243.
Maupeou (du chancelier), — p. 160, 179, 206, 220, 226, 373.
Maupeou (sur la réforme), — p. 114-152, 156-159, 161-162, 173, 175, 177-179, 185, 203-205, 209-210, 218, 221-222, 225, 227-231, 234, 235, 241-249.
De la Michodière (de M.), intendant d'Auvergne, — p. 101, 118, 119, 121, 129.
De Miromesnil (du garde des sceaux), — p. 258, 280, 287-288, 378, 379.
De Montboissier (de M.), — p. 287.
De Montyon (du baron Auget), intendant d'Auvergne, — p. 143, 186, 187, 371.
d'Ormesson (de M.), contrôleur-général, — p. 376, 377.
Parlement (de divers membres du), — p. 70, 117-118, 120-126, 143, 225, 249, 331.
Pasquier (de MM.), conseillers au Parlement, — p. 137, 142, 145, 147, 177, 233, 234, 248.
Reboul (de M.), membre de la Sén. de Clermont, — p. 154.
Rollet d'Avaux (de M.), président au Présidial de Riom, — p. 59, 115, 126-128, 353.
Rossignol (de M.), intendant d'Auvergne, — p. 112.
Séguier (de M.), avocat-général du Parlement, — p. 332.
De Saint-Vincent (de M.), conseiller au Parlement, — p. 199, 232, 235-239.
Trudaine (de M.), intendant d'Auvergne, — p. 104, 142, 143, 152, 315.
De la Vrillière (du duc), — p. 369.

IV. Pièces diverses.

Assises Généraux (sur les), — p. 17, 38-40.

Bureau des finances de Riom (sur le), — p. 23, 78-81.
Corps de ville de Riom (sur le), — p. 83, 356-357, 359-370.
Cour des aides de Clermont (sur la), — p. 293, 371-375.
Sénéchaussée d'Auvergne (sur la), — p. 8, 11-13, 22, 24-27, 30-32, 34-37, 42-49, 70-74, 327-380.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES.

Abbeville (Bailliage d'). Réclame la noblesse, 269.

Abboyer, procureur à la Sén. d'Auv., 338.

Achon (MM.), procureurs, id. 338.

Adélaïde (Madame). — Vient à Riom, 340. — Protège Riom, 130.

Affaires civiles, criminelles, de police. — (Voir rôles de la Sénéch.).

Agen (bailliage d'). — Consulté par le siège de Riom, 360.

Agen (évêque d'). — (Voir Mgr. de Chabannes.)

Aigueperse, chef-lieu du duché de Montpensier. — 295.

Aiguillon (duc et duchesse d'). — Protègent Riom, 103.

Albaret, procureur à la Sén. d'Auv., 338.

Albo, conseiller au Cons. sup. de Clermont, 370.

d'Aligre, garde-des-sceaux. — Reçoit la députation de la Sén. d'Auv., 104, note.

Allemand, procureur à la Sén. d'Auv., 338.

Amat, avocat à la Sén. d'Auv., 334.

Amat, procureur, id. 338.

Ambert (ville d'). — Réclame un bailliage, 96, 176, 191, 295.

Amblard, membre du Cons. sup. de Clermont, 370.

Amelot. — Doit remplacer M. de Ballainvilliers, 356.

Amiens (bailliage d'). — Son état au XVIIIe siècle, 62.

Andelat (baillage d'). — Relève du siège de Riom, 18, 72. — Sa suppression proposée, 112, 295. — Relève du Conseil supérieur de Clermont, 157. — Se soumet au Cons. sup., 170, 180. — Demande de ne plus relever de Riom, 295.

Andraud (MM.), officiers de la Sén. d'Auv., 339, 330.

Andraud (MM.), avocats à la Sén. d'Auv., 333. — de Bigneuf

334. — de Lignerolles, 334. — Murat, 334.

Andraud, premier échevin de Riom. — Sa lutte avec la Sén. d'Auv., 361 et s. — Part pour Paris, 200. — Ses lettres sur le séjour de l'intendant d'Auv., 356.

Angers (bailliage d'). — Son état au XVIIIe siècle, 52. — Classé parmi les grands bailliages, 66. — Consulté par le siège de Riom, 360.

Angoulême (duc d'). — Fêtes célébrées à Riom à sa naissance, 24, 74, 340.

Annuel et prêt (droit d'). — 56, 70, 272.

Apchon (justice d'). — Réclamée par la Sén. d'Auv., 296.

Archevêque de Paris. — Favorable à la réforme Maupeou, 223. — 119.

Archon (MM.), officiers de la Sén. d'Auv., 328, 329.

Archon, avocat à la Sén. d'Auv., 333.

Archon-Despérouses (MM.), officiers de la Sén. d'Auv., — 317, note, 329, 330.

Archon de la Roche (MM.), officiers de la Sén. d'Auv., 317 note, 329-330. — Querelles de l'un d'eux avec la maréchaussée, 342. — Avec M. de Chabrol, 42. — Avec les gens du Roi, 45.

Ardely, juge-consul à Riom, 82.

Ardes (prévôté d'). — Relève du siège de Riom, 17, 259, 295.

d'Argenville, conseiller au Parlement. — 117.

Arlanc, 96.

Armand, membre de la Cour d'appel de Riom, 330.

Armand (MM.), procureurs à la Sén. d'Auv., 338.

Arnauld (MM.), officiers de la Sén d'Auv., 70, 328, 329.

Arnauld, avocat du Roi à la Sén. d'Auv., 49.

Arnoux (Antoine), officier de la Sén. d'Auv., 327, 328.

Arrondissement des sièges d'Auv. — 88 et s. — 112 et s. — 118, 121 et s.

Artois (comte d'). — Fêtes célébrées à Riom pour la naissance de son fils, 24, 74, 340. — L'Auvergne lui est donnée en apanage, 83, 241. — Difficultés nées à Riom pour la réception de son intendant, 83. — Députation des villes d'Auvergne auprès de lui, 241, 246. — Le duché de Mercœur est distrait de son apanage, 259.

Assemblées de ville à Riom (les). — Querelles nées au sujet de leur présidence, 361 et s.

Assesseur. — Ses attributions, 7. — Valeur de sa charge, 68.

Assises généraux. — Leur but, leur tenue, 17, 38, 201.

Assolent, avocat à la Sén. d'Auv. — 331, 210, note, 333, 334.

Astier, officier de la Sén. d'Auv. 327.

Astier, membre de la Cour d'appel de Riom, 330.

Aubert, avocat à Châlons, 230.

Aubier, conseiller au Cons. sup. de Clermont, 370.

d'Aubusson. — Son procès devant la Sén. d'Auv., 78 et s.

Audiences. — Leurs jours, 29. — Leurs heures, 30, 31. — Nombre de magistrats qui y siègent, 31. — Qui les préside, 31. — Audiences présidiales, sénéchales ou à l'ordinaire, 8.

des Aulnats (voir Néron).

Aurillac (bailliage d'). — Relève du

Parlement, 16. — Son ressort, 18. — Nombre de ses officiers, 19. — Montant des gages de son lieutenant-général, 57. — Son mémoire sur la décadence des Présidiaux, 63. — Sa pénurie d'affaires, 68. — Relève du Cons. sup., 157. — Le Cons. sup. rend un arrêt contre ses officiers, 181. — Se soumet, 199, notes. — Réclame la noblesse, 269. — Relève du grand-bailliage de Riom, 293. — Le siège de Riom demande de se partager avec lui la Province, 296. — Voir aussi 238, note.

Auxerre (bailliage d'). — Correspond avec le siège de Riom, 360, 282.

d'Avaux (voir Rollet d'.)

de l'Averdy, contrôleur-général. — Consulté par le siège de Riom sur l'interprétation de l'édit de 1765, 360. — sur le rang des échevins entre eux, 359. — Sur la présidence des assemblées de ville, 362 et s.

Avocats du Roi. — Leurs attributions, leurs droits, 48 et s. — Leurs conclusions, 12. — Leurs épices, 15, 69. — Leurs querelles, 42, 44, 48 et s., 197 et s., 211, 350 et s. — Leur mercuriale sur les abus du siège de Riom, 44. — Leurs gages, 57. — Valeur de leurs charges, 68.

Avocats au Parlement. — Se soumettent à Maupeou, 223.

Avocats à la Sénéchaussée d'Auvergne. — Leur renom, 21. — Le syndic, les chefs de bancs, le tableau, 21 et s. — Leurs querelles avec les magistrats, 23, 331 et s. — Leurs honoraires, 23. — Leur résistance à l'édit Maupeou, 209 et s., 245.

Aymard, officier de la Sén. d'Auv., 328.

Bailli (ou sénéchal). — Ses attributions, 6.

Bailliages et sièges présidiaux. — Leur compétence, 1, 2. — Fusion des bailliages et des présidiaux, 3. — Abus naissant de leur organisation, 4. — La hiérarchie et le fonctionnement de ces sièges, 5 et s. — Ils ne se divisent pas en chambres, 14. — Leur esprit au XVIIIe siècle, 50 et s. — Leur décadence à cette époque, 52 et s. — Causes de cette décadence, 54 et s. — On leur préfère d'autres juridictions, 54. — Leurs ressorts sont mal divisés, 88. — La question de leur arrondissement, 88 et s. — Ampliation de leurs pouvoirs, 206, 243 et s., 279. — Leur ligue de 1763, 264 et s. — Leurs réclamations pour relever leur prestige, 266. — Leurs protestations contre l'édit de 1777, 280 et s. — Les grands-bailliages 293 et s. — Les électeurs convoqués en 1789 par bailliages, 299 et s. — Les bailliages sont supprimés en 1790, 317.

de Bainville, 311.

de Ballainvilliers, intendant d'Auvergne. — Sa nomination, 121. — Son amitié avec M. de Chabrol, 122, 143. — Sa prétendue hostilité pour Riom, 127. — Son rapport sur l'arrondissement des sièges, 130. — Question de sa résidence, 355 et s.

de Barante (voir Brugière).

Barbat du Closel (MM.), officiers de la Sén. d'Auv. — 328-330.

Barberie de Courteilles, 265.
Baret-Ducoudert, membre de la Cour d'appel de Riom, 330.
Barraly, membre du Parlement, 119.
Barrier, officier de la Sén. d'Auv., 327.
Barrière, bailli des Courtines, 40.
Barthélemy, avocat à la Sén. d'Auv., 334.
Barthélemy (MM.), procureurs id., 338.
de Basmaison, avocat à la Sén. d'Auv., 21, 87.
Basoche de la Sén. d'Auv. (la). — Son entrain, 340. — Elle occasionne des querelles entre la Sén. et la maréchaussée, 341. — Son rôle au Palais, 25.
Bassal (MM.), procureurs à la Sén. d'Auv., 338, 339.
de Bastard, chancelier du Comte d'Artois, — 84, 257.
Batterel (le P.), de l'Oratoire, 103.
Baudet des Natières, officier de la Sén. d'Auv., 330.
Bayle, procureur à la Sén. d'Auv., 338.
Beaulaton, avocat id., — 22 note, 333, 334.
de Beaune, commissaire du Roi en Auvergne, 372 et s.
Beauveau (prince de), 179.
Belin, procureur à la Sén. d'Auv., 338.
Benezit, officier id., 327.
Benezit, procureur id., 338.
Bergougnioux, id., 337.
Bernard (abbé), membre du Cons. sup., 189, 370.
Bernard, secrétaire de l'hôtel-de-ville de Riom, 363.
Bernard, officier de la Sén. d'Auv., 327, 328.
Bernard-Chassaing, avocat id., 334.
Berthin, officier id., 327.
de Bérulle, intendant d'Auvergne, 81.
Bessian, avocat à la Sén. d'Auv., 21.
de la Bessière, procureur id., 337.
Blés (approvisionnement des) en Auvergne, — 184 et s. — 224 et s. — 371 et s.
Bidon de Villemonteix (MM.), officiers de la Sén. d'Auv., 329-330, 317 note.
Bidon, procureur id., 338.
Biorat, juge-consul à Riom, 82.
Biorat (MM.), procureurs à la Sén. d'Auv., 338.
Blanc, membre du Cons. sup., 370.
Bletterie, 318 note.
Blic, officier de la Sén. d'Auv., 328.
Blin, id., 327.
Blois (Conseil supérieur de). — 159.
Boirat, 318, note.
Boisson, procureur à la Sén. d'Auv., 339.
Bonneton, id., 338.
Bonville, (MM.), id., 338.
Bordas, commis-greffier id., 43.
Bordes, membre de la Cour d'appel de Riom, 330.
Bory, avocat à la Sén. d'Auv., 334.
Bosredon (de), sénéchal de Clermont, 241, 370.
Botte (MM.), procureurs à la Sén. d'Auv., 339.
Bouarme, membre de la Cour d'appel, 330.
Bouchet, procureur à la Sén. d'Auv., 338.
Bouillon (duc de), 95.
Bourdige, exempt de la Maréchaussée de Riom, 341 et s.
Bourgeois de Boyne, maître des requêtes, 118.
Bourges (bailliage de), 161.

Bourlin, officier de la Sén. d'Auv., 329.
Bourraud, procureur id., 338.
Boutarel, id., 339.
Bouteix, id., 338.
Bouteix, avocat à Paris, 337.
Boutresse (de la). — Voir Préveraud.
Bouyon, procureur à la Sén. d'Auv., 339.
Boyer, officier id., 328.
Boyer de Ruvière, avocat id., 333.
Branche, avocat id., 334.
Branche, membre de la Cour d'appel de Riom, 330.
Bregheot de Polignac, avocat à la Sén. d'Auv., 334.
Breschet de Védrines, officier, id., 330.
Brioude (Chapitre de). — Arrêt rendu contre lui, 72. — S'oppose aux desseins de la ville de Brioude, 200, 261 et s.
Brioude (ville de). — Arrêt rendu contre elle, 72. — Demande un bailliage, 127, 187, 200, 260 et s., 295.
Broé, officier de la Sén. d'Auv., 327.
Brugière de Barante (MM.), avocats à la Sén. d'Auv., 13, note, 108, 333.
Brugière de Barante, assesseur id., 299, note, 329, 330.
Brugière de Barante, membre de l'Académie française, 323.
Brujas (MM.), officiers de la Sén d'Auv., 192, note, 209, 328-330.
Brujas (Claude), avocat à la Sén. d'Auv., 192, 333.
Brujas (Madame). — Son entretien avec madame de Chazeral, 192 et s.
Brun (MM.), procureurs à la Sén. d'Auv., 337, 338.
Brunel, officier du Présidial de Clermont, 241, 370.
Brunet d'Evry, intendant d'Auvergne, 376.
Bry (de), avocat à la Sén. d'Auv., 334.
Buquet, procureur du Roi à Beauvais, 283, 249, note.
Bureau des Finances de Riom. — Son état au XVIIIe siècle, 54. — Occupe la première place alternativement avec la Sén. d'Auv., 73. — Son procès avec celle-ci, 77 et s., — avec le Conseil supérieur de Clermont, 235.
Bussac, procureur à la Sén. d'Auv., 339.
Caen (bailliage de), 59, 60, 64.
Cailhe, procureur à la Sén. d'Auv., 27, 338.
Cailhot (MM.), membres du Cons. sup. de Clermont, 370, 374.
Calvinet (prévôté de), 17, 72, 296.
Cambray (MM. de), avocats à la Sén. d'Auv., 333.
Caneau, avocat à Moulins, 13, note.
Capitation, 56.
Carlat (bailliage de). — Voir Vic.
Carraud, officier de la Sén. d'Auv., 328.
Catherine de Medicis, 86, 87.
Cathol du Deffan, avocat du Roi à la Sén. d'Auv., 313, 329, 330, 22, note.
Cens (voir Rachat des).
Centième denier (impôt du). — 219.
Chabaury, procureur à la Sén. d'Auv. — 339.
de Chabannes, conseiller id., 99, 328.
de Chabannes (Mgr), évêque d'Agen. — 103.
Chabre (MM.), officiers de la Sén.

d'Auv.— 327-329.—L'un d'eux se prend de querelle avec un officier de la maréchaussée 342, — avec M. de Chabrol, 350.

Chabrol (Jacques).—Son portrait, 100.—Requiert contre les procureurs, 335.—contre les huissiers, 344, — contre les juges-consuls, 82.— Ses discussions avec ses confrères, 46, 351. — avec le bailli d'Ennezat, 352, — Voir encore 333, 328, 13, note.

de Chabrol (Guillaume-Michel). — Son portrait, 101. —La querelle des avocats, 331. — Ses discussions avec ses confrères, 42, 49, — Rétablit la paix entre la Sén. et le Bureau des finances, 81. —Soutient un procès contre la maîtrise des eaux et forêts, 81. — Sa premire députation, 99 et s. — Se crée des correspondants à Paris, 115 et s.— Surveille les démarches du siège de Clermont, 118 et s. — Sa députation de 1763, 122 et s.— Sa députation pour le procès d'Issoire, 132 et s.— S'emploie pour la Sén. en 1771, 142 et s., 186 et s. Se démet de sa charge d'avocat du Roi, 142. — Sa députation pour la Leyde, 186, 188, 189, 202 et s., 217 et s.—Ses rapports avec Maupeou, 205, 206, 218, 220.—Député en 1774, 240 et s. — Obtient la robe rouge pour la Sén., 249, 378. — Présenté à Turgot, 249. — Ses lettres contre Saint-Flour, 252 et s., contre Brioude, 261.— Proposé comme député général des Présidiaux, 284, note. — Offre la *Coutume* à la Sén., 290 et s.— Révise le mémoire de son fils sur l'édit de 1788, 295.— Rédige en 1789 des mémoires en faveur de Riom, 302, note, 318. — S'efforce de faire séjourner l'intendant à Riom, 356 et s. — Demande du blé à M. de Montyon, 371.— Envoie un mémoire sur l'exemption de la taille, 376. — Voir encore 328-330, etc.

de Chabrol (le Père), supérieur de l'Oratoire de Lyon, 103.

de Chabrol (Gilbert-François-Jacques).— Avocat du Roi à la Sén. d'Auv., 142.

de Chabrol (Gaspard-Claude-François), avocat du Roi, président et lieutenant-criminel à la Sén. d'Auv.— Son portrait, 142 et s.— Sa querelle avec Me Assolent, 331.—Achète la charge de président, 67, 143.— Se plaint du peu de patriotisme des Riomois, 353.— Rédige un mémoire sur la résidence du prévôt de la maréchaussée, 355,— contre le corps de ville de Riom, 359.— Sa lutte contre celui-ci, 358 et suiv. — Défend les intérêts de la Sén. contre l'intendant du Comte d'Artois, 84. —Correspond avec son père en 1763, 125 et s.—Défend les intérêts du Siège en 1771, 141 et s.— Sa résistance à l'édit Maupeou, 159, 177, 196. — Ses lettres à son père, 188 et s. —Sa conduite lors de l'enregistrement de l'édit Maupeou, 197-215, 220. — Ses scrupules de conscience à ce sujet, 221 et s.— Son mémoire contre le Conseil supérieur, 234, 242. — Vexé par M. de Chazerat, 236. — Député en 1774, 240 et s. — Félicite le Parlement, 247.—Obtient la robe rouge pour la Sén. 249, 378. — Présenté à Turgot, 249. — Soutient un procès contre la prévôté

d'Issoire, 257 et s. — Surveille Brioude, 262.— Dirige en 1777 la ligne des Présidiaux, 282 et s.— Son mémoire de 1788, 294 et s.— Lettre de M. de Barante, 299, note. — Commissaire de la noblesse, 311.— de la Sén. 312.— Deputé aux États-Généraux, 312. — Défend Riom à l'assemblée nationale, 318, note. — Ses fils, 322.— Voir encore, 214, 329-— 330, etc.

de Chabrol-Tournoille, 322, note.

de Chabrol-Chaméane, 322, note.

de Chabrol-Crousol, 322, note.

de Chabrol-Volvic, 322, note.

de Chabrol-Murol, 322, note.

Chabron, officier de la Sén. d'Auv. 327.

de Chadieu, 311.

Chaduc (MM.) officiers de la Sén. d'Auv. 70, 327.

Chalamel, officier de la Sén. d'Auv., 327.

de Challeranges (Roland), membre du Parlement. — Ses lettres sur la querelle des avocats, 333, — sur la réforme Maupeou, 159, 170, 178, 189, 232, 233, 241.

Chalmette, membre du Parlement, 119.

Chalons (conseil supérieur de). — Soutenu par les habitants, 176. — Anecdotes sur ses officiers, 229 et s.

de Chalus-Narbonne (comtesse) — Assiste aux fêtes de 1775, 340. — Protège Riom, 128.

Chamalières, 95, 224.

Chambon, procureur à la Sén. d'Auv. 338.

Chambre de police de la Sén. d'Auv. 14, 37.

Chambre sommaire id., 14.

de Chamerlat des Guérins (MM.), officiers de la Sén. d'Auv., 328, 329.

Chamerlat, lieutenant-général de la Sén. de Clermont, 370.

Champflour, procureur général au Cons. sup. — 161, 163, 171, 172, 180, 226, note.

Champflour fils, membre du Cons. sup., 370.

Champflour (MM.) procureurs à la Sén. d'Auv., 338.

Chancelleries présidiales, 14.

de Chanut, membre du Cons. sup., 370.

Chapsal (MM.), membres de la Cour d'Appel de Riom, 330.

Chapsal, procureur à la Sén. d'Auv. 338.

Chaptard, officier id., 327.

Chardon, id., 328.

Charles, échevin de Riom, 356, note.

Charmat, avocat à la Sén. d'Auv., 333, 334.

Charmat (MM.), procureurs id., 338.

Charrier (MM.), officiers id., 327.

Chartres (duc de), 233.

Chassaing, greffier en chef de la Sén. d'Auv., 368, 181, 318, note.

Chassaing (MM.), procureurs à la Sén. d'Auv., 338, 339.

de Chassignolles, avocat, id., 333.

de Châteauneuf, doyen du Cons. sup., 181, 370.

Châtelet de Paris.— Se divise en chambres, 14.— Résiste à Maupeou, 161, 170, 178, 180. — Est supprimé, 189.

Chaudesaigues (prévôté de), 17.

Chaudeyre, procureur à la Sén. d'Auv., 338.

Chaumont (bailliage de), 161.

Chauveau, procureur à la Sén. d'Auv., 338.

Chauvin, avocat id., 22, note.

de Chazelles, 195.

de Chazerat, premier président de la Cour des aides et du Conseil supérieur de Clermont, intendant d'Auvergne.— Assiste aux fêtes de 1775, 74, 340.— Est consulté sur l'interprétation de l'édit de 1771, 368. — Créature de Maupeou, 141.— Demande l'établissement du Conseil supérieur, 154. — En est nommé premier président, 156. — Ne peut être nommé en même temps intendant, 157.— Compose le Conseil supérieur, 158 et s. — Vient à Mirabel, 189. — Son portrait, 190. — Ses négociations pour obtenir la soumission de la Sén. d'Auv., 190 et s., 196 et s., — Son rôle apprécié par M. de St-Vincent, 236, 239 et s. — Nommé intendant, 239.—Reçoit la nouvelle de la suppression du Conseil supérieur, 243. — Ami du duc de la Vrillière, 246. —Excite Brioude contre Riom, 261, 262.— Distribue du blé, 371.

de Chazerat (Mme).—Assiste aux fêtes de 1775, 340.—Vient à Mirabel, 189. — Son entretien avec madame Brujas, 192 et s.

Cheminat, procureur de la Sén. d'Auv., 337.

de Chenevières, membre du Parlement, 151. — Ses lettres, 162, 171.

Chilhac (prévôté de), 17, 259.

Choiseul (duc de), 179.

Chossier (MM.), avocats à la Sén. d'Auv., 333, 334.

Cisterne, membre du Cons. sup., 370.

de Clary, président à la cour des aides de Clermont, 372 et s.

de la Clède (MM.) officiers de la Sén d'Auv. 327, 328.

Clément de Feuillé, membre du Parlement, 151.

Clercs de la Sénéchaussée, (voir Basoche).

Clermont (Chapitre de la Cathédrale de). — Son procès avec la Sén. d'Auv., 97, 99 et s.

Clermont (Cour des aides de). — Son état au XVIIIe siècle, 54.—Son procès avec la Sén. de Clermont, 81, note. — Jalouse du premier rang, 127. — Menacée en 1771, 141, 155.— Supprimée, 159, 228, 372 et s.— La noblesse est conférée à ses officiers, 271.—Enregistre avec peine l'édit de 1788, 293.

Clermont (Sénéchaussée et siège présidial de).— Relève du Parlement, 16.—Nombre de ses officiers, 19. — Est chargée d'une enquête sur les actes des officiers de la Sén. d'Auv., 46. — Sa pénurie d'affaires, 55, 68. — Montant des gages de son lieutenant-général, 57. — Reçoit la défense de s'intituler Sén. d'Auv. 71. — Son procès avec la Cour des aides, 81. — Son inimitié avec la Sén. d'Auv., 86. — Luttes des deux sièges aux XVIe et XVIIe siècle, 87. — Leurs luttes au XVIIIe, 87 et s. — Question de l'arrondissement, 88, 90, 94 et s., 118 et s. — Soutient le Chapitre de la Cathédrale et Saint-Flour dans leurs procès, 97 et s. — Députe M. Reboul, 122 et s. — Le procès d'Issoire, 132 et s.— Établissement du Conseil supérieur, 154, 156. — Elle résiste au Conseil, 170, 181.— Se soumet, 188.— On

veut lui réunir l'élection de Clermont, 200. — Elle est vexée par le Conseil supérieur, 235, 237.— Cause de sa rivalité avec la Sén. d'Auv. d'après M. de Saint-Vincent, 237.— Obtient la robe rouge, 379. — La Sén. d'Auv. demande sa suppression, 250, 296. — Son mémoire de 1763, 274, note. — Relève du grand-bailliage de Riom, 293.— S'efforce d'obtenir la convocation des électeurs à Clermont, 299 et s.

Clermont (ville de).—Est préférée à Riom pour résidence, 83, 353. — Sa rivalité avec Riom, 83, 86. — Ville de commerce, 124, 303, note.—Demande l'établissement d'une cour souveraine, 154.—Remercie Maupeou, 160.— Émeute de 1771, 224.—Envoie des députés au comte d'Artois, 241. — Sa lutte contre Riom en 1789, 299.

du Closel (voir Barbat).

Cohade, procureur à la Sén. d'Auv. 339.

Coinchon-Lafont, membre de la Cour d'appel de Riom, 330.

Colanges, procureur à la Sén. d'Auv., 338.

Colangète, id. 337.

Collecte, — 273, 358.

Colonges, officier de la Sén. d'Auv. 328.

de Combes (MM.), officiers id., 67, 70, 79, 327, 328.

Committimus (lettres de). — 55, 267, 271.

Compans, procureur à la Sén. d'Auv., 338.

Condé (prince de), 233.

Conflans (bailli de), 103.

Conseil supérieur de Clermont. — Son érection, 154, 156. — Sa composition, 158 et s. — 370 — Son installation, 160. — Sa conduite envers les bailliages de son ressort, 161 et s., 180 et s., 199 et s. — Loué par les Clermontois, 177. — Sa rigueur contre le siège de Guéret, 208. — Il fait brûler un arrêt du Parlement de Toulouse, 211, 235.—Réprime une émeute, 224 et s. — Conflits avec la Sén. d'Auv. et les autres sièges, 224, 234 et s. — Son rôle apprécié par M. de St-Vincent, 237. — Sa suppression, 243 et s. — Son enterrement, 244.

Conseillers à la Sén. d'Auv. — Leur nombre, leurs attributions, 9, 31. — Leurs querelles avec les avocats, 23, 331. — Entre eux, 41. — Avec les gens du Roi, 42, 197, 211, 350. — Causes de ces divisions, 44 — Plaintes au chancelier, 46 et s. — Leurs gages, 56. — Valeur de leurs charges, 66, 67, 69. — Leurs noms, 327 et s.

Constant, procureur à la Sén. d'Auv., 338.

Constantin, consul et député de St-Flour, 252.

Consul, avocat à la Sén. d'Auv., 21.

Consulaire (juridiction) à Riom, 82.

Consuls de Riom (les). — Leurs querelles avec la Sén., 358 et s. — Leurs efforts pour amener l'intendant à séjourner à Riom, 356 et s.

Conti (prince de), 103.

Corps de ville de Riom. — Ses querelles avec la Sén., 358 et s. — S'allie à elle dans ses procès, 108, 114, 252, 303.

Coste, procureur à la Sén. d'Auv., 339.
de Coteuge (comte), député du Chapitre de Brioude, 261 et s.
Cour des aides de Clermont (voir Clermont).
Cour des aides de Paris, 158.
Cournon, 88, note.
de Courval, membre du Parlement, 119.
de la Crène (de Laval), officier de la Sén. d'Auv., 185, 329.
Croizier (MM.), procureurs à la Sén. d'Auv., 338, 339.
du Crohet (MM.), officiers id., 22 note, 328-330.
du Crohet, avocat id., 334.
de Crosne, maître des requêtes, 129.
Croze, avocat à Brioude, 127, 261.
Cusset (bailliage de), 16, 19, 157, 296.
Daguesseau, chancelier. — Fait l'éloge de la Sén. d'Auv., 71. — La réprimande, 254 et s. — S'occupe de l'arrondissement des Présidiaux, 93, 264, 269.
Daguesseau, membre du bureau de législation, 265.
Dagout (abbé), 103.
Dalbine, secrétaire de la Sén. d'Auv., 345.
Dalbine (MM.), procureurs à la Sén. d'Auv., 337.
Danchet, membre de l'Académie française, 104.
Danin, avocat à la Sén. d'Auv., 334.
Danjou, intendant du comte d'Artois, 83 et s.
Darfeuille, procureur à la Sén. d'Auv., 338.
Daumas, id. 339.
Dauphin, prévôt de la maréchaussée à Riom, 354 et s.
Dax (bailliage de), 56, 64, 266, 269 et s.
Defaye, procureur à la Sén. d'Auv., 338.
du Deffant (voir Cathol et Panay).
Degat (Mme), 123.
Dégieu, procureur à la Sén. d'Auv., 339.
Degrenon, id. 338.
Dejuizeur, id. 338, 339.
Dejuizeur, commis-greffier à la Sén. d'Auv., 43.
Delaire (MM.), procureurs id., 344, 338.
Delbeuf, contrôleur de la Monnoie à Riom, 8, note.
Delille (Jacques), 249.
Demalet, procureur à la Sén. d'Auv., 338.
Desfarges, membre du Cons. sup., 370.
Despalière, id., 370.
Desplat, officier de la Sén. d'Auv., 327, 328.
Deval, avocat à la Sén. d'Auv., 330, 334.
Devaux, procureur id., 338.
Devaux de Bourrassol, procureur du Roi à la Sén. d'Auv., 45, 328.
Devéze, procureur à la Sén. d'Auv., 338.
Dezegaux, officier de la Sén. d'Auv., 327.
de Dianne, membre du Cons. sup., 224, 370.
Dijon (bailliage de), 360.
Dijon (Parlement de), 172.
Dîmes. — (Voir rachat des).
Dinasse, officier de la Sén. d'Auv., 327.
Dojardias, id., 327.
Domingon, membre de la Cour d'appel de Riom, 330.
Drivon, proc. à la Sén. d'Auv., 338.

Dubois, membre du Parlement, 119.
Dubois-Lamotte, 341.
Dubois de la Lauze (MM.), avocats à la Sén. d'Auv., 333.
Duboys (MM.), officiers de la Sén. d'Auv., 328.
Dubourg (MM.), id. 70.
Dubreul, procureur à la Sén. d'Auv., 337.
Duchamp, id., 338.
Duchamp, avocat à la Sén. d'Auv., 334.
Dufaud, procureur, id. 338.
Dufour, procureur du Roi à Clermont, 47.
Dufour, officier de la Sén. d'Auv., 327.
Dufour de Villerose, avocat à la Sén. d'Auv., 333, 334.
Dufraisse, id., 333.
Dufraisse du Chey, procureur du Roi à la Sén. d'Auv., 102, 329, 330.
Dufraisse du Chey, lieutenant-général à la Sén. d'Auv. — Félicite M. de Chabrol, auteur de la *Coutume*, 291. — Nommé commissaire de la Sén., 301. — Ses discours aux électeurs, 306, 308. — Député aux Etats-Généraux, 312. — Défend Riom à l'Assemblée, 318 note.—V. 330.
Dujouhannel, officier de la Sén. d'Auv., 99, 107, 328.
Dujouhannel, membre du Parlement, 140.
Duplantady, procureur à la Sén. d'Auv., 338.
Dupouzadoux, id., 339.
Duras (maréchale de), 128.
Durif (MM.), procureurs à la Sén. d'Auv., 338.
Dutour de Salvert, assesseur id. — 215, 219, 307, 329.
Eaux et forêts de Riom (maîtrise des), 82.
Echevins de Riom, 83, 358 et s.
Edit de janvier 1551, 1 et s.
Edits de 1764 et 1765 sur l'administr. municipale, 358 et s.
Edit de février 1771, 156 et s.
Edit de novembre 1774, 279.
Edit d'août 1777, 280 et s.
Edit de mai 1788, 293, 14.
Elections (juridiction des), en Auvergne. — 17 et note, 39 et note. — 95, 200.
Epices. — Droits payés par les plaideurs aux magistrats, 15.— Considérées comme honteuses par les magistrats mêmes, 58.— Leur montant, 58, 69. — Leur suppression, 317.
Enjobert (abbé), député du Chapitre de la cathédrale de Clermont, 97, 111.
d'Espagnat (abbé), 258.
Etats Généraux de 1560, 2.
Etats Généraux de 1614, 87.
Etats Généraux de 1789, 299.
Evreux (bailliage d'), 270.
Fabeuf, membre du Parlement, 151.
Fabre, procureur à la Sén. d'Auv., 339.
Falcimaigne, id., 339.
Farradesche de Gromond, officier de la Sén. d'Auv., 317 note, 329, 330.
Faucon, secrétaire de la Sén. d'Auv. — Son portrait, 191. — Rédige un procès-verbal, 368. — Son entretien avec M. de Chazerat, 191. — Sa lettre à M. de Chabrol, 246.
Faucon, procureur à la Sén. d'Auv., 338.
Faulconnier, avocat du Roi à Moulins, 171.

Faure (Mlle), 103.
Faydit (abbé), 89.
Faydit, conseiller à la Sén. d'Auv., et son député, 99, 104.
Faydit (MM.), id. — 328-330. — L'un d'eux nommé commissaire, 301, 310, 313, 317 note. — Sous-préfet de Riom, 322.
Faydit, avocat à la Sén. d'Auv., 333.
Faye, procureur id., 339.
Fayole, id., 339.
Favard, id., 338.
Favard, avocat à la Sén. d'Auv., 334.
Favier, procureur id., 339.
Fermé, doyen du Parlement, 150 et s.
Ferrand de Fontorte, procureur du Roi au bureau des finances de Riom, 81.
Ferrières (MM.), procureurs à la Sén. d'Auv., 338. — L'un d'eux, échevin de Riom, 356, note.
Fêtes célébrées à la Sén. d'Auv., 73, 346.
Fitz-James (duc de), 229.
Fléchier.— Son appréciation des Riomois, 353 — des Auvergnats, 366.
Fleuri (duc de), 179.
du Floquet, officier de la Sén. d'Auv., 327.
Fontanier, procureur à la Sén. d'Auv., 338.
Fontanier de la Garenne, avocat id., 333, 334.
Fontanon, officier id., 327.
Forget (MM.), id., 70, 327, 328.
de Fortiaux, avocat à la Sén. d'Auv., 333.
Foulon de Douhé, 257.
Fournier, officier de la Sén d'Auv., 327.
de Fournoux, officier du Présidial de Guéret, 242.
François Ier, 96.
Franc-salé (droit de), 9.
Frenaye (MM.), procureurs à la Sén. d'Auv., 338.
Fressanges, avocat id., 334.
de Fretat (MM.), officiers de la Sén. d'Auv., 327.
Fretières (MM.), procureurs à id., 338.
Gages. — Payés aux magistrats par le Trésor, 15. — Insuffisants, 56. — Leur montant, 56 et s., 272 et s.
Gaignon, officier de la Sén. d'Auv., 327, 328.
Gaillard (MM.), procureurs à id., 338.
Galypaud (le Père), de l'Oratoire, 103.
Gannat. — Dépend de la Sén. de Moulins, 95.
Gannat (MM.), procureurs à la Sén. d'Auv., 338.
Gardon, id., 339.
Gaschon, avocat id., 334.
Gaultier de Biauzat, député de Clermont aux Etats-Généraux, 318 note, 322.
Gauthier, membre de la Cour d'appel de Riom, 330.
Geninet de Montussan, officier de la Sén d'Auv., 328, 329.
Gens du Roi (voir Avocats et Procureurs du Roi).
Gerle, procureur à la Sén. d'Auv., 339.
Gerzat, avocat id., 334.
Geslin, lieutenant-général id., 328.
Girard, membre du Cons. sup., 370.
Girard, procureur à la Sén. d'Auv. 339.
Giraud, id., 337.

Girot, membre de la Cour d'appel de Riom, 330.
Gléné (terre de). — Appartient à M. Rollet d'Avaux, 207.
Gomot, procureur à la Sén. d'Auv., 338.
Gorce, id., 338.
Gouet, clerc, 27.
Gourbeire, procr à la Sén., 338.
Goutte, id., 338.
Goy, id., 338.
Goyon, id., 338.
Granchier, avocat à la Sén. d'Auv., 303, note, 318, note, 333, 334.
Granchier de Vedière, officier de la Sén. d'Auv., 329.
Grands-Bailliages, (voir bailliage).
Greffiers. — Greffier en chef, 13.— Commis-greffiers, 13. — Leurs noms, 13, note.
Grenier (le baron), 322, 330, 333, 334, 354.
Grenier, avocat, député, 322, 334.
de Gromond (voir Farradesche).
Guéret (bailliage et présidial de). — Règlement entre ses avocats et ses procureurs, 335.— Relève du Cons. sup. de Clermont, 157. — Lui résiste énergiquement, 172 et s., 181, 199, 207, 217. — Une de ses sentences est cassée par le Cons. sup., 235.—Souhaite la suppression du Cons. sup., 242.—Envoie une circulaire aux Présidiaux, 282, 284, note.
Guibail, procureur à la Sén. d'Auv., 339.
Henri II. — Promulgue l'édit de 1551, 2.—Crée les présidents des présidiaux, 8. — Fait l'éloge du siège de Riom, 66. — Érige le siège de Clermont en Sénéch., 86.
Henri III.—Érige la Sén. de Clermont en présidial, 86. — Reçoit une subvention de la Sén. d'Auv., 96.
Hocquart, président au Parlement. —Exilé en Auvergne, 119. —Son amitié avec M. de Chabrol, 120. — Ses lettres à ce dernier sur la querelle des avocats, 335. — Sur le procès d'Issoire, 137. — Sur la réforme Maupeou, 153, 233, 241. Sur l'opposition des bailliages à l'édit de 1777, 285.
Hom (MM.), procureurs à la Sén. d'Auv., 338, 339.
Houart, membre du Cons. sup. de Châlons, 229 et s.
Huguet, député de Clermont, 318, note, 322.
Huguet, membre de la Cour d'appel de Riom, 330.
Huissiers de la Sén. d'Auv. — Leur nombre, leurs occupations, 26. — Leur lutte avec les magistrats, 26 et s., 344. — Règlement les concernant, 27.
Intendant d'Auvergne. — Préfère la résidence de Clermont à celle de Riom, 355 et s.
Issoire (prévôté d')— Nombre de ses officiers, 68.— Fait l'objet d'un procès entre les Sén. de Riom et de Clermont, 132 et s. — Son procès avec la Sén. d'Auv., 257 et s. — Demande d'être érigée en bailliage, 295.— Son mémoire sur le nombre des affaires de la Sén. d'Auv., 33, note, 260.
Issoudun (bailliage d'), 173.
Jaffeux, officier de la Sén. d'Auv., 143, 317, note, 330.
Jaladon, membre de la Cour d'appel de Riom, 330.
Jallot, bailli de Royat, 225.

Jallot (MM.), procureurs à la Sén. d'Auv., 337.
Jésuites. — Peu aimés de la Sén. d'Auv., 140 et note, — de M. de Saint-Vincent, 236 et s.
Joly de Fleury (MM.), procureurs-généraux du Parlement. — L'un d'eux écrit à la Sén. d'Auv. sur le règlement des droits des avocats et des procureurs, 336. — Sur les affaires communicables, 350. — Sur la réunion des prévôtés de Saulgues et de Malzieu, 260. — Fait l'éloge de la Sén. d'Auv., 71. — Écrit aux bailliages en 1771, 162 note.
Joly de Fleury, maître des requêtes, 118, 265.
Jourde (MM.), procureurs à la Sén. d'Auv., 338.
Jourde, avocat id., 334.
Jousse, député général des Présidiaux, 266, 267, 274, 278.
Juge, procureur à la Sén. d'Auv., 338.
Julien, id., 339.
Jullien, avocat à la Sén. d'Auv., 333.
Jurie, procureur id., 337.
Jurien (MM.), id., 338.
Jusseraud-Duclaux, membre de la Cour d'appel de Riom, 330.
Lafarge, officier de la Sén. d'Auv., 317, note, 330.
Lafaye, membre de la Cour d'appel de Riom, 330.
Lafayette (général de), 304, note.
La Flèche (bailliage de), 52, 63.
Lagarenne, avocat à la Sén. d'Auv., 334.
de Laizet, 311.
Lamadon, commissaire de Riom, 357.
de Lamoignon, président au Parlement, 151, note.
de Lamoignon, chancelier, 129.
de Langhac, sénéchal de Riom, 330.
Langeac (prévôté de), 17, 218, note, 295.
Langlois du Bouchet, lieut. gén. de la Sén. de Clermont, 47, note.
Langres (bailliage de), 161.
Lanore (MM.), procureurs à la Sén. d'Auv., 338, 341.
Lapeyre (MM.), id., 337, 338, 341.
Lapeyre, avocat à la Sén. d'Auv., 22, 333, 334.
de Laqueille, 311.
Laroche (MM.), procureurs à la Sén. d'Auv., 338.
Lastel, avocat, id., 333.
de Lastic (comte), 258.
de Latteignant, membre du Parlement, 151.
de Laubret, membre du Cons. sup., 370.
Laudois, membre de la Cour d'appel de Riom, 330.
Lebrun, pseudonyme pris par M. de Chabrol, 202.
Lectoure (bailliage de), 61, 266.
Lefebvre, procureur à la Sén. d'Auv., 338.
Legat, id., 338.
Le Mans (bailliage de). — Son état au XVIIIe siècle, 52. — Classé parmi les grands bailliages, 66. — Consulté par le siège de Riom, 85, 360.
Lempdes, 88, note.
Le Puy (bailliage de), 53, 259.
Le Roy de Fontenelle, avocat à Paris, 133.
Le Sueur (MM.), procureurs à la Sén. d'Auv., 338.
Leyde (droit de). — Clermont en obtient la suppression, 184. — Riom sollicite la même faveur, 185. — Députe M. de Chabrol à

cet effet, 186.— Obtient sa suppression, 220, note.
Leyde (gazette de), 216.
Leyraigne, procureur à la Sén. d'Auv., 339.
Leyrit (MM.), id., 338.
Leyrit, avocat à la Sén. d'Auv., 334.
Lieutenant-général civil. — Ses attributions, 6. — Ses gages, 56. — Produits de sa charge, 67, 69. — Préside les assemblées de ville, 361 et s.
Lieutenant-général-criminel. — Ses attributions, 7, 142. — Ses gages, 57. — Valeur de sa charge, 68.
Lieutenant-général d'épée, 7.
Lieutenant-général de police, 10, 67.
Lieutenant-particulier-civil, 7, 361.
Lieutenant-particulier-criminel, (voir assesseur).
Limoges (bailliage de), 84, 270.
Loiseau, correspondant de M. de Chabrol, 116.
Lons-le-Saulnier (bailliage de), 269.
Louis XIII.—Reçoit une subvention de la Sén. d'Auv., 96, 260.
Louis XIV. — Songe à l'arrondissement des baillages, 89.
Louis XV. — Sa lutte avec le Parlement, 145 et s., 174. — Sa mort, 274.
Louis XVI. — Rappelle les Parlements, 240 et s.
Luquet, procureur à la Sén. d'Auv., 339.
Magisrats. — Conditions d'âge et de capacité, 10. — Leur examen, 273. — Ne doivent pas être grassement rétribués, 59, note.
Magne, membre du Cons. sup., 370.
Mai, procureur à la Sén. d'Auv., 337.
Maigne (MM.), id., 337, 338.
Maigne, avocat à la Sén. d'Auv., 334.
Maire, municipalité de Riom. — Voir consuls et corps-de-ville de Riom.
de Malesherbes, 179.
de Malet (MM.), officiers de la Sén. d'Auv., 328, 329.
de Mallet, membre du Cons. sup., 370.
Mallet, procureur à la Sén. d'Auv., 339.
Malouet (MM.), id., 338.
Malouet, député de Riom, 318, note, 322.
Malzieu (prévôté de), 17, 259 et s.
Mandet, membre de la Cour d'appel de Riom, 330.
Mandet (MM.), avocats à la Sén. d'Auv., 333, 334.
Mandet (MM.), procureurs à la Sén. d'Auv., 338.
Mandosse, id., 338.
Marc d'or (droit de), 57, 272.
Marchands de Riom. — Leur procès avec les procureurs, 336 et s. — Leur peu d'importance, 123, note. — Favorisés par M. de Chazerat, 196.
Marchet, membre de la Cour d'appel de Riom, 330.
Marcombe, procureur à la Sén. d'Auv., 339.
Maréchaussée de Riom. — Ses querelles avec la Sén., 82, 341. — Préfère la résidence de Clermont, 353.
Marmoiton (MM.), procureurs à la Sén. d'Auv., 337.
Marseille (Sén. de), 270.

Martin, procureur à la Sén. d'Auv., 339.

Massillon (abbé), député du Chapitre de la cathédrale de Clermont, 97, 112.

Massonet, avocat à la Sén. d'Auv., 334.

Mathieu (le P.), de l'Oratoire, 217.

Maubet, procureur à la Sén. d'Auv., 338.

de Maupeou, chancelier. — Sa lutte avec les Parlements, 139 et s., 145 et s. — Supprime les Cours, 149 et s. — Erige les Cons. sup., 156. — Sa lutte avec les bailliages, 158 et s. — Erige de nouveaux Parlements, 173. — L'opinion publique se déclare en sa faveur, 176. — Son irritation contre le siège de Riom, 180, 190 et s. — Sévit contre les bailliages qui résistent, 179, 189 et s. 199, 204. — Reçoit M. de Chabrol, 205, et s., 217 et s. — Suspend les hostilités contre la Sén. d'Auv., 206. — Ecrit à M. de Chabrol, 220. — à la Sén., 226. — Pamphlets contre lui, 227 et s. — Est vainqueur dans sa lutte, 233. — Protège Brioude, 261 et s. — Dirige la suppression de la Cour des aides de Clermont, 372 et s.

Mauriac, 295.

Mayet (MM.), procureurs à la Sén. d'Auv., 339.

de Mazieu (abbé), 262.

Mazobière, officier de la Sén. d'Auv., 328.

Mazuer, avocat à la Sén. d'Auv., 21.

Mercier, conseiller id., 45, 328.

Mercœur (duché de), 258.

Merdogne (prévôté de), 17, 259.

Merlanges, clerc, 43.

Michel, procureur à la Sén. d'Auv., 338.

de la Michodière, intendant d'Auvergne. — Fait l'éloge de M. de Chabrol, 101. — Rassure la Sén. d'Auv., 118. — Envoyé à Lyon, 121.

Mignot de Geneti, avocat à la Sén. d'Auv., 333.

Milanges (MM.), officiers de la Sén. d'Auv., 327-330, 214.

Milanges de Neulhat, lieut.-part. à la Sén. d'Auv. — Elu échevin de Riom, 359. — Ne peut présider les assemblées de ville, 362.—Convoque la Sén., 122. — Ses lettres à MM. de Chabrol, 107, 241, 246. — Demande la robe rouge, 378. — Préside la dernière audience, 317.— Voir encore 327-330, 214.

Mioche (MM.), procureurs à la Sén. d'Auv., 338-339.

de Mions, premier président de la Cour des Monnaies de Lyon, 230.

Mirabeau (marquis de), 126.

Mirabel (terre de), appartient à M. de Chazerat. 189.

Molin, conseiller à la Sén. d'Auv., 317 note, 329-330.

Molin, procureur id., 338.

Molle, membre du Cons. sup., 370.

Monnaies (valeur des) en 1551 et en 1763, 54.

Montaigut (bailliage de). — Relève du Parlement, 16, et de la Sén. d'Auv., 17. — Son ressort, 18. — Sa décadence, 68. — Relève du Cons. sup. de Clermont, 157. — Lui résiste, 180. — Se soumet, 189. — Riom demande sa suppression, 295.

Montanier (MM.), officiers de la Sén. d'Auv. — 189, 214 note, 327, 329.
de Montaran, 265.
de Montboissier (comte), 286.
Montferrand (bailliage de), 132.
Montferrand (ville de), 224.
de la Montille, membre de la Sén. de Clermont, 241.
de Montlosier, député de Riom, 318 note, 322.
Montluçon (bailliage de), 157, 180.
Montorcier, assesseur à la Sén. de Clermont, 370.
Montpensier (bailliage de). — Démembré de la Sén. d'Auv., 91. — Voir Aigueperse.
Montrognon, 95.
de Montyon (baron Auget), intendant d'Auvergne. — Sa liaison avec M. de Chabrol, 125, 126. — Requête que lui présente la Sén. d'Auv., 128. — Nommé intendant, 157. — Sollicité en faveur de Riom par M. de Chabrol, 186 et s. — par M. Pellissier, 205. — Membre du bureau de législation, 266.
Morel, 318, note.
Moreton, procureur à la Sén. d'Auv., 337.
Morgue, officier de la Sén. d'Auv., 328.
Morin de Bressy, officier de la Sén. de Clermont, 370.
Moulins (bailliage de). — Correspond avec le siège de Riom, 71, 360. — Ressort du Cons. sup. de Clermont, 157. — Lui résiste, 171, 180. — Se soumet, 218 et note. — Son lieut.-gén. décrété par le Cons. Sup., 235.
Murat (bailliage de). — Voir Andelat.
de Murat (MM.), officiers de la Sén. d'Auv., 70, 327. — L'un d'eux, député aux Etats-Généraux, 87.
Murol, avocat à la Sén. d'Auv., 334.
le Nain, 106.
Nérac (bailliage de), 56, 61, 268 et s.
Néron des Aulnats, membre du Cons. sup., 370.
Neufvéglise (MM.), procureurs à la Sén. d'Auv., 338.
Nevers (bailliage de), 157.
de Nevrezé, conseiller à la Sén. d'Auv., 329, 330, 363.
Nimes (Sén. de), 259.
Noailles (duc de), 179.
Noblesse (ordre de la) en Auvergne en 1789. — Ses vœux sur l'administration de la justice, 310.
Noblesse (privilège de la), réclamé par les bailliages, 268 et s.
Nonette (prévôté de). — Voir Usson.
Omerin, prêtre, député de Clermont, 241.
Oratoire de Riom (Pères de l'). — Recommandent M. de Chabrol à leurs amis de Paris, 103. — Attachement de la Sén. d'Auv., pour eux, 140. — Renseignent les officiers de la Sén., 143. — Consultés par eux sur des scrupules de conscience, 221 et s — Adversaires prétendus des jésuites, 140 et note, 237.
Ordinaire (le Père), de l'Oratoire de Riom, 179.
Ordonnances de Blois, 66. — de Moulins, 3, 6. — d'Orléans, 2.
Oriol, procureur à la Sén. d'Auv., 338.
Orléans (bailliage d'). — Son état au XVIIIe siècle, 53, 58, 66. —

Correspond avec la Sén.d'Auv., 277, 360. — Son mémoire de 1763, 266 et s. — Résiste à Maupeou, 189.

d'Ormesson, contrôleur-général, 58, note, 376.

d'Ormesson, membre du Parquet du Parlement, 102.

Oursy, membre du Parlement, 151.

Palais de la Sén. d'Auv. — Ses tapisseries, 347 et s.

Palluet (prévôté de), 17.

Pagès, avocat à la Sén. d'Auv., 333, 334, 356.

Pagès (MM.), procureurs id., 362, 338.

Panay du Deffant, prévôt de la maréchaussée d'Auv., 355.

Papon de Rioux, avocat à la Sén. d'Auv., 334.

de Parades (MM.), id. — 318 note, 333, 334, 22, note.

Parlement de Paris. — Examine les officiers des bailliages, 101, 273. — Rend des arrêts entre les gens du Roi à la Sén. d'Auv., 10.— Entre les procureurs et les marchands de Riom, 336. — entre les avocats et les procureurs, 335, 336. — entre la Sén. d'Auv. et Salers, 72, 258. — entre le Bureau des finances et la Sén., 77. — entre celle-ci et la maîtrise des eaux et forêts, 82. — entre la Sén. et le Corps-de-ville 358 et s.— entre les Sén. de Riom et de Clermont, 87, 136.— entre la Sén. d'Auv. et le bailliage de Saint-Flour, 257. — entre la même et la prévôté d'Issoire, 257, 258, etc., etc. — Confirme le droit de prévention de la Sén. d'Auv., 72. — Est saisi de plaintes par la Sén.,27, 45. — Est exilé en 1753, 119. — Sa lutte avec Maupeou, 139 et s. — Est supprimé, 149 et s. Est rétabli, 240 et s. — Est opposé à l'ampliation des pouvoirs des Présidiaux, 279 et s., 283 et s. — Est supprimé définitivement, 317.

Parquet. — Voir procureurs et avocats du Roi.

Parret, procureur à la Sén.d'Auv., 338.

Pasher, officier de la Sén., 327.

Pasquier (Etienne), 87.

Pasquier, conseiller au Parlement. — Exilé en Auvergne, 119. — Rapporteur du procès d'Issoire, 133. — Ses lettres à ce sujet, 137. — Son discours au Parlement, 145. — Ses lettres sur la réforme Maupeou, 147, 223, 248.

Pasquier de Coulans, membre du Parlement, 177 bis.

Pastel, procureur à la Sén., 338.

Pellissier, conseiller id. — Correspond avec M. de Chabrol, 188, 202, 217.— Reçoit M. de St-Agne, 189. — Ecrit à M. de Montyon, 205.

Pellissier (MM.), officiers de la Sén. d'Auv., 328-330.

Perissel, procureur à id., 338.

Perrussel (MM.), id., 339.

Petit (MM.), id., 339.

Philihée, id., 338.

Philippe VI, 96.

Picot-Lacombe, officier de la Sén. de Clermont, 370.

Pierre, meunier de Chamalières, 224.

Pillau, directeur du domaine à Clermont, 8, note.

Pissis, procureur à la Sén.d'Auv., 339.

Poitiers (bailliage de), 66, 266.
de Polignac, 109.
de Pompone (Arnauld d'Andilly, abbé de), 104.
Pons (MM.), procureurs à la Sén. d'Auv., 338.
de Pouilli, lieutenant-général à Reims, 283.
Poulet, procureur à la Sén. d'Auv., 338.
Poullet, conseiller au Parlement, 119.
Potière, procureur à la Sén. d'Auv., 338.
Pouzol, id., 338.
Pradier (MM.), id., 333.
Pradier (MM.), avocats id., 338, 334.
Pradier, laboureur à Riom, 82.
Praticiens (voir Basoche).
Président des Présidiaux. — Leurs attributions, 8. — Valeur de leurs charges, 68.
Présidiaux. — Voir Bailliages.
Preslondet, avocat à la Sén. d'Auv,, 334.
Pressiat, procureur id., 337.
Prêt (voir annuel).
Prévention (droit de). — Sa nature, 3. — Est possédé par la Sén. d'Auv., 72. — Est réclamé par les bailliages, 268.
Prévost, membre de la Sén. de Clermont, 370.
Prévost, membre de la Cour d'appel de Riom, 330.
Préveraud de la Boutresse, membre de la Cour d'appel de Riom, 330.
Prévôtés, 1.
Procureurs à la Sén. d'Auv. — Leur importance, 23 et s. — Leurs divisions avec les marchands, 335. — avec les avocats, 336. — Leurs noms, 337-339. — Leur conduite lors de la suppression du Cons. sup., 245.
Procureur du Roi. — Ses attributions, ses droits, 10 et s. — Registre de ses conclusions, 12. — Ses épices, 15. — Ses divisions avec ses collègues, 48, avec ses conseillers, 42 et s., 297 et s., 211. — Les bancs de la salle d'audience, 351. — N'est plus mandé aux assemblées de ville, 363.
Procureur du Roi de police, 10, 67.
Prohet (MM.), officiers de la Sén. d'Auv., 329, 330.
Prohet (MM.), avocats à id., 21, 303, note, 333, 334.
Prohet (MM.), procureurs id., 337, 338.
Puligneux, procureur général au Cons. sup. de Lyon, 230.
Puray, procureur à la Sén. d'Auv., 338.
Rachat des cens, dîmes, etc., 313 et s.
Ranauld du Floquet, officier de la Sén. d'Auv., 327.
Ranvyer, lieut.-part. à la Sén. d'Auv., 45 et s., 328.
Raoux, procureur id., 338.
Ravel, officier id., 328, 329.
Reboul, membre du Présidial et du Cons. sup. de Clermont, 122 et s., 155, 370.
Redon, avocat à la Sén. d'Auv., député aux Etats-Généraux, 303, note, 312, 322, 334.
Redon, procureur à la Sén. d'Auv., 339.
Refuge de Riom, 341.
Régiment d'Auvergne, 357.
Revolution (la). — Conduite de la Sén. d'Auv. à ses approches et

pendant sa durée, 289 et s., 299 et s., 313 et s.

Ribeyre (MM.), membres du Cons. sup. de Clermont, 370.

Rigaud, officier de la Sén. d'Auv., 328.

Rigaud (Rigaltius), avocat à la Sén. d'Auv., 21.

Rigot, homme de confiance de M. Trudaine, 152.

Riom (Voir Corps de ville, Consuls, Bureau des Finances, Maîtrise des Eaux et Forêts, Refuge, etc.).

Riom (ville de). — Peu commerçant, 90, 123 et note, etc. — Traité de village par les Clermontois, 134. — Demande la suppression de la Leyde, 184. — Ses vœux sur la réforme judiciaire, 310 et note.

Robe rouge (droit de porter la), 378, 60.

Rochefort, officier de la Sénéch. d'Auv., 328.

Rochelambert (de la), 311.

Rochette, maire de Riom, 303, note, 318, note.

Rochette, procureur du Roi à la Sén. d'Auv. — Son caractère, 351. — Ses réquisitions contre les huissiers, 27. — Soutient un procès contre le Bureau des Finances, 80. — Voir encore 13, note, 327.

Rochon de Valette, membre de la Cour d'appel de Riom, 330.

Rodes (de), officier de la Sén. d'Auv., 327.

Rodez (bailliage de), 269 et s.

Rôles de la Sén. d'Auv. — Nombre des affaires civiles qu'ils contiennent, 33 et s. — Expédients pour les vider, 34 et s. — Nombre des affaires criminelles, 36. — des affaires de police, 37.

Rollet (MM.), officiers de la Sén. d'Auv., 327, 328, 330.

Rollet d'Avaux, président au Présidial de Riom. — Ecrit à Paris pour la querelle des avocats, 331. — Pétition sur le traitement des magistrats, 59, note. — Se plaint du peu de patriotisme des Riomois, 353, 128. — Reçoit une lettre de M. de Chazerat, 368. — Conseille à M. de Chabrol de s'assurer des correspondants à Paris, 115, note. — Apprécie un comité riomois, 126. — Reçoit une lettre de Maupeou, 206. — Sa conduite en 1771, 214, 219 et note. — Demande la robe rouge pour la Sén., 378, note. — Demande pour elle l'exemption de la taille, 376 et s., 59, note. — Voir aussi 327-330.

Rollet des Marais, officier de la Sén. d'Auv., 327, 330.

Rollet de Mirabel, id., 190, 327, 362.

Romme, procureur à la Sén. d'Auv., 338.

Rossignol, intendant d'Auvergne. — Ecrit au Chancelier sur l'étendue des ressorts des sièges d'Auv., 17, — sur le nombre des affaires de la Sén. de Riom, 36, — sur la décadence des Présidiaux, 54, — sur les gages de leurs officiers, 56, — sur les causes de cette décadence, 62, — sur la valeur des charges, 67 et s., — sur le droit de prévention de la Sén. d'Auv., 72. — sur l'arbitraire des divisions des bailliages d'Auvergne, 88. — Protège Clermont, 93. — Son mémoire sur l'arrondissement, 94. — Annonce à la Sén. d'Auv.

qu'elle est démembrée, 112. — Protège Saint-Flour, 252. — Demande la noblesse pour les bailliages, 270. — Ses vues sur l'examen des magistrats, 273. — Prévoit l'opposition des Parlements au relèvement des Présidiaux, 311, note. — Habite Clermont, 355.

Rouen (bailliage de), 360.

Rouen (Parlement de), 172.

Rouget (MM.), procureurs à la Sén. d'Auv., 337, 338.

Roulhon, id., 338.

Roux, officier de la Sén. d'Auv., 327.

Roux, avocat à Paris, 267.

Royat (justice de), 224.

Sablon (MM.), procureurs à la Sén. d'Auv., 338.

Sablon, marchand de Clermont, 241.

Saint-Agne (de), président au Cons. sup. de Clermont, 189, 370.

Saint-Amable (fête de), 40, 201, 209, 346.

Saint-Amand (bailliage de), 157.

Saint-Cirgues (prévôté de). — Voir Chilhac.

Saint-Fargeau (de), membre du Parlement, 151.

Saint-Flour (bailliage de). — Relève du Parlement, 16, — et du Présidial d'Aurillac, 18. — Son ressort, 18. — Ses officiers, 19. — Sa décadence, 58. — Sa suppression proposée, 94. — Sa ligue avec Clermont contre Riom, 97. — Se soumet au Conseil sup., 170, 180. — Son procès avec la Sén. d'Auv., 251 et s., 257. — Riom demande sa suppression, 296. — Il obtient pour lui la convocation des électeurs de la Haute-Auvergne, 303. — Voir encore, p. 6, note.

Saint-Ilpize (prévôté de), 17, 258 et s.

Saint-Jal (MM. de), procureurs à la Sén. d'Auv., 338, 339.

Saint-Pierre-le-Moutier (bailliage de), 19, 157, 180, 296.

Saint-Vincent (de), membre du Parlement. — Exilé en Auvergne, 151. — Ses lettres, 225, note, 232, 235 et s. — Son portrait, 235.

Salers (bailliage de). — Relève de la Sén. d'Auv., 18, 72, 218, note. — Sa décadence, 68. — Son étendue, 72. — Sa suppression proposée, 94, 112, 295. — Se soumet au Conseil supér., 157, 170, 180. — Ses procès avec la Sén. d'Auv., 258. — Réuni à St-Flour pour les élections, 303.

Salles, 303, note.

Salvert (de). — Voir Dutour.

Sampigny d'Auliat (de), lieut.-gén. de la Sén. d'Auv., 67, 361, 214, 329, 330.

Santeuil, greffier au Parlement, 172.

Sarlat (bailliage de), 52.

Sauge (le Père), de l'Oratoire, 103.

Saugues (prévôté de), 17, 259.

Sauvageon, procureur à la Sén. d'Auv., 338.

Sauvagnat, id., 338.

Savaron, lieut.-gén. de la Sén. de Clermont, 87.

Savy (MM.), membres du Cons. sup., 370, 224.

Séguier, avocat-général au Parlement, 174, 231, 279.

Sénéchal. — Voir Bailli.

Sénéchaussée. — Voir Bailliage.

Senèzes, officier de la Sén. d'Auv., 327.

Senin, id., 327.
Sens (bailliage de), 66, 282.
Serres (de), avocat du Roi à la Sén. d'Auv., 13, note, 45, 328.
Serres (de), avocat à la Sén. d'Auv., 334.
Sertilhanges, procureur id., 339.
Servolles (MM.), id., 337.
Sirjan, id., 338.
Sirmond (MM. de), officiers de la Sén. d'Auv., 70, 328, 329, 356, 364.
Soualhat, procureur à la Sén. d'Auv., 337.
Soubise (prince de), 126.
Soubrany de Bénistant (MM.), officiers de la Sén. d'Auv., 327, 330.
Soulages (MM.), procureurs à la Sén. d'Auv., 337, 338.
Souvigny (bailliage de), 157, 180.
Substituts adjoints, 13.
Sudre, huissier, 27.
Strapon, procureur à la Sénéch. d'Auv., 339.
Taboureau des Réaux, 265.
Tachard, procureur à la Sénéch. d'Auv., 339.
Tailhand (MM.), id., 338, 339.
Tailhardat de la Maisonneuve, procureur du Roi à la Sén. d'Auv., député aux Etats-Généraux, 301, 306, 308, note, 312, 330.
Taille. — Les officiers des bailliages la paient, 60. — Essaient de se soustraire à cette obligation, 70, 273, 376 et s.
Tapisseries du Palais de Riom, 347 et s.
Tarpet, procureur à la Sén. d'Auv., 339.
Tassin de Villepion, procureur du Roi à Orléans, 283.
Taveron, procureur à la Sén. d'Auv., 337.
Teilhard, membre de la Cour d'appel de Riom, 330.
Teilhard, officier de la Sén. d'Auv., 328.
Teilhot (MM.), procureurs, id., 329.
Testefort (de), avocat id., 333.
Thévenet, procureur id., 337.
Thierry, officier, id. 327.
Thiers (ville de), demande un bailliage, 295.
Thuillier, huissier au Cons. sup., 182.
Thomazon, procureur au Parlement, 133.
Tiers-Etat (le) en Auvergne en 1789, 310, 321.
Tiollier, membre de la Cour d'appel de Riom, 330.
Tissandier, membre du Cons. sup., 370.
Tixier (MM.), procureurs à la Sén. d'Auv., 337, 338.
Tixier, lieut.-gén. de la Sén. de Clermont, 370, 241.
Toulouse (comtesse de), 128.
Toulouse (Parlement de), 211, 235, 259.
Tournadre, lieut.-gén. de la Sén. de Clermont, 188.
Tournadre, membre de la Cour d'appel de Riom, 370.
Tournaire, avocat à la Sén. d'Auv., 108, 334.
Tournaire (MM.), procureurs id., 338.
Tours (bailliage de), 52, 66, 172, 266.
Touttée (MM.), avocats à la Sén. d'Auv., 333, 334.
Touttée (Bénigne-Amable), id. — Commissaire de la ville, 108. — Correspond avec M. de Chabrol, 125 et s. — Proposé comme député, 185. — Se prononce pour

l'enregistrement de l'édit Maupeou, 210 et s. — Député auprès de l'intendant, 357.

Tronet, membre de la Cour d'appel de Riom, 330.

Troyes (bailliage de), 161.

Trudaine, intendant d'Auvergne. — Chargé de signifier un arrêt à la maréchaussée de Riom, 355. — Protège la Sén., 252. — Ami de M de Chabrol, 104. — Ses paroles sur l'office de lieut.-crim. au siège de Riom, 142. — Membre du bureau de législation, 265.

Tulle (bailliage de), 61, 265.

Turgot, 249.

Usson (prévôté d'), 17, 257 et suiv.

Urion de la Guèle, officier de la Sén. d'Auv., 330.

Vacances judiciares, 29, 346.

Vachier (MM.), procureurs à la Sén. d'Auv., 337, 338.

Valentinois (duc de), 126.

Valence (bailliage de), 56, 268 et suiv.

Valeix (MM.), officiers de la Sén. d'Auv., 328-330

Valière (duc de la), 179.

Valon, officier de la Sén. d'Auv., 214, 328-330.

Valuche, procureur id., 338.

Vaubourg (de), intendant d'Auv., 87.

Vazeilles, procureur à la Sén. d'Auv., 338.

Védrine (abbé de la), assesseur id., 125.

Vèdrine (de), officier de la Sén. d'Auv., 328.

Vénalité des offices, 4, 317.

Verdezun, notaire à Riom, 43.

Verdier (du), officier de la Sén. d'Auv., 327.

Verdier-Latour, officier de la Sén. de Clermont, 370.

Vernaison, officier de la Sén. d'Auv., 328.

Vernière, procureur de la Sén. d'Auv., 339.

Vernin, membre de la Cour d'appel de Riom, 330.

Vernines (de), membre du Cons. sup., 370.

Verny, avocat à la Sén. d'Auv., député aux Etats-Généraux, 199, 312, 333, 334.

Verny, procureur à la Sén. d'Auv., 337.

Versepuy, procureur id., 339.

Vic (bailliage de). — Relève du Parlement, 16. — et du Présidial d'Aurillac, 18. — Son ressort, 18. — Ses officiers, 19. — Sa décadence, 63. — Sa suppression proposée, 94, 295. — Relève du Cons. sup., 157, — lui résiste, 180, 199.

Vic-le-Comte, 95.

Victoire (Mme), 129.

Vigot, bailli d'Ennezat, 352.

Villefranche (bailliage de), 161.

Villeneuve (de), officier de la Sén. de Clermont, 112.

Vissac, officier de la Sén. d'Auv., maire de Riom. — Présente un mémoire au proc.-gén. des maréchaussées, 355. — Son voyage à Paris, 363. — Apaise la querelle du Corps de ville et de la Sén., 367. — N'aime pas solliciter, 107. — Partisan de la soumission à Maupeou, 197. — Sa querelle avec les gens du Roi, 197. — Envoie une délibération à MM. de Chabrol, 246. — Voir encore 214, note, 328-330.

Vissac (MM.), procureurs à la Sén. d'Auv., 338, 339.
Vissaguet (de), officier de la Sén. d'Auv., 329.
Vitry (bailliage de), 161.
Vrillière (duc de la), 368 et s., 246, 249.
Ysabeau de Monval, greffier au Parlement, 148, 172.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE.

ERRATA.

Page 15, ligne 2, 2e mot, *le supprimer;* mettre « versés par le Trésor », au lieu de « versés *directement* par le Trésor ».

Page 16, ligne 6, « à une ante antiquité », mettre à une *h*aute antiquité. — L'*h* est effacée.

Page 20, ligne 8, au lieu de « patriciens », lire « praticiens ».

Page 158, ligne 24, au lieu de « se rentent », lire « se rendent ».

Page 233, lignes 2 et 3, au lieu de « sollicitaient bruyamment leur pardon et faisaient amende honorable », — lire « sollicitait bruyamment son pardon et faisait amende honorable ».

Page 270, ligne 15, au lieu de « inportantes », lire « importantes. »

Page 323, ligne 13, au lieu de « impose », lire « vote ».

Page 323, dernière ligne, au lieu de « soins », lire « mains ».

Page 333, dernière ligne, au lieu de « 1760 », lire « 1769 ».

Page 348, ligne 10, au lieu de « installées », lire « placées ».

Imprimerie générale de Châtillon-sur-Seine. — A. Fichat.

Ernest THORIN, éditeur.

Extrait du Catalogue des Ouvrages de fonds.

DEMAZURE. — **Antoine Loisel.** Grand in-8 2 »

DUPRÉ-LASALLE (E). — **Michel de l'Hospital avant son élévation au poste de chancelier de France (1505-1558).** 1 vol. in-8, avec deux portraits. 6 »

FROMENT (Th.). — **Essai sur l'histoire de l'éloquence judiciaire en France avant le XVIIe siècle. — L'éloquence et le barreau dans la première moitié du XVIe siècle.** 2 parties in-8. 7 50

GUILLOUARD (L.). — **Einde sur la condition des lépreux au moyen âge,** notamment d'après la coutume de Normandie. In 8. 2 50

— **Recherches sur les colliberts** (état des personnes au moyen âge). In-12.

Mémoire couronné par l'Institut de France.

HERVIEU (Henri). — **Recherches sur les premiers états généraux et les assemblées représentatives pendant la première moitié du XIVe siècle.** 1 vol. in-8. 5 »

LABATUT (Edmond). — **Domat.** Brochure in-8. 1 »

LABOULAYE (Ed.) et DARESTE (Rod.). — **Le grand coutumier de France.** Nouvelle édition. 1 fort vol. in-8. 10 »

LAPIERRE (Eug.) — **Le parlement de Toulouse** In-8. 2 50

LOUBERS (Henri). — **J. Domat, philosophe et magistrat.** Grand in-8. (*Epuisé.*) 10 »

PARDESSUS (J.-M.). — **Essai historique sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice,** depuis Hugues-Capet jusqu'à Louis XII. 1 vol. gr. in-8 cavalier. 5 »

PÉTIGNY (J. de). — **Etudes sur l'histoire, les lois et les institutions de l'époque mérovingienne.** 3 vol. in-8, 24. »

Ouvrage couronné par l'Institut de France (Académie des inscriptions et belles-lettres).

PROST (Aug.). — **Les jugements à Metz au commencement du XIIIe siècle.** Brochure in-8. 2 »

SÉGUR-DUPEYRON (P. de). — **Histoire des négociations commerciales et maritimes de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles,** considérées dans leurs rapports avec la politique générale. 3 forts vol. in-8. 27 »

N. B. — Les tomes II et III se vendent séparément.

SEIGNOBOS (Ch.). — **Le régime féodal en Bourgogne jusqu'en 1360.** Etude sur la société et les institutions d'une province française au moyen âge; suivie des documents inédits tirés des archives des ducs de Bourgogne. 1 vol. in-8. 7 50

SIDOINE APOLLINAIRE. — **Ses Œuvres** (texte latin), publiées pour la première fois, dans l'ordre chronologique, d'après les manuscrits de la bibliothèque nationale, accompagnées de notes des divers commentateurs, précédées d'une introduction contenant une Etude sur Sidoine Apollinaire; avec des dissertations sur sa langue, la chronologie de ses œuvres, les éditions et les manuscrits, par M. Eugène Baret, *inspecteur général de l'instruction publique.* 1 beau vol. gr. in-8, sur papier vélin. 16 »

SUMNER MAINE (Sir Henry). — **Etudes sur l'histoire des institutions primitives.** Traduit de l'anglais, avec une préface, par M. Jos. Durieu de Leyritz, avocat; et précédé d'une introduction par M. H. d'Arbois de Jubainville, membre de l'Institut, professeur au Collège de France. 1 beau vol. in-8. 10 »

— **Etudes sur l'Ancien droit et la Coutume primitive,** traduit de l'anglais et précédé d'une introduction par M. R. de Kerallain, avocat, docteur en droit. 1 v. in-8. 10 »

Imprimerie générale de Châtillon-sur-Seine. — A. Pichat.

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

JS
4845
A88E9
1886
c.1
ROBA

0006029180 16